1

1

FRC 5846 b

Case
FRC
15634

REQUETE

AU

AU ROI.

Adreſſée à SA MAJESTÉ,

PAR

M. DE CALONNE, Miniſtre d'Etat.

M. DCC. LXXXVII.

THE NEWBERRY LIBRARY

SIRE,

CELUI qui a été l'Administrateur de vos finances ; celui qui a eu l'honneur de siéger dans vos Conseils les plus intimes, sans y paroître au-dessous de la place qu'il occupoit, & qui porte encore le

titre de Miniſtre de Votre Majeſté ; celui qui n'eſt comptable qu'à vous ſeul des importantes fonctions que vous lui aviez confiées, ſe voit aujourd'hui traduit en juſtice, & dénoncé en votre Parlement.

Ce n'eſt pas, Sire, ma conduite privée qu'on inculpe : c'eſt mon adminiſtration entiere qu'on attaque, par une accuſation vague, qui embraſſe tout & n'articule rien. Ce que je n'aurois pas fait, ſi j'avois eu des reproches à craindre, eſt devenu l'occaſion de ceux qu'on m'a ſuſcités : c'eſt après que j'ai moi-même demandé & obtenu de Votre Majeſté, la permiſſion de découvrir la ſituation de ſes finances aux yeux de la Nation, que je ſuis traité comme ſi j'avois rendu ma geſtion ſuſpecte, en cherchant à la voiler ; & le prix de la démarche la plus franche, eſt d'être accuſé de déloyauté.

J'avois annoncé à Votre Majeſté qu'en combattant l'hydre des privileges, des exemptions & des abus, je m'attirerois une foule d'ennemis : j'avois prévu qu'un ordre puiſſant, qui avoit toujours triomphé des tentatives qu'on avoit faites pour l'aſſujettir aux contributions générales de l'Etat, ne me pardonneroit jamais d'y avoir réuſſi : les dangers n'ont point arrêté mon zèle ; les événemens ne m'en ont point fait repentir ; je me croirai dédommagé par le bien quelconque qu'il aura procuré.

Mais devois-je m'attendre que, même après avoir ſuccombé ſans me plaindre, aux efforts ſecrets de la calomnie, je deviendrois encore l'objet d'une accuſation publique ; & qu'une imputation de délits imaginaires ſuivroit immédiatement le moment où celles de mes vues qui avoient été adoptées par Votre Majeſté, venoient d'être exaltées comme faites pour immortaliſer ſon règne, & pénétrer ſes peuples de reconnoiſſance ?

Je n'ai commencé à connoître les objets dont on m'accuse, que par l'arrêt du 10 Août dernier, qui a donné acte au Procureur-Général de sa plainte de *déprédations de finance, soit par des échanges & acquisitions, soit par des manœuvres dans la refonte des monnoies, soit dans les fonds du Trésor Royal, fournis clandestinement pour soutenir un agiotage funeste à l'Etat, soit par l'extension des emprunts, soit enfin par des abus d'autorité & autres en tous genres, commis dans l'administration des finances, circonstances & dépendances.*

C'est sur cette plainte indéfinie, c'est sur ces alternatives indéterminées, c'est sur des abus quelconques & en tous genres, que le Parlement a permis d'informer.

Je n'ai pas sollicité la cassation de cet arrêt : je n'ai pas prétendu en relever l'incompétence, ni discuter s'il convient que l'administration supérieure soit soumise à la juridiction ordinaire ; s'il est dans la constitution de la Monarchie que les Parlemens puissent scruter, & entreprennent de juger ce qui se passe dans le Conseil & dans le cabinet même du Souverain ; enfin, s'il n'est pas du plus grand danger que les Ministres, souvent obligés de s'élever contre les entreprises des Tribunaux, se voient soumis à leur animadversion ; que celui sur-tout dont les pénibles fonctions sont les plus sujettes à encourir des critiques & à exciter des ressentimens, soit à la merci de ceux qu'il est forcé de mécontenter. Il n'appartient qu'à Votre Majesté de peser dans sa sagesse la valeur de ces considérations, & d'en prévenir les conséquences. Elle seule peut décider ce qu'en pareille conjoncture elle se doit à elle-même, ce qu'elle doit à sa dignité & au bon ordre.

Mais mon honneur est attaqué ; il l'est par une

accuſation dont la publicité, quelque fâcheuſe qu'elle ſoit, l'eſt beaucoup moins encore que ces inſinuations occultes qui m'ont nui, à mon inſu, dans l'eſprit de Votre Majeſté. Je n'ai préſentement qu'un deſir ; ma ſupplication n'a qu'un objet, c'eſt que la vérité puiſſe être éclaircie ; & je n'aurois rien de plus à craindre que la défenſe même portée par Votre Majeſté, de continuer aucune pourſuite, ſi elle devoit laiſſer ſubſiſter le plus petit doute ſur la pureté de mon adminiſtration. Non, Sire, je ne demande ni ſecours d'autorité, ni grace ; ce n'eſt pas quand je ſuis inculpé qu'il m'eſt permis d'implorer vos bontés : ſi, après en avoir été comblé, je m'étois mis dans le cas d'avoir beſoin d'indulgence, je ne me le pardonnerois jamais, & j'irois enſevelir ma honte aux extrêmités de l'univers.

C'eſt donc, Sire, à votre juſtice ſeule que j'ai recours en ce moment ; je la réclame avec cette confiance reſpectueuſe que les rigueurs de mon ſort n'ont pu affoiblir, & je ne ſaurois croire que j'aie perdu le droit de la réclamer, puiſque la juſtice eſt une dette du Trône plutôt qu'une faveur du Souverain.

Ce que j'oſe en attendre, c'eſt de ne pas me laiſſer dans l'impoſſibilité de prendre un parti qui ne bleſſe pas ou mon devoir, ou mon honneur, & de daigner preſcrire ce qui doit être, quand un ſujet, sûr d'avoir bien ſervi ſon Roi & ſa Patrie, ſe trouve traduit devant un tribunal qu'il ne lui eſt ni permis de reconnoître, ni honorable de décliner.

Ma poſition ne reſſemble à aucune autre, & je ne puis être guidé par les exemples. J'ai cherché quels moyens pourroient, dans la circonſtance où je me trouve, concilier le droit naturel de défenſe qu'a tout accuſé, avec ce qu'exigent le maintien

des règles & la dignité du pouvoir souverain. Souffrez, Sire, que je mette à vos pieds les réflexions dont me paroissent susceptibles ceux qui se sont présentés à mon esprit.

L'arrêt que Votre Majesté a rendu le 14 du mois d'Août, n'étant que provisoire & suspensif, annonce qu'il sera pris ultérieurement une détermination définitive.

Seroit-ce une cassation simple & péremptoire qui ne permettroit ni ne donneroit aucune suite à l'instruction de l'affaire ? Elle feroit penser qu'on a voulu me soustraire aux recherches de la Justice ; & je me tiendrois moi-même pour avili, si j'étois suspect de fuir le plus grand jour. Je supplie Votre Majesté de ne pas m'exposer à cet injuste soupçon.

Seroit-ce une cassation avec évocation à la personne de Votre Majesté, qui se réserveroit de statuer elle-même, comme il lui appartient, sur la conduite de son Ministre? Elle ne devroit pas avoir le même inconvénient : elle l'auroit néanmoins dans l'opinion ; elle auroit même des difficultés réelles, loin qu'elle pût en tarir la source.

En effet, Votre Majesté ne pourroit évoquer l'affaire à sa personne, qu'en la civilisant ; & comme aujourd'hui, car il faut bien que je dévore l'humiliation de le dire, cette affaire est instituée au criminel, il en résulte que l'évoquer paroîtroit la dénaturer, parce que sur le Trône que vous occupez, Sire, les Rois ne jugent point en matiere criminelle : ils ont confié le glaive de la Justice aux Tribunaux qui les représentent ; ils ne se sont réservés que de faire grace ; leur bouche bienfaisante se refuse à prononcer des condamnations.

Seroit-ce une cassation avec renvoi, à des Juges d'attribution ? Elle présenteroit l'idée d'une commission. JE N'EN AI JAMAIS ÉTÉ D'AVIS POUR

AUCUN ACCUSÉ, ni dans aucun cas; je pourrois le prouver, & je le prouverai quelque jour, en rendant compte de toute ma conduite depuis que j'existe : je ne puis donc la proposer ni la desirer pour moi-même.

Tous ces moyens, Sire, permettez-moi de le dire avec la franchise que Votre Majesté me connoît, tous ces moyens ne valent rien ; ils laissent l'innocence entachée, excitent des réclamations, & paroissent toujours être des entorses à la règle. Il me semble en conséquence qu'il ne reste que deux partis dignes d'être proposés à Votre Majesté : celui de me justifier elle-même, ou celui d'autoriser ma défense dans la forme la plus solemnelle. Daignez, Sire, permettre que j'explique de quelle maniere j'entends l'un & l'autre.

POUR le premier parti, il faudroit sans doute casser l'arrêt du 10 Août, & même annuller jusqu'à la plainte : mais en même-tems il faudroit que Votre Majesté voulût déclarer, par l'arrêt même de cassation, revêtu de lettres-patentes, qu'ayant une parfaite connoissance de tous les objets sur lesquels sont dirigés les chefs d'accusation, elle les trouve destitués de fondement, & qu'elle juge ma conduite dans l'administration de la finance, irréprochable en tout point.

Qu'il n'y a eu aucune *acquisition* ni aucun *échange* qui n'ait été revêtu de l'autorisation expresse de Votre Majesté, & suivi dans les formes ordinaires pardevant les Cours qui en devoient connoître.

Que tout ce qui concerne *la refonte des monnoies d'or*, a passé sous les yeux de Votre Majesté ; qu'il lui en a même été rendu compte en son Conseil dans

le plus grand détail ; qu'il n'a été donné ni exécuté aucun ordre que conformément à ce qui y avoit été déterminé ; & qu'en tout il n'y a rien eu de ma part, relativement à cette opération, qui n'ait été public & très-régulier.

Qu'il n'eſt ſorti aucun *fonds du Tréſor Royal pour ſoutenir l'agiotage ;* qu'on ne doit pas qualifier ainſi ce qui n'a eu pour but que le ſoutien de la Place & du Crédit public ; que c'eſt dans cette vue qu'à la fin de Mars dernier il a été fait, de l'autoriſation de Votre Majeſté, différentes avances momentanées dont il lui a été rendu compte en plein Conſeil ; & que ſi par les mêmes motifs, dans l'intervalle du mois de Décembre au mois d'Avril, il a été confié à des perſonnes accréditées ſur la Place pour onze à douze millions d'aſſignations, à charge de les rendre un mois avant les termes de leurs échéances reſpectives, on ne peut regarder ce dépôt paſſager de valeurs mortes comme une dépenſe effective du Tréſor Royal ; qu'on ne pourra ſavoir ſi aux époques futures des échéances, il y aura perte pour le Tréſor Royal, que par l'iſſue de la liquidation dont une commiſſion du Conſeil eſt chargée ; que juſques-là il ne peut y avoir aucun préjugé légitime ſur ce qui en dépend ; & que dans tous les cas, il n'en peut réſulter un reproche contre l'adminiſtrateur, qui n'a rien fait qu'en vue du bien de l'Etat, pour prévenir les malheurs dont les circonſtances menaçoient, & d'après l'approbation qui avoit été donnée par Votre Majeſté aux principes de ſa conduite.

Qu'à l'égard des *extenſions d'emprunts*, il ne peut y avoir lieu à aucune inculpation, puiſqu'il ne s'eſt pas fait une ſeule de ces extenſions qui n'ait été néceſſitée par les beſoins de l'État, & autoriſée en conſéquence ; qu'au ſurplus, ſi Votre Majeſté s'eſt trouvé obligée de permettre que cette reſſource in-

directe, continuât d'être employée autant qu'il le falloit pour achever l'acquittement des dettes anciennes, elle a pris en même tems des mesures pour y mettre un terme, tant par la forme qu'elle a donné aux nouveaux emprunts faits depuis quatre ans, qu'en ordonnant la clôture des précédens, par Lettres Patentes adressées à la Chambre des Comptes.

Qu'enfin l'accusation vague *d'abus d'autorité* n'est pas plus fondée; qu'informer sur une dénonciation si générale, seroit une espèce d'inquisition aussi contraire à la sûreté des citoyens, qu'aux loix du Royaume; & qu'aucune des opérations qu'on a citées, ne peut être qualifiée *d'abus d'autorité*, puisqu'il n'en est aucune qui n'ait été entreprise avec l'approbation de Votre Majesté, & exécutée conformément à ses décisions.

Voilà, Sire, ce que Votre Majesté pourroit déclarer elle-même dès-à présent, sur les différens chefs de l'accusation intentée contre moi. L'excellente mémoire dont elle est douée, lui rappellera facilement la plupart des faits qui servent de base à chacune de ces vérités. Je vais lui en retracer succinctement les principales circonstances, & y joindre les preuves, les Pièces justificatives, & les Développemens les plus capables de dissiper entièrement les fausses idées de déprédation de finances dont on a imbu le public, & que ceux même qui devoient prendre soin de les écarter, semblent avoir accréditées, sans autre motif que celui de me nuire, mais avec grand danger de nuire en même-tems à la chose publique.

PREMIER CHEF D'ACCUSATION.

Acquisitions & Echanges.

Votre Majesté voudra bien se souvenir que dès le mois d'Octobre 1786, j'ai eu l'honneur de lui re-

mettre un état détaillé de tous les objets acquis ou échangés depuis qu'elle m'avoit confié ses finances; que cet état, qui est resté entre ses mains avec toutes les autres Pièces que je lui présentai alors, & qui s'y trouve désigné sous la cote C, contient en quatre colonnes; 1°. La spécification de tous les échanges & de toutes les acquisitions, avec leurs dates; 2°. Les noms des échangistes ou vendeurs; 3°. Le prix des acquisitions & évaluations des objets échangés; 4°. Des observations qui rappellent les décisions de Votre Majesté & leurs motifs.

J'y ai joint, sous la cote D, un autre Etat contenant le très-petit nombre des concessions, acquisitions & échanges, qui ont été faits dans le département des Eaux & Forêts, depuis la même époque de Novembre 1783.

Il étoit impossible de rendre un compte plus exact, & plus éloigné de toute dissimulation; je l'ai fait de mon propre mouvement, dans un tems où j'étois bien éloigné de croire qu'il seroit jamais venu dans l'esprit de me faire un procès criminel pour des opérations ordonnées toutes par Votre Majesté, revêtues toutes des formalités prescrites par les Loix, & dans aucune desquelles je n'ai intérêt. Non, Sire, je n'ai intérêt dans aucune: la seule où l'on m'ait imputé d'en avoir un indirect, c'est cet échange du Comté de Sancerre sur lequel on a si indécemment & si mal-adroitement déclamé, tandis que ses conditions dépendantes d'évaluations non terminées, ne sont pas même encore arrêtées définitivement. Votre Majesté sait que, spécialement dans cette affaire, j'ai poussé jusqu'au scrupule l'attention à lui rendre compte de tout, & à ne rien faire que de son aveu. Elle voudra bien se souvenir que j'ai eu soin de l'informer que M. d'Espagnac, qui choisissoit par préférence les Domaines qu'il lui seroit plus facile de vendre, s'étoit

persuadé que celui d'Hattonchâtel seroit à ma convenance à cause de sa proximité de ma Terre d'Hannonville ; & lorsque je me suis trouvé dans le cas de placer des fonds provenans tant de la succession de mon Père que des Droits de Contrôle & autres avantages dont Votre Majesté m'a permis de profiter au renouvellement des Baux suivant l'usage, je l'ai supplié de me dire si elle ne trouvoit aucun inconvénient à ce que j'achetasse de M. d'Espagnac ceux des objets de son échange qui pourroient me convenir, après qu'il en seroit reconnu légitime possesseur suivant toutes les formes. Votre Majesté m'a répondu qu'elle n'y voyoit aucune difficulté, même de délicatesse, puisque je ne ferois dans cette occasion que ce qu'un autre particulier quelconque pourroit faire. C'est donc avec son approbation que je suis convenu, par acte sous seing-privé avec M. d'Espagnac, d'acheter de lui le Domaine d'Hattonchâtel & parties réunies lorsqu'il en seroit devenu incontestablement propriétaire. Mon acquisition ne doit donc avoir lieu que conditionnellement à l'accomplissement légal d'un échange décidé long-tems auparavant. Elle ne peut donc y avoir influé, & je n'y ai pas plus d'intérêt que tout autre à qui M. d'Espagnac pouvoit vendre également. Je n'ai mis aucun mystère à cette convention, qu'il m'eût été facile de tenir secrète ; mais en même tems, je suis demeuré très-passif, & je m'en suis entièrement rapporté à ce que feroit la Chambre des Comptes en vertu des Lettres Patentes qu'elle avoit déjà enrégistrées. Il a été procédé régulièrement à leur exécution par les Commissaires qu'elle a choisis ; & ils n'ont pas encore achevé les évaluations dont le complément peut seul fixer la balance & le dernier résultat de l'échange. En sorte que tout ce qu'on peut y voir de certain quant à présent, c'est l'impossibilité d'aucune lézion pour les

intérêts du Domaine, d'après les dispositions mêmes des Lettres Patentes & le soin que la Chambre aura sans doute d'y tenir la main.

Il n'en faut pas davantage pour me mettre à l'abri de toute inculpation: mais comme c'est l'objet sur lequel il me semble qu'on me déchire le plus; comme il a été dénoncé à l'Assemblée des Notables dans un Mémoire qui, à la vérité, n'est qu'un tissu de soupçons & de *peut-être*; comme il a servi de prétexte au débordement de calomnies qui m'a poursuivi jusques dans la Province où je comptois finir tranquillement mes jours; & qu'enfin, malgré le témoignage des véritables Juges de l'affaire, malgré les explications détaillées que j'ai fait parvenir au Chef de la Justice, il paroît qu'on voudroit encore aujourd'hui en faire la matière d'une accusation; je supplie Votre Majesté de permettre que par un court développement, qui sera joint à la suite de cette Requête (*Cote I.*), je fasse voir que long-tems avant mon administration, le Gouvernement avoit contracté l'engagement d'acquérir le Comté de Sancerre; que j'ai pris pour remplir cet engagement le moyen le plus convenable aux finances de Votre Majesté; que mon intérêt n'est entré pour rien dans le choix de ce moyen; & qu'il n'y a ni ne peut y avoir aucune disproportion dans la valeur des objets contr'échangés.

Pourra-t-il, après cela, rester encore aucun doute? Devoit-il même y en avoir, si l'on avoit bien voulu considérer quelle a été depuis 30 ans ma conduite en matière d'intérêt, la marche découverte que j'ai toujours suivie en affaires, & sur-tout le peu d'empressement que j'ai mis à terminer celle-ci. Le bon de Votre Majesté, pour l'échange du Comté de Sancerre, est du 21 Mars 1784. On dit qu'il m'intéresse.... & il n'est pas fini!

Il reſte, par rapport aux *Acquiſitions & Echanges*, une obſervation générale que je dois faire, non pour vous, Sire, qui en êtes parfaitement inſtruit, mais pour votre Conſeil, qui ne peut pas l'être autant.

On ſemble croire, & ſûrement on voudroit faire croire, que depuis le 3 Novembre 1783, jour de mon entrée dans l'adminiſtration des finances, juſqu'au 8 Avril 1787, jour de ma ſortie, il s'eſt fait une grande quantité d'acquiſitions & d'échanges; que les échanges ont été infiniment préjudiciables au Domaine; & que ce double abus eſt une des ſources d'un déſordre affreux dans les finances.

C'eſt avec de pareilles ſuppoſitions qu'on échauffe les eſprits, qu'on bouleverſe les opinions, & qu'on parvient à noircir les réputations, juſqu'à ce qu'enfin elles ſoient vengées par la voix de la vérité. Cette voix ſacrée n'oppoſera, Sire, aux exagérations les plus calomnieuſes que le ſimple expoſé de ce qui eſt.

Elle retranche d'abord, comme il eſt juſte, du nombre des acquiſitions qu'on impute à mon adminiſtration, celles qui avoient été décidées avant que je fuſſe adminiſtrateur, telles que celle de l'ILE-ADAM, celle de RAMBOUILLET, celle de l'ORIENT dont je n'ai fait qu'améliorer les conditions, celle de PONTAUDEMER & MONTGOMERI faite d'après les erremens antérieurement arrêtés au Comité des Finances, celle auſſi des Maiſons néceſſaires ſuivant le plan adopté POUR L'EMBELLISSEMENT DU PALAIS DE JUSTICE.

Elle en retranche pareillement les acquiſitions qui ſont étrangères à mon travail, & pour leſquelles les ordres de Votre Majeſté n'ont pas été reçus par moi, telles que celle de S. CLOUD & de ſes acceſſoires, celle de la MAISON DE BAUJEON, & la rentrée dans la FORÊT DE LA GRESIGNE,

suivant ce qui a été réglé par la commission du Conseil, à qui la connoissance de cette affaire avoit été attribuée plusieurs années auparavant.

Ce qui reste, non compris ce qui est absolument minutieux, se réduit à 8 Articles, dont aucun n'est dépourvu de motif.

C'est, 1°. le DUCHÉ D'AMBOISE, qui a servi à faire entrer les 4 millions que Votre Majesté avoit bien voulu prêter pour 4 ans à feu M. le Duc de Choiseul, & à s'acquitter envers M. le Duc de Penthièvre d'un fond pareil qui lui étoit dû en Domaine; ce qui a libéré le Trésor Royal d'une rente proportionnée; en sorte que cette acquisition se rapporte encore par son emploi à des engagemens antérieurs.

2°. LA Seigneurie de l'ILE DE RHÉ, qu'il convenoit de réunir au Domaine, & qui n'a coûté qu'une rente viagère de 24,000 liv.

3°. L'ILE DIEU, dont l'acquisition nécessaire pour empêcher des versemens frauduleux, a été demandée par la Ferme Générale qui s'est chargée d'en payer le prix.

4°. L'HÔTEL DE BOULAINVILLIERS, où se trouvoient établis tous les Bureaux de la Ferme des Messageries, qui en a payé l'acquisition, à compte des reprises que le Roi avoit sur elle.

5°. L'HÔTEL DE L'INTENDANCE DE PARIS, c'étoit la seule Généralité où cet Hôtel n'appartînt pas au Roi; & les constructions qu'on y avoit faites pour placer une grande quantité de commis, ont paru rendre cette acquisition nécessaire.

6°. L'HÔTEL DE LA RÉGIE GÉNÉRALE, qui a été acheté au-dessous du denier 20 de ce qu'il étoit loué avec ses dépendances, & dont la Régie a été chargée par le nouveau Bail d'acquitter le prix en plusieurs années.

7°. La BARONNIE DE VIVIERS, dont les Bois ont été affectés aux Salines de Lorraine, & qui, d'après l'estimation donnée par M. de Soubise, a été achetée pour une rente de 100,000 liv. payable pendant 15 ans.

8°. La VILLE DE ST. ETIENNE, acquisition jugée convenable, mais non consommée.

Je ne mets pas au rang des acquisitions la rentrée que j'ai procurée à Votre Majesté dans les DOMAINES DE NORMANDIE anciennement concédés; ce qu'il en a coûté en dédommagement & rentes, n'étant pas comparable au revenu très-important qui en sera & qui en est déjà le fruit. Il seroit bien étrange que même une opération aussi évidemment profitable, devînt un sujet d'accusation.

Le nombre des *Echanges* ou conclus ou seulement entamés pendant mon administration est encore moins considérable.

Abstraction faite des petits objets de convenance pour lesquels ceux qui les obtiennent donnent toujours plus qu'ils ne reçoivent, ces échanges consistent uniquement dans les cinq que je vais rappeler à Votre Majesté.

1°. L'échange du COMTÉ DE SANCERRE, qui, comme je l'ai déjà observé, n'est pas encore consommé.

2°. Celui de la Terre de VELIZI, située dans le Parc de Versailles; objet de convenance peu important, & qui a été acquis pour un petit Domaine en Artois.

3°. L'échange des immunités, franchises & privilèges attachés à la Terre de FRAVENBERG, dans la Lorraine Allemande, contre quelques Seigneuries situées aux environs. M. le Comte de Vergennes, que cet objet intéressoit, ayant prié Votre Majesté de le faire discuter scrupuleusement,

j'ai mis sous ses yeux le rapport du Maître des Requêtes qui en avoit été chargé ; & c'est sur ce rapport que Votre Majesté a prononcé.

4°. L'échange des FORGES D'ALLEVARD en Dauphiné, dont le Ministre de la Marine a paru désirer l'acquisition pour la fabrication des boulets. Mais il n'y a encore rien d'affecté ; il a été seulement décidé par Votre Majesté qu'on chercheroit & donneroit en échange plusieurs petits Domaines qui seroient jugés former ensemble l'équivalent.

Enfin l'échange de la VICOMTÉ D'AUVILLARS contre une partie seulement de la Baronnie de Viviers dont Votre Majesté s'est réservée presque tous les Bois. Cet échange, quoique depuis longtemps jugé nécessaire par le Bureau des Péages, pour parvenir à supprimer un Droit extrêmement onéreux au commerce des grains, quoique conclu sur le rapport du Procureur Général de ce Bureau ; quoique abandonné ensuite pour l'exécution au jugement de la Chambre des Comptes, sans que j'aie voulu m'en mêler en aucune sorte, devoit sans doute devenir l'objet d'une censure amère, puisque l'Echangiste est mon neveu le Marquis de Foucquet. On a même eu l'impudence, dans le Mémoire fabriqué pour me perdre, d'alléguer qu'il en retireroit *Trente pour Dix* (ce sont les termes du Mémoire) ; tandis que dans le fait il paroît qu'il lui sera dû un supplément très-considérable pour la soulte de cet échange, le revenu qu'il acquiert n'étant qu'environ la moitié de celui qu'il perd en abandonnant cette noble Seigneurie, qui fit partie du Patrimoine d'Henri IV, & fut légué au père de M. de Foucquet par le Maréchal de Belle-Isle, qui l'avoit eue par l'échange de l'Isle dont il portoit le nom. Il est donc indubitable, & il sera

légalement constaté, que la Vicomté d'Auvillars vaut beaucoup plus que la partie cédée de la Baronnie de Viviers ; & l'on a osé dire qu'elle n'en vaut que le tiers !

Par cet exemple, jugez, Sire, de la fidélité du Mémoire que je viens de citer ; & permettez qu'à cette occasion j'exprime enfin à vos pieds, l'étonnement, l'indignation ; l'horreur dont j'ai été pénétré lorsque j'ai lu cette ténébreuse production d'une ambition d'autant plus dévorante qu'elle avoit été plus long-temps repoussée. J'en savois seulement l'existence, la source, & le funeste usage, lorsqu'il m'en est parvenu une copie que je ne pourrois pas avoir, si l'envie de nuire de plus en plus avoit pu se contenter de ses premiers succès. J'y ai retrouvé tous les fils qui ont servi à ourdir la trame dont le tissu m'étoit déjà connu de plus d'une manière ; j'y ai vu le germe de tout ce qui s'est reproduit depuis sous différentes formes ; de ce qu'on s'est efforcé de confirmer par des fausses apparences de réalité, de ce qu'on a fait filtrer jusques dans les Dénonciations Parlementaires, en même-tems qu'on affectoit de paroître les reprouver. A combien de pièges soigneusement déguisés, à combien d'exécrables artifices, revêtus des dehors du zèle & de la bonne-foi, la justice des Souverains n'est-elle pas exposée ? C'est en paroissant ne vouloir que dévoiler à Votre Majesté un désordre criant qui se déroboit à ses yeux, c'est en n'annonçant que l'intention de prouver la nécessité d'un Conseil actif des finances comme la seule barriere à opposer aux effets ruineux d'un régime arbitraire, c'est en invoquant & dénaturant les principes des Sully & des Colbert, dont les manes s'indigneroient sans doute de se voir employées à servir l'intrigue, qu'on a rempli dans ce Mémoire son véritable

ritable but ; celui de décrier l'adminiſtration pour renverſer le Miniſtre, d'inſpirer de la défiance juſques ſur la démarche la moins compatible avec le beſoin du myſtère, d'alarmer Votre Majeſté par des fantômes d'embarras menaçans, & de troubler ſes regards par l'expoſition rapide d'une foule de prétendus abus, la plupart jetés confuſément pour effrayer par leur nombre, & quelques-uns trop circonſtanciés pour ne pas faire impreſſion.

Je puis affirmer, Sire, & je pourrois démontrer que dans cet écrit vraiment infernal, il y a autant de menſonges que de phraſes, autant de perfidies que de raiſonnemens, autant de faits altérés que de faits cités, & plus de venin que dans aucun des Libelles qui ayent jamais pu tomber ſous les yeux de Votre Majeſté. Il n'y a point à ſe méprendre ſur la main qui l'a tracé. N'y eût-il aucune autre preuve, le haſard ne m'eût-il pas appris ce que j'en ſais, un indice frappant, un indice du genre de ceux par leſquels l'iniquité ſe décèle preſque toujours elle-même, réſulte de la ſeule confrontation de ce que contient ce Mémoire, & de la conduite qu'on a tenue depuis ; des vues qu'il annonçoit & de celles qu'on a exécutées ; des calomnies qu'il renferme, & de celles qu'on s'efforce aujourd'hui d'appuyer d'une apparence de preuve ; de l'intérêt qu'on a d'empêcher que Votre Majeſté ne reconnoiſſe qu'on l'a trompée, & du ſoin qu'on a pris d'écarter tout éclairciſſement ; enfin de l'intention qui s'y manifeſte à chaque ligne, & de l'utilité qu'on en a retiré.

Plus on ſuit ce rapprochement, plus on le trouve convaincant.

Le Mémoire avoit conclu à la *formation d'un nouveau Conſeil des Finances*, quoiqu'il ne pût être queſtion que de remettre en activité celui qui

exiſtoit, & d'en étendre les fonctions, comme je l'avois moi-même propoſé à Votre Majeſté.

On s'eſt preſſé de donner une ſorte de réalité à cette idée de *formation*, en donnant ce titre à la nouvelle compoſition que Votre Majeſté a jugé à propos d'adopter pour ſon Conſeil des Finances.

L'Auteur de ce Mémoire a oſé dire que *c'étoit outrager la Nation, que de lui propoſer, en l'abſence des Etats-Généraux qui tiennent à la conſtitution, de conſentir à refondre cette conſtitution.*

Les Etats-Généraux ſont demandés, & l'événement ſe rapporte encore à l'écrit prophétique.

Ce même Ecrit, dès ſon début, s'élève d'une manière bien étrange contre les Aſſemblées des Notables. *Pareilles Aſſemblées*, dit-il, *ont été de tout tems le ſignal de la détreſſe*; il cite pour exemple celle de 1596, qui, ſuivant lui, *fut propoſée par uu courtiſan plus rempli d'imagination que de bon ſens :* & dans un autre endroit il annonce que celle convoquée par Votre Majeſté, *menaçoit d'une ſubverſion totale.*

Après avoir ainſi outragé ce que fit Henri IV, ayant Sulli pour Miniſtre; après avoir tâché d'ébranler la propre opinion de Votre Majeſté ſur ce qu'elle avoit fait à ſon exemple; après avoir oſé troubler la juſte ſatisfaction qu'ont dû, Sire, verſer dans votre cœur, les bénédictions de vos Peuples, les éloges de toutes les Puiſſances, les applaudiſſemens de tout l'Univers ſur cette grande & paternelle démarche, il n'eſt pas étonnant qu'on ait fait autant d'efforts pour changer, s'il eût été poſſible, en ſujet de repentir ce qui devoit être, & ce qui ſera la ſource de la proſpérité publique. On avoit préſenté ce moyen vraiment régénérateur comme un principe de ſubverſion : on n'a que trop montré l'intention de ſubvertir; & cette intention n'a ceſſé

que lorsqu'on est parvenu au but qui en étoit le motif.

Les acquisitions qu'on m'impute, les échanges qu'on me reproche, le Mémoire anonyme les avoit amèrement censurés : j'y suis accusé d'être cause de tout le dérangement des finances, & l'on s'y écrie qu'il est inconcevable qu'il soit devenu sous mon ministère tel que je l'annonce en 1787.

Cette même exclamation a retenti depuis sous les voûtes du Palais : on y a dit que M. Necker avoit laissé un excédent de recette, & que je n'avois trouvé aucun *déficit*. L'exposition des calculs & des preuves qui démontrent clairement quel étoit le *déficit* tant en 1781, qu'à la fin de 1783, détruira cette double erreur que le Mémoire de M. Necker, publié au moment de ma retraite, pourroit avoir accréditée. Je supplie Votre Majesté de ne pas refuser l'hommage que je lui dois de la réponse que j'y ai faite : j'y ai réfuté par des explications claires, & sans aucune aigreur, toutes les allégations qui se trouvent contraires à ce que j'avois dit avec votre autorisation, dans l'Assemblée des Notables sur les progrès du *déficit* ; & comme cet écrit est moins nécessaire pour votre Majesté qui est déjà convaincue, que pour le Public qui a besoin de l'être, j'espère qu'elle ne trouvera pas mauvais que je l'aie fait imprimer, qu'elle reconnoîtra même qu'il ne peut qu'être utile pour le bien de son Royaume qu'il y soit répandu.

Enfin, Sire, un dernier trait du Mémoire anonyme achève de démontrer combien il est vrai que ce répertoire de calomnies, forgé pour ma ruine pendant la durée de l'Assemblée des Notables, avoit rassemblé & préparé toutes les armes dont on se sert aujourd'hui contre moi. On s'y est attaché à trouver de la contradiction entre ce que Votre Majesté avoit

ci-devant annoncé, notamment par ſon Edit du mois d'Août 1784, & ce qu'elle a fait déclarer aux Notables ſur l'Etat du *déficit*.

Ce paralogiſte ſe retrouve dans les Remontrances du Parlement, & les Dénonciations l'ont répété; ſans conſidérer que ce que Votre Majeſté a dit en établiſſant la Caiſſe d'Amortiſſement, ne ſe rapporte qu'à *l'extinction aſſuré de la Dette conſtituée*; que ce qu'elle a dit en 1785, en ordonnant un emprunt, ne ſe rapporte qu'à *l'acquittement réellement effectué des Dettes exigibles*; & que ce que j'ai dit au nom de Votre Majeſté dans l'Aſſemblée des Notables, ne ſe rapporte qu'à *la néceſſité de pourvoir au déficit annuel*. Ce ſont trois objets très-diſtincts, & & avec d'autres diſpoſitions, on auroit pu, au lieu de ſuppoſer entre eux une inconſéquence qui n'exiſte pas, remarquer dans cet enchaînement d'opérations graduellement ſucceſſives, un enſemble très-cohérent & très-ſagement combiné; on auroit ſenti qu'il falloit commencer par aſſeoir l'établiſſement le plus lent dans ſes effets, comme le plus infaillible, & qu'il devoit être le préliminaire de tous les autres; qu'il falloit enſuite liquider tout l'ariéré, & acquitter tout l'exigible pour déméler le courant d'avec l'antérieur, & l'annuel d'avec le paſſé; qu'enfin ce n'étoit qu'après avoir revivifié le crédit, & aſſuré la confiance par ces deux premières opérations, qu'il étoit permis de dévoiler la diſproportion exiſtant depuis long-tems entre les revenus & les dépenſes.

Voilà, Sire, ce que votre judicieuſe pénétration a parfaitement ſaiſi, lorſque j'ai tracé à vos yeux le plan de toute la marche que vous m'avez permis de ſuivre; & aujourd'hui, non-ſeulement on attaque l'organiſation de ce plan ſans la connoître, ſans avoir pris la peine de la méditer; mais même, par un Mémoire clandeſtin dans ſon principe, & dont

cependant des Dénonciations publiques ſont enſuite devenues les échos ; on va juſqu'à me faire un crime de ce que je n'ai pas fait connoître prématurément le réſultat d'un travail dont on ignore combien les élémens ont été pénibles ! Je n'aurois point paru coupable ſi j'avois laiſſé le *déficit* ſous le voile qui le couvroit depuis tant d'années : au moment où j'ai pu déchirer ce voile, ſans danger pour la choſe publique, & à mes ſeuls dépens, j'en ai eu le courage ; & l'on m'accuſe !

Pardonnez, Sire, la digreſſion, non cependant inutile, où m'a entraîné l'aſpect du Mémoire que je me ſuis trouvé dans le cas de citer. Je me hâte de reprendre l'analyſe des autres accuſations.

SECOND CHEF D'ACCUSATION.

Manœuvres dans la refonte des Monnoies.

Si à force de demander ce qu'on pouvoit trouver à me reprocher dans ce qu'on a jugé à propos d'appeller *la refonte des Monnoies*, quoiqu'on n'ait refondu que les ſeules eſpèces d'or, je n'avois pas reçu par la voie d'un ami, une copie des notes atroces qu'on a fait courir ſur cet objet, & en même-tems le détail de tout ce que la Cour des Monnoies a fait depuis mon départ, je n'aurois jamais deviné comment une opération ſi juſte en elle-même, ſi utile au bien général de l'Etat, ſi avantageuſe à vos finances, & en même-tems ſi profitable à tous vos ſujets, une opération où tout a été décidé par Votre Majeſté elle-même dans ſon Conſeil, réglé par des Loix enrégiſtrées, & exécuté ſous les yeux des principaux Officiers de votre Cour des Monnoies, une opération où tout a été public,

notoire, & traité par les intermédiaires qui en ſont chargés par état, pouvoit devenir contre moi le ſujet d'une accuſation.

Quand on eſt né avec des ſentimens nobles & généreux ; quand on regarde l'honneur tranſmis héréditairement par ſes ancêtres depuis plus de quatre ſiècles, comme ſon plus précieux patrimoine ; quand on s'eſt toujours montré jaloux de le conſerver dans toute ſa pureté, on ne conçoit pas qu'on puiſſe jamais être ſoupçonné d'un vil intérêt, d'un infâme péculat. L'approche ſeule d'un pareille inculpation fait treſſaillir une ame délicate & fière. Que ceux qui l'ont telle, jugent à quel point la mienne eſt, je ne dirai pas flétrie, car rien ne peut l'abattre, mais navrée, mais déchirée, lorſque je me vois obligé de me juſtifier de prétendues manœuvres à mon profit, dans la refonte des monnies.

Ah ! Sire, vous me connoiſſez trop pour m'en croire capable ; vous m'avez toujours regardé, je le ſais, comme un honnête homme ; vous faites tant de cas de ceux qui le ſont ; vous méritez ſi bien ce qu'on a dit ſouvent, que vous l'êtes plus que perſonne ; pourriez-vous n'être pas ému de me voir réduit à prouver que je n'ai pas ceſſé de l'être ? Et Votre Majeſté pourroit-elle ne pas ſe courroucer quand elle verra clairement que ce chef d'accuſation, non-ſeulement n'a aucune apparence de réalité, mais même que les appuis qu'on lui donne, ſont d'une part des erreurs de fait inexcuſables, d'autre part d'horribles impoſtures, telle que la ſuppoſition d'une lettre qui n'a jamais exiſté, & qui, s'il eſt vrai qu'on en cite la teneur, ſeroit fabriquée par la main de la calomnie la plus criminelle ?

Votre Majeſté n'a point oublié deux vérités qui furent reconnues par elle & par tout ſon Conſeil lorſque j'y fis le rapport de l'affaire des monnoies.

1°. La néceſſité de fixer une nouvelle proportion entre le prix de l'or & le prix de l'argent, & de refondre à cet effet les monnoies d'or, pour que la France ne continuât pas à être léſée dans ſon commerce & ſes changes, par l'infériorité conſidérable qu'il y avoit de notre proportion à celle des pays étrangers, particuliérement à celle de l'Eſpagne depuis qu'elle y avoit été hauſſée d'un quinzième, comme auſſi pour arrêter le cours de l'exportation exorbitante de nos eſpèces d'or, qui, jointe aux fontes frauduleuſes, les avoit rendues exceſſivement rares.

2°. L'importance dont il étoit que les nouveaux Louis devant par ce changement éprouver, quant au poids, la diminution néceſſaire pour les ramener à leur valeur comparative avec l'argent, loin de rien perdre quant au titre, regagnaſſent au contraire, en degré de fin, tout ce que, dans l'eſpace de ſoixante ans écoulés depuis la dernière refonte, des contrefactions étrangères ou des négligences imperceptibles dans nos propres fabrications, avoient pu introduire d'altération ſur leur totalité.

J'ordonnai en conſéquence de votre part au Procureur-Général de la Cour des Monnoies, de faire faire avec le plus grand ſoin, & par les voies toujours uſitées en pareil cas, tous les eſſais, toutes les expériences qui pourroient paroître néceſſaires pour connoître le titre commun de la maſſe des anciennes eſpèces d'or, & d'en dreſſer Procès-verbal. Ce Magiſtrat s'en acquitta avec tout le zèle & toute l'attention qu'il a toujours apportés dans ſes fonctions: il fit faire des eſſais multipliés par l'Eſſayeur-général & par l'Eſſayeur-particulier de la Monnoie de Paris, leſquels, ainſi que ceux faits en préſence de l'Inſpecteur-général, ſont rélatés au Procès-verbal que j'ai rapporté à Votre Majeſté dans ſon Conſeil.

d'Etat. Il en a réſulté que le titre commun des anciens Louis s'eſt trouvé à 21 karat $\frac{17}{32}$, par conſéquent de $\frac{4}{32}$ au-deſſous du titre preſcrit par la Loi, qui eſt à 21 karats $\frac{21}{32}$.

Il n'étoit pas juſte que les Directeurs des Monnoies, chargés de refondre les eſpèces d'or qui leur ſeroient apportées, fuſſent tenus d'en compter à un titre plus fort que leur titre réel, à un titre plein quand elles ne l'avoient pas.

Il n'étoit pas juſte non plus, & il eût été contraire non-ſeulement aux vues d'une ſage politique, mais même à ce que la très-exacte probité de Votre Majeſté exigeoit d'elle envers toutes les parties du monde, de laiſſer ſubſiſter dans les nouveaux Louis le déficit innapperçu juſqu'alors, qui venoit d'être reconnu ſur le titre commun de la maſſe entière des anciens.

J'ai donc dû prendre, comme je l'ai fait, les ordres de Votre Majeſte pour que les Louis à refondre fuſſent reçus par les Directeurs à leur taux effectif de 21 karats $\frac{17}{32}$, & que pour les Louis à fabriquer il fût ajouté $\frac{4}{32}$ de fin dans la fonte, pour les porter à 21 karats $\frac{21}{32}$.

Autoriſé à le preſcrire aux Directeurs des différentes Monnoies en activité pour cet objet, je le leur ai marqué par une Lettre circulaire du 30 Novembre 1785, dont la teneur ſera rapportée dans les Pièces Juſtificatives.

Cette Letrre leur annonçoit une Déclaration qui ſeroit rendue par Votre Majeſté à ce ſujet; elle l'a été en effet, & eſt enregiſtrée en votre Chambre des Comptes, où il étoit néceſſaire qu'elle fût envoyée, pour que cette Cour connût légalement ſur quel pied les Directeurs devoient compter devant elle de la recette des anciens Louis.

Certainement il ne s'eſt rien fait de plus juſte &

de plus régulier. C'eſt-là cependant, Sire, l'origine & la baſe de l'accuſation qu'on voudroit m'intenter. Votre Cour des Monnoies affectant de méconnoître & les ordres de Votre Majeſté du 30 Novembre 1785, dont il lui a été donné connoiſſance, & la Déclaration enregiſtrée qui les a rendu authentiques, fait un délit aux Directeurs de vos Monnoies ou à leurs Repréſentans, d'avoir employé dans leur fonte, au titre commun de 21 karats $\frac{17}{32}$, les Louis d'or fabriqués anciennement en exécution de l'Edit de 1726, & s'ingère de blâmer comme une dépenſe déraiſonnable, les $\frac{4}{32}$ que Votre Majeſté a jugé néceſſaire d'ajouter pour rétablir à ſes frais la perfection du titre. Elle fait bien pis encore; elle prétend, elle annonce que ces $\frac{4}{32}$, quoique portées en dépenſe, n'ont pas été employées effectivement; & ſous prétexte de quelques infidélités qui peuvent avoir eu lieu à Strasbourg, elle publie que les affinages ordonnés par Votre Majeſté, pour porter les fontes au titre preſcrit par les Ordonnances, ſont ſuppoſés, qu'ils ſont frauduleuſement portés en compte. C'eſt un des points dont elle a fait rendre plainte contre le Directeur de la Monnoie de Paris, quoiqu'il ait rempli ſes devoirs ſous la ſurveillance continuelle des principaux Officiers de cette Cour.

Une conduite ſi extraordinaire ne peut s'expliquer que par un deſſein formé de s'élever contre mon adminiſtration, juſques dans les objets où elle eſt tellement liée à la choſe publique qu'on ne peut attaquer l'une ſans nuire à l'autre. Par quel motif, par quelle impulſion, la Cour des Monnoies y eſt-elle excitée? Je l'ignore. On dit qu'on lui a perſuadé que j'avois eu le projet de propoſer à Votre Majeſté de la ſupprimer, comme peu utile: j'ai ſeulement eu le deſir qu'elle le fût davantage & plus économiquement. Mais quelles que puſſent être ſes préſomptions

ſur mes penſées, l'excuſent-elles de qualifier de fraude, & de pourſuivre comme un crime dans des agens ſubordonnés, ce qui n'eſt que l'exécution de la volonté même de Votre Majeſté, ce qui eſt preſcrit par une loi? Eh! quelle loi plus ſage, plus digne de l'applaudiſſement des Cours, & de la reconnoiſſance publique, que celle par laquelle Votre Majeſté a ordonné d'augmenter le degré de fin de la matière employée aux Louis fabriqués par ſes ordres! Devoit-elle ſouffrir qu'une monnoie qui porte ſon empreinte n'eût pas la plénitude du titre légal ſous lequel elle eſt diſtribuée? Et comment le ſacrifice qu'elle a trouvé juſte de faire pour réparer un vice ancien qui avoit pu échapper à l'attention des eſſayeurs & juges-gardes de ſes Monnoies, devient-il un ſujet de plainte aux yeux du Tribunal même chargé de veiller à la fidélité du titre? Il allégue ſes jugemens contre le fait : ce ſeroit montrer que le fait ne s'accorde pas toujours avec ſes jugemens. Il ne faut pas s'en étonner, puiſque les arrêts de la Cour des Monnoies ne ſe rendent au plutôt que ſix mois après la délivrance des eſpèces, leſquelles ſont miſes en circulation preſque en ſortant du balancier ſur le ſeul rapport de l'eſſayeur reçu & conſtaté par les juges-gardes de chaque hôtel des Monnoies.

Ainſi, quelques jugemens qui aient pu être prononcés ſur les échantillons appelés *deniers de Boîte*, qui s'envoient à la Cour des Monnoies ſix mois ou un an après la miſe en circulation, il n'en ſauroit réſulter que les anciens Louis fuſſent exactement à leur titre. On en pourroit ſeulement conclure que s'ils ne l'étoient pas, il auroit dû y avoir des condamnations contre les Directeurs coupables : & effectivement, il y en a eu un très-grand nombre. Ces condamnations, quoique rarement exécutées, ce qui

eſt un grand vice, prouvent que les jugemens même de la Cour des Monnoies, s'accordent avec ce que les eſſais ont conſtaté.

Il ne peut y avoir de doute ſur la confiance dûe à ces eſſais, qui ont été faits par ordre de votre Majeſté, les 11, 12, 13, 14, 15 & 16 Novembre 1785, & dont il réſulte que le titre commun des Louis fabriqués en exécution de l'Edit de 1726, ne s'eſt trouvé être que 21 karats $\frac{18}{32}$ foibles, ou $\frac{17}{32}$ forts. C'eſt à cette dernière dénomination qu'on a dû s'arrêter, pour eſtimer ce qu'il convenoit d'ajouter aux fontes.

Les officiers de la Cour des Monnoies, qui n'ont pu ignorer ce réſultat d'eſſais faits ſous les yeux du Procureur-Général, & dont le Procès-verbal eſt rédigé par leur Greffier, n'ont rien allégué de contraire, ni dans le premier moment, ni pendant 15 mois; ils ont ſu les ordres circulaires donnés en conſéquence dès le 20 Novembre 1785, & ils n'ont pas réclamé; ils ont été informés de leur exécution dans tout le royaume; & juſqu'au mois de Février dernier, ils ne s'en ſont pas plaints. Ce n'eſt qu'après que la maſſe des anciens Louis eſt refondue & convertie en nouvelles eſpèces, que ſortant tout-à-coup du ſilence qu'on a gardé pendant que cette maſſe exiſtoit encore, on attaque la vérification de ſon titre commun, fait en 1785; & l'on attend, pour tenter de rendre cette vérification ſuſpecte, le moment où il n'eſt plus poſſible de la réitérer.

Mais le Procès-verbal fait foi; & d'ailleurs, il eſt ſurabondamment ſoutenu d'une infinité de circonſtances & d'adminicules qui concourent à prouver que cette défectuoſité reconnue dans le titre des anciens Louis, n'eſt rien moins qu'imaginaire, & même expliquent les différentes cauſes qui ont pu l'occaſionner.

Il eſt également certain, qu'elle a été fidèlement réparée au moyen de l'affinage preſcrit pour opérer l'addition de quatre trente-deuxièmes par marc, ſauf les défauts à reprocher aux fabrications faites à Strasbourg, ſur leſquelles j'avois moi-même ordonné au nom de Votre Majeſté, qu'il fût fait toutes pourſuites néceſſaires contre les coupables.

J'établirai, Sire, toutes ces proportions avec plus de développement dans un Mémoire particulier que je joindrai à la ſuite de cette Requête (*Cote II.*), & qui contiendra des détails fort intéreſſans. Quelque abſtraite que ſoit cette matière, je ferai voir clairement la néceſſité, l'utilité, le ſuccès, & l'irréprochabilité de l'opération que j'ai eu le courage d'entreprendre ſur les monnoies d'or, ſans m'en être diſſimulé, ni les difficultés, ni les dangers, & ſans les avoir craints. Si Votre Majeſté prend la peine de lire ce Mémoire, qui ne ſera qu'un précis, elle reconnoîtra qu'elle a lieu de s'applaudir de la détermination par elle adoptée, dont le réſultat a non-ſeulement arrêté l'écoulement de l'or, mais auſſi produit une augmentation de plus 40 millions dans le numéraire du Royaume, un bénéfice de 16 millions au moins pour le peuple, & un profit d'environ ſept millions pour le Tréſor Royal.

Faut-il que la calomnie s'arme contre moi, du bien que j'ai fait à ma patrie ! Faut-il que mon zèle ſoit le principe de mes malheurs !

Votre Majeſté ignore peut-être juſqu'où l'acharnement a porté ſa fureur ſur cet objet de la refonte ; peut-être n'a-t-on pas oſé faire parvenir directement juſqu'à elle ce que des notes ſemées à deſſein dans le public ont répandu, ce que des propos attribués à des perſonnes d'un grand poids, ont paru confirmer ; ce qui ſemble avoir acquis conſiſtance par la conduite même de la Cour des

Monnoies ; ce qui, enfin, prend aujourd'hui le caractère d'une accusation formelle dans l'expression générale que présente la plainte.

On fait entendre qu'à la mort du Directeur de la Monnoie de Strasbourg, on a trouvé sous les scellés une lettre de moi, qui ordonnoit ou permettoit de ne pas mettre dans les fontes toute la quantité d'or fin qui, suivant les ordres que j'avois adressés précédemment, devoit y être ajoutée; on prétend que néanmoins j'ai fait indûment allouer cette quantité entière dans les comptes. On ne se borne pas à calculer le bénéfice de cette manœuvre sur les 18,000 marcs d'or fabriqués à Strasbourg, qui, à raison de $\frac{4}{72}$ par marc, ne donneroient pour fruit de la fraude, qu'une somme de 78,000 liv. : comme il seroit absurde de me supposer devenu prévaricateur par l'appas de partager une si petite somme avec les coupables, on étend le calcul à toutes les fabrications du Royaume, & on en conclut qu'il a dû y avoir environ quatre millions de perte pour Votre Majesté, & autant de bénéfice pour moi & mes associés (*).

Ainsi, suivant les auteurs, fauteurs & dénonciateurs de cette horrible calomnie, non-seulement j'aurois pris sur moi d'autoriser, par une lettre ministérielle, une réduction frauduleuse sur la valeur des anciens Louis ; non-seulement j'aurois chargé le Trésor Royal de la dépense d'un affinage inutile, mais même j'aurois supposé cet affinage quand il n'existoit pas ; j'aurois empêché qu'il se fît, & j'aurois profité ou participé au profit, des sommes que j'aurois indûment allouées dans les comptes. Me voilà donc accusé de péculat

(*) Je m'arrête à la note la moins fautive en calculs : celle qui est rapportée dans les pièces ci-jointes, porte jusqu'à 5 à 6 millions la prétendue perte.

en matière de la plus haute importance, sur l'objet sacré des Monnoies !

SIRE, voilà ma Défense.

L'accusation est fausse en tous points ; je défie qu'on produise aucune preuve.

Je n'ai ordonné sur les Monnoies, que ce qui avoit été réglé par Votre Majesté en son Conseil ; je viens d'en rendre compte.

Je n'ai retiré directement ni indirectement aucun profit de la refonte des Louis ; je ne crains pas qu'aucun mortel osât soutenir le contraire.

Je n'ai point écrit la Lettre absurde qu'on m'impute ; je somme quiconque la suppose, de la montrer.

Je n'ai demandé ni au Directeur de la Monnoie de Strasbourg, ni à aucun autre Officier de cette Monnoie, ni à aucun officier des Monnoies quelconques, qu'on pût, sous aucun prétexte, se dispenser d'aujouter intégralement les $\frac{4}{12}$ de fin dans les fontes ; & je n'ai rien changé à ce que j'avois prescrit de la part de Votre Majesté par ma Lettre circulaire du 30 Novembre, rapportée dans les Pièces jointes. (*Cote III.*)

Je n'ai point écrit d'autre Lettre que cette Lettre circulaire, & il n'a pu s'en trouver aucune autre sous les scellés du Directeur de Strasbourg. L'existence de la Lettre supposée est formellement déniée par le fils du défunt.

Il est assez rare de pouvoir opposer à une chimère, une preuve positive & par écrit : je le puis, sans m'être donné sur cela le plus petit mouvement. M. de Beyerlé, Conseiller au Parlement de Nanci, que je ne connois que par la réputation de son mérite, & qui est le fils du feu Directeur de la Monnoie de Strasbourg, m'a écrit, le 12 Avril dernier, une Lettre à laquelle, dans le tems, je fis

peu d'attention, parce qu'alors je n'en concevois pas l'objet. Elle ne se trouve parmi les Lettres que j'ai conservées, que parce que j'ai, à son égard, comme pour plusieurs autres de celles que j'ai reçues dans les huit premiers jours de ma retraite, le tort de n'y avoir pas encore répondu.

Cette Lettre, datée de Paris, qui sera rapportée en entier parmi les Pièces justificatives à la suite de cette Requête, commence ainsi : (*Cote IV.*)

« On m'arrête à chaque pas pour me demander » des éclaircissemens sur une Lettre qu'on prétend » avoir été trouvée sous les scellés apposés à la » Monnoie de Strasbourg, lors du décès de mon » père.

» Les uns disent que cette Lettre étoit adressée » à mon père ; la version des autres est qu'elle » l'étoit au nommé Rivage, Essayeur de la Monnoie.

» On assure que par cette Lettre vous exigez » que dans la fabrication des Louis, on économisât l'or fin de manière à vous procurer un » bénéfice de trois à quatre livres par marc.

» Une simple dénégation de ma part a persuadé » ceux qui connoissent ma très-austère véracité. » Il a fallu convaincre autrement ceux qui ignorent » jusqu'à quel point la vérité m'est sacrée ; je » leur ai prouvé que ce bruit étoit absurde, en » leur disant... ».

[Ici, M. de Beyerlé fait plusieurs raisonnemens pour prouver, par la sévérité même dont j'ai usé contre l'Essayeur qui avoit abusé de la confiance de son père, combien l'idée d'une connivence de ma part étoit révoltante. Il conclut ensuite ainsi :]

« Donc la supposition de cette Lettre est évi- » dente. Le bruit calomnieux s'est répandu à Paris, » à Versailles ; peut-être que dans cet instant il » plane sur toute la France. Il m'est impossible

» de détruire cette calomnie par une explication d'in-
» dividu à individu ; & s'il n'y a que moi qui puisse
» la détruire, je dois le faire par respect pour la
» vérité. Aucune considération ne m'a jamais arrêté :
» aussi, ce que j'eusse fait sans intérêt pour M. le
» Contrôleur-Général, je le ferai avec franchise
» pour M. de Calonne. Je vous prie, Monsieur,
» de m'indiquer le moyen le plus assuré pour anéantir
» une calomnie atroce, je suis prêt à l'employer. »

Par cette Lettre, Sire, qui n'est qu'un surcroît de démonstration, Votre Majesté voit à quel point on a cherché à m'avilir, & combien il est humiliant pour une ame pure & honnête, d'avoir à repousser le soupçon d'une pareille infamie. Je puis bien dire que j'ai avalé jusqu'à la lie ce calice d'horreur : car, ne voulant laisser aucune des allégations qui y ont rapport, sans réponses, j'en ai mis à la marge de chaque article de l'écrit le plus circonstancié de ceux qu'on a répandus à ce sujet ; & afin de ne pas fatiguer Votre Majesté de trop de lecture, je l'ai placé, ainsi que le Mémoire de Développement de toute l'opération des Monnoies, parmi les Pièces qui se trouveront à la suite de cette Requête. (*Cote V.*) Je ne crois pas que j'eusse besoin de tous ces détails pour me disculper dans l'opinion de Votre Majesté. Mais il m'a paru qu'il étoit de la plus grande importance pour le bien même de votre service, & pour l'intérêt de l'Etat, qu'il ne restât aucun nuage sur ce qui s'est passé dans la refonte des espèces d'or ; & que non-seulement vos Peuples, mais aussi toutes les Nations, fussent parfaitement convaincus de la perfection du titre dans les nouveaux Louis, & de la supériorité qu'ils ont à cet égard sur les anciens.

Combien sont criminels ceux qui sacrifiant le bien public à leur animosité particulière, ne craignent pas

pas de distribuer des erreurs capables d'altérer la confiance ; qui saisissent le prétexte d'une prévarication de la part d'un seul agent, dans une très-petite partie de la masse entière, pour calomnier ce qui s'est fait avec exactitude dans la totalité ; qui enfin, sans se mettre en peine du danger qu'il y a toujours à inquiéter le peuple sur l'objet des monnoies, comme sur celui des subsistances, osent devrier dans leur pays, & par contre-coup chez l'étranger, une opération dont il est de l'intérêt national que la fidélité soit universellement reconnue !

Elle le sera, Sire, malgré leurs indignes efforts : ma justification constatera la foi qui lui est due : leur punition y mettroit le sceau. Si j'étois coupable de ce qu'ils semblent vouloir m'imputer, si j'avois fait tourner à mon profit ce qui a dû servir & ce qui a servi effectivement à rétablir dans sa plénitude, le titre de vos monnoies, je mériterois la mort. Quelle doit donc être la peine de leur calomnie ? En pareille matière, n'est-elle pas un crime public ?

TROISIEME CHEF D'ACCUSATION.

Fonds du Trésor Royal fournis clandestinement pour soutenir l'Agiotage.

Mon plus grand embarras, Sire, sur l'inculpation d'avoir employé les fonds du Trésor Royal à soutenir l'Agiotage, c'est d'avoir pour accusateur, Votre Ministre lui-même, celui qui me remplace comme Administrateur en chef de vos finances (*). S'il m'étoit

(*) *P. S.* J'ignorois, en composant cette Requête ; le nouveau titre accordé à M. l'Archevêque de Toulouse. Il ne sauroit affoiblir en moi le devoir de repousser ses accusations.

encore poſſible d'en douter, s'il avoit continué de n'être ſur cet objet, commme ſur les autres, que l'inſtigateur ſecret, l'ame & le fauteur non-avoué, de tout ce qu'on a fait contre moi ; quelque indice qu'on eût pu me donner de ſa nuiſible influence, quelque facile qu'il m'eût été d'en manifeſter la cauſe, je n'aurois pas fait tomber le voile de ſa feinte modération ; je n'aurois pas rompu le ſilence que je m'étois preſcrit à ſon égard, par reſpect pour ce même caractère dont Votre Majeſté l'a honoré, & plus encore par la crainte de nuire au bien de votre ſervice, en affoibliſſant la confiance néceſſaire aux fonctions qu'il remplit : mais aujourd'hui, que toute la France & les étrangers même ſavent le tort qu'il m'a fait dans l'eſprit de Votre Majeſté, par les couleurs qu'il a données au prêt d'aſſignations employées pour le ſoutien du crédit ; aujourd'hui, que j'en ai l'aveu de ſa main dans ſa lettre du 17 Juin, où, après m'avoir reproché d'avoir fait ſortir du Tréſor Royal des ſommes conſidérables, ſans autoriſation, & pour une deſtination qu'il préſente comme ſuſpecte, il déclare que ſans avoir eu beſoin d'aucun éclairciſſement de ma part, il a dû en informer Votre Majeſté ; aujourd'hui, que déja frappé d'une marque éclatante de votre mécontentement que ſa lettre m'avoit annoncé, & qui fait le tourment de ma vie, je me vois en outre traduit au Parlement par une dénonciation calquée ſur ſes propres expreſſions ; puis-je ſéparer ſa perſonne de l'accuſation qui n'exiſte que par la manière dont il en a dénaturé l'objet ! Puis-je ne pas le trouver dans ſon ouvrage ? Et ma défenſe ſeroit-elle complette ſi je ne repouſſois pas juſques dans ſa ſource le témoignage dont je dois détruire l'effet ? Votre Majeſté daignera donc me pardonner, ſi preſſé du deſir de regagner ſes bontés, j'attaque avec force

les insidieux rapports qui me les ont fait perdre. Le devoir de me justifier à ses yeux, m'impose celui de ne taire aucune des circonstances capables de l'éclairer sur les surprises dont je suis la victime.

Je vais retracer à Votre Majesté avec exactitude, & sans rien dissimuler par ménagement pour moi-même, le fait qui donne lieu à l'accusation : j'exposerai ensuite tout aussi exactement, & sans rien exagérer par ressentiment contre mes ennemis, ce qui s'est passé depuis ma retraite sur ce même fait, & comment il a été présenté. Votre Majesté reconnoîtra la vérité dans ces deux récits ; elle comparera ce qui est, avec ce qu'on lui a dit, & elle jugera.

Aux approches de l'assemblée des Notables, & dès qu'elle eut été déterminée par Votre Majesté, je redoublai d'attention sur le cours des effets publics. Ils souffroient dès-lors une dépression sensible ; j'en savois les causes, & j'en craignois les suites. L'agiotage y influoit principalement. Des spéculations démésurées avoient d'abord élevé à un prix excessif ceux des effets dont la valeur est absolument éventuelle, comme les actions de la Compagnie des Indes, celle des Eaux de Paris, celles même de la Caisse d'Escompte : d'autres spéculations s'étoient ensuite formées en sens contraire, & tendoient à les faire tomber rapidement. Le Gouvernement ne peut voir avec indifférence aucune de ces révolutions subites, de ces agitations convulsives de la Place qui en troublent le cours, qui compromettent les fortunes des particuliers, & qui nuisent nécessairement au crédit public.

Il est bien vrai qu'à ne considérer qu'en eux-mêmes & dans leur nature, les effets du genre de ceux que je viens de citer, ils sont très-distincts

des effets royaux, & qu'il ſemble que le ſort des uns ne devroit pas influer ſur le ſort des autres : mais on peut dire que les diverſes négociations qui forment le mouvement de la Bourſe, ſe touchent toutes, & ſe preſſent en tous ſens ; elles réagiſſent les unes ſur les autres avec une telle réciprocité qu'il eſt impoſſible qu'une partie reçoive un choc violent, ſans que toutes les autres s'en reſſentent, & que la maſſe entière en ſoit ébranlée. C'eſt ce qui fait que quoique le jeu funeſte des agioteurs ne ſoit porté que ſur les actions ſpéculatives dont les chances dépendent de l'opinion, il n'a pas moins dérangé le cours des fonds publics en général. On a même remarqué que celui de tous qui par la ſolidité de ſa baſe, par la ſageſſe de ſa meſure, & par la certitude du bénéfice graduel qui y eſt attaché, devroit naturellement être le plus à l'abri des viciſſitudes, & le moins ſujet aux décroiſſemens de valeur, je veux dire l'emprunt de 125 millions, qui en avoit néanmoins ſouffert de ſi ſenſibles à cette époque, que quiconque n'a pas été à portée d'obſerver ce qui les occaſionnoit, a dû les trouver inconcevables.

J'en ai donné l'explication à votre Majeſté en lui montrant l'uſage ou plutôt l'abus que les agioteurs faiſoient des effets non encore claſſés de cet emprunt, qui leur ſervoient de gage tranſmiſſible, qui ſe reproduiſoient ſans ceſſe entre leurs mains, & dont la rotation continuelle ſur la Place, faiſoit paroître leur volume beaucoup plus conſidérable qu'il n'eſt réellement. Comme je voyois qu'il en réſultoit, ſurtout aux yeux de l'étranger, une dépréciation fâcheuſe de cet excellent effet, dont le taux peut être regardé comme la bouſſole de nos fonds, que même c'étoit un obſtacle à l'exécution d'un plan relatif aux capitaux de la Hollande, que Votre Majeſté m'avoit paru agréer, & qui devoit par la

ſuite procurer de grands avantages à la France, je cherchai alors quelque moyen de diminuer la maſſe apparente de l'emprunt de 125 millions dont la Place ſembloit être ſurchargée.

Ce moyen devoit être indirect & inconnu ; j'y ai employé un intermédiaire déjà inſtruit de l'opération projettée en Hollande, & qui m'avoit été recommandé par un Membre de votre Conſeil dont le ſuffrage ſeul eſt un titre à la confiance. Un Banquier de ſa connoiſſance s'eſt chargé, moyennant le nantiſſement entre ſes mains d'une aſſignation d'un million ſeulement, de faire acheter ſur la Place des billets de l'emprunt de 125 millions, toutes les fois qu'ils s'y porteroient avec trop d'affluence, en graduant cette opération de manière qu'elle ne pût pas être apperçue. Il l'a fait ; l'emprunt a remonté pendant quelque tems. Des événemens imprévus l'ayant enſuite fait rebaiſſer, il peut y avoir eu quelque perte dans la revente. Je n'en ai pas vu le compte, qu'on m'a dit être du nombre de ceux dont Votre Majeſté a renvoyé l'examen à une commiſſion de ſon Conſeil, mais je ſuis bien sûr que ce ne peut pas être un objet de grande conſéquence. J'ai ſu qu'il y a eu un moment où l'on avoit propoſé à M. le Contrôleur-Général de le liquider à ſept ou huit cens mille livres ; j'ignore juſqu'à quel point les prétentions peuvent s'élever préſentement, & je ne dois pas douter qu'on ne les diſcute avec ſoin : je n'en parle ici, que pour ne rien omettre de ce qui peut entrer dans l'imputation qu'on me fait aujourd'hui, d'avoir proſtitué les fonds du Tréſor Royal au ſoutien de l'agiotage.

Mais j'ai lieu de croire que cette imputation telle qu'elle a été préſentée à Votre Majeſté, & ce que M. l'Archeveque de Toulouſe m'en a écrit à moi-meme, & ce qu'il en a publié, & ce qui en der-

nier réſultat eſt devenu un objet de dénonciation au Parlement, porte principalement & peut-etre meme uniquement, ſur une ſeconde opération plus importante dont je vais rendre compte.

A l'influence pernicieuſe de l'agiotage s'étoient jointes vers la fin de l'année 1786, pluſieurs autres circonſtances déſavantageuſes au crédit des effets publics. Dès le mois d'Octobre, on avoit affecté de ſemer des doutes ſur la ſtabilité de la Caiſſe d'Eſcompte, & ſes actions avoient perdu. Le doublement de celles de la Compagnie des Indes avoit cauſé un engorgement momentané qui avoit refroidi les ſpéculations à leur égard, & elles étoient tombées. Pluſieurs manœuvres pratiquées contre l'utile entrepriſe des Eaux de Paris en avoient fait baiſſer conſidérablement les actions. Dans le même tems des malheurs arrivés à pluſieurs maiſons de banque, de commerce & de finance, avoient fait une ſenſation nuiſible au crédit général.

Votre Majeſté en apperçut d'elle-même les effets; elle ſentit de quelle conſéquence il étoit d'en arrrêter les ſuites, & de s'occuper plus que jamais du crédit de la Place, au moment où elle avoit réſolu de dévoiler l'état de ſes finances à la Nation, & dès-lors à toute l'Europe. Elle voudra bien ſe ſouvenir qu'elle me fit l'honneur de m'en parler, de ſon propre mouvement, au commencement du mois de Décembre dernier. Elle s'expliqua ſur la néceſſité de prévenir le mauvais effet que la moindre apparence de diſcrédit pouvoit produire chez l'étranger, d'une maniere abſolument conforme aux réflexions que M. le Comte de Vergennes venoit de me faire faire ſur le meme ſujet. J'en étois d'autant plus pénétré, que j'avois plus de raiſons de prévoir que les efforts des parieurs à la baiſſe ſeroient ſoutenus par ceux de l'intrigue, qui toujours ſaiſit avidement les moments de criſe,

& nourrit ſes eſpérances des malheurs publics. Je pris la liberté de joindre cette obſervation à toutes celles que Votre Majeſté avoit faites d'elle-même ; j'ajoutai que quoiqu'en général il ne me parût pas à propos que le Gouvernement voulût diriger & forcer le cours des effets publics, & que juſques-là j'euſſe toujours été fort éloigné de rien propoſer dans cette vue, je croyois qu'en cette occaſion extraordinaire & vraiment digne d'une grande attention, il étoit indiſpenſable de prendre quelque meſure pour contre-balancer les manœuvres de l'agiotage, & ſoutenir le crédit de la place. Votre Majeſté me témoigna l'approuver, pourvu néanmoins que ce fût par des voies indirectes & ignorées.

Je me crus en conſéquence obligé de m'en occuper, & certainement tout concouroit à m'en faire un devoir eſſentiel. Je conçus qu'on pourroit ſe ſervir utilement de ceux des ſpéculateurs qui s'étoient déclarés avec le plus de conſtance pour la hauſſe des effets : le maintien du ſecret exigeoit que je ne les employaſſe que par le canal d'un intermédiaire. Il s'en préſenta un qui me propoſa de remplir mes vues conformes aux intentions de Votre Majeſté, par un moyen qui ne ſeroit ni connu, ni onéreux aux finances.

Ce moyen conſiſtoit à délivrer par anticipation aux Tréſoriers Généraux de la Guerre ou autres, des aſſignations ſur les domaines pour les dépenſes ordinaires de leurs exercices, de maniere qu'ils puſſent s'en déſaiſir pendant 5 ou 6 mois, ſans inconvénient, & ſans frais ni pour le Tréſor Royal ni pour eux ; & à les autoriſer à confier ces aſſignations par forme de prêt, à des ſociétés accréditées ſur la Place, leſquelles ſe ſoumettroient à les rendre un mois avant leur échéance, & s'en ſerviroient juſques-là pour ſe mettre en état de ſoutenir les actions ſur leſquelles

il y avoit le plus de fonds engagés, dont par conséquent la baisse pouvoit faire le plus d'impression sur le crédit.

J'en parlai au premier Commis des Finances, qui n'y vit pas de difficulté, & qui expédia successivement les différens mandats, que je signai pour faire délivrer aux Tréſoriers de la Guerre & de la Maiſon du Roi ſur leurs reconnoiſſances, à compte des fonds deſtinés à leur départemens, des aſſignations ſur les Domaines, payables dans les derniers mois de 1787. Ils les confierent avec mon conſentement à la perſonne que j'avois chargée de la tranſmettre à l'agent des Compagnies, qui devoient les employer momentanément.

La premiere remiſe fut de 3 millions 500 mille livres, & ſe fit le 11 Décembre 1786.

La ſeconde, de 2 millions 500 mille livres, en date du 2 Janvier 1787.

La troiſieme, de 5 millions 500 mille livres; elle eſt du 21 Mars ſuivant.

C'eſt en tout pour 11,500,000 livres. Votre Majeſté voit que cette ſomme n'eſt pas ſortie du Tréſor Royal, & que je n'avois aucun ordre à lui faire ſigner, puiſqu'il n'y a eu qu'une délivrance anticipée d'aſſignations deſtinées à la dépenſe ordinaire des départemens, que ces aſſignations n'ont été déplacées que pour l'intervalle, pendant lequel elles ne ſont encore que des valeurs mortes, & que ce déplacement devoit être compté pour rien, dès que la rentrée ſe faiſoit un mois avant les échéances.

La ſoumiſſion de les rétablir avant cette époque en nature ou en équivalens, a été ſignée d'abord par l'intermédiaire qui les a reçues, enſuite par l'agent qui s'en eſt chargé pour ſes aſſociés qu'il repréſente.

Les ſûretés ont paru ſuffiſantes, tant eu égard à

la ſolvabilité des perſonnes, que par le dépôt des aſſignations entre les mains des Banquiers, à qui, en même-tems, les actions achetées, avec les fonds qu'ils ont prêtés, ont été remiſes pour ſurcroît de nantiſſement.

Quant au choix de la perſonne, par qui j'ai fait ſuivre l'opération, il a été déterminé, par la connoiſſance que j'avois de ſon intelligence, de ſa diſcrétion, & de ſon aptitude particuliere à la choſe; comme étant dans le train de ſemblables négociations, & pouvant, en les continuant, les rendre utiles au Gouvernement, ſans laiſſer appercevoir aucune miſſion.

Auſſi-tôt, après la troiſieme délivrance d'aſſignations, faite à la fin de Mars, je lui écrivis pour lui annoncer que ſes opérations devoient ſe borner-là, & que je me propoſois d'en rendre compte inceſſamment à Votre Majeſté. Ma Lettre, qui eſt du 26 Mars dernier, ſera rapportée à la ſuite de cette Requête (*Cote VI.*), ainſi que celles que j'avois écrites précédemment à MM. de Veymerange, de Byré, & de la Tour, en date de 10 Décembre 1786, 2 Janvier & 19 Mars 1787. Je n'en ai écrit aucune autre ſur cette affaire, & je n'y ai rien fait de plus juſqu'au moment où Votre Majeſté a retiré de mes mains l'adminiſtration de ſes Finances.

Je pourrois mettre encore au rang des faits, la perſuaſion où j'étois alors, qu'il n'en pourroit réſulter aucune perte pour le Tréſor Royal; que par le remplacement exact & ſucceſſif des aſſignations, leur emploi momentané ſeroit réputé comme non avenu; & que lorſque j'en rendrois compte à Votre Majeſté, j'en recevrois les témoignages de ſatisfactions auxquels elle avoit daigné m'accoutumer ſur mon zèle à remplir ſes intentions, lorſqu'elle

me les avoir manifestées. Ai-je poussé trop loin cette confiance ? C'est à Votre Majesté à le décider. J'ai dit les faits. Voici présentement comment ils ont été défigurés, & comment, depuis ma démission, on est parvenu à me faire un crime d'un acte d'administration aussi pur dans son principe qu'irréprochable dans ses conséquences.

Tant que le Magistrat respectable, qui m'a succédé immédiatement, a été chargé des finances de Votre Majesté, ma sécurité sur les suites de cette affaire n'a point été trompée. Je m'en étoit rapporté à l'examen qu'il en feroit lui-même ; j'étois sûr qu'il suivroit la ligne déja tracée des moyens convenables pour assurer la rentrée des assignations ; qu'il feroit tout ce qui dépendroit de lui pour que le Trésor Royal n'en souffrît aucune perte ; qu'il seroit bien éloigné de vouloir inspirer à Votre Majesté aucune prévention sur le caractère de cette opération, avant qu'il fût possible d'en préjuger les résultats ; & qu'à plus forte raison, il se garderoit bien d'en violer le secret pour le public, & d'en ébruiter la connoissance qui ne pouvoit que nuire à la chose même.

Après que la passagère interposition de ce court Ministère eut amené M. l'Archevêque de Toulouse à son but, je m'efforçai encore de conserver la même confiance. Dès long-tems j'avois pénétré ses vues ; je ne m'en étois pas dissimulé les conséquences, au moment qui seul, peut-être, pouvoit lui en faire espérer le succès ; je lui avois développé à lui-même l'idée que j'en avois, avec si peu d'humeur, avec une mesure si juste, qu'il lui avoit été impossible de s'en fâcher.

Quand je vis l'événement s'accomplir, je n'en eus ni déplaisir ni inquiétude. Au contraire, n'envisageant que le bien qu'il pouvoit faire à l'Etat,

& l'utilité dont ſes lumières & ſa pénétration pouvoient être pour le ſervice de Votre Majeſte, j'écrivis à ſes amis pour les prier de lui faire agréer mon ſincère compliment. J'étois vrai en le faiſant ; & je l'étois encore lorſque le 12 Juin dernier, lui faiſant part de la réſolution que j'avois priſe d'offrir à Votre Majeſté ma démiſſion de la charge de Grand Tréſorier de vos ordres, je l'aſſurai *des vœux que je faiſois de tout mon cœur pour ſes ſuccès inſéparables de la gloire du Roi & du bien de l'Etat* ; ajoutant : *Tout ce que j'attends de votre juſtice & de votre honnêteté, dont je me ſuis loué dans tous les tems, c'eſt que dans le cas où vous auriez des doutes ſur quelques points de mon adminiſtration, vous vouliez bien me mettre à portée de vous préſenter ou envoyer toutes les explications que vous pourriez déſirer.*

C'eſt à cette Lettre, Sire, qu'il m'a répondu ces cruelles paroles :

« Vous n'ignorez pas que des ſommes conſidérables ſont ſorties du Tréſor Royal, ſans l'autoriſation du Roi ; vous n'ignorez pas quelle a été » la deſtination, & vous ne devez pas être étonné » ſi Sa Majeſté a été mécontente. Je n'ai pas dû » lui déguiſer ce dont l'intérêt de ſes affaires exigeoit qu'elle fût informée ; & comme il n'y » avoit aucun doute, je ne vous ai pas demandé » d'éclairciſſemens ».

Alors il a bien fallu que j'ouvriſſe les yeux, & que je reconnuſſe ce qui m'attiroit le coup qui au même moment eſt venu me percer le cœur.

Alors ſe ſont retracées à mon eſprit toutes les circonſtances qui auroient dû m'inſpirer plutôt de la défiance, ſi j'en étois naturellement ſuſceptible ; l'eſpece d'inquiſition qu'on avoit exercée ſur

toutes les parties de mon adminiſtration, dont on avoit ſcruté juſqu'au moindre détail ; la crainte qu'on avoit affecté de montrer quand tout exigeoit de n'en laiſſer appercevoir aucune ſur la perte qui pourroit réſulter des aſſignations prêtées ; & les inquiétudes qu'on avoit fait naître en même-tems ſur le ſort de la Compagnie des Indes, ſeul moyen de réaliſer cette perte.

Alors auſſi m'eſt tombé entre les mains le perfide Ecrit dont j'ai fait voir que tout le contenu déceloit tellement & l'intention & l'auteur, qu'indépendamment de tout ce qu'on m'a appris en me l'envoyant, ſa lecture ſeule ne pouvoit me laiſſer aucun doute.

Mais, ce qui porte plus que tout le reſte l'empreinte de la trahiſon, & ce qui ne peut ni ſe nier ni s'excuſer, c'eſt le ſoin qu'on a pris d'endormir ma ſécurité pendant qu'on préparoit les moyens de me détruire dans l'eſprit de Votre Majeſté ; c'eſt le contraſte connu de tout le monde entre les propos emmiélés qu'on tenoit ſur mon compte, pendant qu'on raſſembloit les traits empoiſonnés dont on s'eſt ſervi, & l'abandon de tous ménagemens qui a ſuccédé, lorſqu'on s'eſt cru ſûr de l'effet de leur venin. J'avois, à l'inſtant qu'on m'avoit appris les recherches qu'on faiſoit, & l'inquiétude qu'on avoit témoignée ſur l'affaire des aſſignations, compoſé un Mémoire qui éclairciſſoit tout, qui conſtatoit mes intentions, qui raſſuroit ſur les ſuites, & qui indiquoit ce qu'il y avoit à faire pour que le Tréſor Royal ne fût expoſé à aucune perte. Ce Mémoire qui ſera joint, (*Cote VII.*) tel que je l'envoyai alors avec une Lettre pour M. l'Archevêque de Toulouſe, ne lui fut pas remis, parce que mes amis crurent que ſes diſpoſitions à mon égard étoient trop équitables pour que je duſſe

aller au-devant des objections qu'il ne me faiſoit pas, & dont il ne me paroiſſoit aucunement touché. Ils me marquèrent que ſur le premier apperçu qu'on lui avoit donné de l'état de l'affaire, il l'avoit enviſagée ſous ſon vrai point de vue, & qu'il s'étoit exprimé ſur mes intentions, de manière à ne me permettre aucune défiance ſur les ſiennes. En conſéquence ils me renvoyèrent ma lettre, & gardèrent ſeulement le mémoire pour en faire uſage par la ſuite, s'il en étoit beſoin. Je demeurai donc dans le ſilence & la tranquillité que me faiſoit ſans ceſſe recommander celui même qui travailloit alors ſourdement à m'arracher le ſeul bien qui me reſta, l'eſtime de Votre Majeſté, & mon honneur. Il ſavoit bien que la calomnie ne pourroit prendre avantage ſur moi qu'autant qu'elle m'attaqueroit dans les ténébres & au dépourvu. Quelle méthode !

Dans le Mémoire qu'il a trouvé ſuperflu, comme tout ce que je lui ai offert d'explication, Votre Majeſté verroit, ſi elle daignoit le parcourir, que je ne m'étois pas borné à développer les faits & mes motifs ; que j'avois de plus établi clairement les ſûretés du Tréſor Royal pour le remplacement des aſſignations prêtées, & que j'avois indiqué les moyens de prévenir toute eſpèce de perte, ou du moins de la rendre fort peu importante. Mais on vouloit qu'il y en eût, & qu'elle fût conſidérable ; il le falloit, pour qu'on pût me l'imputer ; & afin qu'elle fût grave, on a commencé par déclarer qu'on s'attendoit qu'il y en auroit beaucoup ; on a enſuite pris le contrepied de tout ce qui pouvoit donner faveur aux actions dont le cours devoit & doit encore fixer le ſort de l'affaire ; enfin, on a même rejetté les ouvertures formelles qui ſe ſont préſentées pour terminer tout & mettre le Tréſor Royal à couvert.

Votre Majesté aura peine à le croire : mais le fait est constant. J'en ai la preuve en mains dans deux soumissions qui ont été proposées à M. le Contrôleur Général par d'excellentes Maisons de Banque & de Commerce, il y a environ deux mois. Suivant les ordres qui y étoient contenus, la totalité des actions de la Compagnie des Indes, dont le prix doit servir à dégager les assignations, se trouvoit placée ; & l'on s'en chargeoit à des conditions telles que, suivant une de ces deux soumissions, on auroit eu au-delà les fonds nécessaires pour retirer les assignations, & que, suivant l'autre, s'il restoit encore possible qu'il y eût quelque perte, elle ne pouvoit être que modique.

Je ne fais point imprimer ces deux Pièces, parce que je ne sais s'il convient aux souscripteurs des soumissions que je les nomme, & qu'il pourroit d'ailleurs y avoir quelque inconvénient à publier trop de détails sur la quantité de ces actions & sur les conditions auxquelles on offroit de s'en charger, ces offres n'ayant point été acceptées : mais pourquoi ne l'ont-elle pas été ? Je ne sais quel motif on en peut donner. Le véritable est visible, & je serois injuste de l'imputer à M. de Villedeuil, quoiqu'il ait été l'organe des refus.

Ce seroit en donner un prétexte bien révoltant, que de le fonder sur ce que les souscripteurs supposoient & demandoient comme préliminaire essentiel, l'assurance du Gouvernement que la Compagnie des Indes seroit de plus en plus consolidée dans son établissement, confirmée dans ses privilèges, & perfectionnée dans son organisation.

Pourroit-il donc y avoir aucun doute à cet égard ? Et seroit-il possible que l'animosité personnelle aveuglât au point de mettre ou de laisser mettre en question, si Votre Majesté maintiendra la Compagnie

qu'elle a rétablie après la plus mûre délibération de ſon Conſeil ; ſi elle ſera fidelle à l'engagement qu'elle en a pris ſolemnellement ?

Votre Majeſté n'a point oublié avec quel ſoin, pendant quel eſpace de tems, & dans combien de Comités conſécutifs, tous les motifs pour & contre, tous les mémoires, tous les écrits des Négocians, ont été diſcutés par ſes Miniſtres réunis, avant qu'elle ſe ſoit déterminée, ſur leur avis, à ordonner ce rétabliſſement, & à régler toutes les conditions ; elle n'a ſûrement pas perdu de vue les conſidérations politiques qui ſe ſont jointes aux combinaiſons commerciales, & aux leçons de l'expérience, pour démontrer que nous ne pouvions ni abandonner le commerce de l'Inde, ni le faire utilement pour tout le Royaume, ſans le ſecours d'une Compagnie.

Qu'il y ait des théoriſtes tellement épris de leurs principes généraux, qu'ils n'y admettent aucune exception ; qu'un juriſconſulte plein d'eſprit, de zèle, & d'humanité, ému par des plaintes qu'il a cru générales, & ſéduit par des calculs qu'il n'a pu vérifier, ait erré fort affirmativement dans une matière où il ne pouvoit avoir que des doutes ; que la plume énergique d'un autre écrivain ait adopté avec chaleur la même thèſe, il ne faut pas s'en étonner : c'eſt le ſort des plus grandes opérations du Gouvernement, que preſque jamais ceux qui prétendent les juger, ne ſont en poſition d'en appercevoir l'enſemble, & d'en pénétrer les motifs. Mais il y auroit plus qu'un ſujet d'étonnement, ſi dans le Conſeil même de Votre Majeſté, où en matière d'Etat, ce n'eſt ni une réclamation de Particulier, ni l'intérêt d'une Ville, ni même l'opinion des Négocians, qui peut faire pencher la balance au préjudice de l'intérêt général du Royaume, néceſſairement relatif à ce qui a lieu au-dehors, on penſoit que quand le na-

tions les plus commerçantes ont des Compagnies des Indes, on pût s'en paſſer en France, & qu'on dût anéantir celle qui, rétablie depuis deux ans, exiſte aujourd'hui ſous le ſceau de la foi publique.

Non, Sire, il n'eſt point à craindre que Votre Majeſté, dont l'exacte juſtice eſt connue dans tout l'univers, voulût jamais manquer à l'engagement ſynallagmatique qu'elle a contracté avec la maſſe collective des intéreſſés dans cette Compagnie; qu'elle pût ſe réſoudre à bouleverſer un genre de propriétés qui a ſa parole ſacrée pour garant; & qu'aucunes raiſons, fuſſent-elles auſſi ſolides qu'elles ſont ſophiſtiques, lui paruſſent pouvoir entrer en comparaiſon avec le tort irréparable qu'elle ſe feroit à elle-même & à ſon Etat, ſi la confiance que les étrangers ont priſe dans un effet ſanctionné par l'autorité ſouveraine, & accrédité par des actes multipliés du Gouvernement, venoit à être déçue. Il n'y a certainement pas à ſe repentir d'avoir adopté le parti que les hommes de tous les pays qui connoiſſent le mieux l'Inde & ſon commerce, ont regardé & regardent encore comme le ſeul admiſſible : mais quand cela ſeroit, quand des grandes conſidérations pourroient être contre-balancées par de petits motifs, quand l'adminiſtration varieroit dans ſes principes, ce ne ſeroit pas même encore une raiſon ſuffiſante pour varier dans une opération conſommée, qui ne pourroit être détruite aujourd'hui ſans entraîner à toujours la deſtruction du crédit national.

Si donc on paroît avoir des doutes qu'un habile adminiſtrateur ne peut avoir ſincérement; ſi on ſe laiſſe attribuer une opinion que le devoir ordonne de déſavouer; ſi on permet que le refus d'une offre avantageuſe ſur un grande quantité d'actions des Indes, ſoit interprêtée comme une preuve de vacillation dans la ſtabilité de la Compagnie, ce ne peut

être

être que pour me nuire ; ce ne peut être que pour occasionner de la perte sur les assignations prêtées, quand il ne doit pas y en avoir ; ce ne peut être que pour acquérir, aux dépens de l'Etat, le droit de me calomnier.

C'est ainsi que dans cette occasion, comme sur les monnoies, comme sur la prétendue contradiction entre différens actes émanés de Votre Majesté, comme sur plusieurs autres points relatifs à l'administration de vos finances, une apologie éclatante des vues du Gouvernement devient ma défense contre le très-impolitique acharnement de mes ennemis, & que je me trouve forcé de traiter encore la chose publique, quand je n'ai plus à m'occuper que de ma justification. Et sans doute j'éprouve une vraie consolation, au milieu de cette tâche douloureuse, lorsqu'elle me fournit l'occasion, que je ne saurois laisser échapper, de manifester la continuation de mon zèle pour l'intérêt de l'Etat & le service de Votre Majesté. Je serai encore plus d'une fois dans le cas de saisir pareille occasion ; & s'il en résulte que ma supplication prend beaucoup plus d'étendue que je ne comptois lui en donner en la commençant, j'espère que le motif qui m'entraîne sera mon excuse.

Dans le récit que je viens de faire, de ce qui s'est passé depuis ma démission sur l'affaire des moyens employés pour soutenir le crédit, objet de l'accusation formée contre moi par M. l'Archevêque de Toulouse, je ne crois pas qu'il y ait une seule circonstance qui ne soit dans la plus exacte vérité. Je ne puis cependant en avoir autant de certitude que de ce qui s'est passé pendant mon administration : mais ce qui est inconteſtable, & ce qui suffit pour éclairer Votre Majesté sur l'infidélité de l'accusation, c'est l'énoncé même de l'accusateur comparé avec les faits prouvés, avec ceux que j'affirme, & qu'il ne sauroit

nier. Quoique ce qu'il m'a écrit, soit sûrement moins fort que ce qu'il a dit à mon insu, je m'arrête uniquement à sa Lettre, comme au seul objet sur lequel il puisse s'établir une discussion contradictoire entre nous sous les yeux de Votre Majesté.

Vous n'ignorez pas, me dit-il, *que des sommes considérables sont sorties du Trésor Royal sans autorisation du Roi.*

Je pourrois également l'avouer, ou le dénier. J'avouerois sans doute, qu'il est sorti & qu'il sort tous les ans, du Trésor Royal, des sommes considérables, sans qu'il y ait une autorisation du genre de celles qu'on appelle *bon du Roi :* Votre Majesté sait qu'elles n'ont pas lieu pour les dépenses ordinaires, qui font plus que les neuf dixièmes du total. Mais je dénie qu'il soit sorti, & qu'il puisse sortir, la moindre somme du Trésor Royal, sans une ordonnance de comptant signée de Votre Majesté. La proposition est donc totalement insignifiante, ou totalement fausse.

Je la reprends cette proposition dans le sens que son auteur a voulu lui donner, & comme elle s'explique par les discours qu'il a tenus au même moment. Ce qu'il a entendu par des *sommes considétables sorties du Trésor Royal sans autorisation*, ce sont ces assignations à longues échéances qui ont été confiées, pendant le tems seulement de leur inutilité, pour le soutien du crédit. Qui pourroit les reconnoître dans le déguisement sous lequel M. l'Archevêque de Toulouse les fait paroître? Et comment Votre Majesté, sur un pareil exposé, n'auroit-elle pas cru que j'avois effectivement fait sortir de la Caisse du Trésor Royal les onze millions cinq cents mille livres qu'on m'accuse d'avoir employés à votre insu? Comment le Public & les Magistrats, à qui on a donné connoissance de cette lettre, ne l'auroient-ils

pas regardée comme une preuve qu'on avoit épuisé les fonds publics, en les faisant servir à des usages clandestins?

Il est cependant certain que de ces onze millions 500 mille livres, il n'est pas sorti du Trésor Royal un seul écu; que dans l'ordre naturel, il n'en devoit pas sortir un seul pour cet objet; & que les fonds disponibles n'en ont été en aucune sorte diminués.

Est-il donc permis de présenter au Roi & au Public comme *des sommes sorties du Trésor Royal*, un prêt de valeurs mortes, restituables un mois avant leurs échéances? Quel nom donner à cet étrange abus de qualifications qui dénature ainsi les faits pour les envenimer? Il falloit bien les dénaturer, & supposer une extradiction pécuniaire, pour pouvoir me reprocher le défaut d'autorisation; car si l'on avoit seulement dit que j'avois fait délivrer quelques mois d'avance, aux Tréforiers de la Guerre, des assignations sur le Domaine, à compte de la dépense ordinaire de leur service, réglée dès le commencement de l'année par Votre Majesté, il eût été visible que je n'avois fait en cela que ce qu'ont toujours fait & dû faire les administrateurs quand ils l'ont jugé utile, & ce qui est laissé entièrement à leur disposition. Le mot *sans autorisation* n'auroit donc eu alors ni force, ni apparence d'application à la chose; & cependant on auroit dit le fait tel qu'il est, & tel qu'il eût été rapporté à Votre Majesté, si l'on n'avoit pas eu mauvaise intention.

Vous n'ignorez pas, ajoute M. l'Archevêque de Toulouse, *quelle en a été la destination, & vous ne devez pas être étonné si Sa Majesté a été mécontente.*

Ah! Sire, quelle phrase! & quelle affreuse lueur son obscurité même ne répand-t-elle pas sur le caractère des rapports qu'on vous a faits contre moi!

C'eſt après m'avoir annoncé au commencement de la lettre, que Votre Majeſté ne changeroit rien à l'ordre qui me dépouilloit de la décoration de ſes Ordres, que M. l'Archevêque de Toulouſe, rapprochant la cauſe de l'effet, ſemble ici interpeller ma conſcience ſur la deſtination des ſommes qu'il me reproche d'avoir fait ſortir indûment du Tréſor Royal. Suivant lui, cette deſtination eſt telle que ſon ſouvenir ne me permet pas d'être étonné du mécontentement de Votre Majeſté.

Qu'il me ſoit permis, Sire, d'interpeller à mon tour, en votre préſence, celui qui, non content de s'être élevé ſur ma ruine, me déchire encore quand je ne ſuis plus, & croit s'exempter de toute explication en me renvoyant à mes propres connoiſſances, comme s'il me citoit au tribunal de mes remords.

Répondez, répondez, vous que je ne connois plus que comme mon accuſateur; quelle eſt-elle cette deſtination que ſûrement vous avez traveſtie en crime puiſqu'à moi-même vous la préſentez comme ſuſpecte? Vous me direz que je ne l'ignore pas! Non, certes, je ne l'ignore pas; j'affirme que le bien public en a été l'unique objet; j'affirme que les aſſignations pour valeur de 11,500,000 liv. n'ont été délivrées, prêtées & employées, que pour le ſoutien de la Place & du crédit; les faits que j'ai rapportés le prouvent; & je ſuis ſûr que tous ceux qui en ont eu connoiſſance l'atteſteront. Ce n'eſt pas là l'idée que vous en avez donnée, & que vous voulez qu'on en ait. Cette deſtination ne mérite qu'éloges: vous m'en imputez une autre, puiſque vous faites entendre qu'elle mérite blâme. Quelle eſt-elle donc? Rien ne peut vous diſpenſer de parler. L'accuſation a été publique; l'explication doit l'être. Nous ſommes devant un Roi ami & protecteur de la vérité; il eſt votre juge comme le mien; à ſes yeux, aux yeux

de la nation & de l'Europe entière, la balance eſt égale entre nous; & je ne vous connois, en ce moment, d'autre avantage ſur moi, que celui qui eſt l'effet de la calomnie.

Oſeriez-vous dire que j'ai tiré quelque profit de ce dépôt d'aſſignation? Je ne le crains pas; & on ne vous croiroit pas. Depuis que j'exiſte, mes mains ont toujours été pures; jamais on ne m'a cru l'ame intéreſſée; jamais on ne me ſoupçonnera de m'être ſouillé par aucune *affaire d'argent*.

Vous vous réduirez ſans doute à dire que j'ai voulu favoriſer l'agiotage. Mais quel droit avez-vous de me ſuppoſer, quand je fais une action louable en elle-même, une intention répréhenſible que rien n'indique, & que toute ma conduite dément? Ai-je jamais joué dans les fonds publics? Ai-je eu des rapports d'intérêt avec ceux qui y jouoient? Eſt-il une ſeule occaſion, y a-t-il eu un ſeul moment pendant tout le cours de mon miniſtère, où j'aie montré la moindre connivence pour ce fatal agiotage qui en a été le tourment? n'ai-je pas au contraire toujours témoigné combien j'étois affligé & indigné de ſes progrès? N'ai-je pas fait notoirement tous mes efforts pour m'y oppoſer? N'ai-je pas conſulté ſur les moyens de l'extirper radicalement, tous ceux dont les lumières pouvoient ſeconder le deſir que j'avois de délivrer le Royaume de cette épidémie? N'y ai-je pas employé tous les préſervatifs qui, dans le tems, avoient paru les plus efficaces? Ce que j'ai dit au Roi, ce que j'ai expoſé pluſieurs fois au Conſeil, mes rapports que j'ai conſervés, l'énergie non équivoque des arrêts rendus en conſéquence, les voies de rigueur employées contre les principaux agioteurs indiſtinctement, y compris même ceux qui ſe trouvoient intéreſſés dans les ſociétés auxquelles j'avois permis de confier les aſſignations, ne ſont-ce pas autant de té-

moins publics de mes sentimens, & de mon éloignement constant pour ceux qu'on voudroit m'imputer? Cherchez-moi donc des torts plus vraisemblables; ou plutôt abandonnez cette indigne poursuite qui ne convient ni à votre état, ni à votre position, ni au caractère que vous aviez d'abord affiché.

Mais, dites-vous, *je n'ai pas dû déguiser à Sa Majesté ce dont l'intérêt de ses finances exigeoit qu'elle fût informée; & comme il n'y avoit aucun doute, je ne vous ai pas demandé d'éclaircissemens.*

Non, non, vous n'avez rien dû déguiser; vous deviez au Roi l'exacte vérité, & je ne me plaindrois pas si vous la lui aviez dite fidellement. Mais votre conduite a-t-elle donc des traits qui caractérisent la vérité dirigée par le devoir? N'y voit-on pas l'envie de nuire, plutôt que les regrets qu'on a quand on y est forcé? Le devoir a-t-il une marche sourde & couverte par des apparences trompeuses? Refuse-t-il de s'éclairer, avant d'affirmer? Dérobe-t-il à celui qu'il accuse, la connoissance des torts qu'il lui impute? Pouvez-vous dire enfin que votre zèle exigeoit & les inquiétudes que vous avez montrées sur une affaire dont on ne pouvoit pas encore apprécier les suites, & la fausse opinion que vous en avez donnée au Roi, & l'éclat que vous avez voulu qu'elle eût dans le public? N'est-il pas sensible au contraire, que tout cela ne pouvoit que nuire à l'intérêt des finances, & que c'est une dérision d'invoquer cet intérêt pour motif de votre conduite, quand par elle il a été entièrement sacrifié?

Celle qu'il exigeoit de vous étoit toute tracée. Le Trésor Royal étoit tout couvert par les reconnoissances des Trésoriers; il n'y avoit ni vuide à suppléer pour les fonds, ni formalité à remplir pour l'ordre de la comptabilité; il ne falloit que veiller à la rentrée des assignations dans le cours des six derniers mois de

l'année ; & pour l'assurer, il suffisoit de maintenir les engagemens auxquels les sociétés responsables de ces assignations étoient soumises, de favoriser le crédit des actions sur le prix desquelles elles devoient s'acquitter, de leur laisser le délai que la chose même comportoit, de garder le secret qu'elle exigeoit, & d'avoir l'air de sécurité qui convenoit dans tous les cas.

En suivant ce plan, comme je l'aurois suivi, & comme je l'avois développé dans le Mémoire que je vous avois destiné, vous auriez prévenu toute espèce de perte. C'étoit l'avis des personnes les plus éclairées sur l'objet, c'étoit le devoir d'une sage administration ; & si vous n'aviez consulté que votre zèle pour les finances du Roi, vous n'auriez pas pris, comme vous avez fait, la marche absolument opposée ; vous n'auriez pas annoncé & divulgué une perte qui ne devoit pas avoir lieu ; vous n'auriez pas gêné, contrarié, & discrédité les opérations des agens chargés de la vente des actions & du remplacement des assignations ; vous n'auriez pas ébranlé la confiance dûe à la Compagnie des Indes, par un étalage très-déplacé de votre aversion pour tous privilèges indistinctement ; vous n'auriez pas refusé ou fait refuser les offres positives & nécessairement connues de vous, au moyen desquelles il étoit facile de rendre la rentrée des assignations indubitable.

Voilà ce que vous avez fait : & après cela, vous venez m'accuser d'avoir fait perdre au Roi onze millions cinq cens mille livres de cet objet ! Vous faites le mal pour me l'imputer ! Vous l'exagérez au-delà de la possibilité, pour grossir votre inculpation au-delà de la vraisemblance ! Vous attaquez jusqu'à mes intentions, après avoir paru d'abord leur rendre justice ! Et quand il est évident, que même tout ce que la mauvaise volonté ou l'impéritie pourroient

avoir occasionné de déchet dans cette affaire, ne pourroit tomber que sur une partie de la somme, vous affectez de la supposer compromise pour la totalité ! N'est-ce pas me réduire à la nécessité de vous articuler en face,

Qu'il n'est pas vrai que j'aie fait sortir des sommes considérables du Trésor Royal sans autorisation ;

Qu'il n'est pas vrai que le prêt d'assignation que vous qualifiez ainsi, ait eu une destination répréhensible ;

Qu'il n'est pas vrai qu'il puisse en aucun cas en résulter une perte de 11,500,000 liv. ;

Enfin, que la perte quelconque, s'il y en avoit, seroit de votre fait plutôt que du mien ; & que s'il faut qu'il y ait un coupable de cette perte, ce ne peut être que vous ?

C'en est assez. Je laisse M. l'Archevêque de Toulouse dans l'embarras que doit lui causer l'apostrophe de ces vérités pressantes, & peut-être même dans le repentir de l'injustice qu'il m'a faite. Il en conviendra, s'il veut être de bonne foi. Qu'il dise qu'il a été trompé lui-même ; qu'il détrompe Votre Majesté, & mon cœur ne conservera aucun fiel.

Mais, Sire, après avoir prouvé que les intentions qui m'ont dirigé dans toute cette affaire, ont été droites ; que le moyen dont j'ai fait usage étoit nécessaire ; & que la perte qui en pourroit résulter, ne peut dans aucun cas m'être reprochée ; il me reste à me justifier, ou pour mieux dire à m'excuser, non vis-à-vis le Public, ni vis-à-vis du Parlement, ni même vis-à-vis du Conseil de Votre Majesté, mais envers Elle seule, du reproche, soit de négligence à prendre ses ordres sur tous les détails de l'opération entreprise en conformité de ses vues, soit de légèreté dans le choix des personnes que j'ai employées.

Je ne me suis jamais cru impeccable, ni à l'abri des fautes de négligence ou de légèreté. Votre Majesté sait avec quelle franchise je suis convenu plus d'une fois de mes torts en ce genre, quand elle daignoit m'en avertir avec cette bonté si attachante & si encourageante qu'elle m'a toujours montrée. Il me suffisoit qu'elle vît que mes négligences, nuisible à moi seul, ne portoient jamais sur les objets importans, & n'empêchoient pas que je ne les suivisse avec l'attention la plus assidue & l'activité la plus infatigable; qu'elle voulût bien aussi reconnoître que cette légèreté plus apparente que réelle, qu'on attribue si souvent à ceux qui ne sont ni lourds par nature, ni pédans par ineptie, ni graves par charlatanerie, ne pouvoit pas m'être imputée en affaire; puisqu'ayant eu les plus grandes affaires à traiter depuis le moment où je fus appelé, il y a 23 ans, au Conseil, pour y rapporter toutes celles qui seroient relatives à l'ordre public, on ne m'avoit reproché d'imprudence dans aucune. En ai-je mérité le reproche dans les circonstances les plus critiques de mon ministère? Peut-on citer une seule de mes opérations principales en finance qui ait été trouvée fausse, & sur laquelle il ait été nécessaire de revenir? Je ne le crois pas, & Votre Majesté ne me l'a pas témoigné.

Si donc sur quelque point de forme, & sur-tout dans les trois derniers mois de mon administration où tout mon tems étoit absorbé par des occupations extraordinaires, & d'un rang supérieur à tout autre, il m'étoit échappé quelque inexactitude, ou quelque omission, je ne me ferois aucune peine de l'avouer à Votre Majesté avec toute la confiance qu'on doit avoir dans son équité: mais j'ose lui représenter qu'il ne paroît pas que j'ai eu même cette espèce de tort, dans l'occasion dont il s'agit.

Il eſt bien vrai que quand j'ai ſigné les mandats d'expédition pour faire délivrer à l'avance des aſſignations ſur le Domaine aux Tréſoriers de la Guerre & de la Maiſon du Roi, à imputer ſur les dépenſes reſpectives de leurs départemens, je n'ai pas propoſé à Votre Majeſté de ſigner une feuille d'autoriſation à cet effet.

Mais il n'eſt pas d'uſage qu'il y en ait pour pareil objet. L'état des fonds de chaque département étant arrêté au commencement de l'année par le Roi, leur diſtribution aux différentes époques eſt enſuite réglée par ſon Contrôleur-Général ſans qu'il en rende compte chaque fois à Sa Majeſté. Il ſeroit impoſſible qu'elle s'occupât de ces détails de fonctions ordinaires.

Je n'ai pas demandé non plus une autoriſation expreſſe lorſque j'ai permis aux Tréſoriers à qui les aſſignations avoient été délivrées, de les confier, pour un tems limité, à la perſonne à qui j'en avois preſcrit l'uſage. Il m'a paru que pour une opération de cette nature, qui ne faiſoit ſortir aucuns fonds effectifs, qui ne devoit pas être cenſée faite au nom du Roi, à laquelle il ne falloit pas que le Gouvernement parût avoir aucune part, dont le plus ou moins d'étendue dépendoit des événemens, & qui naturellement devoit être ſix mois après, comme non-avenue, par le remplacement des effets confiés, je n'étois pas dans le cas de prendre un ordre ſigné; qu'il ſuffiſoit que Votre Majeſté prévenue des motifs, eût approuvé la réſolution, & m'eût tracé d'avance la route que j'avois à ſuivre.

Je n'aurois eu beſoin d'une déciſion formelle qu'autant que j'aurois eu des doutes ſur l'intention de Votre Majeſté, ſur la néceſſité de l'opération, ou ſur la bonté du moyen. Or j'avois certitude ſur ces trois points.

Certitude de l'intention de Votre Majeſté, qui me l'avoit manifeſtée d'elle-même lorſqu'au mois de

Décembre 1786, elle avoit bien voulu m'inſtruire de ſes propres obſervations ſur l'état de la Place, ſur l'effet fâcheux qui en pouvoit réſulter dans les circonſtances, & ſur le ſoin que je devois prendre d'y pourvoir, mais ſeulement par voies indirectes & ignorées.

Certitude de la néceſſité de l'opération, pour prévenir les cataſtrophes dont la Place étoit menacée, pour déconcerter les manœuvres auxquelles je devois m'attendre, & pour ne pas laiſſer foiblir le crédit dans un moment où il étoit ſi important de le ſoutenir aux yeux de toute l'Europe, que ſi je ne m'en étois pas occupé eſſentiellement, c'eſt alors que j'aurois été vraiment coupable envers l'Etat.

Certitude de la bonté du moyen, comme étant le plus économique que je puiſſe choiſir, & le ſeul qui pût être ſecret. Si dans une occaſion où l'abſolue néceſſité de maintenir la confiance dans les effets publics, étoit auſſi démontrée & auſſi bien ſentie par Votre Majeſté, il eût fallu pour y parvenir ſacrifier à cet effet cinq ou ſix millions, & même le double, je ſuis perſuadé qu'elle y auroit ſouſcrit ſans héſiter (1). L'exemple d'une nation qui en bien des choſes, & ſur-tout en ce qui concerne le crédit, peut ſervir de modèle, prouve aſſez qu'un Gouvernement ſage doit ſe tenir en meſure de pouvoir ſoutenir par voies ſecrettes & indirectes le cours des fonds publics quand le moment l'exige, & faire, au beſoin, des ſacrifices pour les relever. Mais ſans donner trop d'étendue à l'application de cet exemple, & ſans admettre que l'adminiſtration doive influer ſur l'état de la Place dans les tems ordinaires, Votre Majeſté eſt trop éclairée pour ne pas reconnoître qu'il eſt des inſtans déciſifs qui ſont au-deſ-

(1) Extrait du Courier de l'Europe, rapporté à la ſuite du Mémoire, Cote VII.

ſus des règles communes ; & certainement l'époque de l'Aſſemblée des Notables en étoit un. Le ſort du Royaume pouvoit être compris par la chûte du crédit : y avoit-il rien à épargner pour en écarter le danger ? Lors donc qu'il s'eſt préſenté un moyen de ſatisfaire à ce devoir ſans rien débourſer, ſans rien ſacrifier, par un ſimple prêt de valeur non échues, qui ſuivant toutes les probabilités, devoient être rétablies avant le moment de leur échéance ; lorſqu'en même tems l'exécution de ce moyen n'exigeoit que l'entremiſe d'une ſeule perſonne, & la fonction d'un ſeul agent, qui en ne faiſant que ſuivre les propres opérations de ſa Compagnie pouvoit remplir les vues du Gouvernement ſous le voile néceſſaire à leur ſuccès ; avois-je à balancer ? La malveillance qui critique aujourd'hui ce moyen, en auroit-elle trouvé alors un meilleur ? Pourroit-on même me reprocher d'avoir choiſi légèrement les perſonnes qui y ont été employées, lorſqu'à proprement parler je n'avois pas de choix, qu'il ne s'en préſentoit pas d'autres, & que par les raiſons dont j'ai déjà rendu compte à Votre Majeſté dans le récit du fait, je ne trouvois qu'en elles ſeules, les diſpoſitions, l'aptitude, & les *préactes* néceſſaires ?

En de telles circonſtances & avec de telles certitudes, ſi j'avois, par une fauſſe crainte de me compromettre, négligé de prendre le parti que le ſalut de la choſe publique me preſcrivoit impérieuſement, aurois-je été digne de ſervir Votre Majeſté ? Aurois-je agi conſéquemment au zèle que j'ai toujours montré ? N'aurois-je pas mérité le reproche dû à ceux qui me cenſurent de ne m'être pas renfermé dans une circonſpection puſillanime, & de n'avoir pas ſongé avant tout à m'envelopper d'inutiles précautions ?

On ne manque jamais de les prendre ces précau-

tions, quand on ſent que ce qu'on fait n'eſt pas irréprochable : on a grand ſoin alors de couvrir ſa conduite d'une autoriſation formelle. Le prévaricateur eſt défiant ; il ſe prémunit contre l'accuſation à laquelle il s'expoſe ; il n'oublie pas de préparer ſa défenſe : tandis que l'homme intègre & sûr de la pureté de ſes vues, marche avec ſécurité, & n'imagine pas qu'on puiſſe ſuſpecter ſa droiture. Je me flatte, Sire, que l'application de cette réflexion vous paroîtra juſte. Si j'avois été capable de ce que M. l'Archevêque de Toulouſe fait entrevoir, & m'a ſans doute imputé, je me ſerois hâté d'engager Votre Majeſté à mettre ſon *approuvé* au bas d'une feuille qui, lui retraçant le motifs, & lui expoſant le détail de l'opération dont elle avoit d'avance adopté le principe & déterminé le plan, n'auroit pu lui paroître plus ſuſceptible de difficulté que ce qu'elle a ordonné, ſur pareils motifs, à la fin de Mars pour ſecourir la Place : j'aurois auſſi mis ma conduite hors de toute atteinte. Je ne l'ai pas fait, parce que je n'ai vu aucune néceſſité de le faire. Que ceux qui n'éprouvent pas la confiance qui naît d'une conſcience pure & toujours intacte, s'en étonnent ; qu'ils y trouvent une négligence inexcuſable : aux yeux de Votre Majeſté & de tout tribunal équitable, cette négligence même ſeroit au beſoin l'apologie de mes vues.

Ce n'eſt pas, au reſte, que j'euſſe le deſſein d'éviter de rendre à Votre Majeſté le compte le plus exact de toute l'opération, comme j'ai toujours fait à l'égard de tous les actes de mon miniſtère, avec plus de ſcrupule peut-être que perſonne. Je trouvois trop de ſatisfaction à m'acquitter de cette fonction honorable pour ne pas en étendre les objets au-delà même du ſtrict devoir, plutôt que de chercher à les reſtreindre. C'étoit le ſoutien de mes travaux ;

c'étoit tout l'agrément de ma place ; c'étoit, je l'ai toujours dit, & je puis aujourd'hui plus que jamais le répéter sans être suspect de flatterie, une occasion précieuse pour moi d'admirer la pénétration de Votre Majesté dans les affaires les plus obscures, & la justesse de ses idées dans toutes. Plus d'une fois je m'étois proposé de mettre sous ses yeux les détails de ce que j'avois fait pour le soutien du crédit, notamment par le prêt des assignations ; plus d'une fois je l'avois dit au Premier Commis des Finances, en préparant avec lui le travail de chaque semaine ; je l'avois même annoncé par une lettre du 26 Mars à l'agent de cette opération, en lui notifiant qu'il ne devoit pas la porter plus loin ; & si je ne l'ai pas fait plutôt, Votre Majesté n'en ignore pas la raison. Elle sait, que pendant la durée de l'Assemblée des Notables, le tems qu'elle vouloit bien accorder pour travailler avec moi, étoit entièrement consacré aux grands & pressans objets qui occupoient alors toute son attention, & qu'il en restoit si peu pour les détails particuliers, qu'à peine pouvois-je extraire de mon porte-feuille les expéditions pour lesquelles sa signature étoit absolument indispensable, & faire passer rapidement sous ses yeux les affaires qui ne souffroient aucun retard, ni demandoient aucun développement. Je ne pouvois pas regarder comme telle celle des assignations, que n'étoit ni sujette à signature, ni pressée, ni susceptible d'être expliquée en peu de mots.

Je ne puis donc croire que Votre Majesté, se rappelant toutes ces circonstances, & instruite présentement de la véritable nature de cette affaire, trouve étonnant qu'elle soit restée dans la réserve des objets nullement urgens dont j'avois remis à lui présenter les détails après la clôture de l'Assemblée. Elle voudra bien considérer que même alors, je

n'aurois eu à lui rendre compte de ce que j'avois fait pour remplir ces intentions, que verbalement & par forme d'explication préparatoire ; le rapport définitif pour prendre des ordres signés ne devant avoir lieu que plus de trois mois après, dans le cas où les assignations n'auroient pas été rendues avant leur échéance. Ce cas, le seul qui pût constituer Votre Majesté en dépense, auroit rendu inévitable de lui demander une autorisation formelle, une ordonnance du comptant pour suppléer à ce qu'il auroit pu y avoir de vuide : en sorte qu'en dernière analyse, l'opération à qui l'on a donné le caractère d'une soustraction clandestine des fonds du Trésor Royal, est telle que dans l'état où je l'ai laissée, elle pouvoit être regardée comme nulle à l'égard du Trésor Royal ; & qu'à l'instant où par causes imprévues elle auroit pu lui devenir onéreuse, il devenoit en même tems impossible qu'elle ne fût pas soumise à la connoissance de Votre Majesté & à des ordres signés d'Elle.

Je rapporte entièrement à cet objet ce qu'on m'impute sur l'agiotage, & ce qui fait le troisième chef de l'accusation au Parlement, parce qu'il ne m'est pas revenu qu'on ait entendu me faire aussi un crime des avances momentanées que Votre Majesté a ordonnées dans les derniers jours de Mars, pour secourir la Place, & dont je lui ai rendu compte aussitôt en son Conseil. Les fonds ayant dû rentrer 15 jours après, & les valeurs prêtées dans la même vue étant assurées par les meilleures maisons de banque, je ne puis croire qu'il en soit aujourd'hui question.

Au reste, ce qui s'est passé en cette occasion est expliqué d'une maniere très-satisfaisante dans une Lettre de M. Haller, qui ayant été lue en plein Conseil peut être regardée comme une pièce authenti-

que : elle eſt au nombre de celles que j'ai cru devoir placer à la ſuite de cette Requête (*Cotte VIII.*)

Ce qui ſeul fait une grande ſenſation, c'eſt cette prétendue perte de 11,800,000 liv. que M. l'Archevêque de Toulouſe a fait regarder comme réelle, & qui, d'après ce qu'il en a dit, a été regardée comme un affreux divertiſſement de denier. C'eſt-là, Sire, ce qu'il vous a rapporté d'une manière, qui, ſuivant ſon propre aveu, a ſoulevé & fait tomber ſur ma tête tout le poids de votre mécontentement ; c'eſt-là ce qui a ému tout le Public & a fait retentir par-tout l'horrible mot de *déprédation* ; c'eſt-là enfin ce qui ſe retrouve, avec cette affreuſe couleur, dans la plainte du Parlement, dans les diſcours adreſſés à Votre Majeſté elle-même, & dans les arrêtés de toutes les Cours. Fût-il jamais une diffamation plus éclatante, & moins méritée !

QUATRIEME CHEF D'ACCUSATION.

Extentions d'Emprunts.

J'ai affirmé, Sire, au commencement de cette Requête, que pendant mon adminiſtration, il ne s'étoit fait aucune extenſion d'emprunts qui ne fût néceſſitée par les beſoins de l'Etat, & autoriſée par Votre Majeſté. Cette aſſertion ſuffit pour ma défenſe ; c'eſt à ceux qui m'accuſent, à la combattre ; & je ſuis juſtifié, ſi elle ne peut être contredite.

Or elle peut l'être. Votre Majeſté a eu connoiſſance de tout ; je ne lui ai rien diſſimulé ; & elle a tout approuvé. Si pour acquitter un poids énorme de dettes anciennes, parvenir à leur entière liquidation ſans déranger ni retarder aucun des payemens, ordinaires,

& faire face au déficit annuel en attendant qu'il fût possible d'y remédier, j'ai été forcé d'employer, à l'exemple de mes prédécesseurs, ce genre de ressources indirectes, je ne l'ai fait ni même pu le faire qu'avec l'aveu de Votre Majesté ; & non-seulement l'emploi des sommes provenues de l'extension de quelques anciens emprunts, se trouve constaté par les comptes de chaque année ; mais de plus, je l'ai rappellé dans la récapitulation générale de mon administration que je présentai à Votre Majesté à la fin de l'année dernière, & à laquelle est joint un état de tout ce qui a été emprunté depuis le mois de Novembre 1783 jusqu'au mois de Janvier 1787, soit directement & par loix enregistrées ; soit indirectement, par extensions d'anciens emprunts, par augmentation de cautionnemens des places de finances, & par création de charges nouvelles ; en un mot, l'état de toutes les ressources extraordinaires que j'ai procurées aux finances de Votre Majesté pendant tout le tems que j'en ai été chargé ; avec le détail du montant des capitaux, & de leurs intérêts.

Cette pièce, que je crois devoir joindre ici (*Cote IX.*) pour en épargner à Votre Majesté la recherche, est du nombre de celles que je la priai de conserver devers elle, avec le grand Mémoire auquel elles étoient annexées & rélatives ; afin qu'elle pût, toutes les fois qu'elle le jugeroit à propos, revoir d'un coup-d'œil tout l'ensemble de la situation de ses finances, & en vérifier facilement chaque article. Je ne tardai pas à jouir moi-même de l'utilité de ce travail, & de l'attention que Votre Majesté voulut bien y donner. Car peu de tems après, survint je ne sais quelle rumeur de dénonciation future au Parlement, sur ces mêmes extensions d'emprunts qu'on vouloit dès-lors présenter comme un abus caché, quoiqu'en même tems, on l'annonçât

comme prouvé par le régiſtres de l'Hôtel de Ville ; ce qui ne ſe concilie guère avec l'idée de clandeſtinité : je n'avois rien appris de ces mouvemens, lorſque M. de Miromeſnil eut ſoin d'en avertir Votre Majeſté. Elle conſentit qu'on vérifiât les objets ; les regiſtres de l'Hôtel de Ville, qui effectivement peuvent toujours donner le renſeignement des nouvelles rentes ajoutées à celles déjà conſtituées, furent compulſés ; le relevé en fut apporté à Votre Majeſté, qui, ſans qu'il fût beſoin de m'en parler, compara elle-même ce relevé avec les états que je lui avois remis, & les trouva parfaitement d'accord : en ſorte que j'eus bientôt la ſatisfaction de voir que cette prétendue découverte, ſur laquelle la malveillance avoit fondé beaucoup d'eſpérance, ne lui avoit fait aucune impreſſion.

La voilà qui ſe renouvelle ; & ce qui fut alors une intrigue avortée, eſt aujourd'hui un chef d'accuſation au Parlement. Je n'ai plus à m'en juſtifier aux yeux de Votre Majeſté ; mais je la ſupplie de permettre que je ne me contente pas d'oppoſer l'égide de ſon autorité à cette ſeconde attaque. Comme elle eſt publique, & que ſi l'on ne peut me faire un crime de ce qui eſt ſanctionné par le Souverain, on pourroit du moins vouloir me faire le reproche d'avoir ſurpris des ordres pour une choſe illégale dont une adminiſtration plus économique auroit pu épargner le beſoin, je ne dois pas éviter d'y répondre, même ſous ce dernier point de vue ; & en cela, comme en tout le reſte, je ſuivrai l'objection auſſi loin qu'elle peut aller.

Je dirai d'abord comme une vérité dont j'ai été témoin pour ce qui concerne les finances, & que ceux qui ont été dans le même cas que moi peuvent également atteſter, que cette phraſe ſi rebattue, qu'*on ſurprend des ordres*, qu'*on ſurprend la religion*

du Roi, est démentie par l'attention très-suivie que Votre Majesté donne personnellement à tous les objets de dépense qu'on lui propose, & généralement à tout ce qui intéresse l'ordre public, mais sur-tout à ce qui peut augementer les charges de son Etat & le fardeau de ses Peuples.

J'ajouterai que personne ne mérite moins que moi d'être particuliérement en butte au reproche d'illégalité qu'on peut faire à toutes les extensions d'emprunt: que si j'ai continué quelques-unes de celles qui étoient déjà entamées, je ne l'ai fait qu'à regret & autant que les circonstances les plus impérieuses l'ont exigé; mais qu'en même tems j'en ai borné l'usage, & que j'ai fait en sorte qu'il devînt impossible pour l'avenir; qu'au surplus, je suis en état de prouver que le produit de cette ressource, joint à celui de toutes les autres auxquelles Votre Majesté m'a permis d'avoir recours, a été employé en paiemens indispensables, pour le bien de l'Etat, & pour la libération des finances.

Dès les premiers momens de ma nomination à la place de Contrôleur-Général, en exposant à votre Majesté mes principes sur la matière des emprunts, sur leur choix, leur forme, & la maniere d'y procéder, je lui représentai que ce qui nuisoit le plus à l'empressement qu'on devoit avoir à s'intéresser dans ceux de la France, ce qui avoit obligé de les élever successivement à un taux très-onereux, & ce qui, au milieu même de tous les avantages qu'on y avoit attachés avoit refroidi les spéculations, c'étoit qu'ils ne fussent pas invariablement limités dans leur étendue, & qu'on ne fût jamais sûr que leur fixation légale ne seroit pas outre-passée. Je citai l'exemple de ce qui étoit arrivé à l'égard des emprunts antérieurs à mon administration, qui presque tous étoient d'une nature indéfiniment extensible, & avoient été excessivement étendus. J'engageai Votre Majesté à en clore

plusieurs qui étoient encore ouverts ; & elle voulut bien, en adoptant mes idées sur ce point, comme sur tout ce qu'on peut appeler le méchanisme des emprunts, m'autoriser à regarder & annoncer comme une règle immuable, qu'à l'avenir ils seroient constitués de manière à ne laisser aucun moyen d'en excéder la fixation.

Je l'ai en effet déclaré à toute la finance. Elle m'a cru ; & en général je puis dire à cette occasion, que comme je n'ai jamais manqué à aucune des paroles que j'avois données, on y avoit toute confiance. Dans le fait cette excellente méthode a été suivie fort exactement pendant mon ministère ; & dans chacun des emprunts qui ont eu lieu depuis le mois de Novembre 1783 jusqu'au mois d'Avril 1787, toutes les portions du capital emprunté ont été fixées, numérotées, & circonscrites par des tirages, tellement qu'il est devenu arithmétiquement impossible d'y ajouter le moindre quotité.

Si j'observe que cette règle n'a plus été suivie dans l'emprunt postérieur à ma démission, ce n'est pas que je veuille porter un regard critique sur les opérations de M. l'Archevêque de Toulouse ; encore moins que je me permette de présumer aucune variation dans les résolutions de Votre Majesté : je veux seulement faire remarquer à quel point on est injuste à mon égard, & jusqu'où va la personnalité. Je suis le seul des Ministres des Finances dont tous les emprunts soient construits sur un principe absolument exclusif d'extension, & le seul dont aucun emprunt n'a été excédé ; — & cependant je suis le seul à qui l'on ait imaginé de faire un crime de l'extension des emprunts ! Du temps de mes prédécesseurs, le Parlement a vu sans s'émouvoir, & a enregistré sans réclamation, nombre d'emprunts extensibles à volonté ; depuis ma démission, il vient encore

d'en passer un de même genre, sans faire aucune représentation ; — & c'est à moi seul qu'il s'en prend d'un abus auquel j'ai seul remédié, d'un abus très-ancien qui n'auroit jamais existé si la règle que j'ai suivie, avoit été plutôt observée ? La dénonciation qui m'est personnelle, étoit-elle donc le terme de sa vigilance ?

Mais quel peut être l'objet de cette dénonciation ? Est-ce excès dans les extensions données aux anciens emprunts ? Est-ce abus dans leur emploi ?

Il n'y a point eu d'excès dans les extensions. Ce qui est nécessaire n'est pas excessif ; & je ferai voir, quand je parlerai de l'emploi, que la totalité a été appliquée à des paiemens inévitables

On verra d'ailleurs, par l'état ci-joint, (*Cote IX.*) le même que j'ai remis à Votre Majesté, à la fin de l'année 1786, en quoi consistoient alors ces extensions d'emprunt dont on a sûrement donné une idée fort exagérée. Il y a encore eu quelques additions au commencement de cette année & dans les derniers tems de mon ministère. Je crois que c'est 10 à 11 millions d'une part, & 3 de l'autre ; tout au plus 14 millions en tout. Il ont servi à completter les fonds des trois premiers mois de l'année, qui sont toujours beaucoup plus chargés que tous les autres ; & ils se trouveront dans les comptes de ce quartier, qui ont dû être remis à mon successeur. J'aurois donc pu, si je ne voulois pas être plus que suffisamment exact, me dispenser d'en faire mention, & me tenir au compte arrêté le premier Janvier 1787.

Suivant ce compte, l'emprunt à 4 pour 100 de Février 1770, que j'avois trouvé déjà augementé de 70 millions à la fin de 1783, l'a encore été de 20 pendant les années 1784, 1785 & 1786 : mais ces 20 millions de contrats à 4 pour 100, vu ce qu'ils perdent sur la Place, n'en valent guère que 13.

L'emprunt de Mars 1781, qui à la fin de 1783 avoit déjà reçu 7 à 8 millions d'accroiſſement, en a éprouvé pendant les années ſuivantes, qui ont monté juſqu'à 52 à 53 millions.

L'emprunt de Janvier 1782, qui, de 70 millions dans ſon origine, s'étoit déjà élevé à 145 quand Votre Majeſté m'a confié l'adminiſtration de ſes finances, a été encore étendu de 36 à 37 millions juſqu'à la fin de 1786.

Il y a donc eu, je l'avoue, pour 102 millions d'extenſion d'emprunts depuis le mois de Novembre 1783, juſqu'au premier Janvier 1787. — Il y en avoit eu pour 145 millions antérieurement, & dans un moindre eſpace de tems. — On n'en a point fait un ſujet d'accuſation contre mes prédéceſſeurs; & ſi on l'eût fait, on auroit eu grand tort; parce qu'en adminiſtration politique, tout ce qui eſt néceſſaire eſt juſte. Mais pourquoi le même principe ne s'applique-t-il pas à moi qui ai fait moins, à moi qui me ſuis ſervi d'une ouverture déjà faite, à moi qui l'ai du moins fermée pour l'avenir?

C'eſt bien à regret que j'y ai eu recours; & je ne croyois pas, lorſqu'en 1783 j'expoſai à Votre Majeſté les inconvéniens de ce moyen, que je me verrois forcé d'en continuer moi-même l'uſage dans une conjoncture qui, quoiqu'elle n'ait fait aucune ſenſation dans le public, eſt, peut-être, une des plus critiques où l'Etat ſe ſoit jamais trouvé, & ſûrement la plus épineuſe de mon miniſtère. Votre Majeſté voit que je veux parler de la poſition du commencement de l'année 1786; elle n'aura pas perdu le ſouvenir du tableau que je lui en ai tracé dans le compte général de mon adminiſtration, que je lui ai remis à la fin de la même année; elle y a vu avec combien de peines & de ſollicitudes ſecrettes, au milieu de combien d'obſtacles & d'angoiſſes, par quelle ſuite d'efforts ignorés, & que votre ſe[illegible]ppui,

Sire, a rendu presque miraculeux, je parvins à couvrir & remplir, sans en parler, sans déranger aucun paiement, sans aggraver le fardeau des peuples, le vuide de 101 millions qui se trouvoit dans le bilan de 1786, nonobstant l'emprunt de 80 millions consacré à achever le paiement des dettes de la marine.

Dès cette époque, pénétré de la nécessité pressante de remédier au déficit annuel, qui étoit la vraie cause de la crise du moment, je présentai à Votre Majesté un premier apperçu du plan que j'avois conçu dans cette vue, & de l'immense travail auquel je me livrois pour approfondir tous les comptes, & préparer tous les moyens. Quiconque verroit les élémens & les résultats de ce travail, ne seroit pas surpris que l'année entière ait été employée à les rassembler, à les discuter, à les mettre successivement sous les yeux de Votre Majesté, à leur faire subir l'examen qu'elle en a fait elle-même, & qu'elle a fait suivre pas deux de ses Ministres à qui je les ai communiqués par son ordre.

Mais ce n'étoit point assez d'être vivement occupé du parti à prendre pour l'avenir; il falloit l'être encore plus de celui qu'exigeoit le présent; & surtout ne laisser paroître ni le travail de l'un ni l'inquiétude de l'autre. Il étoit également important que le déficit ne fût pas connu avant le moment marqué pour le découvrir, & que le danger de l'intervalle à franchir jusqu'à ce moment ne pût pas être apperçu. J'étois donc obligé de cacher sans cesse sous des dehors tranquilles & sereins, les anxiétés qui me tourmentoient intérieurement; je devois préférer le reproche même de la dissipation au soupçon de l'embarras; & après que dans le jour je m'étois laissé entraîner par le torrent des détails courans, & des importunités inévitables, la nuit devenoit seule confidente de mes travaux & de mes peines.

Ainſi s'eſt paſſée l'année 1786 ; & c'eſt alors principalement, que réduit, par les difficultés mêmes qu'avoit éprouvées au Parlement l'emprunt de Décembre 1785, à ne compter que ſur des expédiens ſecrets pour combler un vuide énorme, j'ai eu recours aux emprunts indirects, & qu'avec tous les ménagemens néceſſaires pour ne pas affoiblir l'entière confiance qu'on me montroit, j'ai ſu tirer parti de ceux de 1781 & de 1782. — Et voilà ce qu'on inculpe ! C'eſt le ſecours ſalutaire de cette reſſource forcée qui, après avoir d'abord ſervi de prétexte à une vaine tentative de l'intrigue, confondue par Votre Majeſté elle-même, devient ſix mois après, l'objet d'une accuſation criminelle ! — O Roi juſte & bon, vous ne ſauriez vous retracer toutes ces circonſtances ſans être ému.—Quant à ceux qui, ne les ſachant pas, me pourſuivent aveuglément, ou qui, les ſachant n'en ſeroient pas moins acharnés, je ne prétends pas les intéreſſer : je me ſuis ſoumis à les convaincre à force de preuves ; & c'eſt pour eux, c'eſt pour faire voir à Votre Majeſté que leur accuſation, de quelque côté qu'on l'enviſage, n'a pas la moindre apparence de fondement, que je vais achever de démontrer la néceſſité des extenſions d'emprunts qu'ils me reprochent, par des calculs qui ne permettent aucun doute ſur l'emploi que j'en ai fait.

Pour juſtifier cet emploi, je pourrois me référer aux comptes de recette & de dépenſes, où l'on peut vérifier que tout ce qui a été emprunté, ſoit directement, ſoit indirectement, eſt entré dans la maſſe des fonds appliqués aux paiemens néceſſaires pour le ſervice de Votre Majeſté ; & l'on ne ſauroit exiger que je renſeigne à quels articles de dépenſe ſpécialement ſe rapportent ces articles de recette. Mais tout s'explique en comparant ce que j'ai eu de dépenſe extraordinaire à ſolder, avec ce que j'ai eu de fonds extraordinaires à employer.

J'ai remis à Votre Majesté à la fin de 1786, avec le compte général de mon administration, l'état de ce qu'il restoit à payer des dettes de la Marine au mois de Novembre 1783, y compris ce qui est survenu depuis par addition au compte qui en avoit été donné alors.

Cet état porte 219,794,000 liv. Mais comme il restoit encore 15,198,000 liv. à payer au commencement de cette année, je ne dois le compter que pour . . . . . 204,596,000.

J'ai remis à pareillement à Votre Majesté un autre état des dettes non relatives à la guerre, que j'ai trouvées arriérées, & qu'il m'a fallu acquitter ; il monte à cent soixante-neuf millions trois cents trois mille liv. Mais comme il y a eu dans la liquidation de ces dettes des atermoiemens, des constitutions de rente, & autres arrangemens qui ont dispensé de payer tout au comptant, cet article ne doit être ici que pour . . 101,000,000

J'ai remis en même tems à Votre Majesté l'etat des fonds fournis extraordinairement au département de la guerre, tant pour préparatifs de guerre en 1785, que pour augmentation de cavalerie, supplément de fourrages, & autres objets non compris dans l'état ordinaire du service de ce département, pendant les années 1784, 1785 & 1786. Il est de 34,000,000

J'ai rappellé en outre, dans la récapitulation du compte

339,596,000

339,596,000

général de mon administration, plusieurs autres articles de dépenses extraordinaires ordonnées par décisions de Votre Majesté, citées en marge de chacune ; tel que le remboursement accéléré des rescriptions suspendues, qui a été utile pour le crédit, utile pour l'honneur même de la France, & qui s'est fait sans charger sensiblement le Trésor Royal, au moyen d'une de ces extensions qu'on me reproche. Il restoit dû pour 32 millions de cette ancienne suspension dont Votre Majesté a voulu effacer jusqu'au souvenir, mais comme le remboursement annuel s'en faisoit sur le pied de trois millions, dont le dépense se trouvoit portée sur le compte courant de 1785, il n'y a eu à ajouter pour le surplus, que. 29,000,000

Cinq objets relatifs aux affaires étrangeres & connus de Votre Majesté, l'un de neuf millions dont il n'a encore été payé que moitié. 4,500,000

L'autre, de deux payemens d'un million deux cents mille liv. chaque. 2,400,000

Le 3e., d'une avance de. . . 3,500,000

368,596,000

		368,596,000
Le 4e. pour-bjet ſemblable. .	945,000	
Le 5e, payé aux négocians de S. Euſtache pour compenſation d'une vieille dette envers l'Angleterre.	2,000,000	
		11,345,000
Les travaux de Cherbourg pour deux années. . . .		9,100,000
Enfin je dois compter au rang des dépenſes qui ont exigé chaque année des reſſources extraordinaires, & qui les ont conſommées, le déficit annuel qui étoit déjà de 80 millions en 1783, & qui s'étant accru ſucceſſivement par l'intérêt des différens emprunts qu'il a fallu faire, forment pour les trois années 1784, 1785 & 1786, une maſſe de plus de.		270,000,000
		659,041,000

J'ai donc payé en trois ans 659 millions d'extraordinaire, ſoit pour dettes de la guerre, & dettes arriérées, ſoit pour objets politiques & autres jugés néceſſaires par Votre Majeſté, ſoit pour ſuppléer au déficit de la recette à la dépenſe.

Pendant le même eſpace, tous les emprunts, ſoit directs, ſoit indirects, extenſions, cautionnemens, création de charges & autres quelconque, ont monté à 487 millions comme l'indique l'état que j'en ai

donné (*Cote IX*). Il eſt juſte d'y ajouter l'augmentation que les anticipations ont éprouvé pendant le même tems ; elles étoient à 176 millions en 1783 ; elles ſont aujourd'hui à 255 , c'eſt donc encore 79 millions qu'on peut mettre au rang des emprunts. Veut-on y comprendre auſſi le 14 millions environ d'extenſions poſtérieures au premier Janvier 1787 , & les 70 millions de cautionnement fournis depuis cette époque par la Caiſſe d'Eſcompte, quoique ces fonds ne fuſſent pas conſommés, ni même rentrés en totalité quand j'ai ceſſé d'adminiſtrer ? La réunion de toutes ces ſommes feroit un total de 650 millions. Et ſi l'on y ajoute la portion du bénéfice ſur la refonte des monnoies qui a été perçue en 1786, laquelle eſt de trois millions , le ſurplus , qui doit être d'environ quatre millions, ne devant être touché qu'en 1787 , ce ſera au total 653 millions.

487,000,000
79,000,000
14,000,000
70,000,000
3,000,000
653,000,000

C'eſt le point le plus haut auquel on puiſſe faire monter l'enſemble de toutes les reſſources extraordinaires que j'ai procurées. J'en renſeigne l'emploi & au-delà , par 659 millions d'acquittemens de dettes ou de dépenſes extraordinaires dont je viens de rappeller les articles à Votre Majeſté.

Je n'y ai pas compté le prix des acquiſitions qu'elle a jugé à propos de faire , & que j'ai tâché de ſolder par des moyens peu onéreux au Tréſor Royal, ou de couvrir par des bénéfices qu'il ne ſeroit pas injuſte d'attribuer à mes ſoins.

Je n'y ai par compté les 8,460,000 liv. verſés à la caiſſe d'amortiſſement en 1785 & 1786 , en vertu de l'Edit de 1784 , quoique les fonds conſacrés à cet important établiſſement ſoient un ſurcroît à la dépenſe annuelle.

Je n'y ai pas compté ce qu'ont coûté les cours, les indemnités, les ſoulagemens de toute eſpece que Votre Majeſté a verſés ſur ſon peuple, pendant les

rigueurs de l'année 1784, pendant la sécheresse inouie de 1785, & lorsque les diverses calamités, qui depuis trois ans ont désolé plusieurs de vos Provinces, ont attiré sur elles les regards de votre bienfaisance.

Enfin, je n'y ai pas compté les travaux entrepris de toutes parts en faveur de l'agriculture ; les encouragemens de tous genres accordés au commerce & aux arts, les avances considérables faites à plusieurs établissemens utiles, les sacrifices des droits onéreux & nuisibles à l'exportation des productions nationales.

A-t-on jamais fait plus pour exciter l'industrie, pour favoriser les pêches, pour animer les manufactures, pour affranchir la circulation, pour multiplier les canaux & les desséchemens ?

Vous prescriviez, Sire, & je ne faisois qu'exécuter : mais si j'ai pu fournir à tant d'objets en sus de la destination des emprunts dont je viens de rapporter l'emploi ; si plus d'une fois j'ai contribué à faire bénir votre nom, & à faire éclater la reconnoissance dûe à vos bienfaits, sans jamais avoir laissé languir aucune partie de votre service ; si pendant mon administration il n'a été rien épargné pour féconder les vraies sources de la richesse de votre Empire, sans qu'il ait été rien ajouté aux charges de vos sujets ; si dans le même tems Votre Majesté a rempli tous ses engagemens, non-seulement avec la fidélité qui caractérise son règne, mais même avec plus d'exactitude & de célérité dans les paiemens qu'il n'y en avoit jamais eu ; que peut donc me reprocher l'animosité qui me poursuit ? Devoit-elle se flatter que je serois embarrassé de rendre compte des fonds que j'ai administrés, lorsqu'elle doit l'être elle-même d'expliquer comment ils ont pu suffire à tout ce que j'ai fait ? Espère-t-elle pouvoir convertir en blâme

public ce qui a paru mériter l'applaudiſſement général? Et lui ſuffira-t-il de décrier juſqu'aux effets de mon zèle, pour me faire perdre tout le fruit de mes efforts? Comme ſi des clameurs vagues évidemment excitées par un acharnement qui m'honore, pouvoient effacer en un inſtant tout ſouvenir de mes ſervices, anéantir des faits connus de toute la terre, & rendre odieux dans ſa patrie, celui qui a toujours voulu le bien; qui a fait tout ce qu'il a pu; & qui n'a point héſité à ſe ſacrifier dans l'eſpérance d'en faire davantage.

Pour détourner l'attention de Votre Majeſté de ces grands réſultats qu'il ſeroit difficile d'attaquer; on s'eſt efforcé de la fixer ſur les menus détails qu'il a paru plus aiſé de cenſurer, ſur-tout en mon abſence & à mon inſu. J'ignore juſqu'où l'on a pouſſé cette recherche ſans exemple: mais il m'eſt revenu que pour préſenter à Votre Majeſté une preuve que je ne lui rendois pas compte de tout, & que j'avois quelquefois diſpoſé des fonds du Tréſor Royal ſans ſon autoriſation, on avoit cité une ſomme de 300,000 l. que j'ai fait payer par M. Haller, ſur le produit d'une partie de viager qui lui avoit été aliénée. Je ne ſais quelle couleur on a donné à ce fait, ni s'il eſt du nombre de ceux auxquels M. l'Archevêque de Toulouſe rapporte, dans la lettre qu'il m'a écrite, le mécontentement de Votre Majeſté. Comme il eſt relatif à une extenſion d'emprunt, je l'ai réſervé pour cet article, & je ſupplie Votre Majeſté d'en recevoir l'explication.

Pendant l'Aſſemblée des Notables, & dans les derniers momens de mon adminiſtration, pour ſuppléer à quelques ſervices que le concours de pluſieurs circonſtances malheureuſes connues de Votre Majeſté, avoit fait manquer en même tems, j'avois engagé M. Haller à ſe charger de la négociation de quatre millions d'ancien viager, dont je lui avois annoncé que je lui ferois délivrer les bordereaux.

C'eſt une partie des quatorze millions d'accroiſſement aux anciens emprunts, que j'ai obſervé être ſurvenu depuis le commencement de cette année. M. Haller me dit qu'il en feroit les fonds ; mais que, comme il y auroit du bénéfice ſur la vente de ce viager, il n'entendoit en profiter en aucune ſorte ; & qu'étant inſtruit des motifs que j'avois de récompenſer quelqu'un qui avoit rendu pluſieurs ſervices importans aux finances de Votre Majeſté, ſans en avoir reçu le prix qu'il paroiſſoit en droit d'eſpérer, il imaginoit que je ſerois bien aiſe d'avoir cette occaſion de pouvoir, ſans rien faire ſortir du Tréſor Royal, mettre fin aux inſtances & réclamations qui m'étoient faites depuis long-tems à ce ſujet.

Votre Majeſté ſait de qui je veux parler. Elle voudra bien ſe ſouvenir qu'au mois de Février dernier, dans le rapport que je lui fis de l'affaire du cautionnement de la Caiſſe d'Eſcompte, & des avantages en réſultans, dont Votre Majeſté me témoigna ſentir parfaitement le prix, je rendis la juſtice que je devois au travail de celui qui m'en avoit donné la première idée dans un mémoire contenant des vues plus étendues ſur le crédit national. J'ajoutai que comme il avoit été employé fort utilement à pluſieurs autres beſognes de la plus grande importance, & que dans cette dernière, quoique toutes ſes idées n'euſſent pas été adoptées, il avoit inconteſtablement le mérite d'avoir contribué principalement à procurer à l'Etat la reſſource précieuſe de 70 millions en rente perpétuelle à 5 pour 100. Il me paroiſſoit que c'étoit le moment d'accorder à ſes ſervices un prix qui leur fût proportionné : mais que je croyois en même tems que ce devoit être par tout autre moyen que par celui qu'il m'avoit propoſé relativement aux billets de la Caiſſe d'Eſcompte ; ce moyen étant exceſſif dans ſon objet, & inadmiſſible dans ſa forme..

Votre Majesté me parut le penser ainsi ; & quoiqu'elle ne m'eût pas fait connoître précisément ses intentions sur la hauteur de la récompense demandée, je conçus que pour m'y conformer, je devois la réduire beaucoup, & prendre la forme la moins marquante.

C'est ce que j'ai fait, lorsque le désintéressement de M. Haller m'a présenté une ouverture qui m'a paru très-convenable pour faire cet acte de justice sans éclat, & sans qu'il en coûtât rien au Trésor Royal. J'en ai profité aussi pour éteindre en même tems une autre réclamation d'indemnité que j'ai arbitrée à 50,000 liv. Ces deux objets, formant ensemble les 300,000 liv. pour lesquels j'ai donné des mandats sur M. Haller, ne présentent que l'emploi d'un bénéfice que tout autre auroit pu demander, que j'aurois pu lui abandonner sans m'écarter de l'usage antérieur, & dont dans tous les cas il m'eût été très-facile de ne laisser appercevoir aucune trace. Mais j'étois bien éloigné de vouloir en faire aucun mystère. De tout tems les administrateurs des finances se sont crus autorisés à faire payer sur les gains d'escompte & profits de négociation qui n'entrent pas dans l'état des revenus, les gratifications & récompenses qu'ils jugent à propos d'accorder aux personnes qu'ils emploient au travail des finances, en raison de l'importance des services extraordinaires par eux rendus, sans prendre les ordres du Roi en pareil cas, non plus que sur les traitemens de leurs Bureaux. J'ai d'autant moins hésité à suivre en cette occasion l'exemple de mes prédécesseurs, que j'avois déjà mis les motifs de la demande sous les yeux de Votre Majesté, & qu'il me paroissoit impossible de trouver un meilleur moyen d'y satisfaire.

Je ne l'aurois cependant pas laissé ignorer à Votre Majesté, lorsque je lui aurois rendu compte de la négociation

négociation de M. Haller pour les quatre million de viager. Mais je la supplie de faire attention d'un côté, que tout cela s'est passé fort peu avant ma démission, & dans un tems où, comme je l'ai déjà observé, il ne m'étoit pas possible d'entretenir Votre Majesté de pareils détails; d'un autre côté, que cette affaire n'étoit pas même encore consommée au moment de ma retraite, ce qui est si vrai, qu'elle s'est depuis réduite à trois millions seulement, & que je n'ai pas eu le tems d'en recevoir le compte.

Certainement si toutes les circonstances & l'époque d'un tel fait avoient été présentées, dans leur vrai jour, à Votre Majesté, elle n'auroit pas été étonnée que je ne l'eusse pas cru digne de son attention dans les douze derniers jours de mon ministère & au milieu de tout ce qui l'occupoit alors; elle ne m'auroit pas su mauvais gré d'avoir employé un bénéfice non-comptable, & entiérement indépendant de ses revenus, à récompenser des services que je puis seul apprécier; & je ne serois pas réduit aujourd'hui à traiter sérieusement sous ses yeux un pareil objet.

Au surplus; si dans une manutention de plusieurs milliarts, scrutée jusques dans les moindres détails; avec des intentions telles que celles qu'on manifeste contre moi, on ne trouve de reprochable, pendant l'espace de trois ans & demi, que d'avoir sur un produit regardé de tous tems comme disponible par le Ministre, distribué deux à trois cents mille livres de gratification entre les sous-ordres, cela seul ne suffit-il pas pour son apologie?

CINQUIEME ET DERNIER CHEF D'ACCUSATION.

Abus d'Autorité, & autres en tous genres.

Apres avoir écarté & réfuté toutes les imputations dont j'ai pu découvrir ou préſumer quels pouvoient être les objets, je tombe dans une accuſation plus vague encore que les autres, & qui eſt telle qu'il n'eſt pas un ſeul dépoſitaire de l'autorité, ni une ſeule partie d'adminiſtration qu'on ne puiſſe toujours attaquer de cette manière. Il n'eſt que trop commun d'entendre déclamer contre les abus d'autorité en général, & ſans aucune ſpécification : mais il eſt auſſi extraordinaire qu'intolérable de faire d'une expreſſion auſſi indéterminée, un chef de plainte criminelle ; & ce qui l'eſt encore plus, c'eſt qu'on ait voulu, en y ajoutant ces mots, *& autres en tous genres*, lui donner l'étendue la plus indéfinie.

Un véritable abus d'autorité, ce ſeroit ſans doute d'ouvrir une information contre l'adminiſtrateur d'un grand Empire ſur une accuſation auſſi illimitée. Car qui voudroit ſe charger des pénibles fonctions de la place la plus orageuſe comme la plus importante du Royaume, ſi, après s'y être dévoué avec le zèle courageux & ſupérieur à toute crainte, qu'elles exigent, il étoit expoſé à voir ſe former, au milieu même du Temple de la Juſtice, une eſpèce de recherche inquiſitoriale qui appelleroit contre lui des délations de tous genres, & le livreroit à tous les effets des mécontentemens, des reſſentimens, des haines que ſon devoir l'auroit obligé d'encourir ? Que ſeroit-ce, ſi en même tems il ſe trouvoit dépourvu de tout appui, & ſi lui créer des torts paroiſſoit être un moyen de plaire au Miniſtre

prépondérant ? La conscience la plus pure, l'intégrité la plus irréprochable, seroit-elle alors assurée d'échapper à tous les replis tortueux de la calomnie ? Il n'est personne qui puisse répondre qu'au milieu d'une immensité de détails qui semble surpasser toutes les forces de l'attention humaine, & dans un cours de circonstances où souvent le bien de l'Etat est la seule règle à suivre, l'œil critique de la malveillance ne trouveroit pas ou une négligence, ou une omission de forme, ou quelque tort des subordonnés dont on pourroit être rendu responsable. Il n'en faudroit pas davantage pour servir de base à une condamnation prononcée d'avance par la prévention, & contre laquelle ensuite il ne reste plus de ressource que le triomphe tardif de la vérité, qui souvent ne venge l'innocence que long-tems après qu'elle a été opprimée. L'histoire en a tracé plus d'un exemple en caractères sanglans.

Mais ce n'est pas, Sire, sous votre règne que ces horreurs peuvent se renouveler ; & j'ose dire aussi que personne n'est plus fondé que je suis à n'en pas redouter les effets.

Toute ma vie dépose qu'on ne sauroit me reprocher d'avoir abusé de l'autorité qui m'étoit confiée. J'ai rempli pendant 17 ans, les fonctions d'Intendant pour Votre Majesté dans deux des plus importantes Provinces de votre Royaume : on sait combien, par suite d'un ancien préjugé, on est encore porté à supposer que ceux qui sont revêtus de ce titre, exercent avec une sorte de despotisme, le pouvoir qu'il leur communique : cependant je n'ai point à craindre qu'on puisse citer, dans tout le cours de cet espace, un seul acte de violence de ma part, une seule occasion où l'autorité ait paru injuste & tyrannique en mes mains. J'ai même été assez heureux pour n'avoir jamais été réduit à em-

ployer ni à provoquer contre aucun citoyen, des ordres de détention ou Lettres-de-cachet. Leur uſage eſt quelquefois indiſpenſable : mais j'ai eu la ſatisfaction de pouvoir toujours en éviter le beſoin.

Je me ſuis conduit dans le même eſprit, & j'ai montré les mêmes ſentimens pendant mon miniſtère. Certainement on ne dira pas qu'il ſoit marqué par des traitemens durs, ni par des punitions ſévères. Je n'ai perſécuté perſonne, exercé contre perſonne des actes d'oppreſſion. Ici ce ne ſont pas ſeulement deux grandes Provinces qui le certifieroient ; ce ſont toutes les parties du Royaume que je pourrois appeler en témoignage.

Je ne prétends pas m'en faire un mérite. Je n'ai fait que ſuivre les principes de douceur & de modération qui reſpirent dans le cœur de Votre Majeſté, & qui diſtinguent ſon gouvernement. J'ai imité par devoir, mais ſans effort, la répugnance qu'elle a toujours montrée à faire reſſentir par des rigueurs, le poids de ſon autorité. Ah ! Sire, tant de fois témoin des actes attendriſſans de votre bonté, m'étoit-il réſervé de devenir le premier exemple d'une marque ſignalée de votre diſgrace !

Il faut, pour l'avoir attirée ſur moi, tandis que Votre Majeſté avoit daigné témoigner au moment même de ma démiſſion qu'elle n'étoit pas mécontente de mes ſervices, qu'une ſuite de récits cruellement infidelles, & d'artifices adroitement déguiſés, m'ait fait paroître tout d'un coup bien différent de ce que vous m'aviez jugé, Sire, d'après vos propres connoiſſances ; il faut qu'on vous ait fait douter de ma véracité, que vous n'aviez jamais vu ſe démentir ; il faut qu'en dénaturant les faits que je viens de rétablir, & noirciſſant mes intentions ſur leſquelles il ne doit reſter préſentement aucun nuage, on ſoit parvenu à me donner le tort impar-

donnable d'avoir abusé de la confiance dont Votre Majesté m'honoroit ; il faut aussi qu'on lui ait dissimulé l'effet que devoit produire & sur mon ame & dans l'opinion publique, l'ordre qui est venu me frapper au sein de la retraite éloignée où j'avois résolu de finir mes jours. Je ne croirai jamais que Votre Majesté eût persisté à vouloir me faire éprouver une rigueur inouie jusqu'à moi, s'il lui avoit été représenté que me traiter ainsi au moment où l'on étoit occupé de discuter les comptes de mon administration, c'étoit confirmer d'avance tout ce qu'on feroit pour l'attaquer ; c'étoit déchaîner, enhardir, & armer contre moi les ennemis que je m'étois faits pour votre service ; c'étoit me juger sans m'avoir entendu, & me faire souffrir un genre de peine dont tous les degrés sont infiniment douloureux pour quiconque préfere l'honneur à la vie.

On s'est bien gardé de présenter à Votre Majesté ces considérations, qui sûrement l'auroient touchée : on n'a pas eu la générosité de retracer à ses yeux les services, j'ose dire, distingués, que j'ai rendus depuis 30 ans, & d'y joindre ceux que mon Père a rendus pendant 60 années, dans une des premières places de la magistrature. Mon Père..... quel souvenir ! Souffrez, Sire, que je m'arrête pour laisser couler les larmes amères qui trempent en ce moment l'écrit que je mets à vos pieds. Il me disoit, lorsque je lui fermai les yeux, *j'emporte, en vous laissant dans une place périlleuse, la consolation de voir que vous aurez augmenté l'héritage de bonne réputation que nos pères nous ont transmis.* Hélas ! auroit-il pu croire qu'on m'accusât jamais d'abus d'autorité, lui qui, chéri de ses concitoyens pour sa bienfaisance, autant qu'il en étoit honoré pour ses vertus, m'avoit toujours vu fidelle aux sentimens que j'ai puisés dans ses exemples comme

dans son sang ? Et moi, pouvois-je alors prévoir qu'il y auroit un moment où je dirois : Heureusement il n'est plus !

O manes qui m'êtes sans cesse présentes ! si vous ne pouvez reconnoître l'héritier de votre nom dans les portraits défigurés qu'on en fait, reconnoissez-le du moins dans le caractère de sa défense, dans sa vive sensibilité pour ce qui intéresse son honneur, dans la fermeté inébranlable que lui donne la certitude de son innocence ; & bientôt vous serez satisfaites par le triomple de la Vérité.

Je vais, Sire, reprendre sous toutes les faces imaginables, cette incroyable imputation d'abus d'autorité dont je me demande vainement à moi-même quel pourroit être l'objet.

Ceux-là sans doute abusent de l'autorité qui la font servir à leurs passions, à leurs ressentimens, à leurs inimitiés ; qui vexent quiconque les offusque, qui poursuivent à outrance quiconque les a choqués ; & qui renversent, au nom du Souverain, tout ce qui s'oppose à leurs vues : — je n'ai jamais rien fait de semblable ; jamais je ne connus la haine ; jamais je ne profitai de ma position pour me venger ; jamais, je crois, je n'ai fait un malheureux.

Ceux-là encore abusent de l'autorité qui envahissent les droits d'autrui, qui dépouillent les citoyens de leurs fortunes, ou qui les attaquent dans leur honneur, la première & la plus sainte des propriétés : — personne ne se plaindra d'avoir été ma victime sous aucun de ces rapports.

Ceux-là abusent de l'autorité qui, sous prétexte de la servir, lui font violer ses engagemens ; qui, animés d'un faux zèle, sacrifient à leurs systêmes le respect dû aux anciennes possessions ; qui bouleversent la tranquillité des familles par des innovations non nécessaires : — on ne m'imputera pas d'avoir

eu cet esprit destructeur. Jamais peut-être la sécurité publique n'a été plus paisible. Jamais chacun ne s'est cru plus assuré de son état, que sous mon administration.

Enfin ceux-là abusent cruellement de l'autorité, qui détournent & appliquent à leurs convenances personnelles, des travaux déjà trop onéreux, lors même qu'ils sont commandés pour le bien public ; qui contraignent les malheureux habitans des campagnes à employer leurs bras & leurs sueurs à des chemins d'utilité particulère : — l'état où j'ai laissé celui qui communique de ma terre à la ville où je résidois, étant Intendant des trois Evêchés, suffiroit pour attester combien je suis éloigné de mériter le soupçon d'un abus qui m'a toujours paru excessivement odieux.

Cependant, au nombre des imputations par lesquels on me déchire, il en est une relative, non à des chemins construits par corvées, mais à des routes ouvertes dans des bois, en vertu d'un Arrêt rendu au Conseil de Votre Majesté dans le mois de Juin 1786. Si l'on pouvoit ajouter foi aux injurieuses déclamations d'un Prélat qui s'est acharné, je ne sais pourquoi, à vouloir troubler le repos que j'avois espéré trouver dans son diocèse, il sembleroit que l'ouverture de ces routes, qui étoient desirées depuis long-tems par tout le canton, pour le débouché de bois très-étendus, & la communication de plusieurs villages, est un acte de violence qui a excité un cri général, sur-tout de la part des propriétaires dont, suivant lui, on auroit entamé & détérioré les plus précieuses possessions.

La vérité est que ces percées ordonnées en 1786, ne l'ont été qu'à la requête des Communautés qui y avoient intérêt, & à travers les bois qui leur appartiennent ; que la demande en avoit été formée il y a dix ans ; qu'ayant été renouvelée en 1783,

j'ai attendu jusqu'en 1786 à y statuer, afin d'avoir les avis des Grands-Maîtres, & tous les renseignemens qui pouvoient en constater l'utilité ; que cette utilité a été généralement reconnue ; & que depuis l'exécution de l'Arrêt, les habitans ont encore renouvellé dans plusieurs délibérations, les témoignages publics de leur contentement. Tous ces faits sont détaillés dans une lettre que j'ai écrite pour servir d'instruction sur une difficulté élevée à ce sujet de la part du Chapitre de Verdun ; difficulté dont j'ai fait porter la connoissance au Parlement de Metz, plutôt que de suivre les moyens qui se présentoient naturellement pour la faire évoquer au Conseil de Votre Majesté. Cette Lettre se trouvera parmi les Pièces Justificatives (*Cote X.*)

Quelle indignité, de travestir en abus d'autorité ce que le seul motif d'une utilité notoire a fait accorder par Votre Majesté à la sollicitation de plus de dix villages ! Quelle indécence de présenter sous les traits d'une vexation odieuse, même en écrivant aux Ministres de Votre Majesté, l'exécution d'un Arrêt du Conseil rendu avec les formalités les plus régulières, après un examen de trois ans, bien éloigné par conséquent de la précipitation qui caractérise les décisions surprises & abusives !

Une imputation de ce genre ne méritoit pas, je l'avoue, que j'en occupasse un seul instant l'attention de Votre Majesté : mais toute absurde qu'elle est, c'est le point unique auquel paroisse se réduire l'immense étendue de ce dernier chef, conçu en termes si indéfinis, qu'ils semblent désigner un administrateur qui auroit abusé, dans tous les genres & de toutes les manières, du pouvoir qui lui étoit confié.

A présent, Sire, que j'ai répondu à toutes les accusations ; à présent qu'il est demontré, 1°. que toutce qui s'est dit sur les acquisitions échangées, est exageré,

injuſte, & ſans fondement ; 2°. que l'opération de la refonte des monnoies d'or ne doit m'attirer que des éloges, & qu'il n'y a que la plus atroce calomnie qui puiſſe m'y imputer aucune manœuvre ; 3°. que ce n'eſt que par de fauſſes couleurs & des interprétations envenimées, qu'on a pu préſenter comme une ferveur accordée clandeſtinement à l'agiotage, les moyens employés légitimement pour le ſoutien du crédit ; 4°. que par le compte de toutes les extenſions d'emprunt, il eſt conſtaté qu'il n'y en a eu aucune qui ne fût néceſſaire, qui n'ait été autoriſée par Votre Majeſté & employée pour le bien de l'Etat ; 5°. enfin, que toute ma vie & l'opinion publique repouſſent loin de moi le ſoupçon d'abus & d'autorité ; j'ai certainement le droit de conclure que la plainte de *déprédation des finances*, qu'on fait rouler indéterminément ſur ces cinq chefs, porte à faux de tous les côtés, & n'a pour baſe que des dénonciations chimériques.

Ces dénonciations, ſont ſans doute excuſables par la rumeur qui les a précédées : mais qui peut excuſer ceux qui ont fait naître cette rumeur, ceux qui, au lieu de s'efforcer de l'étouffer, ont paru notoirement la favoriſer ? Ont-ils pu ſe diſſimuler le danger de cette ſuppoſition vraiment incendiaire, devenu aujourd'hui le mot de ralliement d'une diffamation ſcandaleuſe qui attaque autant, Sire, la ſageſſe de votre Gouvernement que l'intégrité des dépoſitaires de votre confiance ? Ne diroit-on pas que depuis trois ans & demi le Tréſor Royal ait été livré au pillage, & que Votre Majeſté, qu'on ne peut pas ſuppoſer avoir eu l'intention de le ſouffrir, ait eu les yeux tellement faſcinés qu'elle ne s'en fût pas apperçue ? Comme ſi tous ceux qui ont eu l'honneur de travailler avec elle, ne ſavoient pas & ne devoient pas atteſter qu'il eſt impoſſible de donner

une application plus constante aux affaires de son Royaume, d'en suivre toutes les parties plus attentivement, & d'être plus éloigné qu'elle l'est, d'abandonner les finances de son Etat à la discrétion d'aucun de ceux qui en ont le maniment.

Qui peut calculer les suites de la fermentation générale qu'on a excitée en faisant, ou laissant circuler cette téméraire & funeste calomnie? J'en ai senti les conséquences, dès le moment que j'en ai vu jetter le germe au milieu de l'Assemblée des Notables; lorsqu'un jeune Militaire plein d'honneur, mais ivre de l'amour de la célébrité, se laissa entraîner à proférer le premier, ce reproche de *dépréd-ation* dont en même-tems il faisoit bien voir qu'il ne connoissoit pas la valeur, par le ton d'incertitude, les doutes sur tous les faits, & les hésitations continuelles qui annulloient dans sa propre bouche, la dénonciation qu'il avoit signée: tels ceux qui ne sont pas nés pour la cruauté, n'enfoncent que d'une main tremblante & mal assurée, dans le sein de leur bienfaiteur, le poignard dont une passion violente ou de perfides conseils les ont armés.

Je n'ai pas confondu l'instrument avec la cause; je savois & je rapportois à leur principe les ressorts qu'on faisoit mouvoir; j'étois averti des délations successives qu'on avoit préparées, des mémoires qu'on s'étoit fait donner; je reconnoissois à chaque pas l'adroit moteur accoutumé à faire servir les autres à ses desseins secrets; & je voyois clairement, à travers le rideau de cette intrigue, qu'on vouloit qu'une apparence d'opinion publique secondât les insinuations souterraines dont on circonvenoit Votre Majesté.

Mais je croyois être sûr de déconcerter tous ces efforts, & d'effacer ce qu'ils auroient produit d'impression, lorsque viendroit le moment marqué par

Votre Majeſté elle-même, pour l'examen de la balance générale des recettes & dépenſes, ainſi que pour la fixation des moyens qui devoient remédier promptement au *déficit*.

C'eſt alors que je comptois mettre dans le plus grand jour la ſituation des finances, prouver l'exactitude des réſultats que j'avois annoncés, réduire en même-tems à leur juſte valeur les conſéquences qu'on en devoit tirer, & faire voir, par le développement des cauſes qui avoient amené ſucceſſivement la diſproportion exiſtante entre la recette & la dépenſe, qu'il n'y avoit ni ſujet de l'imputer à aucun défaut de vigilance dans l'adminiſtration, ni doutes ſur la poſſibilité de rétablir l'équilibre ſans occaſionner aucune ſecouſſe convulſive, & ſans ſurcharger le peuple.

C'eſt alors auſſi que je devois préſenter le tableau général où j'aurois réſumé & les déductions économiques que Votre Majeſté m'avoit chargé d'annoncer, & la diminution de dépenſe annuelle, qui ſeroit réſultée d'un arrangement relatif aux rembourſemens à époque ; & les bonifications de revenu qu'une répartition plus exacte, un meilleur ordre dans le recouvrement, & une diſpoſition nouvelle pour la comptabilité, auroient procurées ; & des vues pour détruire l'agiotage dans ſon principe ; & d'autres vues très-importantes pour le crédit national ; & la preuve arithmétique de la ſuffiſance de tous ces moyens réunis, pour mettre les revenus au niveau de la dépenſe, & néanmoins effectuer en même-tems les ſoulagemens deſtinés par Votre Majeſté à la claſſe la moins aiſée de ſes Sujets.

Cette dernière partie du travail, qui avoit été réſervée pour la quatrième diviſion de tout l'enſemble, & qui devoit en être le complément définitif, m'avoit toujours paru être la plus eſſentielle ; & c'eſt ſur elle que j'avois fondé ma ſécurité au milieu des

difficultés trop exagérées, que les discussions préliminaires des trois autres avoient fait naître. J'étois, comme je l'ai toujours témoigné à Votre Majesté, dans la ferme confiance que les observations des Notables, inspirées par leur zèle, & tendantes au bien général, pourroient, sans changer l'esprit ni la base du plan adopté par Votre Majesté, se concilier avec les nécessités de l'Etat : l'événement s'est accordé avec mon opinion. J'étois sûr aussi que par des calculs très-corrects & appuyées de pièces nullement susceptibles de controverse, j'aurois éclairci tous les doutes qui s'étoient élevés tant sur la véritable consistance du *déficit* que sur son origine & ses progrès ; j'avois fort à cœur que mes assertions à cet égard fussent constatées par l'examen le plus approfondi ; & j'avois proposé à Votre Majesté qu'en ce qui concerne la situation de 1781, elles le fussent contradictoirement avec M. Necker lui-même, en présence d'un nombre suffisant de Commissaires choisis dans l'Assemblée des Notables. Il me paroissoit évident qu'après cette vérification, & lorsque tous les renseignemens raisonnablement désirables, auroient été fournis sur tous les points, des opinions fixes succéderoient à d'utiles débats, & des résolutions calmes au trouble inquiet que le premier apperçu d'un grand vuide avoit pu naturellement occasionner.

Il est impossible de ne pas regretter que cet examen n'ait pas eu lieu complettement, quand on considère les dangereux effets qu'a produits une incertitude qu'il étoit bien important de ne pas laisser subsister. L'objet de l'Assemblée étoit d'éclairer la Nation sur l'état des finances, pour faire sentir la nécessité d'y remédier par de grands moyens : & cependant il semble que cet état soit encore enveloppé de nuages impénétrables. La crainte les épaissit, l'intrigue en abuse ; & ils entrainent à

leur suite la défiance, la consternation, le bouleversement de toutes les idées.

Comment l'opinion publique ne seroit-elle pas égarée, lorsque celle même du Ministère se montre vacillante ; lorsque le Chef du Conseil de vos finances, dans un discours prononcé en présence de Votre Majesté à la dernière séance de l'Assemblée des Notables, en parlant du *déficit* qui, suivant le résultat des comptes, étoit de 114 millions 866 mille liv., annonce que *quelques Bureaux l'ont porté entre* 130 *&* 140 *millions*, *que quelques-uns l'ont porté encore plus loin*, & *que le terme moyen de leurs recherches peut être fixé à* 140 *millions ;* mettant ainsi la possibilité d'une évaluation estimative à la place d'un résultat certain, & se réduisant en conséquence à ne présenter lui-même la situation des finances que comme *presqu'entièrement* éclaircie.

Quelle impression n'a pas dû produire dans toute la France, & dans l'Europe entière, une telle incertitude avouée aussi solemnellement, & dans une telle circonstance ? Ne m'est-il pas permis, Sire, n'est-il pas même de mon devoir, de mon honneur, & de l'intérêt public, de soutenir & protester hautement que quand, par mes premiers états remis à Votre Majesté, à la fin de 1786, j'ai compté le *déficit* sur le pied de 111 à 112 millions, sans y avoir compris l'intérêt d'un cautionnement, de 70 millions survenus depuis ; & quand ensuite, dans les états communiqués par vos ordres aux Notables, il a été fixé à 114 millions 866 mille livres, en y comprenant cet intérêt, il a été calculé avec l'exactitude la plus irréprochable ; que même il n'a été porté à un taux si élevé qu'en comptant 12 millions pour les dépenses imprévues, & mettant au rang des dépenses annuelles, les 50 millions & plus, de remboursemens à époque, qui

devant s'éteindre presqu'en totalité dans l'espace de dix ans, auroient pu n'être comptés que pour moitié ; qu'en conséquence il ne peut y avoir aucune bonne raison pour grossir d'avantage ce *déficit*, & pour le faire flotter entre 130 & 150 millions.

Je sais sur quels articles on a eu des doutes, & je les aurois dissipés facilement. Je n'aurois pu en avoir moi-même que sur l'augmentation de 11 millions accordés, disoit-on, aux fonds de la Marine, dans les derniers jours de l'Assemblée, au-delà de la fixation qui avoit été réglée par Votre Majesté à mon rapport : mais je ne puis plus m'arrêter à cette supposition, depuis qu'on parle d'un retranchement de 12 millions sur ce département. Je ne saurois croire qu'on ait voulu porter cette prétendue augmentation dans le *déficit* pour m'inculper d'erreur, & que trois mois après, on la comprenne dans les réductions pour s'en donner le mérite.

Quoi qu'il en soit, & mettant à l'écart toute discussion de ce genre, je maintiendrai toujours, comme ma fidélité pour le service de Votre Majesté m'y oblige, & comme je suis en état de le démontrer, que le déficit compté au plus rigoureusement, ne s'élevoit pas, quand Votre Majesté a retiré de mes mains l'administration de ses finances, au-delà de 114 à 115 millions, & qu'il eût été moins injuste de le diminuer de 25 ou 30 millions, par les considérations ci-dessus indiquées, qu'il ne l'est de l'exagérer comme on fait, sous des prétextes qui ne sont que des mal-entendus. Je ne crains pas de dire que mon affirmation précise sur ce point, après un examen d'un an, fait avec le plus grand soin par les gens les plus instruits de la matière, & dont j'ai constaté les élémens sous les yeux de Votre Majesté & de ses Ministres, doit paroître plus décisive qu'une évaluation approximative, présentée avec incertitude,

par un nouveau Miniſtre, d'après les réſultats diſſemblables, & dès-lors ſans valeur, de recherches faites pendant quelques jours ſeulement, par des perſonnes qui n'avoient, en les commençant, aucune notion de pareils détails, & qui d'ailleurs n'ont pu s'éclairer ſuffiſamment par une ou deux conférences avec un Commis timide, ſans recevoir de moi les renſeignemens que ſeul je pouvois leur donner ſur les combinaiſons de mes réſultats.

C'eſt à cette diſcordance de calculs ſur le déficit, c'eſt à l'air d'embarras qu'on a marqué, c'eſt à tout ce qu'on a dit & fait pour décrier mon adminiſtration, que doivent ſe rapporter les idées fauſſes & infiniment outrées que le Public a priſes de la ſituation des finances. Elle n'eſt certainement pas plus mauvaiſe, parce que depuis trois ans on a payé plus de 600 millions de dettes, qu'elle ne ſeroit ſi on les devoit encore; & elle eſt évidemment meilleure, depuis que la néceſſité en a fait prendre l'abſolue réſolution. Sous le premier de ces deux points de vue, on ne ſauroit me trouver un tort: ſous le ſecond, on ne peut diſconvenir que je n'aie rendu un grand ſervice; & de toute manière, ce n'eſt pas au moment où Votre Majeſté s'eſt montrée plus efficacement occupée qu'on ne l'avoit jamais été de ramener l'ordre, qu'il auroit dû s'élever naturellement des clameurs.

Mais quand on a vu le Gouvernement lui-même annoncer que l'état des finances n'étoit pas entièrement éclairci; quand on a ſu que l'Adminiſtrateur en chef avoit écrit & publié *qu'il étoit ſorti des ſommes conſidérables du Tréſor Royal ſans autoriſation;* quand on l'a entendu parler ſans ceſſe de profuſions, de gaſpillages, & du déſordre dans lequel il avoit trouvé les affaires; quand ſon coopérateur ſubordonné, à qui tant de fois j'ai rendu

juſtice, oubliant celle qu'il me devoit, & ce qu'il devoit au maintient de la confiance, a paru adopter le même langage, par un effet trop commun de cette foibleſſe qui rend toutes les vertus inutiles ; enfin, quand les rigueurs de mon ſort ont ſemblé confirmer les inculpations de mes ennemis, alors les plaintes, les murmures, les déclamations ont éclaté de toute part ſans aucune meſure ; l'opinion d'un délabrement affreux dans les finances, cauſé par une dilapidation ſans exemple, s'eſt répandue, s'eſt accrue en circulant, & bientôt eſt devenue preſque générale. Il n'y avoit pas de vraiſemblance à imputer le mal à celui qui volontairement en avoit découvert la profondeur, & qui s'étoit livré à l'examen le plus ſolemnel : mais le Gouvernement ſembloit le dénoncer ; le mécontentement de Votre Majeſté ſembloit le condamner ; quelques traits, plus faciles à croire qu'à diſcuter ; ſembloient autoriſer à en préſumer beaucoup d'autres. En falloit-il d'avantage, avec le ſouffle de l'intrigue, l'influence de la faveur, & la marche rapide de la calomnie, pour entraîner la crédulité publique ?

Voilà, Sire, comment s'eſt formée & propagée la rumeur de déprédation, qui eſt devenue auſſi nuiſible au bien de votre ſervice, qu'injurieuſe à mon honneur. Elle a pu exciter le zèle de quelques Magiſtrats ; elle a ranimé en d'autres d'anciennes préventions ; & tel ſemble en triompher qui ne ſeroit pas mon ennemi, ſi je l'avois été moins de ce qu'il oſe aujourd'hui m'attribuer.

Mais ce qui a dû faire le plus d'impreſſion, ce qui ſemble avoir autoriſé les Cours à conſigner dans les arrêtés & remontrances comme une vérité reconnue, cette chimérique ſuppoſition d'une déprédation inouie dans les finances, c'eſt le ſilence que le Gouvernement a gardé juſqu'à préſent ſur une

aſſertion

assertion si remarquable & si souvent répétée. Ce n'étoit rien que les libelles les plus attroces l'eussent proférée impunément, & se fussent efforcés de la faire croire au peuple par des calculs qui, quelque absurdes qu'ils soient, font toujours sensation dans le premier moment; on a pu penser que l'excès des fausſetés, & la grossiereté des injures, suffisoient pour que de pareilles productions demeurassent plongées dans le mépris qui leur est dû : mais ce qui n'a pu échapper à l'attention générale, c'est que le premier de vos Parlemens, Sire, ait affirmé publiquement & sans être contredit, *que vos peuples voient avec effroi une déprédation si excessive, qu'elle ne leur paroît pas même possible*, & que cette proposition prononcée dans un discours adressé à Votre Majesté elle-même, au milieu de l'appareil le plus imposant de la souveraineté, sans qu'ensuite rien de contraire soit émané du Trône, ait paru acquérir le droit de se reproduire avec plus de développement & sous des traits encore plus chargés, dans les délibérations de toutes les autres Cours.

Et en effet, 15 jours après, on a vu paroître & se répandre avec profusion, dans tout le Royaume, dans les pays étrangers, un arrêté du Parlement de Dauphiné, qui va beaucoup au-delà des suppositions les plus choquantes qu'on eût encore jetées dans le public.

Ce n'est plus seulement l'allégation de 130 *millions d'accroissement d'impôts depuis le commencement du règne de Votre Majesté*, erreur déjà énorme qui se trouve dans l'Arrêté du Parlement de Paris du 13 Août : mais c'est *une charge accablante de plus de deux cents millions qu'un génie malfaisant auroit ajoutée aux charges existances sur les peuples.*

Ce n'est plus seulement le faux calcul qui a

induit des Magiſtrats de la Capitale à prétendre qu'il n'y avoit aucun déficit à la fin de 1783; ni même la ſupputation biſarre d'après laquelle le plus forcené des Libelles avoit conclu qu'il y avoit alors 33 millions d'excédent de recette: c'eſt plus que le double de cet excédent, que l'on a ajoint au déficit qu'on ſuppoſe toujours de 140 millions, pour en compoſer cette prétendue ſurcharge de plus de 200 millions annuellement.

On trouve en conſéquence que le Libelle n'avoit pas aſſez dit en avançant que *j'avois mangé en moins de quatre ans, le fonds de trois milliarts :* on évalue ce qui a été abſorbé par mon adminiſtration *à un capital de plus de quatre milliarts, ſomme équivalente*, ajoute-t-on, par ſuite d'erreur, *à la valeur de près du quart de tout le ſol de la France.*

Ce n'eſt pas tout encore : non-ſeulement j'aurois *comblé la misère des peuples, en ajoutant, dans l'eſpace de trois ou quatre années, deux cents millions aux charges annuelles ;* mais j'aurois en outre *englouti neuf cents millions réſultant du produit des emprunts, du montant des anticipations, du bénéfice par la refonte des eſpèces.* En ſorte que, par le réſumé de ces calculs, ma voracité ou ma mauvaiſe geſtion auroient coûté à l'Etat, quatre milliarts neuf cents millions, en trois ans & demi.

Quelle idée faudroit-il avoir d'une nation où l'on pourroit accréditer de pareilles fables! Et quels étranges renſeignemens, quelles déteſtables inſpirations ont pu égarer à un tel point, un Parlement qui, préſidé par le gendre de l'ancien Chef de la Juſtice, auroit dû recevoir de meilleures notions! Comment une Compagnie auſſi éclairée a-t-elle pu, ſur des données auſſi évidemment fauſſes, ſe déterminer à inſcrire dans ſes regiſtres, *qu'on voit avec effroi qu'en trois ou quatre années une adminiſtration*

vicieuſe a fait à l'Etat une plaie plus profonde que n'auroit pu faire la guerre la plus longue & la plus, malheureuſe ; que la nouvelle charge qui en réſulte & qui eſt *le fruit inconcevable des diſſipations de quelques inſtans, excède de beaucoup toutes celles que Louis XIV impoſa ſur le Royaume pendant un règne de 72 ans, célèbre par des monumens qui atteſtent ſa grandeur. . . . . où il eut preſque toujours les armes à la main & des armées innombrables ſur pied ;* enfin, qu'*en raſſemblant toutes les dilapidations dont nos annales ont conſervé le ſouvenir depuis la fondation de la Monarchie, & pendant le cours de quatorze ſiècles, on auroit peine à compoſer une ſomme auſſi énorme que celle qu'on a vu diſparoître dans l'eſpace de moins de quatre ans.*

Fût-on confiné depuis quatre ans dans un déſert à quatre mille lieues de la France, ſans doute on ne pourroit ajouter foi à un pareil expoſé : mais ſon invraiſemblance en détruit-elle tout le danger ? Suffit-il qu'on y trouve de l'exagération, pour n'en pas redouter les ſuites ? Et quand ce qui a été haſardé dans l'arrêté du Parlement de Grenoble, eſt répété encore plus affirmativement par celui de Toulouſe (1) ; quand il eſt à croire que bientôt cette monſtrueuſe erreur ſera conſignée dans les regiſtres de toutes les autres Cours ſouveraines ; doit-on ſe flatter que le concours des témoignages auſſi reſpectables ſera de nul effet ? & peut-on ſe diſſimuler que quand on n'en croiroit que le quart, il y en auroit encore aſſez pour irriter la nation la plus douce, & ternir le règne le plus ſage ?

C'eſt-là, Sire, ce qui m'indigne ; & ce n'eſt plus moi que j'enviſage ici. Quoique le Parlement de

(1) Arrêté du Parlement de Toulouſe, du 27 Août.

Grenoble ait inscrit mon nom au bas de l'effroyable fantôme de dilapidation tracé dans son arrêté ; quoiqu'il m'en ait déclaré l'auteur, sans aucun examen ; quoique le Parlement de Toulouse ait encore enchéri sur la dureté des expressions, jusqu'à employer celle *d'imposture*, *d'effronterie*, *de brigandage effréné* ; je n'ai point à craindre qu'on puisse me croire sérieusement coupable d'avoir dévoré ou dilapidé des milliers de millions, lorsqu'on ne pourroit pas même m'accuser de m'en etre approprié un seul ; lorsqu'il devient de jour en jour plus certain que, soit à cause de mon insouciance connue par mes intérêts, soit par les pertes résultantes de ce que j'éprouve, à peine, sans les soins de l'incomparable Amie, qui s'est mise à la tête de mes affaires, & à qui je les ai entièrement abandonnées, aurai-je pu conserver une partie de la modique fortune qui m'appartient par des droits aussi légitimes que ceux qu'aucun particulier puisse avoir pour ses propriétés ; lorsque, d'un autre côté, on ne pourroit citer ni un seul de mes parens, ni un seul de mes amis que j'ai enrichi ; lorsque mon Frère, ayant contracté quelques dettes, je ne l'en ai pas libéré, & n'ai pu lui rendre d'autre service que celui d'être sa caution ; lorsque de mes deux Sœurs, l'une n'a pas augmenté d'un écu son patrimoine, l'autre ayant perdu par des malheurs une partie du sien, & s'étant vu réduite à habiter une petite maison de campagne, y est encore sans que j'aie pu faire plus pour elle, que de lui procurer quelques secours momentanés qu'elle eût pu obtenir de tout autre Ministre, en réclamant la bienfaisance de Votre Majesté pour sa pauvre noblesse ; lorsqu'enfin les deux seuls parens que j'aie de mon nom, sortis tous deux de l'école royale militaire, sont restés dans les bornes très-étroites de leur fortune ; & que le seul de mes amis dont les goûts dispendieux ont donné

lieu à ceux qui ne connoiſſent pas l'élévation de ſon ame, de ſoupçonner qu'il profitoit de ma poſition, n'en a tiré que le perfide avantage d'emprunter plus facilement ; je pourrois encore ajouter, lorſque les perſonnes ſur leſquelles l'envie & la méchanceté ont ſuppoſé que je faiſois tomber les graces avec profuſion pour me procurer leur appui, n'ont ni rien demandé, ni rien obtenu par mon canal, ayant reçu de Votre Majeſté avant que je fuſſe dans le miniſtère, tous les bienfaits dont elles jouiſſent.

Quand l'univers ſera inſtruit de ces vérités trop manifeſtes pour être contredites, voudra-t-il croire que ce ſoit moi qu'on accuſe d'avoir envahi les deniers publics, & que je ne ſois pas du moins à l'abri d'un genre de pourſuite qui ſemble ne pouvoir être provoqué que par le ſcandale de ſes fortunes miniſtérielles, dont il n'y a plus d'exemples depuis long-tems ? Non, jamais le ſoupçon même d'une infâme cupidité ne pourra ſe fixer ſur quelqu'un que l'état de ſes biens & la notoriété de ſon déſintéreſſement, en rendent auſſi peu ſuſceptible. J'ai donc pu voir ſans aucune émotion, ce qui me conſole, dans l'incroyable arrêté du Parlement de Grenoble, & même cette phraſe qui, je crois, ne s'étoit pas encore trouvée dans le ſtyle d'aucune Cour de Juſtice, *il paroît convaincu d'avance d'avoir épuiſé le Tréſor Royal par des déprédations inouies.* JE PAROIS CONVAINCU D'AVANCE ! — Sire, vous l'entendez, voilà comme on interprête le traitement que j'éprouve.

Quelles ſont-elles donc enfin ces *déprédations inouies* ? Qu'on les articule ? Me les attribue-t-on ? Que mon accuſateur ſe nomme ; & que ma tête ou la ſienne répondent de la conviction, ou de la calomnie. Il ne faut pas un moindre exemple dans une circonſtance auſſi éclatante.

Mais j'ai assez prouvé que des cinq natures d'objets auxquelles on a voulu rapporter la dénonciation de déprédation, il n'y en a pas une sur laquelle je puisse être trouvé répréhensible ; & d'ailleurs la modicité de ma fortune, la pureté connue de mes principes, & la conduite que j'ai tenue depuis que j'existe, sont trop incompatible avec la qualification de Déprédateur, pour que l'on puisse me l'attribuer. Je n'ai donc plus rien à dire pour ma propre justification ; j'ai lieu d'espérer que Votre Majesté la trouvera complette. — Dois-je en demeurer-là, lorsque la Vérité réclame une autre vengeance bien plus importante, celle de l'injure qu'on fait à la sagesse de votre Gouvernement & à votre amour pour vos Peuples?

C'est outrager, Sire, la sagesse de votre Gouvernement que de supposer que vous auriez ou ignoré ou toléré *une déprédation si excessive qu'elle ne paroît pas même possible, une dilapidation telle que les annales de la monarchie, ni l'histoire, ne présente aucun exemple qui en approche* (1)

C'est outrager votre amour pour vos peuples, que de publier que depuis le commencement de votre règne la masse des impôts est augmentée de *cent trente millions* (2), sans y comprendre ce qui peut résulter des nouveaux édits ; que les contributions qui composent les revenus de Votre Majesté, s'élève à *six cents millions ; qu'elles arrivent à excéder les deux tiers du produit de tout le sol du Royaume ;* que même *elles vont aujourd'hui aux trois quarts de l'entier revenu territorial de la*

(1) Discours de M. d'Aligre, au Lit de Justice du 6 Août. Arrêtés des Parlemens de Grenoble, de Toulouse & de Besançon.

(2) Arrêté du Parlement de Paris, du 13 Août dernier.

France (1). Le progrès de l'exagération a été juſques-là.

Mon zèle pour la gloire de Votre Majeſté, mon attachement à votre Perſonne, mon amour pour ma Patrie, ne me permettent pas de me taire ſur de pareilles ſuppoſitions. Non, Sire, lorſqu'on méconnoît vos ſoins vigilans, lorſqu'on jette des doutes ſur vos ſentimens paternels, lorſque votre règne eſt calomnié, la voix de votre fidèle ſerviteur ne ſera pas étouffée par la diſgrace; elle ne ſera retenue par aucune crainte; elle ſe fera entendre aux quatre coins de l'Europe pour anéantir l'impreſſion qu'a pu faire l'infidelle tableau qu'on a donné de votre Gouvernement, & de l'état de votre Royaume.

Les Parlemens dont, malgré le déchaînement auquel ils ſemblent ſe livrer contre moi, je n'attaquerai jamais les intentions, ne ſauroient me blâmer de m'élever avec force contre les réſultats chimériques qu'on leur a fait adopter. Je connois leur zèle; j'ai indiqué la ſource de leur erreur; j'en ai moi-même préſenté l'excuſe; & je crois les ſervir en les détrompant.

Ils ont aſſis d'abord ſur des baſes très-imparfaites, le rapport des tributs de la nation, au produit du territoire, lorſqu'ils l'ont ſuppoſé être comme de 600 à 800, ou à 900, tandis que, par les calculs les plus approchans de la vérité, ce rapport eſt comme de 500 à 1500.

En effet, d'un côté les impoſitions qu'on porte à ſix cents millions, ainſi que le revenu de l'Etat, ne doivent être comptés que pour cinq cents au plus. Elles n'entrent que pour 458 millions dans les 475

(1) Arrêtés du Parlement de Grenoble, du 21 Août; du Parlement de Toulouſe, du 27, & du Parlement de Beſançon, du 30 du même mois.

qui forment le revenu total de Votre Majesté. Il est juste d'ajouter à ces 458 millions les frais de recouvrement qui sont également à la charge des contribuables : mais il faut faire attention que sur le total de ces frais, qui, suivant le compte qu'en a donné M. Neker, ne va qu'à 58 millions, & qui certainement peut pas être estimé au-delà 60, il y en a de 23 à 24, qui ne s'acquittent par le Trésor Royal, & se prennent sur les 458 de recette. Ce n'est donc que 36 ou 37 à y ajouter ; ce qui ne feroit que 494 à 495 millions pour le produit brut de toutes les contributions, en mettant même la loterie au rang des impôts.

Il est vrai, & c'est probablement ce qui aura occasionné la mépriſe, que dans le Traité d'Administration des Finances, un tableau très-bien fait des contributions des peuples, semble en élever l'universalité jusqu'à 585 millions : mais qu'on examine dans quel sens l'Auteur présente cette évaluation ; qu'on fasse attention aux explications que M. Neker a eu soin de donner sur chaque article, on verra que déduisant de son résultat général, d'abord le troisième vingtième qu'il a compté, & qui n'existe plus ; ensuite les articles qu'il a retranchés lui-même dans un second apperçu, comme n'étant pas des contributions propremenr dites, ni qui soient objets de recette ; ensuite celles des répartitions du Clergé qui ne servent qu'à l'acquittement de la propre dette de ce corps, qu'il ne seroit pas juste de confondre avec les tributs annuels ; ensuite la part que les étrangers supportent dans les droits de consommation ; enfin quelques parties d'octrois, qui étant reprises dans le paiement de certains pays d'Etat, feroit double emploi si on les comptoit séparément ; & quelques autres, qui n'étant que des cottisations volontaires productives d'avantages locaux, ne peuvent être

considérés comme des impôts ; il en résulte que ses calculs s'accordent parfaitement avec le mien ; & je ne doute pas que, s'agissant de compter à quoi monte la somme totale des contributions que les sujets du Roi paient présentement & qui forment les revenus de Sa Majesté, il n'affirmât avec moi, qu'elle ne va pas au-delà de 495 millions, y compris tous les frais de recouvrement.

D'un autre côté, s'il n'est pas aussi strictement démontré que le produit des 27 mille lieues quarrées qui composent le territoire de la France s'élève à la valeur de plus de quinze cents millions, c'est du moins ce que le résultat des combinaisons les mieux fondées, & le terme moyen de divers calculs faits avec tout le soin possible, peuvent établir de plus certain. Cette évaluation modérée est la seule à laquelle on doive s'arrêter, jusqu'à ce qu'on ait à y opposer des recherches aussi approfondies & vérifiées par autant de comparaisons proportionnelles, que le sont celles qui ont été rassemblées & discutées sous mes yeux.

J'ai donc droit d'affirmer, Sire, que les contributions de vos peuples, au lieu de s'élever au-dessus des deux tiers, & jusqu'aux trois quarts de l'entière production territoriale de votre Royaume, ne vont tout au plus qu'au tiers. — Il m'a paru important de rétablir cette vérité, pour que le fardeau déjà très-lourd que supportent vos sujets, ne soit point exagéré à leurs yeux, & que la richesse naturelle de votre Etat ne soit point dépréciée aux yeux de l'Europe.

Il importe encore plus de détruire l'allégation, que depuis le commencement du règne de Votre Majesté jusqu'à l'époque de l'Assemblée des Notables, il y avoit déjà pour cent trente millions d'accroissement d'impôts ; ce qui fait dire, qu'en y

ajoutant les 50 millions que l'impôt du timbre produiroit, suivant l'estimation du Parlement de Paris, & les 25 millions qu'il y auroit d'augmentation sur les vingtièmes, aux termes du dernier Edit qui en fixe le produit à 80 millions, Votre Majesté auroit augmenté de 205 millions les contributions de ses sujets.

Ah ! Sire, que la seule idée d'une pareille surcharge doit être affligeante pour votre cœur ! — Je me hâte de faire voir qu'elle est sans réalité. Seroit-il donc qu'on eût oublié combien Votre Majesté a toujours montré de répugnance à mettre de nouveaux impôts sur ses peuples, combien elle en a reculé le moment ? La guerre étoit allumée depuis quatre ans, que malgré les immenses besoins qu'elle entraînoit, Votre Majesté résistoit encore à l'inévitable nécessité d'imposer. Ce ne fut qu'au mois d'Août 1781 qu'elle se détermina à ordonner la levée des nouveaux sols pour livre, dont le produit est tout au plus de 25 millions, & qui doivent cesser à une époque déterminée. Elle fut obligée d'y ajouter au mois de Juillet 1782, un troisième vingtième : mais il n'a duré que quatre ans, & Votre Majesté, fidelle à l'engagement qu'elle avoit pris envers ses peuples, les en a déchargés à la fin de 1786. Il ne restoit donc à l'époque de l'Assemblée des Notables, aucun autre nouvel impôt établi du règne de Votre Majesté, que ces sols pour livre additionnels qui rendent 24 à 25 millions. Si l'on y joint quelques supplémens ordonnés pendant le cours de la guerre, sur les impositions des fourrages de la maréchaussée, & des convois militaires, ainsi que quelques légères augmentations qui ont été faites dans le même-tems, au montant de la capitation, & à différens abonnemens, tous ces objets accessoires faisant ensemble quatre à cinq millions ; si même on veut y joindre aussi, ce qui n'est cependant qu'une

perception plus exacte & non une augmentation d'impôt, le produit des vérifications de rôles de vingtièmes commencées avec activité sous le dernier règne, mais qui sous celui de Votre Majesté, n'ont ajouté qu'environ trois millions à la recette, on ne trouvera en tout que 32 millions d'accroissement d'impôts depuis l'avénement de Votre Majesté au trône.

Comment donc peut-on supposer que cet accroissement soit de 130 millions ? C'est encore ici vraisemblablement un mal-entendu, & l'abus de quelques calculs livrés au Public dans une matière où il est presque impossible d'expliquer tous les objets autant qu'il le faudroit pour prévenir toute confusion. On sait que suivant le compte rendu par M. l'Abbé Terray en 1775, la recette ne montoit alors qu'à environ 366 millions : on aura estimé d'après une application fautive de connoissances qu'on a pu acquérir sur les recettes actuelles, qu'elles alloient à 496 millions, l'on en aura conclu que le revenu étoit augmenté de 130 millions ; & par une seconde erreur on a regardé cette augmentation de revenu comme un accroissement d'impôts.

J'ai donné à Votre Majesté l'état de ses revenus, montant non à 600 millions comme les Parlemens de Toulouse & de Besançon le supposent, mais à 475 comme les comptes les plus exacts l'établissent. Ceux qui les portent à 496, ont vraisemblablement compté dans la recette générale des impositions, les 21 millions du troisième vingtième supprimé depuis le mois de Janvier dernier. Mais quoi qu'il en soit, mon état de recette a été vérifié ; & l'Assemblée des Notables, loin d'y avoir apperçu aucune omission, n'a montré de doutes que sur quelques rentrées éventuelles qui y sont compriſes, & ne l'étoient pas dans le compte de 1775. Ainsi la recette, qui, suivant ce compte, étoit de 366 millions, & qui, suivant le

dernier état, est porté à 475, n'est augmentée que de 109 millions, puisque c'est la différence de l'un à l'autre.

Il seroit souverainement injuste de rapporter toute cette différence à un surcroît d'impôts, tandis qu'elle consiste pour les trois quarts en bonifications provenant, les unes de l'accroissement naturel du produit des différens droits, les autres des soins d'une sage administration & d'opérations vraiment économiques, ce qui est bien le contraire d'être onéreuses.—Quand par l'extinction de plusieurs franchises abusives, par la réduction du traitement des gens de finances, par la suppression des croupes, par des diminutions de frais, par différentes réunions, enfin par une suite de vigilance d'ordre, & de bons principes constamment suivis, autant que par l'augmentation progressive des consommations & des valeurs, on est parvenu à porter à 251 millions le produit des fermes, régies & administrations générales, qui, à l'époque de l'avénement de Votre Majesté au trône, ne montoit, tout compris, qu'à 189 millions, les 62 millions de bonification qui en résultent peuvent-ils s'appeller augmentation d'impôt ? Peut-on faire considérer comme nouvelle charge sur les Peuples, ce qui sert à lui en épargner ?

A ces 62 millions, il en faut joindre trois, pour bonification de même genre sur le bail des Postes & des Messageries ; trois autres pour celles produites dans la recette générale, par un meilleur ordre dans les recouvremens, par la diminution des jouissances de fonds retardés, & par la cessation des décharges ou modérations de faveur ; enfin, neuf millions de la Loterie Royale, qui, dût-elle être regardée comme plus funeste qu'un impôt par ses effets, n'en est pas un par sa nature : la réunion de toutes ces sommes donne le compte de 77 millions d'améliorations,

qui, avec les 32 millions d'impoſitions nouvelles, forment la totalité de l'accroiſſement de revenu de l'Etat depuis le commencement du règne de Votre Majeſté.

Une explication ſi claire ſur la néceſſité de diſtinguer l'accroiſſement de vos revenus d'avec les augmentations d'impôts, doit deſſiller les yeux des Magiſtrats abuſés par de faux calculs, effacer de l'eſprit des Peuples l'impreſſion d'une erreur ſiniſtre, & raſſurer l'ame de Votre Majeſté contre les progrès d'une opinion trop contraire à ſes ſentimens pour qu'elle n'en fût pas douloureuſement affectée.

Quant aux charges qui pourront réſulter des nouveaux Edits, il ne m'appartient pas d'entrer dans aucun détail ſur les loix que Votre Majeſté a récemment envoyées à ſes Cours, ni de rien ajouter au développement qu'Elle y donne elle-même de ſes motifs : mais je ſuis fondé à ſoutenir pour ma propre défenſe, que je n'ai trompé ni Votre Majeſté, ni la Nation, lorſque j'ai dit, d'un côté, qu'on ne pouvoit pas regarder comme ſurcharge pour le Peuple, ni comme impoſition nouvelle, l'augmentation que recevroit le produit d'une impoſition déjà exiſtante, par le ſeul effet d'une perception exacte, proportionnelle, & excluſive de toute exception ; d'un autre côté, que l'établiſſement du Droit du Timbre, étant fort ancien en France, & le nouveau tarif ſuivant lequel je propoſois de le percevoir, étant encore moins rigoureux que celui qui avoit été preſcrit par l'Edit du mois de Mars 1655, on ne devoit pas non plus donner la qualification de nouvel impôt à cette extenſion de taxe, qui, étant réglée modérément, ſeroit preſque inſenſible pour la claſſe la moins aiſée ; & que ſi, en réuniſſant ces deux moyens à tous les retranchemens économiques qui ſeroient poſſibles, & à quelques diſpoſitions d'ordre dans les rembourſe-

mens, dans la rentrée des fonds, & dans la comptabilité, on parvenoit, comme il y avoit lieu de le croire, à rétablir le niveau si nécessaire entre la recette & la dépense, en même tems que Votre Majesté accorderoit des soulagemens considérables sur la Taille & sur la Capitation, qu'elle aboliroit le vingtième d'industrie, & qu'elle supprimeroit plusieurs droits onéreux; le résultat de ce plan, loin d'être un surcroit de charge pour le Peuple, seroit le principe de la prospérité de l'Etat, & un motif de bénir à jamais le nom de Votre Majesté.

C'est à cette espérance que je me suis dévoué; c'est elle qui a dirigé toutes mes vues, & qui a été l'ame de tous mes efforts. Puisse encore l'événement y répondre! Mais quel qu'il soit, mes intentions ne sauroient paroître suspectes; Votre Majesté les connoît; la Nation instruite leur rendra tôt ou tard justice; & j'ai droit de compter sur le jugement de la postérité.

J'ai prouvé, Sire, qu'il n'y avoit pas eu pour plus de 32 millions d'accroissement d'impôts depuis le commencement du règne de Votre Majesté; je viens de faire voir que les moyens qui devoient servir à établir l'équilibre entre la recette & la dépense, n'auroient occasionné aucune surcharge pour le Peuple: je n'ai plus, pour achever de remplir ce que je dois à la vérité, qu'à précipiter dans le néant cette abominable chimère de quatre milliards dilapidés en moins de quatre ans.

Je proteste plus que jamais en ce moment, que je fais abstraction totale de moi-même, en exprimant le sentiment que j'éprouve lorsque je vois une fausseté aussi révoltante s'introduire jusques dans le sanctuaire de la Justice, s'y revêtir des formes imposantes que donnent les délibérations solemnelles, & s'approprier ce concert de témoignages uniformes, que les Parlemens doivent réserver aux vérités les

plus authentiques. En ce qui m'eſt perſonnel, rien ne m'étonne. Dès que je me ſuis vu, Sire, privé de votre appui, pourſuivi par votre principal Miniſtre, livré aux reſſentimens que j'ai encourus pour votre ſervice, & bientôt après inculpé, même en votre préſence, de déprédations incroyables, dont le ſilence du Gouvernement ſembloit être l'aveu, je me ſuis attendu à tout ce qui m'arrive; j'y ai préparé mon ame; &, ſatisfait d'avoir conſervé la poſſibilité d'une juſtification éclatante, je m'affermis de jour en jour dans la confiance de l'effet qu'elle doit produire ſur l'eſprit de Votre Majeſté, même ſur ſon cœur, & ſur l'opinion publique.

Je l'avouerai cependant, né dans la Magiſtrature, n'ayant jamais ceſſé d'être plus attaché qu'elle ne le croit peut-être, à ſes véritables intérêts, & ne pouvant m'accoutumer à ne pas compter ſur ſa juſtice, je n'ai pu voir ſans douleur & ſans ſurpriſe, que les Miniſtres des Loix qui doivent être impaſſibles comme elles, ſemblaſſent devenir les inſtrumens & les organes d'un acharnement dont la cauſe ne ſauroit leur plaire; que les Parlemens dont le zèle s'échauffe avec tant de raiſon contre tout ce qui a le caractère oppreſſif, & qui réclament avec tant de force contre toute atteinte à la liberté ou à l'honneur non précédée d'inſtruction juridique, adoptaſſent ſans examen, les perfides notions qu'on leur fait paſſer ſucceſſivement; qu'oubliant les conſéquences de traiter un citoyen comme *convaincu d'avance*, ils appellent à grands cris ſur ma tête une punition exemplaire, tandis qu'en même tems ils demandent de me juger; qu'ils croyent pouvoir diffamer publiquement, celui contre lequel ils n'ont encore acquis aucune preuve; & que leurs arrêtés, particulièrement celui de Toulouſe (peut-être devrois-je en être moins étonné) commencent par me couvrir de quali-

fications attroces, & finissent par supplier Votre Majesté de laisser informer sur ma conduite.

Mais est-ce à moi de me plaindre, lorsqu'on suppose que Votre Majesté auroit souffert qu'il se fît sous ses yeux une déprédation de quatre milliarts? Plus cette calomnie est giganteſque, moins je puis croire que je sois le but de son attaque. Ses coups passent beaucoup au-dessus de ma tête, & leur violence même empêchent qu'ils puissent m'attendre. Ce n'étoit point pour écraser un mortel, c'étoit pour faire la guerre au Ciel même, que les Titans conjurés lançoient d'énormes rochers.

Il ne me sera pas difficile de faire crouler ce colosse de dissipations vraiment fabuleuses, il ne faut pour l'anéantir que découvrir les fondemens sur lesquels on l'a construit. Il porte sur deux bases : l'une, qu'il y avoit à la fin de 1783, un excédent de recette qu'on fait monter tantôt à 35, tantôt à 60 millions. L'autre, qu'il y a présentement un *déficit* de 140 millions. On en conclut qu'un revenu de 175 millions, suivant la première version, & de 200 suivant la seconde (ce qui correspond au capital de trois ou de quatre milliarts, a été absorbé dans l'espace de trois à quatre années.

Mais premièrement, au lieu de ce chimérique excédent de recette à la fin de 1783, il est certain, comme je l'ai fait voir à Votre Majesté dans le grand Mémoire que j'ai laissé entre ses mains, & comme il est constaté par les comptes déposés au Contrôle général, desquels j'ai conservé les doubles, que le *déficit* étoit alors de près de 80 millions. Je me soumets à en donner les preuves les plus satisfaisantes; & personne n'en pourra douter, à la vue des éclaircissemens détaillés sur les progrès du déficit, qu'on trouvera développés d'une manière à dissiper tous les mal-entendus, dans un écrit qui sera bientôt public.

Secondement,

Secondement, quoique les Parlemens puissent s'autoriser du discours de M. l'Archevêque de Toulouse à l'Assemblée des Notables, pour soutenir que le *déficit* actuel est de 140 millions, le fait est, comme je l'ai déjà établi, qu'il n'est que de 114 à 115 millions tout compris, & qu'il n'y a pas plus de raison de le supposer plus fort, qu'il n'y en auroit de le supposer plus foible; puisqu'une fixation qui ne peut être autre que la différence de la somme connue des recettes, à la somme connue des dépenses, ne sauroit être flexible à volonté.

Or s'il est constant qu'il y avoit 79 à 80 millions de *déficit* quand Votre Majesté m'a chargé de ses finances, & 114 à 115 quand Elle m'en a ôté l'administration, il s'ensuit que dans cet intervalle, les charges de l'État n'ont été augmentées ni de 200 millions, ni de 175, comme on s'est permis de le répandre; qu'elles l'ont été de 35 millions seulement.

Ces 35 millions ne sont, comme on peut le voir par l'état coté IX, que l'intérêt des 487 millions d'emprunts de différens genres qu'il a fallu faire pour payer les dettes de la guerre & autres dettes arriérées antérieures à mon administration. — Est-il supportable que leur emploi soit travesti aux yeux du peuple, au point de faire envisager l'acquittement des engagemens les plus sacrés de Votre Majesté, comme une dilapidation inouie, comme une déprédation capable de déshonorer son règne? Sur cela, je ne retiendrai pas mon indignation, & je dirai avec moins de force encore que je ne le sens, que quand je considère, non la crédulité qui a pu adopter une telle noirceur, mais la cause qui l'a enfantée & les effets qu'elle peut produire, mon sang bouillonne & se trouble, mes cheveux se dressent à la tête.

Qu'ils enseignent donc au Gouvernement, ces impitoyables détracteurs de tout ce qui en émane, ce

qu'on pouvoit faire de mieux dans la position critique où se trouvoient les finances à l'époque où commence leur censure. — Nieront-ils qu'il resta à la fin de 1783, 219,794,000 liv. des dettes de la Marine à payer? Douteront-ils qu'en outre il y eût alors 169 millions 303,000 liv. d'autres dettes & de différens arriérés, dont 80 étoient exigibles? Contesteront-ils la réalité des 176 millions d'anticipations de cette même année 1783 sur l'année 1784? Ces trois parties de dettes, dont j'ai remis les états détaillés à Votre Majesté, ayant été vérifiées & constatées, ainsi que le déficit annuel de 80 millions, qu'il y avoit alors, & qu'on doit y ajouter, il faut bien qu'ils reconnoissent que le tout ensemble forme une masse de 645 millions qu'il y avoit à payer quand je suis entré dans le ministère; & il est notoire qu'en même tems toutes les caisses étoient absolument vuides, tous les effets en discrédit, toute circulation de numéraire engorgée au point qu'il sembloit qu'il n'y eût plus d'argent.

219,794,000
169,303,000
176,000,000
90,000,000
645,097,000

Qu'ils disent donc ce qu'ils auroient fait dans ces circonstances, incomparablement plus embarrassantes que ne peut le paroître la situation actuelle: qu'ils disent ce qu'ils auroient pensé alors, si on leur eût annoncé qu'on feroit face à tout, & que, moyennant seulement une augmentation, qui ne seroit pas même à perpétuité, de 35 millions dans la dépense annuelle, on acquitteroit, dans l'espace de trois ans, cette masse énorme de dettes & d'arriérés, sans manquer à aucun engagement, & en les rempliſſant, au contraire, avec un surcroît d'exactitude, sans mettre le plus petit impôt sur les Peuples, & en leur accordant au contraire des secours; sans augmenter aucuns droits, & en supprimant au contraire, ou allégeant plusieurs des plus nuisibles au commerce; sans retarder aucuns des paiemens ordinaires, & en

rapprochant au contraire tous ceux qui étoient en retard ; sans interrompre aucun ouvrage d'utilité publique, & en les multipliant au contraire, entreprenant les plus desirables, & quadruplant les fonds du plus nécessaire à la défense du Royaume ; sans suspendre aucuns des remboursemens déterminés, & en y ajoutant au contraire d'autres remboursemens non exigibles ; sans négliger l'amortissement de la dette constituée, & en lui assignant au contraire de nouveaux fonds toujours croissans d'année en année, suivant une progression déterminée : enfin, sans demander aucune garantie contre les événemens extraordinaires, & en fournissant au contraire à tous les besoins imprévus de la guerre & de la politique. Qu'on eût pris alors un tel engagement, je le demande aux frondeurs les plus décidés ; je le demande à toute la France, le premier sentiment n'eût-il pas été de craindre qu'il fût impossible de le tenir ; le second, d'exalter d'avance l'administration par les soins de qui il seroit rempli, & de vouer une reconnoissance immortelle au Souverain bienfaisant, qui, en remédiant à tant de maux pressans, préparoit la possibilité de prendre ensuite les moyens les plus efficaces pour extirper radicalement la cause ancienne du désordre des finances ?

Or, voilà, Sire, ce que vous avez fait, voilà ce que j'ai exécuté sous vos commandemens dans un court espace qu'on ose aujourd'hui représenter comme un tems de désordre & de dilapidations sans exemple ! — Mais, quoiqu'on puisse dire, Votre Majesté doit être sûre que les trois à quatre années pendant lesquelles j'ai été honoré de sa confiance, ne feront jamais tache à son règne. Je viens de retracer en raccourci l'esquisse de ce que j'ai fait pendant cet intervalle ; j'en donnerai quelque jour le tableau plus en grand, avec toutes les pièces en dépendantes qui

ne ſont pas connues, & qui dépoſeront du moins de l'immenſité de mon travail, en-même tems qu'elles conſtateront l'attention ſuivie que Votre Majeſté n'a pas ceſſé de donner à toutes les parties de l'adminiſtration.

Il ſuffit, pour ce moment, qu'il ſoit affirmé & prouvé.

Que depuis 1783, le *déficit* ne s'eſt pas accru au-delà de 35 millions;

Que cet accroiſſement eſt dans la juſte proportion des emprunts qu'il a fallu faire pour payer les dettes antérieures;

Que le produit de ces emprunts a été employé en entier à cette deſtination (1); qu'il étoit même inſuffiſant pour y ſatisfaire, puiſque la maſſe des dettes étoit de 645 millions, & que le capital des emprunts, repréſenté par les 35 millions d'intérêt, n'eſt que de 487 millions;

Que pour y ſuppléer, ainſi qu'à l'inſuffiſance de revenus, il a été inévitable de recourir à de nouvelles anticipations & à d'autres reſſources, juſqu'à la concurrence de 163 millions; ce qui a porté à 650 millions le total des emprunts (2), ſoit directs, ſoit indirects, qui ont eu lieu depuis le mois de Novembre 1783, juſqu'au mois d'Avril 1787;

Que ſur ces 650 millions on a ſatisfait aux 645 millions des dettes anciennes (1), on a couvert le

(1) Etat général des emprunts, cote IX. Etat des Dettes, à la fin de 1783, cote IX. *bis*.

(2) *Item*.

(1) J'ai obſervé ci-deſſus qu'il étoit encore dû 11 millions ſur les dettes de la marine; mais j'ai laiſſé plus de fonds & de repriſes qu'il n'en falloit pour les acquitter. J'ai obſervé auſſi que dans l'état des autres dettes arriérées, il n'avoit été payé que 101 millions ſur les fonds du Tréſor Royal, le ſurplus ayant été ſoldé en rentes ou aſſignations à termes; mais ces rentes & aſſignations entrent dans le compte général des reſſources employées, & doivent auſſi être comptées pour acquittement.

déficit des années 1785 & 1786, on a remboursé ce qui restoit de reſcriptions ſuſpendues, on a fourni à toutes les dépenſes imprévues & forcées que les événemens politiques & différentes calamités ont occaſionnées;

Que la réunion de ces paiemens extraordinaires ayant ſurpaſſé de plus de 300 millions, le montant des reſſources extraordinaires, l'acquittement du ſurplus n'a pu ſe faire que ſur les améliorations & les économies;

Qu'ainſi le raiſonnement même qui a fait croire aux Parlemens qu'il y avoit eu pluſieurs millarts de déprédations, démontre, en ſubſtituant ſeulement les calculs vrais aux calculs faux, qu'il n'y en a pas eu pour une obole; qu'on ne peut même expliquer comment on a pu faire face aux paiemens néceſſaires qui ſont rappelés dans les états produits, & qui tous enſemble vont à près d'un milliart (1), ſans reconnoître les ſoins d'une geſtion ſage & intelligente; enfin que l'adminiſtration, qu'on diffame, n'a beſoin, pour ſon apologie, que de ſe mettre à découvert, comme elle a toujours déſiré.

Ces vérités ſont indeſtructibles; ce ſont les faits mêmes; des faits conſtatés, des faits qui reſteront inaltérables, malgré les efforts que fait la calomnie pour les ternir de ſon ſouffle impur.

Ah! qu'elle n'attaque que moi, qu'elle ſe borne à me déchirer ſans ceſſe auprès de Votre Majeſté, à fabriquer des hiſtoires, à faire faire des libelles, à me prêter les traits les plus oppoſés à ma conduite; — qu'on envenime tous les actes de ma vie privée, qu'on exagere tous mes défauts, qu'on me

(1) Apperçu des objets extraordinaires acquittés en 1784, 1785 & 1786, ſous la même cote IX *bis*.

(1) Etat coté IX *bis*.

faſſe paſſer pour frivole & inappliqué aux yeux de ceux qui ne connoiſſent pas l'étendue des travaux ſérieux & importans, dont j'ai été occupé toute ma vie; — qu'après avoir conquis à l'Etat la ſoumiſſion contributive du Clergé, je ſois immolé à ſon reſſentiment; — que ma beſogne ſoit tronquée, dénaturée, abandonnée; — qu'on m'impute juſqu'aux embarras qu'on a cauſés, & qu'on veuille que j'en ſois la victime expiatoire; — que ma perte convenable à trop d'intérêts pour n'être pas jurée, ſoit pourſuivie au-delà même du beſoin qu'on en avoit; & que l'intrigue qui ne peut ſe contenter ni de mon éloignement, ni de ma réſignation à la nullité la plus abſolue, s'inquiete encore de l'eſtime que Votre Majeſté pourroit me conſerver; qu'elle s'acharne à m'arracher entiérement cette poſſeſſion ſi chere à mon cœur; — j'ai pu le ſouffrir en ſilence pendant quatre mois, & peut-être le même effort de prudence retiendroit-il encore ma voix; peut-être la crainte de mêler mal à propos aux grands intérêts de l'Etat, la foible conſidération de mon perſonnel, prolongeroit-elle de plus en plus le retard que j'ai apporté à ma juſtification:

Mais lorſque pour tâcher de me déshonorer on compromet l'honneur même du règne de Votre Majeſté & la tranquillité publique; lorſqu'on laiſſe ſuppoſer que vous auriez ſouffert pendant plus de trois ans, des profuſions extravagantes & des dilapidations capables d'entraîner la ruine de l'Etat; lorſque, depuis ſix ſemaines, une ſucceſſion d'Arrêtés du Parlement évidemment formés d'après le même Mémoire, & répandus dans le public par la voie de l'impreſſion, atteſtent à la Nation, ſans être contredits, des excès de déprédation qui ont dû révolter, & dont cependant juſques-là il n'avoit pas été queſtion; enfin lorſque déja les papiers publics étrangers,

rapportant des extraits de ces arrêtés, annoncent qu'il en réſulte que *la France eſt dans un état de détreſſe, dont il n'y a jamais eu d'exemple,* (1) & répetent, d'après le Parlement de Grenoble, *qu'elle a reçu une plaie plus profonde & plus mortelle pendant les trois dernieres années & demie, par les déprédations du Tréſor Royal, que celle qu'auroit pu lui faire la guerre la plus longue & la plus déſaſtreuſe ;* de ce moment, Sire, il n'y a plus de motif qui doivent m'arrêter ; & le même principe qui me faiſoit ſuſpendre ma propre défenſe, la rend preſſante dès qu'elle ſe trouve liée à celle de votre vigilance, ainſi qu'à la néceſſité de détruire la fauſſe opinion qu'on a donnée de l'état de vos Finances & des forces de votre Empire : mon indignation même, en pareil cas, eſt un devoir ; & tant qu'il me reſtera une goutte de ſang dans les veines, je ne diſcontinuerai pas de faire, comme j'ai toujours fait, tout ce qui eſt en moi, pour aſſurer de plus en plus à vos vertus le juſte hommage qui leur eſt dû. — Que ceux qui ne montreroient pas la même intention, s'attendent qu'alors mon zèle ne garderoit plus pour eux aucun ménagement ; & que toutes les fois qu'il s'agira de démaſquer ce qui pourroit nuire à la conſidération de Votre Majeſté dans l'Europe, ma plume deviendra un burin plus dur que l'acier, & qu'il en ſortira des traits auſſi brûlans que lumineux.

Mais c'eſt aſſez, ſans doute, d'avoir détruit l'erreur. La Nation, éclairée ſur l'emploi des fonds conſacrés à la libération de l'Etat, ne ſera plus induite à croire qu'ils aient été indignement dilapidés ; elle verra qu'on a plus acquitté qu'emprunté : vos Peuples, qui, depuis quatre ans, n'ont éprouvé

(1) Daily Univerſal Regiſter, N°. 856.

que des secours, des diminutions de droits, & des commencemens de soulagemens, reviendront de l'étonnement mêlé de consternation qu'on a dû leur causer en publiant que pendant le même-tems, un vertige malfaisant s'étoit emparé du Gouvernement pour combler leur misère ; l'étranger, instruit qu'il n'en a coûté pour l'acquittement de toutes les dettes arriérées qu'un intérêt de 35 millions, cessera de se fonder sur nos propres écrits, pour nous supposer dans un moment de détresse & d'impuissance capable d'affoiblir le poids de notre influence politique, & le respect dû à la modération même de Votre Majesté : les Magistrats, que la rumeur dont j'ai expliqué la cause, & le témoignage du Ministere principal, & ma disgrace, & tout ce qu'on a répandu ou laissé répandre, ont pu disposer à s'en rapporter trop facilement aux faux calculs qui leur ont été trasmis, s'empresseront d'abjurer des erreurs qu'ils ont eux-mêmes déclarées incroyables, & dont ils ne peuvent se dissimuler le danger : ils trouveront de la satisfaction dans les vérités consolantes, que j'ai démontrées, par des explications lucides, & que je n'affirmerois pas en termes aussi précis, aux pieds du Trône de Votre Majesté & en face de toute l'Europe, si je n'étois pas sûr qu'elles sont au-dessus de toute contradiction : détournant désormais leurs regards des affreuses chimères qu'on leur avoit présentées, ils ne verront plus que l'équitable comparaison de l'état où je trouve les Finances, & de l'état où je les ai laissées ; ils ne rejeteront plus la réflexion naturelle, qui ne permet pas de penser que celui qui volontairement a dévoilé la véritable situation des affaires, eût intérêt à la cacher : ils me sauront gré d'avoir eu le courage de sonder & découvrir la plaie qui, depuis long-tems, minoit le Royaume, d'en avoir provoqué le remede, d'avoir en-

gagé Votre Majesté à consulter la nation, à concerter avec eux-mêmes, comme avec les autres Notables, les moyens qui seroient jugés les plus salutaires : ils sentiront que ces retranchemens économiques, auxquels votre sagesse se livre d'une maniere si touchante, peuvent valoir un souvenir favorable pour celui qui, après en avoir constaté l'absolue nécessité, en avoit fait une des principales bases de son plan ; & qu'il est impossible que la Nation me sépare totalement de la reconnoissance qu'elle doit à Votre Majesté pour la sanction solemnelle qu'elle a bien voulu donner à une forme d'administration sollicitée, depuis long-tems, par le vœu général, & tendante à modérer, par une distribution équitable, le fardeau des charges publiques ; pour la proscription de la corvée ; pour l'entiere liberté accordée au commerce des grains ; pour la résolution prise de reculer les barrieres à l'extrême frontiere ; pour la suppression d'une infinité de droits nuisibles à la circulation des denrées ; & sur-tout pour la juste & bienfaisante exclusion de toute espece d'exception, d'exemption & de privilege dans la répartition de l'impôt territorial : ils ne refuseront pas de me laisser jouir en paix de la satisfaction d'avoir eu quelque part aux travaux qui ont procuré tant de bienfaits, à ces travaux, dont votre Garde-des-Sceaux, Sire, a si bien dit, *qu'ils seront une époque mémorable du régne de Votre Majesté, & que nos descendans les compteront avec reconnoissance parmi les titres de gloire qui doivent honorer le Roi & la Nation* : enfin je me flatte, parce que je crois à la justice, que reconnoissant combien je suis éloigné d'être coupable envers Votre Majesté & envers la Nation, ils regretteront de m'avoir dénoncé comme tel, lorsque leur zele étoit animé par l'erreur qui me montroit à leurs yeux, comme

la cause du mal dont j'ai fait connoître toute la profondeur.

Mais si je ne désespère pas de trouver ces dispositions dans ceux mêmes qui ont semblé se rendre mes accusateurs, & que je ne crains cependant pas d'avoir pour Juges, quelle confiance ne dois-je pas avoir dans la justice personnelle de Votre Majesté, qui a vu mon travail, mes efforts, leur motif, la droiture de mes intentions, la franchise de toute ma conduite, mon affection à son service, & le prix que j'attachois à l'espoir de n'être pas inutile à l'illustration de son règne!

Oui, Sire, pénétré de cette confiance, je me jette présentement à vos pieds. Je ne crains plus qu'on imagine que ce soit pour solliciter un pardon: j'y viens déposer la douleur amère où m'a plongé votre disgrace; j'y viens réclamer le sentiment qu'éprouvent les bons Rois à l'instant qu'ils reconnoissent qu'un serviteur irréprochable & dévoué avoit été noirci injustement. Vous serez ému, ô mon Maître, de ce que j'ai souffert; vous m'ordonnerez de me relever; & digne héritier des vertus d'Henri IV, quoique je ne sois pas un Sully, vous ne voudrez pas qu'ils croient que vous me pardonnez.

Au commencement de cette Requête, j'ai pris la liberté de représenter à Votre Majesté que ma position étoit devenue telle, qu'il sembloit n'y avoir que deux partis dignes de lui être proposés; celui de me justifier elle-même, ou celui d'autoriser ma défense dans la forme la plus solemnelle. Les preuves positives qui établissent jusqu'à l'évidence, que des cinq chefs d'accusation, il n'en est aucun qui ait le moindre fondement, & les résultats de

mon administration, qui, dans quelque sens qu'on les considère, démontre qu'il est impossible d'y trouver la moindre apparence de déprédation, ni même d'irrégularité, paroissent suffire pour déterminer Votre Majesté à suivre le premier parti, & à déclarer que, parfaitement instruite de ma conduite sur tous les objets dénoncés, elle me juge entièrement irréprochable.

Mais si Votre Majesté préféroit que ma justification ne fût prononcée qu'après un examen juridique, soit que ceux qui m'ont inculpé auprès d'elle, au lieu d'avoir la générosité de reconnoître leur erreur, s'acharnassent à élever de nouveaux nuages, soit qu'il parût convenable pour l'intérêt public, qu'une accusation qui a retenti aux quatre coins du Royaume, & qui, par les étranges suppositions auxquelles elle a donné lieu, semble compromettre tout-à-la-fois la sagesse du Gouvernement, la tranquillité intérieure, & la considération au-dehors, fût instruite & jugée solemnellement; en ce cas, je vous supplie, Sire, de considérer que ce n'est ni par la voie, toujours suspecte au Public, d'une commission, ni sous le voile épais dont notre jurisprudence couvre les procédures criminelles, que peut éclore cet éclaircissement authentique, qui, pour remplir son objet, doit se développer au plus grand jour.

Tenir une affaire de cette nature dans l'état d'évocation provisoire & suspensive, où il paroît qu'elle est présentement, avec réserve d'en faire reprendre la poursuite au Parlement, s'il y a lieu, non-seulement ce seroit laisser ma justification dans une souffrance indéfinie, aussi contraire à la justice qu'à mon honneur; mais ce seroit en outre proroger des doutes injurieux à Votre Majesté elle-même, & nuisibles au bien de l'Etat.

Ce ne ſeroit pas en tarir la ſource, que d'attribuer à des Commiſſaires la connoiſſance des inculpations; quelque reſpectables & dignes de confiance qu'ils puſſent être, comme ils le ſeroient ſûrement, étant choiſis par Votre Majeſte, leur jugement ne ſatisferoit pas l'opinion; & à l'incertitude inquiète que ce moyen laiſſeroit ſubſiſter ſur le fond, ſe joindroient encore des réclamations ſur la forme. J'ai expoſé à Votre Majeſté mon ſentiment ſur les commiſſions; & je ne puis m'empêcher d'obſerver encore, qu'il ſeroit d'autant plus déplacé qu'il y en eût une au cas préſent, qu'elle ne ſeroit pas ſuſceptible de ce genre d'inſtruction ouverte, qui ſeule pourroit me mettre à portée de fournir moi-même les explications qu'il ſeroit difficile de ſe procurer autrement.

Permettez-moi donc, Sire, d'inſiſter ſur l'alternative, ou de prononcer vous-même ma juſtification ſur tous les points; ou de me permettre de l'obtenir par un examen public, & qui ſe faſſe pour ainſi dire en préſence de la Nation.

Dans l'ordre naturel, le Roi eſt ſeul juge des opérations de ſes Miniſtres; lui ſeul en connoît l'origine, en ſait les motifs, en peut appercevoir les rapports avec l'ordre général & politique du Royaume; lui ſeul peut décider ſi elles ont été dirigées conformément à ſes intentions.

Son Contrôleur-Général ſeroit-il dans un cas d'exception? Non, ſans doute. Jadis les Surintendans des Finances ont pu être recherchés ſur l'emploi des fonds du Tréſor Royal, parce qu'ils étoient chargés de leur diſpenſation, qu'ils ſignoient les ordonnances en vertu deſquelles ils étoient délivrés, & qu'en conſéquence ils étoient reſponſables de tout: mais comme depuis M. de Fouquet, qui fut le dernier des Surintendans des Finances, ceux qui

les ont administrées n'ont plus fait que proposer ; que le Roi est à présent seul ordonnateur, & qu'il ne peut sortir du Trésor Royal aucune somme qu'en vertu de sa signature, qui est l'unique autorisation admise à la Chambre des Comptes ; il s'ensuit que toutes les dépenses sont couvertes par les ordres du Souverain, que ces ordres les légitiment toutes, & qu'ils sont la décharge du Ministre qui les a soldées.

Cependant la nécessité de ne pas retarder les mouvemens de cette immense machine qui ne pourroit s'arrêter sans périr, ne permet pas que l'expédition des moindres détails, & même en général de tous ceux qui tiennent à la manutention ordinaire, attende l'autorisation formelle qu'il suffit d'obtenir après, en la rapportant à leur date. Il est également certain que l'intérêt public, la première de toutes les loix, oblige en certain cas le Ministre des Finances de prendre provisoirement les mesures qui peuvent être présentes, ou de faire des dispositions préparatoires sans lesquelles il seroit impossible d'administrer : s'il arrive ensuite, que sa retraite survienne avant qu'il ait pu faire signer l'ordonnance ou l'approbation expresse pour quelques objets de ce genre, soit qu'ils ne fussent pas consommés, soit qu'étant dépendans d'événemens futurs ils ne dussent pas encore être mis au rang des dépenses, il ne seroit pas juste que ce fût un prétexte pour le livrer à des poursuites judiciaires ; c'est même alors spécialement que le Roi seul peut juger de la conduite de son Ministre, en apprécier l'intention, & reconnoître pour ratifier d'avance, ce qui ne seroit qu'une conséquence des vues que Sa Majesté auroit agréées antérieurement : sans quoi le zèle seroit un danger, & l'on pourroit se trouver compromis pour avoir fait le bien qu'on eût été coupable de ne pas faire.

J'ai donc dû, avant tout invoquer la déciſion perſonnelle de Votre Majeſté : l'obtenir eſt mon premier vœu ; c'eſt le but de ma ſupplication ; & ſi, comme je l'eſpere, cette déciſion me diſculpe ſur tous les chefs, ſi Votre Majeſté veut bien déclarer dès-à-préſent qu'elle eſt parfaitement ſatisfaite des explications que je viens de lui préſenter, il ne ſera plus permis à perſonne de conſerver aucun doute, & je n'aurai rien de plus à déſirer.

Lorſque j'enviſage néanmoins un ſecond parti, ce n'eſt pas que j'aie aucune défiance ſur la conviction que doit produire ma juſtification certiorée par la perſonne même de Votre Majeſté : mais conſidérant combien il eſt important pour le bien de l'Etat, de ne laiſſer ſubſiſter aucune trace des fauſſes impreſſions qu'on a pu prendre ſur la ſituation préſente des finances & des forces nationales ; je me ſuis demandé, ſi, pour les effacer plus ſûrement dans tous les eſprits, il ne ſeroit pas utile d'oppoſer en quelque ſorte l'éclat à l'éclat, & de prendre la forme la plus capable d'éclairer & la Nation & les étrangers, de tranquilliſer les peuples, de les édifier même, ſi l'on peut s'exprimer ainſi. C'eſt dans cette ſuppoſition, c'eſt dans le cas où Votre Majeſté ſeroit frappée de cette conſidération générale, qu'accoutumé à me dévouer au bien public, je demanderois moi-même qu'il fût procédé avec le plus grand appareil à l'examen de mon adminiſtration.

Mais alors, & par une conſéquence néceſſaire, il faudroit que l'entière vérification pût ſe faire de telle manière que le Public y fût en quelque ſorte aſſocié, que l'inſtruction ſe fît à découvert, & que la diſcuſſion contradictoire des accuſations & des défenſes pût manifeſter la vérité à tous les yeux.

Ainſi chez les Romains, de qui notre juriſprudence a tant emprunté en matière civile, & ſi peu en matière criminelle, toute accuſation qui intéreſ-

ſoit la choſe publique, étoit ſoumiſe à un jugement public. Si quelqu'un avoit dérogé à la majeſté de ce Peuple Roi, s'il avoit exigé des contributions illicites, s'il avoit abuſé de l'autorité de ſa place contre un citoyen, s'il avoit vendu la juſtice ou acheté des voix dans les élections, s'il avoit diverti ou diſſipé le tréſor de l'Etat; dans tous ces cas, & dans tous ceux de même nature, l'accuſation & la défenſe ſe faiſoient avec une égale publicité, quelquefois devant le Peuple entier & du haut de la tribune aux harangues, quelquefois devant des Juges élus au nombre & du rang preſcrits par la Loi, en préſence des parties qui avoient la liberté de les refuſer, & qui toujours plaidoient leurs cauſes en lieux ouverts où chacun avoit droit d'aſſiſter, & de tout entendre, aucune partie de l'inſtruction n'étant tenue ſecrette.

On ne peut ſe retracer, ſans le plus vif intérêt, & ſans éprouver au fond de l'ame l'émotion de l'humanité ſatisfaite, avec quels ſoins les loix de cette capitale de l'univers, de même que celles de la Grèce, ſur-tout avant l'introduction de l'oſtraciſme, avoient réuni toutes les précautions poſſibles pour aſſurer à l'accuſé la reconnoiſſance & l'emploi de tout ce qui pouvoit être utile à ſa défenſe, pour préſerver les juges des ſurpriſes clandeſtines de la calomnie, pour empêcher enfin que l'innocence pût devenir victime de délations obſcures, de dépoſitions ſuggérées, d'accuſations haſardées ſans preuves, & de ſa propre incapacité pour s'en défendre.

En toute affaire criminelle de nature à être jugée publiquement, & de ce nombre étoient avec raiſon toutes celles relatives aux fonctions des grandes places qui expoſent le plus aux effets de l'envie & de la vengeance, trois parties précédoient la prononciation du jugement : *l'accuſation*, *la défenſe*, & *la louange*.

L'accusation ne pouvoit être vague & indéterminée ; il falloit qu'elle fût précise & articulée en tous points ; elle devoit contenir non-seulement un récit très-circonstancié du fait, l'exposé des raisons de suspicion, & la déduction de toutes les preuves tant par témoins que par écrits ; mais il falloit en outre qu'on y développât jusqu'aux raisonnemens que la nature du délit, le caractère de l'accusé & les circonstances de sa vie pouvoient suggérer ; en sorte qu'il ne pût être ni rien dit ni rien observé à son insu dans tous le cours du procès. Celui qui se portoit pour accusateur devoit se déclarer tel publiquement : il n'étoit pas couvert par l'égide impénétrable d'un ministère de vengeance publique ; rien ne le mettoit à l'abri d'être responsable de son accusation ; il l'étoit envers l'accusé ; il l'étoit même envers la loi.

La défense se faisoit, soit en personne, soit plus ordinairement par un avocat que se choisissoit l'accusé, & qui, instruit de toutes les dépositions & de tous les argumens allégués contre son client, répondoit & disoit tout ce qu'il vouloit en sa faveur : il lui étoit même permis d'interpeller & d'interroger publiquement les témoins ; & quand Ciceron, deja honoré de la pourpre consulaire, defendit Sextius accusé de violence, il employa un discours tout entier à interroger, & comme il le dit lui-meme, à embarrasser le témoin Vatinius. Quels secours l'innocence n'étoit-elle pas sûre de trouver dans des avocats de cette trempe ! Tout le monde sait que le barreau de Rome étoit composé des personnages les plus distingués par leur rang & par leur mérite : d'illustres Patriciens s'honoroient, dans les beaux jours de la république, d'être les patrons des malheureux qui déférés à la sévérité des loix, imploroient le secours de leur éloquence.

La louange ; c'est ainsi que je rends, à défaut d'une

d'une expreſſion plus juſte, le terme de *laudatio* qui déſignoit à Rome la troiſième partie de l'inſtruction bien, ſupérieur à ce que nous appellons *faits juſtificatifs*, puiſqu'elle conſiſtoit à recevoir les témoignages honorables que des perſonnes de poids & dignes de confiance pouvoient donner ſur la bonne conduite de l'accuſé, ſur l'intégrité de ſa vie, ſur les actions qui le rendoient recommandable. Leur nombre étoit de dix; ou même au-delà s'il s'en préſentoit davantage.—Quelle différence de légiſlation! En France, permettez-moi, Sire, d'attirer votre attention de Roi & d'homme, ſur ce contraſte; en France à peine l'accuſé peut-il, en certains cas ſeulement, obtenir, au dernier période de l'inſtruction, l'aſſiſtance d'un Conſeil à qui tous les actes du procès ne ſont pas même communiqués: mal inſtruit des faits qu'on lui impute, ſéqueſtré de tout le monde pendant que les témoins qu'il ne connoît pas ſontentendus dans l'ombre du myſtère, livré abſolument à lui-même lorſqu'il ſubit de longs & ſecrets interrogatoires ſur des objets imprévus, troublé peut-être par l'idée de ſe voir à la merci d'un ſeul homme dont les queſtions variées lui paroiſſent autant de pièges, ſon cœur flétri par la ſolitude, & découragé par les horreurs d'un long empriſonnement, n'eſt ſoutenu ni par les inſtructions de ſes amis, ni par les regards de ceux qui s'intéreſſent à ſon ſort!

A Rome, non-ſeulement le Patron de l'accuſé pouvoit le guider à chaque pas de la Procédure; non-ſeulement inſtruit de tout, il pouvoit répondre lui-même à tout, ſuppléer à l'inhabilité, à l'embarras, à la foibleſſe de ſon Client, & rédarguer pour lui les témoins, ſans que ceux-ci couruſſent le barbare danger d'être punis de reconnoître leur erreur; mais au défenſeur juſtificatif ſe joignoient encore des défenſeurs panégyriſtes, & la loi ne permettoit pas que

celui qui toute sa vie s'étoit conduit avec honneur, qui pendant de longues années avoit bien mérité de sa patrie, dans les différentes places qu'il avoit occupées, qui pouvoit faire parler pour lui l'importance de ses services, fût réduit au gré de l'intrigue & du ressentiment, l'humiliation de ne paroître, aux yeux de la justice, que comme se défendant d'être coupable.

En France, qu'un homme long-tems estimé & chéri de tous ceux avec qui il a vécu, après être parvenu, par tous les grades honorifiques de son état, à une Place de grande importance, & avoir reçu des marques signalées de la confiance du Souverain, tombe en disgrace, qu'il soit poursuivi par des ennemis puissans, & accusé d'avoir dissipé les derniers publics, sa vie passée est bientôt comptée pour rien; les faux amis s'éloignent, les amis foibles se cachent, les vrais amis ne peuvent que gémir en silence; les suffrages les plus respectables ne sont d'aucun secours; la calomnie semble avoir seule le droit de se faire entendre; diffamation publique, traits fabriqués dans les ténèbres, dépositions occultes, tout sert ses détestables efforts; rien n'est permis à ceux qui pourroient être le soutien de la vérité.

A Rome, c'étoit surtout dans cette circonstance critique, qu'on recueilloit le fruit de l'estime des honnêtes gens & de la fidélité de ses amis; on les voyoit comparoître avec l'accusé, environner sa défense d'un cortège honorable, & joindre la préconisation de ses services aux plaidoyers de ses avocats: lui-même pouvoit, sans encourir, en pareil cas, le reproche d'arrogance, rappeler & faire valoir les actions louables de sa vie. Scipion, accusé par les Tribuns & par Caton lui-même, au lieu de se défendre, ne fait que rappeler l'époque de ses triomphes; & le Peuple, abandonnant ses accusateurs, le suit au Capitole pour aller en remercier les Dieux.

Cet usage de faire entrer dans la balance de la

Juſtice, les témoignages de mérite pour les peſer ; avec les moyens d'accuſation, n'eſt pas demeuré concentré dans l'enceinte de cette Capitale de l'Univers, il n'a pas péri avec elle. L'Angleterre, imitatrice en ce point, comme en pluſieurs autres, de l'ancienne Rome, quoiqu'elle en ait rejeté les Loix, reçoit auſſi dans l'inſtruction des Procès-criminels, les atteſtations honorables, que peuvent faire en faveur de l'accuſé, ceux qui ſont en état de dépoſer de toute ſa vie. On peut même dire que la Juriſprudence Britannique enchérit encore ſur les précautions que celle des Romains avoit priſe pour prévenir les effets des fauſſes accuſations, & aſſurer à l'accuſé tous les moyens poſſibles de défenſe. La maniere de procéder devant les Jurés, qui eſt une inſtitution particuliere à la Nation Angloiſe, a cet avantage bien précieux pour la ſûreté des citoyens, qu'elle les préſerve du malheur d'être traduits en juſtice ſur des imputations ſans fondement, & expoſés par le ſeul effet de la méchanceté, aux dangers d'une procédure criminelle. L'accuſation eſt diſcutée avant d'être admiſe ; & ſi douze perſonnes au moins, (1) du nombre des plus qualifiées de la Province, ne s'accordent pas à trouver aſſez d'apparences de preuve pour permettre qu'elle ſoit intentée, elle eſt auſſi-tôt rejetée, & ne peut avoir lieu.

La liberté des récuſations y eſt d'ailleurs accordée à l'accuſé, avec une telle étendue, ſur-tout en matieres d'Etat, qu'elle lui donne une véritable influence ſur le choix des hommes qui doivent prononcer ſur ſon ſort, & qu'il n'a jamais à redouter leur partialité ; il n'a pas à craindre non plus que ſa vie ou ſon honneur dépendent d'une ſimple pré-

(1) Examen préliminaire des Grands Jurés.

pondérance dans le nombre des voix : aucune condamnation ne peut être prononcée que d'après une déclaration unanime des Jurés, qui ne peuvent se séparer qu'après s'être réunis à un seul & même avis.

Du reste, la procédure est aussi publique en Angleterre qu'elle l'étoit à Rome. L'accusé y est également instruit de tout ce qu'il lui importe de savoir : il y a les mêmes facilités pour se faire aider par tels conseils & défenseurs qu'il desire : ceux-ci ont la même liberté de prendre la parole pour lui, d'interpeller concurremment avec lui les témoins, & de leur faire les questions les plus capables de déconcerter la calomnie. Enfin l'accusé ne comparoît & ne répond que dans des lieux dont l'accès est ouvert à tout le monde, & les témoins lorsqu'ils déposent, le Juge lorsqu'il délivre son opinion, les Jurés lorsqu'ils donnent leur *verdict*, sont tous sous les yeux du public (1).

C'est cette publicité, Sire, que non-seulement je réclame en ce moment pour mon affaire, qui par sa nature l'exige plus qu'aucune autre, mais que j'ose solliciter en même tems de votre Justice, au nom de l'humanité, pour tous vos sujets. Elle seule peut les mettre à l'abri des erreurs involontaires des Juges, & des noirs artifices de la calomnie ; elle seule peut faire cesser le reproche qu'on fait depuis si long-tems à notre législation criminelle, de paroître ne tendre qu'à la destruction de l'accusé.

---

(1) The prisoner neither makes his appearance, nor pleads, but in a place where every body may have free entrance; and the witnesses, wen they give their evidence, the judge when he delivers his opinion, the jury when they give their verdict, are all under the public eye.

THE CONSTITUTION OF ENGLAND, Book I., Chap. 13.

Vainement ceux qui veulent en excuſer les vices, malgré le cri univerſel, ſe fondent ſur ce que la tranquillité publique exige cette eſpece de guerre de de la Juſtice contre l'iniquité; comme ſi elle n'exigeoit pas à plus forte raiſon, & avant tout, la protection de l'innocence contre les attaques de la perverſité. J'ai entendu, Sire, entreprendre en votre préſence l'apologie des formes établies par notre ordonnance criminelle; & bien éloigné de prévoir que jamais je duſſe avoir un intérêt perſonnel à en déſirer le redreſſement, j'obſervois dès-lors que, ſans attribuer à cette loi reſpectable tous les maux qu'on ſembloit lui imputer, on ne pouvoit s'empêcher de reconnoître que le myſtère de l'inſtruction étoit redoutable à la vertu même; que le délaiſſement de l'accuſé livré aux horreurs d'une priſon, ſans aucuns moyens de défenſe, ſans aucune communication extérieure, le rendoit victime avant qu'il fût jugé; que dans le cas où il ſe préſervoit par la fuite d'une poſition ſi cruelle & ſi dangereuſe, il étoit affreux que ſon abſcence entraînât ſa condamnation; & que la contumace, quand il s'agit de la vie ou de l'honneur d'un citoyen, tînt lieu de preuve, tandis que le défaut n'en diſpenſe pas pour obtenir le paiement d'une dette: qu'il étoit digne enfin de la bienfaiſance de Votre Majeſté d'exciter le zèle des Magiſtrats les plus éclairés à lui propoſer une loi nouvelle, que fût telle que non-ſeulement il ne fût plus vrai de dire qu'en France l'accuſation la plus abſurde ſuffit pour autoriſer la fuite du plus honnête homme, ce qu'exprime la plaiſanterie ſi ſouvent répétée d'un Magiſtrat célèbre; mais qu'au contraire l'innocence, à la moindre approche du ſoupçon, s'empreſſât de ſe jeter dans les bras de la Juſtice, & d'invoquer l'examen des Tribunaux. Cette confiance, Sire, doit être la marque d'une bonne légiſlation, & auſſi long-

tems que les terreurs contraires subsisteront dans vos Etats, il sera démontré que la jurisprudence criminelle y est très-imparfaite.

Jamais, peut-être, la nécessité de cette réforme ne sera plus sensible, jamais il n'y aura une occasion plus naturelle de la commencer d'une maniere éclatante, que lorsqu'il s'agit d'une accusation qui intéresse la tranquillité de l'Etat, qui déja détruite par des preuves claires aux yeux de Votre Majesté, paroîtroit devoir l'être encore aux yeux de tout le public, & qui, renvoyée sur ce principe au Parlement par une volonté particulière de Votre Majesté, pourroit l'être sous la condition expresse d'être entièrement instruite & jugée à l'audience. La Nation verroit avec des transports d'applaudissement & de reconnoissance un premier exemple de la publicité introduite dans la procédure criminelle : & j'oublierois mes malheurs, s'ils devenoient la source d'un si grand bien.

Permettez-moi, Sire, de vous présenter les développemens de ma demande, comme en étant inséparables, & comme autant de conséquences de la supposition, que Votre Majesté préféreroit l'examen le plus solemnel à une décision prompte & directe de sa personne, que j'invoque en premier lieu.

Je présume que l'affaire seroit jugée, toutes les Chambres assemblées, les Princes & Pairs convoqués, comme ils l'étoient à la séance où elle a commencé. Ce n'est pas que j'y prétende personnellement aucun droit : mais le tribunal doit naturellement être formé de la même maniere qu'il l'a été le jour qu'il a rendu l'arrêt qui a reçu la dénonciation & ordonné d'informer. Puisque la circonstance extraordinaire d'un Ministre traduit en Justice, ou plutôt l'importance des objets & leur liaison avec les affaires

publiques, ont conduit alors à faire opiner les Pairs du Royaume sur les abus qu'on me reproche, comme se confondant avec ceux qu'on a cru appercevoir dans l'administration, les mêmes motifs paroissent devoir faire conserver la même forme, si l'on donne suite au même procès.

Je crois pouvoir demander que Votre Majesté permette, par ses lettres même de renvoi au Parlement, que dans une permiere séance publique, sur l'exposé détaillé que feroient les Gens du Roi des objets dénoncés, des motifs de crédibilité qui seroient allégués, des témoins qu'il faudroit faire entendre, des preuves quelconques dont les différens griefs paroîtroient susceptibles, la Cour, après avoir reçu mes explications, examine de nouveau s'il y a matiere à une accusation criminelle. Je suis persuadé que si le résultat de cet examen préliminaire déterminoit l'Assemblée à déclarer que ses doutes étant éclaircis, elle estime qu'il n'y a lieu à aucune poursuite, Votre Majesté trouveroit bon que l'affaire demeurât dès-lors éteinte & terminée, comme elle le seroit effectivement en ce cas d'une maniere satisfaisante pour le Public, & qui ne laisseroit aucun nuage dans les esprits.

Mais si, par telle considération que ce puisse être, il est jugé nécessaire de procéder à l'instruction, je demande alors essentiellement, qu'elle soit publique en tout point; que l'accusation soit articulée sur chaque chef; que tous les moyens soient déduits à l'audience sans aucune réserve; que tous les témoins déposent publiquement; qu'il me soit permis de les interpeller & interroger; & qu'après que le ministère public, ou tout autre accusateur, aura présenté toutes les charges, je puisse librement, & avec tout le tems nécessaire, répondre, faire entendre ma justification, produire mes preuves & mes témoins;

comme auſſi, qu'il en ſoit uſé de même au cas d'une addition d'information, en ſorte qu'il ne puiſſe rien intervenir entre ma défenſe & le jugement.

VOTRE MAJESTÉ adoptant cette forme, il ne me reſteroit à demander pour moi-même que deux choſes, qui j'eſpère lui paroîtroient également juſtes : l'une, qu'elle daignât m'accorder la ſauvegarde de ſa parole ſacrée pour l'entière conſervation de ma liberté juſqu'après la prononciation publique du jugement ; l'autre, qu'elle voulût bien qu'il ne reſtât aucun veſtige de ce qui a paru être de ſa part un préjugé contre moi, & qu'au moment où il s'agira d'examiner mon adminiſtration, je me retrouve au même état où j'étois à l'inſtant où elle a fini. En effet, ſeroit-il équitable que tandis qu'il eſt de droit pour tout accuſé, que l'opinion des Juges & celle du Public ſoit ſuſpendue dans un parfait équilibre, lorſque l'inſtruction commence, la façon de penſer de Votre Majeſté plus déciſive que tout, ſur la conduite de ſes Miniſtres, parût manifeſtée à mon déſavantage par une marque éclatante de ſon mécontentement ? J'ai donc lieu d'eſpérer qu'elle ne refuſera pas, ou de me laiſſer paroître revêtu de la diſtinction honorifique que je tenois de ſes bontés, ou de déclarer expreſſément que ſi j'en demeure privé, c'eſt uniquement par l'effet d'une réſolution qui n'étant relative qu'aux ſtatuts de ſes ordres, ne doit me faire aucun tort.

Si cette rigueur a eu un autre principe, j'oſe croire, Sire, qu'après la lecture de ma Requête, Votre Majeſté reconnoîtra à quel point elle avoit été induite en erreur. — Les plus grands Monarques, les Souverains les plus clairvoyans, ne ſont pas à l'abri d'être trompés. Déja Votre Majeſté s'eſt apperçue qu'elle l'avoit été, lorſqu'on lui avoit allégué à l'époque de ma retraite, & qu'on avoit même trouvé moyen de faire certifier, qu'il ne reſtoit rien

ou presque rien au Trésor Royal, qu'il étoit épuisé au point de faire craindre que les paiemens ne pussent pas être continués au-delà d'une ou deux semaines; quoiqu'il fût constant, comme il a été vérifié peu de jours après ma démission, par la représentation des états de caisses faite sur l'ordre de Votre Majesté devant deux de ses Ministres, qu'après l'entier acquittement de toutes les dépenses du mois d'Avril qui n'étoit alors qu'au tiers, il se trouveroit encore au Trésor Royal 22 à 23 millions de fonds effectifs tant en argent comptant qu'en valeurs à très-courtes échéances; ce qui, joint aux rentrées ordinaires de chaque mois, faisoit commencer celui de Mai dans un état d'abondance remarquable, & d'autant plus surprenant que le concours de plusieurs circonstances malheureuses, avec les inquiétudes qu'on avoit affecté de répandre, avoient causé, depuis deux mois, beaucoup de gêne dans les services & d'engorgement dans la circulation.

Par une fausseté aussi insigne & aussi démontrée, Votre Majesté peut juger des autres allégations qui l'ont suivie. Mon éloignement leur a laissé un champ libre, & bientôt après, l'envie de me perdre entièrement dans l'esprit de Votre Majesté, s'est donné carrière. Je viens de porter le flambeau de la Vérité tant sur les imputations particulières que sur la diffamation générale qu'elle a produite : mais ce que Votre Majesté appercevra mieux que personne, si elle veut bien tenir le fil des événemens, & ce qui bientôt sera démasqué à tous les yeux, c'est le but & l'artifice de la marche tortueuse qu'on a suivie sans être arrêté par la considération de tout ce qu'on compromettoit.

On avoit commencé par faire entendre que l'étrange fermentation qu'on avoit su exciter habilement dans l'Assemblée des Notables, tenoit à mon personnel,

à l'indiſpoſition qu'ils avoient conçue contre moi, à la mal-adreſſe de ma conduite ; & que ma retraite calmeroit tout, termineroit tout, d'une manière ſatisfaiſante, ſans abandonner le fond des projets, auxquels Votre Majeſté paroiſſoit attachée. Il a bien fallu ſe ſoumettre à maintenir d'abord la plus grande partie de ces projets, à les préconiſer même ; & leur éloge oratoire eſt ſorti de la même bouche qui en même tems en décrioit l'auteur : mais on en a rompu l'enſemble, on en a changé l'eſprit, on en a détaché la partie uniquement bienfaiſante, on n'a pris aucun des moyens qui devoient en aſſurer la prompte exécution, & exciter la reconnoiſſance publique. Au contraire, les impreſſions les plus ſiniſtres ſur l'état des finances ont été répandues ; les idées les plus effrayantes ſur les effets des déſordres précédens, ont été accréditées ; deux mois entiers ont été conſommés à laiſſer germer ces funeſtes ſemences de murmure & de déſeſpoir dans l'intérieur, de diſcrédit & d'inconſidération au dehors. Enfin, c'eſt après avoir déployé dans le plus grand éclat la plénitude de la puiſſance ſouveraine, qu'on ſemble reconnoître aujourd'hui qu'il eût été facile de s'en diſpenſer : c'eſt après que des actes de rigueur, ſuivis d'un arrêt foudroyant, ont paru annoncer & le mécontentement de Votre Majeſté & la fermeté de ſes réſolutions, que tout d'un coup, cédant à une réſiſtance qui a bien ſuivi les vues qu'on n'oſoit avouer, on a propoſé à Votre Majeſté la révocation de loix formées d'après l'avis de l'Aſſemblée des Notables ; & de ce moment, ce qui avoit été étayé des plus puiſſans motifs, eſt abandonné comme inſoutenable ; ce qu'on avoit exagéré ſans fondement, on le diminue avec excès ; ce qu'on avoit trouvé inſuffiſant, paroît pouvoir ſuppléer à tout ; ce qui avoit été reconnu inévitable, ceſſe en un inſtant d'être néceſſaire.

Je me ſerois bien gardé, Sire, de dévoiler le tableau de tant de pernicieuſes contradictions, s'il étoit poſſible qu'il demeurât ignoré, s'il n'étoit pas important que Votre Majeſté en connût plutôt que plus tard le principe; & s'il pouvoit être utile à ſon ſervice, ou même tolérable en aucun ſens, que ce qui ne peut échapper aux regards du Public, ne fût caché & couvert de preſtiges trompeurs, qu'aux yeux de celui qui doit en être le premier inſtruit.

Je dois m'attendre que la révélation de ces terribles vérités irritera ceux qu'elle fait connoître, & donnera un ſurcroît de violence à leur acharnement; j'ai encore plus à craindre, qu'ils ne s'efforcent de m'en faire un nouveau crime auprès de Votre Majeſté, qu'ils ne cherchent à lui perſuader que ma juſtification, quoique forcée, quoique différée auſſi long-tems que l'embarras des circonſtances a paru l'exiger, & pour ainſi dire juſqu'à la dernière extrémité, eſt capable de faire beaucoup de mal, qu'elle tend à échauffer les eſprits, & que c'eſt afin de pouvoir attaquer l'Adminiſtration, que je ſuis ſorti du Royaume.

Mais, Sire, que votre Majeſté, après avoir daigné lire attentivement toute ma ſupplication, malgré ſon inévitable longueur, s'en rapporte à elle-même ſur le ſentiment qui l'a dicté, & je ne craindrai pas que l'aſtuce la mieux enveloppée triomphe encore par une nouvelle ſurpriſe. Eh! quoi, quand on me noircit par toutes les couleurs du menſonge, je n'appellerois pas à mon ſecours toutes les lumières de la vérité? Quand une main perfide m'enlève les bontés de Votre Majeſté, je craindrois de lui en découvrir les plus ſecrets mouvemens? Quand m'enviant juſqu'au repos d'une retraite obſcure, on s'efforce de m'abreuver de déshonneur, je riſquerois, en me taiſant, de paroître le mériter? Et l'on me

trouveroit violent quand je ſuis victime ? Et l'on ſe plaindroit que j'en dis trop quand je me retiens de toutes mes forces pour n'en pas dire beaucoup davantage ? Et l'on m'accuſeroit d'altérer, par l'énergie de ma défenſe, la confiance publique qu'on annulle de jour en jour, tandis qu'on n'a pas craint d'en violer le dépôt quand il repoſoit en mes mains, & qu'il paroiſſoit inaltérable ? — Croit-on faire toujours illuſion ? Croit-on que cette fragile prépondérance de pouvoir, qui, tant qu'elle exiſte, en impoſe à la foibleſſe, & captive l'intérêt, ſubjugue auſſi la perſuaſion ? Je ne ſais juſqu'à quel point on parviendra à la rendre muette au ſéjour de la diſſimulation ; je ne ſais ſi l'on empêchera qu'aucun de ſes accens parvienne juſqu'au Trône de Votre Majeſté : mais je ſuis bien sûr que ſi elle veut exiger la vérité de ſes plus fidèles ſerviteurs, ſi elle ouvre quelque accès à la voix publique, ſi elle examine de ſes propres yeux, d'un côté l'effet qu'a déjà produit dans l'Europe entière la comparaiſon de ce qu'on penſoit du crédit & des forces de la France il y a cinq mois, & de ce qu'on en penſe en ce moment ; d'un autre côté, le changement d'idée que doivent produire les faits conſtatés dans ma Requête, oppoſés aux ſuppoſitions de déſaſtres & de déprédations inouies qu'on avoit laiſſé publier ; elle aura bientôt décidé qui de moi ou de mes ennemis mérite le reproche d'avoir nui à ſon ſervice, à ſa conſidération, & à celle de ſon Etat.

Il ſeroit barbare que tel qui m'a réduit à une douloureuſe expatriation, voulût encore en empoiſonner les motifs & les effets. Je ne crains pas qu'on les juge d'après les ſentimens qui règnent dans ma Requête ; il n'y aura perſonne qui ne voie qu'ils ne reſpirent que zèle pour la gloire de Votre Majeſté, qu'attachement à ſa perſonne, que reſpect pour ſes vertus. Ils ſont d'ailleurs trop notoires, ces ſentimens qui ne ſorti-

ront jamais de mon cœur, je les ai profeſſés trop conſtamment, pour qu'on puiſſe jamais croire que ſi au moment où ce que j'éprouvois m'apprenoit tout ce que j'avois à craindre, j'ai cherché ma ſûreté hors du Royaume, ç'ait été par aucune défiance de la juſtice perſonnelle d'un Roi dont j'oſe dire que je connois mieux, & fais mieux connoître les grandes qualités que ceux qui ont tant d'intérêts à me faire perdre ſon eſtime. Je n'ai fui que les effets d'une première ſurpriſe; j'ai prévenu ce que je ſavois m'être deſtiné par un ennemi qui ayant jeté le maſque, n'avoit plus de ménagemens à garder; déjà accuſé dans le Cabinet, pouvant prévoir que je les ſeroi bientôt en public, expoſé à tous les reſſentimens auxquels Votre Majeſté ſait que je m'étois attendu, froiſſé par tous les intérêts conjurés pour ma perte, & ſûr qu'on n'épargneroit rien pour me priver de tous moyens de défenſe, j'ai voulu, en conſervant ma liberté, mes papiers & ma plume, m'aſſurer la conſervation de mon honneur, & l'eſpoir de détromper Votre Majeſté.

Tels ſont, Sire, je vous en ai déjà rendu compte, & je crois devoir les retracer publiquement, tels ſont les ſeuls & vrais motifs qui m'ont fait quitter à regret les Etats de Votre Majeſté, & pour leſquels, après m'être retiré d'abord chez un Peuple votre allié, forcé enſuite, par l'accroiſſement des troubles qui l'agitoient, de m'en éloigner, je ſuis venu demander un aſile à cette noble & fière Nation qui ne le refuſe jamais au malheur, & que cet appanage honorable de ſa liberté élève autant aux yeux de tout être penſant, que les flottes nombreuſes qui couvrent ſes ports, & l'induſtrieuſe activité de ſon immenſe commerce. La ſolitude profonde dans laquelle je me ſuis renfermé juſqu'à préſent, pour me livrer tout entier aux ſoins de me juſtifier aux

yeux de Votre Majeſté, ſuffiroit ſeule pour prouver que ce ſoin dans lequel tous mes deſirs & toutes mes penſées ſe ſont concentrées, eſt l'unique but pour lequel j'ai cherché une ſtation ſûre en pays étrangers : le même principe me la feroit abandonner, ſi, pour rendre ma juſtification plus éclatante, Votre Majeſté vouloit qu'elle fût portée devant la première Cour de ſon Royaume, dans la forme & avec les ſûretés que je lui ai demandé la permiſſion de préſenter comme inſéparables de ma propoſition.

Alors, Sire, je n'héſiterois pas; je ne ſerois arrêté par aucun des déſavantages qui pourroient effrayer quiconque ſeroit moins perſuadé que je le ſuis, qu'un tribunal auſſi auguſte eſt incapable de vouloir ſacrifier à d'anciennes préventions mal-fondées, ou à des ſuggeſtions indignes d'influer ſur ſes déciſions, celui qui ſe livreroit avec autant de confiance à ſa juſtice : & ſi Votre Majeſté trouvoit bon que l'examen ſolemnel de ma conduite devînt le principe de la réformation de la juriſprudence criminelle, qu'elle valût à ſes peuples l'introduction de procédures inſtruites publiquement, que l'époque de cette plaidoyerie ſolemnelle fût celle de la première aſſemblée générale du Parlement depuis ſon rappel dans le lieu de ſes ſéances ordinaires, & qu'elle ſervît à effacer totalement les impreſſions que des ſuppoſitions erronnées ont pu faire naître dans la nation & chez l'étranger ſur l'adminiſtration des quatre dernières années, ſur l'attention vigilante que Votre Majeſté n'a pas ceſſé d'y donner, & ſur la ſituation des affaires de l'Etat, le jour où je verrois éclore tant d'avantages du ſein même de mes malheurs, ſeroit le plus beau jour de ma vie; ce ſeroit le triomphe de la Vérité ſous un Roi qui s'en eſt toujours déclaré protecteur; ce ſeroit la confuſion

de l'intrigue ; & peut-être ne seroit-il pas inutile pour le soutien du zèle patriotique, pour la consolation de l'humaine nature, & pour l'instruction des siècles à venir, qu'on vît un tel exemple de ce que peut l'innocence outragée dans une ame fière & courageuse.

ÉCLAIRCISSEMENS

ET

PIECES JUSTIFICATIVES.

Cote I.

DÉVELOPPEMENT

RELATIF A L'ÉCHANGE.

Du COMTÉ de SANCERRE.

M. Taboureau, étant Contrôleur-Général des finances, excita M. le Baron d'Eſpagnac à faire l'acquiſition du Comté de Sancerre en totalité, avec toutes les réunions qui pouvoient rendre cette Seigneurie digne d'entrer dans l'appanage de Monsieur, dont on s'occupoit alors.

Il lui fit entendre que quand il ſeroit poſſeſſeur de ce Comté, on pourroit lui céder en échange la forêt de Ruſſi, qui eſt à portée d'une de ſes terres: l'acquiſition ſe fit en conſéquence, ſur la foi d'une lettre de M. Taboureau que M. d'Eſpagnac a produit en original, & qui exiſte.

On eut enſuite d'autres vues par rapport à la compoſition de l'appanage de Monsieur; mais le Comté de Sancerre fut toujours cenſé à la diſpoſition du Gouvernement, tellement qu'il fut propoſé à M. le Duc de Bethune en échange de la Principauté d'Enrichemont; & ſi cet échange agréé en 1777 ne ſe termina point, ce ne fut qu'à cauſe des réclamations que fit alors M. le Baron d'Eſpagnac ſur les conditions qu'on vouloit mettre à la ceſſion de la forêt de Ruſſi.

L'affaire demeura donc en ſuſpens; & M. d'Eſpagnac ne ceſſant de repréſenter que l'état de ſa fortune ne lui permettoit pas de demeurer chargé d'une poſſeſſion ſi conſidérable, ſes obſervations & la conſidération des pertes qu'il avoit eſſuyées, déterminèrent le Roi à lui accorder proviſoirement l'avance d'une ſomme de 500,000 livres, laquelle fut priſe dans la caiſſe des affaires étrangères.

Peu de tems après, M. de Calonne ayant été nommé Contrôleur-Général des finances, M. le Comte de Vergennes, parfaitement inſtruit de tout ce qui s'étoit paſſé à ce ſujet, l'engagea à terminer promptement cette affaire, *qui traînoit*, écrivit-il alors, *depuis trop long-tems, & qui laiſſoit un vuide de* 500,000 *livres dans les fonds de ſon département.* Les circonſtances qui avoient empêché les prédéceſſeurs de M. de Calonne d'acquérir à prix d'argent un bien dont on portoit l'eſtimation à plus de 3 millions, ſubſiſtoient encore, & lui ſervirent de réponſe. On reparla d'échange; & l'on revint à celui de la forêt de Ruſſi, qui avoit déjà été traité.

L'importance de cette forêt, la haute futaie dont elle eſt couverte, ſon attenance à celle de Blois, les judicieuſes obſervations que fit le département des Eaux & Forêts, & qui s'accordoient avec la réſolution que M. de Calonne avoit priſe de ne propoſer au Roi aucune opération tendant à diminuer la maſſe des Forêts domaniales, mais de tâcher, au contraire de l'augmenter, comme il l'a fait réellement, lui firent préférer de ne céder, en échange du Comté qu'il falloit acquérir, que des parties domaniales éparſes & diviſées, dont la recette eſt toujours plus difficile & plus

diſpendieuſe que celle d'un grand domaine. Il forma en conſéquence le Mémoire qu'il mit ſous les yeux du Roi au commencement de l'année 1784, & dont l'objet étoit de faire abandonner le projet de céder la forêt de Ruſſi, & de ſe faire autoriſer à répondre au Baron d'Eſpagnac qu'il eût à chercher dans les différentes Provinces du Royaume des parties de bien moins précieuſes pour le Domaine, & qui puſſent former enſemble l'équivalent de ſon Comté de Sancerre.

Le Roi examina l'affaire attentivement; il vérifia lui-même ſur ſa carte la poſition des objets, & il reconnut l'avantage vraiment inconteſtable d'acquérir une grande terre eſtimée valoir plus de 120 mille livres de rente, décorée des plus belles mouvances, & que ſon importance même met à l'abri des tentatives de la cupidité, au moyen ſeulement du ſacrifice de poſſeſſions morcelées, dont le produit s'abſorbe en frais, & qui s'éclipſent ſucceſſivement par des conceſſions dont il n'eſt pas toujours facile de ſe défendre. Sa Majeſté mit ſon bon au bas de la feuille par laquelle ce nouvel arrangement lui étoit propoſé.

Il convenoit beaucoup moins au Baron d'Eſpagnac que celui qui l'eût rendu poſſeſſeur de la forêt de Ruſſi : il inſiſta pour qu'il lui en fût cédé au moins quelques portions tenant à ſon patrimoine, & qui, par leur ſituation, étoient facilement ſéparables du corps de la forêt. Il paroiſſoit par les calculs de leur produit annuel, qu'elles ne pouvoient être eſtimées que ſur le pied de 12 à 13 mille livres de revenu; --- cependant par les évaluations de la Chambre des Comptes, elles l'ont été ſur le pied de 18,128 liv.

Les autres Domaines que M. d'Eſpagnac demanda après s'être occupé pendant un an d'en faire la recherche, ſont ſitués, les uns en Hainaut, les autres dans la prévôté de Thionville, d'autres en Languedoc, d'autres en Normandie, d'autres en Dauphiné, d'autres enfin en trois différens cantons de la Lorraine.

C'eſt dans cette dernière claſſe, que ſe trouve le Marquiſat d'Hattonchâtel, dont on a fort exagéré la valeur en faiſant ſonner bien haut qu'avec quelques ſeigneuries qu'on y a réunies, c'eſt un arrondiſſement compoſé de ving-huit villages. Le fait eſt vrai : mais on ne dit pas que le Roi ne poſsède pas un ſeul corps de ferme dans l'étendue de ce Marquiſat ; que le domaine utile ſe réduit à vingt arpens de terre & autant de prés ; que ſon revenu n'eſt compoſé que de cens & rentes, de terrages, de droits de bourgeoiſie, d'acciſes, d'amendes & autres droits ſemblables, le tout épars dans vingt-huit Paroiſſes, & tellement confondu avec les droits de pluſieurs Seigneurs, qu'il y a tel village dont le revenu eſt de 3 liv. par an, tel autre qui en rapporte 77, d'autres 150, &c. enfin que tout le revenu, en y comprenant même celui de la ferme de Launoy, ſituée hors du Marquiſat, & qui en eſt trop éloignée pour être cenſée en dépendre, n'a été eſtimé, par la Chambre des Comptes, que 23,203 l. d'après les ſous-baux exiſtans, ce qui eſt ſûrement au-deſſus de ce qu'en rendoit l'Adjudicataire général des domaines de Lorraine, qui n'en faiſoit pas la recette gratuitement.

Il eſt vrai qu'il y a en outre ſept cents vingt-deux arpens de bois, meſure de France, dont la

Chambre des Comptes a porté le produit à 2448 ; & un droit de tiers-denier dans les bois des communautés qu'elle a évalué à 5917 liv. par an ; ce qui joint au revenu des vingt-huit villages feroit un total de 31,568 liv. lequel néanmoins se réduit à environ 2900 livres ; si l'on en retranche le corps de ferme qui en est totalement séparé, étant situé près de Commerci.

Ce seroit, sans doute, une assez belle possession ; si la recette n'en étoit pas autant subdivisée, si elle n'étoit pas composée pour la plus grande partie de petits objets nullement susceptibles d'amélioration : on a voulu, pour en faire un tout plus important, y confondre les Bois de Somme-Dieu, qui forment un objet très-distinct, éloigné de quatre lieues. Ces bois consistent en 3305 arpens, valant, suivant l'estimation de la Chambre des Comptes, 12,891.

Le revenu total, en réuniſſant le produit de ces Bois au produit du Marquisat d'Hattonchâtel & de tous les objets qu'on y a joints, seroit donc de 44,459 liv.

La quantité de bois qui se trouveroient cédés au moyen de cette réunion, seroit de quatre cents vingt-sept arpens de France ; ce qui ne peut se comparer avec la quantité que le Roi acquerroit dans le Comté de Sancerre.

On ne s'arrêtera point ici à combattre les fausſetés envenimées que les Officiers de deux Tribunaux d'une petite ville de Lorraine ont accumulées dans des Mémoires évidemment dictés par la crainte d'un démembrement aussi nuisible à leur intérêt particulier, que favorable à l'intérêt général des habitans des Villages qui ne seroient plus immé-

diatement soumis à leur juriſdiction. De pareils libelles, & tout ce que l'acharnement d'un Prélat voiſin du même lieu y a puiſé, peuvent-ils contrebalancer en aucune ſorte le témoignage de la Chambre des Comptes, ſeul déciſif en cette matière?

Cette Cour reſpectable, ne déſavouera ſûrement aucune des eſtimations qu'on vient de donner. Elle n'a pu voir qu'avec indignation que la méchanceté auſſi aveugle qu'effrénée qui a voulu rendre ſuſpectes les opérations de ſes Commiſſaires, ait oſé faire entendre que par des motifs incompatibles avec leur intégrité parfaitement reconnue, ils avoient évalué à trop bas prix les objets d'échange cédés par le Roi; tandis qu'il eſt au contraire conſtaté qu'ils les ont eſtimés beaucoup au-deſſus de ce qu'ils produiſoient à Sa Majeſté. En effet la totalité de ce qui eſt abandonné dans les différentes parties du Royaume, en échange du Comté de Sancerre, n'a valu, juſqu'à préſent, ſuivant les relevés des baux & d'une année commune des produits, que 78,276 l. 1 ſ. 6 d. de revenu net; & leurs évaluations portent ce revenu à 103,635 18 1

Accroiſſement au profit du Roi 25,359 16 7

Suivant le tableau donné par M. d'Eſpagnac des revenus du Comté de Sancerre, comptés ſur le

pied des baux actuels, déduction faite des charges, ils montent à . .	103,635 l. 18 s. 1 d.
La différence en plus, du côté de ce que cède M. d'Espagnac, paroît donc être un revenu de	20,564 17 6

Et il lui seroit dû par Sa Majesté une soulte proportionnée, s'il n'avoit pas reçu en argent, d'abord une somme de 500,000 liv. qui lui a été avancée en 1781, sur la caisse des affaires étrangères, & ensuite pareille somme en vertu du contrat d'échange. C'est un million qu'il faut ajouter aux 3,109,077 liv. 2 s. 6. d. valeur en fonds au denier trente, des 103,635 liv. 18 s. 1 d. de revenu cédé par le Roi. Le total de la valeur des domaines du Roi est donc de 4,109,077 l. 2 s. 6 d.

Les objets cédés par M. d'Espagnac sur le pied de 124,200 liv. 18 s. 7 d. font en capital . . .	4,264,885 10 0
La différence à l'avantage du Roi seroit donc de	155,808 l. 7 s. 6 d.

Et cette somme sera dûe à M. d'Espagnac, si les évaluations de la Chambre des Comptes s'accordent avec son appréciation. Il est persuadé qu'elles doivent même être plus fortes; peut-être seront-elles plus foibles: c'est de-là que dépend

le réſultat définitif qui apprendra s'il eſt dans le cas de rendre en argent ou en terre une partie de ce qui lui eſt attribué par le contrat d'échange, ou s'il lui eſt dû un ſupplément. Quoi qu'il en ſoit, la ſeule balance qu'on puiſſe faire dans l'état préſent, prouve combien il eſt injuſte de ſuppoſer de la diſproportion entre les valeurs à échanger; combien il eſt déraiſonnable de déclamer, comme on a fait, ſur une prétendue léſion qui n'eſt rien moins qu'apparente, & que dans tous les cas on ſeroit toujours en meſure d'empêcher.

Cote II.

DÉVELOPPEMENT

SUR L'OPÉRATION

DE LA

REFONTE DES MONNOIES D'OR.

JE tâcherai d'exprimer clairement ce que j'ai à dire sur l'opération de la refonte, & ce n'est pas ce qu'il y a de plus aisé. Peu de gens ont des idées nettes sur les combinaisons relatives aux monnoies. Les livres qui ont traité cette matière, sont obscurs, & on ne les lit guère : ils n'ont aucun attrait, pas même celui de l'instruction. Des notions abstraites, des calculs difficiles, des termes d'art peu connus, rendent inintelligible le langage de la plupart de ceux qui se piquent d'être versés dans la science monétaire. On les croit profonds, parce qu'on ne les entend pas; & c'est parce qu'ils n'en savent pas assez, qu'ils ne se font pas entendre.

Souvent on confond ce qui s'applique à la valeur intrinsèque & métallique avec ce qui se rapporte à la valeur numéraire & conventionnelle; le prix marchand des espèces avec leur prix légal: de-là naît une foule d'erreurs, de faux raisonnemens, & de critiques hasardées contre des opéra-

tions dont on se permet de juger les résultats sans en connoître les principes.

C'est ce qui est arrivé à l'occasion de la Loi qui, en fixant une nouvelle proportion entre l'or & l'argent, a ordonné la refonte des louis. Ceux qui ont entrepris de la censurer, se sont égarés dans un labyrinthe de principes mal appliqués & de conséquences chimériques : ils ont poussé l'abus des mots & le bouleversement des idées jusqu'à prétendre que ce changement produiroit une dégradation réelle dans la valeur de la livre tournois, qui n'est qu'une dénomination numéraire & représentative. L'opération étoit annoncée comme impraticable dans l'exécution ; il devoit en résulter un engorgement général dans le commerce, une stagnation funeste dans le cours des espèces, & l'exportation de tout l'argent du Royaume.

A présent, que l'opération est consommée sans qu'aucune de ces siniſtres prédictions se soient réalisées ; à présent, que tout ce qu'on jugeoit dangereux & impossible s'est effectué très-paisiblement, & que 650 millions en louis-d'or anciens se trouvent remplacés par 693 millions en louis-d'or nouveaux, (*) sans que cette utile métamorphose ait entraîné le plus petit inconvénient ; l'infatigable envie de nuire s'est repliée sur la dénégation des faits les plus constans, & sur la supposition des fraudes les moins vraisemblables.

(*) Il n'est pas besoin de garantir ici la parfaite exactitude des sommes : il pourroit y avoir quelques différences de calculs, relativement à ce qui s'est passé depuis trois mois, dont on ne peut faire qu'une évaluation présumée ; mais la proposition n'en seroit pas moins vraie dans le sens qu'elle présente.

On ne veut pas reconnoître qu'il ait été néceſſaire d'ajouter quatre trente-deuxièmes de fin à la fonte des anciens louis pour la porter à la plénitude du titre légal ; & on voudroit faire croire que ces quatre trente-deuxièmes n'y ont pas été réellement ajoutés, qu'ils ſont indûment paſſés en compte.

On pourroit ſe borner à faire voir que nier l'un, eſt le comble de la déraiſon ; & que ſuppoſer l'autre, eſt une calomnie atroce : mais il eſt plus convenable, & il ſera plus ſatisfaiſant, de porter un coup-d'œil général ſur toutes les parties de l'opération ; & aujourd'hui, qu'elle eſt cenſée entiérement terminée, c'eſt le moment de fixer définitivement l'opinion publique ſur ſes motifs, ſur ſon exécution, & ſur ſes effets ; pour qu'il demeure bien établi que les motifs étoient très-preſſans, que l'exécution a été très-fidelle, & que les effets ſont très-avantageux.

PREMIÈRE PARTIE.

Motifs.

Il ne faut pas de grands efforts pour démontrer qu'il étoit auſſi preſſant qu'indiſpenſable de fixer une nouvelle proportion entre le prix de l'or & celui de l'argent. Il ſeroit plus difficile d'expliquer comment une vérité ſi évidente, & qu'un ſeul coup d'œil ſur le tableau comparatif des proportions établies dans les différens Etats de l'Europe, rend palpable, n'a pas été plutôt apperçue ; ou, pour mieux dire, comment l'ayant été, & n'ayant pu être méconnue, elle n'a pas fait éclore plus

promptement la réſolution qu'elle devoit néceſſairement produire.

C'eſt ſur-tout ſur l'Eſpagne & ſur le Portugal qu'il faut arrêter ſes regards quand il s'agit d'apprécier les métaux, dont leurs Etats ſont les principales ſources. L'or & l'argent ſont les productions naturelles de leur territoire, comme le vin & le bled le ſont de la France. C'eſt donc à ces deux Puiſſances qu'il appartient d'en eſtimer la valeur intrinsèque. Elle dépend du plus ou moins d'abondance des mines, du plus ou moins de frais de leur exploitation, du plus ou moins de conſommation des métaux qu'on en extrait. Ce ſont-là les meſures de la rareté, & par conſéquent du prix de l'or & de l'argent. Or ces meſures ne peuvent ſe prendre que chez les Nations qui, poſſédant les mines du Pérou & du Bréſil, en verſent les productions en Europe. Ainſi, lorſqu'elles croient devoir hauſſer & baiſſer la proportion entre l'or & l'argent, le taux qu'elles établiſſent dirige néceſſairement celui des autres Nations; il en eſt, pour ainſi dire, le module, le régulateur.

Ce ſont enſuite les Etats les plus riches, les plus commerçans, qui donnent l'alignement à ceux qui le ſont moins; leur influence ſur le cours des eſpèces eſt en raiſon de la plus grande quantité qu'ils en mettent en mouvement; & c'eſt ainſi que doit ſe former l'équilibre général dans la proportion des métaux qui ſervent à tous les échanges, & ſont devenus repréſentatifs de toutes les valeurs.

Juſqu'à l'année 1779, le prix de l'or comparé à celui de l'argent étoit:

En Portugal, à quinze marcs 6 onces d'argent pour un marc d'or;

En Angleterre, à 15 marcs 2 onces ;
En Espagne, à 14 marcs 7 onces ;
En France, à 14 marcs 5 onces.

On voit que la proportion de l'Angleterre se rapprochoit davantage de celle du Portugal, & que celle de la France avoit plus de rapport à celle de l'Espagne ; ce qui est dans l'ordre naturel, puisque c'est le Portugal qui fournit l'or à l'Angleterre, & que la France le tire principalement de l'Espagne ; mais, en 1779, l'Espagne a tout-d'un coup élevé le prix de l'or d'un quinzième, tandis qu'en France il est resté au même point. Alors tout équilibre a été rompu, & nous avons souffert une lésion considérable. Il est aisé de l'appercevoir.

En effet, il est résulté de ce changement que, depuis 1779, le marc d'or a valu :

En Espagne, 15 marcs 7 onces d'argent (*) ;
En portugal, 15 marcs 6 onces ;
En Angleterre, 15 marcs 2 onces ;
Et en France, 14 marcs 5 onces.

Par conséquent la proportion de la France étoit de 10 onces au-dessous de celle de l'Espagne, de 9 onces au-dessous de celle du Portugal, de 5 onces au-dessous de celle de l'Angleterre.

Par conséquent le Négociant Français perdoit

(*) C'est le prix de droit tel qu'il a été fixé par la Pragmatique du 17 Juin 1779 : mais on peut dire que de fait il est actuellement à 16 marcs, & même plus, eu égard à ce que le titre des pistoles neuves est devenu de 13 livres par marc inférieur à celui des anciennes. On sait que baisser le prix de l'argent, c'est hausser celui de l'or : cette remarque influe sur tous les calculs, & en aggrave les résultats au désavantage de la France.

dans ſes échanges toutes les fois qu'ils étoient ſoldés en or ; puiſque l'or qu'il recevoit lui étoit compté à un plus haut prix qu'il ne valoit en France, & que celui qu'il étoit forcé de donner en paiement n'étoit reçu qu'au bas prix qu'il avoit en France en proportion de l'argent. Il eſt prouvé par un calcul fort ſimple, que cette perte étoit de huit pour cent vis-à-vis de l'Eſpagne & de quatre pour cent vis-à-vis de l'Angleterre.

Mais, d'un autre côté, les ſpéculateurs trouvoient un bénéfice certain à faire paſſer nos monnoies d'or en Eſpagne pour y acheter des piaſtres, puiſqu'ils y recevoient 15 marcs 7 onces d'argent pour un marc d'or qui ne leur coûtoit en France que 14 marcs d'argent.

Ainſi un intérêt très-ſenſible détournoit de faire venir de l'or en France, parce qu'il y avoit perte à l'acheter au dehors ; & un intérêt égal excitoit à l'exporter de France, parce qu'il y avoit gain à échanger les louis contre de l'argent. En effet, ils valoient ſtrictement plus de 24 livres ; & il n'y avoit aucune Ville en Europe où l'on pût, avec la quantité d'argent contenu dans quatre écus de ſix livres, ſe procurer autant d'or qu'il en entroit dans nos anciens louis.

Cet inconvénient s'eſt accru néceſſairement à meſure que nos opérations avec la Banque d'Eſpagne pour l'extraction des piaſtres ſe ſont étendues davantage ; car s'il eſt avantageux, à quelques égards, que les piaſtres prennent leur cours par la France, & que nos Banquiers ſe chargent de payer aux autres Nations les ſoldes de leur commerce avec l'Eſpagne, il eſt évident que dès-lors les étrangers deviennent créanciers de la France au

lieu de l'être de l'Eſpagne ; & comme ils trouvent de l'avantage à ſe faire payer en or, en même-tems que nos Banquiers trouvent auſſi leur compte à les payer ainſi, plutôt que par des traités dont la négociation leur ſeroit onéreuſe, eu égard au prix du change que ces reviremens de ſolde ont fait hauſſer à notre déſavantage ; il s'enſuit que plus il y a eu de piaſtres importées en France, plus il y a eu de louis exportés ; & qu'à l'inconvénient de perdre notre or ſe joignoit celui d'être léſés dans la proportion, quand il ſervoit à ſolder les comptes de l'étranger avec l'Eſpagne.

L'exportation n'étoit pas la ſeule cauſe de l'extrême rareté de nos louis. La fonte en abſorboit auſſi une grande partie, & malgré les réglemens prohibitifs toujours impuiſſans contre un fort intérêt, on les faiſoit ſervir à tous les uſages auxquels le commerce & nos manufactures de luxe emploient les matieres d'or.

C'étoit encore la proportion trop baſſe qui occaſionnoit la fonte des louis. Il étoit impoſſible de l'empêcher, lorſque, l'or n'étant pas évalué dans nos monnoies autant qu'il l'étoit dans le commerce, chaque louis avoit une valeur intrinsèque & métallique ſupérieure à ſon cours légal & conventionnel. La réalité de cette diſproportion n'a pu paroître douteuſe. Pour l'apprécier, on a vérifié quel étoit le prix des matieres d'or dans le marché de Paris à la veille de la refonte ; on a vu que le 29 Octobre 1785, les guinées valoient ſur la place 752 livres le marc. Les guinées ſont au titre de 21 karats trente trente-deuxièmes ; & par conſéquent l'or des louis, ne fût-il compté qu'à 21 karats vingt trente-deuxièmes, valoit 741 livres 4 ſols

10 deniers le marc; cependant 30 louis, pesant un marc, n'avoient cours que pour 720 livres. On achetoit donc pour 720 livres un marc d'or en louis; qui, réduit en lingot, valoit 741 livres 4 sols 10 deniers : il y avoit donc 21 livres 4 sols dix deniers par marc, c'est-à-dire, environ 3 pour cent de profit à fondre les louis : donc on les fondoit.

Si l'existence des causes donne la certitude de l'effet, l'existence des effets prouve aussi la réalité des causes. Tout le monde sait qu'on ne voyoit presque plus d'or en France, & qu'il étoit devenu infiniment rare à Paris. Les Tréforiers pour le comptant du Roi étoient réduits dans les dernieres années à payer jusqu'à 5 à 6 sols le change des louis; les voyageurs en donnoient souvent davantage, & il étoit très-difficile de s'en procurer. La refonte a d'ailleurs fourni une preuve sans réplique, que, depuis environ un demi-siècle, la France a perdu la moitié de ses espèces d'or. Il est constaté qu'entre la refonte de 1726 & celle qui vient d'avoir lieu, il a été fabriqué dans le Royaume pour 1300 millions de monnoies d'or : il n'en avoit été porté que pour 557 millions aux Hôtels des Monnoies jusqu'à l'époque du premier Janvier 1787; & comme l'opération étoit dès-lors sur son déclin, il ne peut y avoir beaucoup d'erreur à estimer ce qu'on peut avoir apporté depuis & ce qui peut rester encore d'anciens louis, à une centaine de millions; en sorte que ce seroit en tout pour 650 millions de louis anciens, y compris même ce qui en est rentré de l'étranger, par l'appas du profit qu'on a donné sur leur prix. La diminution réelle a donc été à concurrence d'une pareille somme de 650 millions

de

de livres, ou 27,166,667 louis, qui ont disparu, soit par l'exportation, soit par la fonte. Or ces deux causes avoient évidemment pour principe la proportion fautive entre le prix de l'or & le prix de l'argent : il étoit donc indispensable de changer cette proportion, pour empêcher que bientôt le Royaume ne fût entiérement épuisé d'or. -- Cette démonstration paroît complette.

Il faut à présent examiner si ce changement, qui étoit nécessaire, a été bien fait, & s'il étoit convenable de prendre la proportion de quinze & demi à un.

Il peut y avoir, sur le choix de cette proportion, différentes façons de penser & de calculer ; elles ont été long-tems discutées ; & l'on va voir que les considérations qui ont déterminé le Roi & son Conseil à élever la proportion jusqu'à ce taux, sont fondées & judicieuses. On verra ensuite qu'il n'en a résulté, & qu'il n'en doit résulter aucun inconvénient.

Qu'on se rappelle ce qui a été observé ci-dessus : -- que la France étoit le seul pays de l'Europe ou la proportion de la valeur de l'or à celle de l'argent, fût aussi basse que 14 cinq huitièmes à un ; qu'en Espagne & en Portugal, principales sources de ces métaux, cette proportion est à-peu-près de seize à un ; que presque par-tout elle est au-dessus de quinze. La seule inspection de ces différentes valeurs relatives de l'or dans les différens pays, doit faire reconnoître que la proportion de quinze & demi à un pour la France, qui doit sur-tout s'aligner sur l'Espagne, est un terme moyen sagement combiné,

Il est vrai qu'à considérer le prix des matières

d'or & d'argent dans leur état de marchandiſes ; c'eſt-à-dire, à ne les enviſager que ſous le rapport de leurs valeurs métalliques & réelles, & non pas ſous celui de leurs valeurs légales & conventionnelles, cette proportion auroit pu être fixée un peu plus bas (*) : mais il faut conſidérer que les prix des métaux, comme marchandiſe, ſont dans une fluctuation continuelle, qui fait qu'ils ne peuvent jamais fournir que le réſultat de la proportion du moment ; -- qu'en conſéquence, ces prix du commerce ne pouvoient pas ſervir ſeuls de guide & de règle pour une fixation qu'il s'agiſſoit de rendre permanente. Il faut, pour une telle fixation, ne pas s'aligner ſeulement ſur ce qui eſt ; mais méditer encore d'après la leçon de l'expérience & les apperçus de la raiſon, ce qui doit être à l'avenir. Il eſt impoſſible, en pareille matiere, de ſaiſir le point de la préciſion abſolue

(*) Au marché de Paris, dans le cours du mois d'Octobre 1785, époque de la refonte, les prix de ce qu'on y dénomme dans le commerce *or fin* & *argent fin*, c'eſt-à-dire, l'or à 23 karats trente-un trente-deuxiemes, & l'argent à 11 deniers 20 grains, étoient côtés au marché de Paris, ſavoir l'or fin à 104 l'once ; ou 832 liv. le marc, & l'argent fin à 55 liv. le marc : or, 832 liv. diviſés par 55, donnent pour proportion 15 ſept cinquante-cinquièmes, ou environ 15 un huitième.

Au marché de Londres, en Juillet & Août 1785, époque de mon premier travail avec le Roi ſur cet objet, l'or de 21 karats 30 trente-deuxièmes, qui eſt le titre des guinées, étoit au prix de 3 liv. 17 ſols 6 den. ſterling l'once ; ce qui porte le prix de l'or fin à 1017 & demi denier ſterling l'once. Les piaſtres au titre de dix deniers dix-ſept grains, étoient à quatre shellings 11 un quart denier, ou 59 un quart denier ſterling l'once ; ce qui porte l'argent fin à 66 deux cinquièmes denier ſterling l'once. Ces deux ſommes diviſées l'une par l'autre, donnent la proportion de 15 un huitième.

& mathématique, puiſque ce point eſt mobile & fugitif, qu'il s'échappe à chaque inſtant, & qu'il varie, ſoit en raiſon des différentes circonſtances qui peuvent influer ſur le prix des marchés, ſoit eu égard à des cauſes plus générales, mais auſſi peu ſtables, telles que la fertilité comparative des mines, le variété des beſoins, & même les caprices des hommes, qui peuvent continuellement déprimer ou relever la valeur d'un des métaux relativement à l'autre.

Avant l'heureuſe ou funeſte découverte des mines de l'Amérique méridionale, la proportion de l'or à l'argent n'avoit pas excédé 10 à un : ce n'a été que lentement & par degrés, que cette proportion s'eſt élevée au point où nous la voyons. En 1726, la proportion légale fut fixée, en France, à raiſon de 14 marcs 5 onces d'argent pour un marc d'or ; & ce qui prouve avec combien de ſagacité elle avoit été ſaiſie, c'eſt que pendant de longues années, la France a conſervé dans ſon numéraire circulant une aſſez grande quantité de l'un & de l'autre métal. Peu-à-peu cependant, ſon or eſt devenu moins commun ; & depuis quelques années, cette rareté s'eſt augmentée aſſez rapidement, & cela préciſément parce que ſa valeur légale eſt reſtée toujours la même, tandis que ſa valeur métallique augmentoit d'année en année.

Avant de procéder à la fixation d'une proportion nouvelle, tendante à remédier au préjudice & aux abus cauſés par la proportion trop foible, & les empêcher de renaître de long-tems, il eſt important de conſidérer & de peſer attentivement les cauſes de la hauſſe générale du prix de

l'or ; pour connoître si elles sont d'une nature passagere ou permanente, & s'il est probable que leur marche doive se ralentir à l'avenir, ou doive au contraire s'accélérer.

La première cause du renchérissement de l'or, c'est que l'augmentation progressive de ce métal, considérée en raison combinée de sa masse & de sa valeur, est beaucoup moindre que celle du métal-argent, considérée également sous ce double rapport ; en sorte que la somme numéraire représentative de la masse d'argent, s'accroît bien plus rapidement que la somme numéraire représentative de celle de l'or ; & cela provient de ce que les mines d'argent sont proportionnellement plus abondantes que celles d'or ; qu'elles sont en même tems plus faciles à exploiter, & qu'elles gagnent tous les jours en richesse & en nombre, tandis que les difficultés & les dépenses de l'exploitation des anciennes mines d'or, deviennent chaque jour plus considérables, & qu'il s'en découvre fort peu de nouvelles. Déja plusieurs mines d'or des possessions Espagnoles, ont été sur le point d'être abandonnées : elles l'auroient été absolument, si l'Administration Espagnole n'eût pris le parti de réduire la part du Roi du cinquième du produit à un vingtième seulement, tandis que sur l'argent, Sa Majesté Catholique reçoit encore son quint tout entier. Il est donc constant qu'il y a une première cause très-réelle, très-active, & probablement permanente, du renchérissement graduel de l'or ; c'est que ce métal coûte plus aujourd'hui à acquérir, qu'autrefois.

A cette cause, qu'on peut appeller naturelle, se joint celle de l'augmentation du luxe, qui fait

que chaque jour il ſe conſomme plus d'or en bijoux & en dorures de toute eſpece.

Enfin, l'or qui, précédemment, & même ſans remonter à des tems fort reculés, étoit encore infiniment rare parmi les Nations du Nord, s'y eſt répandu en plus grande quantité, ſur-tout depuis que ces nations ſe ſont enrichies par les guerres maritimes, qui ont diviſé les plus grandes Puiſſances de l'Europe. Elles ont changé les chênes de leurs forêts, leur fer & leur chanvre, contre les métaux précieux dont autrefois elles ne faiſoient preſque pas d'uſage; & après s'être bornées d'abord à l'argent, elles ſont entrées auſſi dans le partage de l'or avec les pays plus opulens.

Ce qui eſt déja vrai des peuples du nord de l'Europe, le deviendra auſſi par rapport aux habitans de l'Amérique ſeptentrionale, à meſure que leurs cultures & leur commerce prendront de l'accroiſſement, & que leur induſtrie ſe donnera plus d'eſſor. De nouveaux moyens produiront chez eux de nouveaux beſoins, & tous les genres de richeſſe s'y introduiront avec tous les genres de dépenſes & de ſuperfluités. Ainſi le cours de l'or ſe ramifiant de toutes parts, & ſe propageant au loin, deviendra néceſſairement moins abondant dans les pays où il étoit autrefois concentré.

Il ſemble donc que toutes les cauſes ſe réuniſſent pour faire augmenter le prix de l'or : -- d'abord un renchériſſement réel aux ſources de ſa production; enſuite une conſommation ſans ceſſe croiſſante, à meſure que les différentes nations avancent en proſpérité & en luxe.

Il eſt donc probable que la même marche qui

s'eſt établie depuis quelque tems, continuera long-tems encore, & que la demande de l'or ſe trouvant moins abondamment remplie que celle de l'argent, ce premier métal continuera à ſe ſurhauſſer plus ſenſiblement que le ſecond.

D'après ces conſidérations, tant phyſiques que politiques, il étoit ſans doute convenable de porter la nouvelle proportion un peu plus haut que les prix du commerce ne ſembloient l'indiquer, pour le moment, afin de n'avoir pas à y revenir de ſi-tôt. D'après les réſultats des marchés de France & d'Angleterre, on auroit pu donner cette proportion à 15 un quart; d'après celle de l'Eſpagne, & en reſtant même encore au-deſſous, on auroit pu l'élever à 15 trois quarts. On a pris la meſure modérée de 15 & demi, qui peut être regardée comme la moyenne proportionnelle entre les prix actuels des métaux, comme marchandiſes, & leur prix conventionnel, comme monnoies chez les nations qui nous les fourniſſent.

C'en eſt aſſez ſans doute pour faire comprendre à la claſſe impartiale & raiſonnable, la ſeule qu'on veuille perſuader, que ce n'eſt pas légèrement ni ſans de bons motifs, qu'on s'eſt déterminé à la fixation qui a été preſcrite par l'Edit d'Octobre 1785. Déja quelques-uns de nos voiſins s'en ſont rapprochés; & il y a lieu de croire que l'exemple, la réflexion & l'influence de notre commerce, la rendront, avec le tems, la plus généralement adoptée.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que, dans l'opinion même de ceux qui trouveroient cette proportion un peu haute, il n'en pourroit réſulter

aucun inconvénient pour la France ; car, en dernière analyſe, tout ce qu'on pourroit en conclure, c'eſt que déſormais l'argent y prendroit plus de faveur, & que les étrangers en préféreroient l'extraction à celle de notre or ; en ſorte que bientôt la grande maſſe de notre numéraire ſe conſerveroit en or plutôt qu'en argent. Eſt-ce donc là un inconvénient réel & qu'on ait à redouter ? Il faut bien convenir que dès qu'il y a une proportion quelconque fixée dans un Royaume, par une loi permanente, on ne ſauroit empêcher que celui des deux métaux qu'une autre nation priſeroit davantage, ne s'échappe plus ou moins pour ſe porter où on le recherche. Mais d'abord le danger d'exportation eſt moins grand à l'égard de celui de ces métaux dont les maſſes ſont plus volumineuſes & moins ſuſceptibles d'une ſortie clandeſtine. Quelle nation d'ailleurs, en Europe, ſeroit aſſez riche pour extraire tout l'argent de la France ? Les efforts même qu'on feroit dans cette vue, renchériroient néceſſairement le prix de l'or chez les peuples qui l'emploiroient à ſpéculer ſur l'argent, & feroient baiſſer ſucceſſivement le prix de l'argent dans les lieux où on le feroit affluer avec excès ; en ſorte que l'opération ſe nuiroit à elle-même, & que l'équilibre ſe rétabliroit bientôt par ſes deux extrémités.

Cette crainte chimérique de l'exportation de l'argent, ne doit donc faire aucune impreſſion, & en toute hypothèſe, il ſera toujours vrai de dire qu'aucune nation ne pouvant s'aſſurer de garder également les deux métaux qui compoſent ſon numéraire, il étoit ſage & convenable de ſe précautionner, par préférence, contre la perte

de celui qui a une tendance naturelle à augmenter de valeur dans ſon rapport avec l'autre.

La proportion de 15 & demi à un, n'eſt donc ni exceſſive, ni ſujette à aucun inconvénient.

SECONDE PARTIE.

EXÉCUTION.

La refonte des louis étoit-elle le moyen qu'on pût prendre pour parvenir à établir la nouvelle porportion adoptée ?

Cette refonte a-t-elle été ſagement dirigée & fidélement exécutée ?

C'eſt à préſent ce qu'il faut examiner.

Après avoir décidé qu'à l'avenir le prix de l'or ſeroit à celui de l'argent, comme 15 & demi eſt à un, on ne pouvoit éviter de refondre les eſpèces d'or, que par l'un des deux moyens ſuivans :

Celui de baiſſer le prix monétaire des écus, de manière que chaque écu, au lieu de valoir 6 liv., n'eût valu que 5 liv. 12 ſ. 6 den., & que les quatre ne faiſant plus que 22 liv. 10 ſ., il eût fallu ajouter 30 ſols pour former le prix d'un louis :

Ou celui d'augmenter la valeur des louis, & de les porter à 25 liv. 12 ſ.

Mais le premier moyen contrarioit le but même qu'on s'étoit propoſé. On vouloit diminuer la valeur intrinsèque des eſpèces d'or, pour les réduire à une juſte proportion avec celles d'argent ; & non pas élever les eſpèces d'argent à la trop haute valeur des eſpèces d'or.

Le ſecond préſentoit tous les inconvéniens reprochés aux ſurhauſſemens des monnoies, deve-

nus si justement suspects à la nation, & dont elle a tant souffert autrefois : pour le moins il en retraçoit l'image, & en donnoit l'inquiétude.

L'un & l'autre opéroient un changement dans le cours numéraire des deux espèces, troubloient tous les rapports auxquels une longue habitude avoit accoutumé, jetoient de la confusion dans les comptes, & rendoient les paiemens plus complexes & plus embarrassans.

Tous deux étoient contraires à la tranquillité publique & aux maximes d'une saine administration. Il ne restoit donc qu'un seul parti admissible.

Le louis valoit réellement plus de 24 liv. : le réduire à 24 liv. étoit l'objet qu'on dut se proposer ; & le moyen naturel étoit de refondre l'or, afin de diminuer sur le poids du louis la plus value qu'il se trouvoit avoir acquise en sa qualité de métal. Lui laisser tout son poids, moyennant un affoiblissement proportionné sur son titre, c'eût été altérer les monnoies, bannir la confiance, & s'écarter du principe qu'on a suivi dans toute cette opération, celui de n'y rien faire qui ne fût connu, manifeste, & facile à vérifier.

Ainsi, conserver à toutes nos monnoies leur même cours numéraire, ne rien changer à leur titre, rétablir la proportion par la seule diminution du poids des espèces qui avoient trop de valeur, -- voilà les trois points qui ont servi de bases à la refonte.

Cette refonte faisoit porter le remède directement sur le métal qui avoit éprouvé chez l'étranger un surcroît de valeur ; & c'étoit suivre l'indication même de ce changement que d'ordonner, comme on a fait, qu'à l'avenir le marc

d'or ſeroit fabriqué à 32 louis au lieu de 30.

C'étoit annoncer en même tems que l'argent continueroit d'être regardé comme la véritable & unique meſure des valeurs ; que cette meſure ſeroit invariable ; que le poids, le titre, la dénomination, des eſpèces d'argent reſteroient toujours les mêmes. Et il n'eſt en effet aucune circonſtance poſſible où il convînt d'y rien changer : on ne le pourroit ſans jeter le déſordre dans toutes les propriétés, & le dérangement dans toutes les fortunes.

Par-deſſus tant de raiſons déciſives, une dernière conſidération, qui d'abord n'avoit pas été enviſagée ni prévue, mais qui s'eſt découverte au moment de l'opération, a confirmé la ſageſſe du parti pris par Sa Majeſté de préférer la refonte à tout autre moyen pour réaliſer la proportion nouvelle : c'eſt qu'on a reconnu que parmi les eſpèces d'or fabriquées depuis 1726, non-ſeulement il y en avoit beaucoup qui avoient perdu de leur poids par l'effet même de leur circulation depuis plus d'un demi-ſiècle, mais même qu'il y en avoit auſſi une partie qui n'avoit pas complettement le titre preſcrit par les Ordonnances. Cette défectuoſité ne pouvoit ſe réparer que par la refonte ; & il étoit digne de l'exacte & ſcrupuleuſe juſtice du Roi de ne pas la laiſſer ſubſiſter.

C'eſt pour y remédier qu'il a été ordonné d'ajouter aux dépens de Sa Majeſté quatre trente-deuxièmes de fin aux fontes des anciens louis. Cet ordre, donné publiquement & confirmé dans la forme la plus authentique, n'a excité dans le tems que des applaudiſſemens. Aujourd'hui on prétend tout à la fois qu'il n'étoit pas néceſſaire, & qu'il n'a pas été exécuté. Il eſt auſſi facile qu'important de détruire cette double calomnie.

La preuve que l'addition ordonnée de quatre trente-deuxièmes étoit néceſſaire pour que les fontes provenant de la maſſe entière des anciens louis fuſſent à leur titre légal, réſulte des eſſais multipliés qui ont été faits par ordre du Roi, & auxquels il a été procédé très-régulièrement.

Il eſt d'uſage conſtant, & cet uſage eſt indiſpenſable, qu'à chaque refonte on vérifie le titre auquel ſe trouve la maſſe commune des eſpèces qu'on eſt déterminé à refondre; parce qu'on a remarqué qu'elles ſont plus ou moins altérées en proportion du laps de tems qu'elles ont circulé. On n'entend pas ſans doute que le frottement qu'elles éprouvent par cette circulation puiſſe, quelle que ſoit la durée, dégrader le titre; on ſait bien que ce frottement ne peut produire qu'un léger affoibliſſement dans le poids: (*) mais c'eſt que dans un long eſpace de tems il eſt preſque impoſſible qu'il ne ſurvienne pas divers abus capables d'influer juſques ſur le titre, & de détériorer par leur réunion la maſſe entière des eſpèces.

Ces abus ſe rapportent à différentes cauſes.

1°. Il y a eu des Directeurs fortement ſoupçonnés de ne pas paſſer en délivrance toutes les eſpèces qu'ils fabriquoient; & il eſt naturel de préſumer que celles qu'ils ont ainſi ſouſtraites à l'examen des Eſſayeurs, des Juges-gardes, & des Cours des Monnoies, n'avoient pas fidellement leur titre.

2°. D'autres Directeurs ont été trouvés inexacts dans leur fonte. Leur travail n'eſt jugé qu'à la fin

(*) C'eſt cet affoibliſſement de poids réſultant de la circulation qu'on appelle *fray*.

de l'année. S'il eſt reconnu qu'il ſoit ce qu'on appelle *hors des remèdes*, (*) ils ſont condamnés à reſtituer au Roi, ſoit le montant du *foiblage* ſi les eſpèces n'ont pas leur poids, ſoit le montant de l'*échars* (c'eſt-à-dire, la valeur du fin qui n'a pas été employé) ſi elles n'ont pas leur titre : ils ſont en même tems condamnés, ainſi que les Juges-gardes & les Eſſayeurs, à des amendes. Mais ni ces reſtitutions, ni ces amendes, n'empêchent que les eſpèces déjà répandues dans la circulation ne reſtent inférieures. L'attention que l'on donne au choix des Directeurs; les épreuves & les examens réitérés qu'on fait ſubir à toutes les pièces; la vigilance des deux Juges-gardes, du Contrôleur, Contre-garde, & de l'Eſſayeur, qui tous répondent avec le Directeur de la fidélité de la fabrication; enfin la certitude qu'ils ont tous que la Cour des Monnoies doit revoir & juger définitivement les échantillons qu'elle reçoit de chaque délivrance; font que les défectuoſités ſont extrêmement rares. Mais eſt-il étonnant qu'il en ait échappé quelques-unes dans un intervalle de tant d'années, & ſur-tout tandis que le nombre des

(*) On appelle *remède* la permiſſion accordée aux Directeurs des Monnoies, d'employer dans la fabrication des eſpèces une petite portion de fin du poids de moins que ce qui eſt preſcrit par les réglemens. La diminution ſur le degré de fin de la matière s'appelle *remède de loi*; celle ſur la peſanteur s'appelle *remède de poids*. Quand les Directeurs excèdent cette eſpèce de marge accordée par la loi, ils ſont jugés être *hors des remèdes*, & condamnés à l'amende, ainſi qu'à la reſtitution du déficit, qu'on appelle *foiblage* quand il s'agit du poids, & *échars* quand il s'agit du titre. Ce que l'on économiſe par l'emploi des remèdes, eſt réſervé au profit du Roi, pour prévenir l'abus qu'on pourroit en faire.

hôtels de monnoies étoit comme autrefois porté à trente ?

3°. Il y a eu auſſi de fauſſes fabrications, des contrefactions étrangères ſi bien imitées qu'on ne peut les reconnoître.

4°. Enfin, l'art des Eſſayeurs n'a pas toujours été auſſi parfait qu'il l'eſt devenu, à meſure que les connoiſſances chymiques ſe ſont plus étendues. Il eſt certain que les eſſais qui ſe font aujourd'hui donnent, toutes choſes d'ailleurs égales, un ou même deux trente-deuxièmes de moins que ceux qui ſe faiſoient autrefois, ſoit que les Eſſayeurs aient acquis plus d'habileté, ſoit que les ſubſtances qu'ils emploient pour agens ſoient de meilleure qualité, ſoit que les ſoins des officiers de la Cour des Monnoies les aient amenés à être plus rigoureux dans leurs vérifications.

En conſidérant l'impreſſion que toutes ces cauſes combinées doivent avoir faite ſur les fabrications d'eſpèces d'or dans tout le Royaume depuis ſoixante ans, il ne peut paroître extraordinaire, ni à plus forte raiſon incroyable, que la maſſe qu'on a formée par la réunion de quantités conſidérables d'eſpèces d'or fabriquées dans chacun des différens hôtels des monnoies depuis 1726 & priſes au haſard, ſe ſoit trouvée avoir un titre commun de quatre trente-deuxièmes au-deſſous de ce qu'il devoit être.

Lors de la refonte de 1726, quoiqu'elle ne fût faite que peu d'années après les trois précédentes, dont la plus ancienne étoit de 1715, on trouva deux trente-deuxièmes de moins en degré de fin ſur les monnoies d'or : pourquoi donc ſe refuſer à croire qu'il s'en eſt trouvé 4 ſur un intervalle ſix

fois plus long, & lorsque les essais se font plus scrupuleusement ? Cependant sur le premier rapport qu'on en fit à l'Administrateur des finances, il en témoigna sa surprise ; & comme il lui fut dit alors qu'anciennement & dans quelques-unes des Provinces du Royaume, où il y avoit autrefois des Cours de Monnoies particulières, il y avoit eu tant de négligence qu'il s'étoit trouvé des louis qui n'étoient qu'au titre de 21 karats quatre trente-deuxièmes, il chargea le Procureur-Général d'approfondir le fait. Ce Magistrat fit faire des recherches à ce sujet ; & leur résultat est consigné dans une Lettre qui lui fut écrite par un homme très-instruit, le 3 Décembre 1785 : elle mérite d'être rapportée en entier. En voici la teneur.

» Je crois comme vous, Monsieur, que les huit » Monnoies qui étoient autrefois dans le ressort » de la Cour des Monnoies de Lyon doivent avoir » contribué beaucoup à la dégradation du titre de » nos anciens louis, d'après les hors de remèdes » considérables que vous dites avoir été trouvés sur » la fabrication de ces mêmes monnoies des années » 1771 & suivantes ; & je conçois que le fait qui » vous a été rapporté du titre de 21 karats quatre » trente-deuxièmes trouvé sur un louis de la Mon- » noie de Lyon, & sur lequel vous me demandez » des renseignemens, ne peut que vous affermir » encore davantage dans votre opinion. Ce fait » transpira dans le tems, & voici ce que je peux » m'en rappeller :

» La Cour des Monnoies de Lyon ayant été » supprimée au mois d'Août 1771, les huit Mon- » noies de son ressort envoyèrent leurs deniers de

» boîte de cette même année à la Cour des Mon-
» noies de Paris ; & en 1772 on y procéda à leur
» jugement.

» Alors les Eſſayeurs Général & Particulier fai-
» ſoient les eſſais des deniers de boîte ſéparément.
» L'Eſſayeur général ayant trouvé *dans les remèdes*,
» divers louis du travail de 1771 de la monnoie de
» Lyon, & l'Eſſayeur Particulier les ayant trouvés
» *hors des remèdes*, la Cour, ſuivant l'uſage en pareil
» cas, ordonna que les deux Eſſayeurs feroient la
» repriſe de leurs eſſais conjointement. Cette re-
» priſe ſe fit ; & il fut reconnu unanimement, &
» conſtaté par un procès-verbal au rapport de
» M. d'Origny, qu'entr'autres eſſais celui rapporté,
» en premier, à 21 karats quatre trente-deuxièmes
» par l'Eſſayeur Particulier, n'étoit réellement
» qu'à ce titre.

» Pour revenir à l'altération du titre de nos
» anciens louis, je crois, Monſieur, que le mal eſt
» fort ancien, qu'il eſt applicable à preſque toutes
» les monnoies du Royaume, & qu'il provient de
» ce qu'avant 1772, tems où il y en avoit trente
» d'ouvertes, le travail étant trop partagé, les
» Eſſayeurs n'étoient ni aſſez occupés ni aſſez bien
» traités pour ſe faire un objet capital de leur état ;
» de ce qu'alors ces officiers travailloient en géné-
» ral ſans principes & par routine ; de ce qu'ils
» ignoroient ou négligeoient pour la plupart de
» s'aſſurer de la bonté de leurs agens, avant de
» les employer ; & principalement de ce qu'ils ſe
» ſervoient preſque tous d'eaux-fortes trop foibles
» pour qu'elles puſſent ſe charger complettement
» des dernières parties de l'alliage de leurs eſſais,

» ce qui leur faisoit porter le titre des fontes pres-
» que toujours à quelques trente-deuxièmes de plus
» qu'elles ne devoient l'être, &c. »

Les détails contenus dans cette lettre achèvent d'expliquer d'où peut provenir l'infériorité de titre reconnue dans les anciens louis. Mais quand les causes en seroient ignorées, elle n'en seroit pas moins inconteſtable :

Parce qu'elle a été vérifiée authentiquement par les essais répétés que l'Essayeur Général & l'Essayeur Particulier ont faits en présence du Procureur-Général, Commissaire du Roi en cette partie, & aussi de l'Inspecteur Général des Essais ; desquels il résulte que le titre commun des anciens louis n'étoit que de 21 karats 17 à dix-huit trente-deuxièmes :

Parce que le résultat des essais relaté dans le procès-verbal des 11, 12, 13, 14, 15 & 16, du mois de Novembre 1785, n'a essuyé dans le tems aucune contradiction, & que la calomnie tardive qu'on y oppose aujourd'hui n'est appuyée sur rien :

Parce que la vérité de ce résultat est surabondamment confirmée par 528 essais faits à Montpellier par l'Essayeur de la monnoie de cette ville, qui étoit en querelle avec le Directeur :

Parce que ce même résultat s'accorde avec les certificats de l'affinage royal, dont les Fermiers, ayant reçu du Directeur une quantité considérable de louis anciens sur le pied de 21 karats dix-sept trente-deuxièmes, comme le Directeur les recevoit lui-même, se sont plaints d'y être lésés :

Parce que cette infériorité du titre des anciens louis n'est pas une découverte récente, & que dès

1761 elle avoit été constatée par plusieurs essais faits à Ausbourg, d'après lesquels la Table des Titres qui fut dressée alors, évalue *la commune du titre des louis de France à* 21 *karats* 7 *d.*, ce qui répond à 21 karats dix-huit trente-deuxièmes :

Parce qu'enfin il existe encore un lingot d'or fait des louis de 24 hôtels des Monnoies pris sans choix au change, & paraphé tant par l'Essayeur Général que par l'Essayeur Particulier de Paris, qui ont déclaré que le titre en avoit été trouvé être de 21 karats dix-huit trente-deuxièmes foibles, par conséquent à-peu-près dix-sept trente-deuxièmes; & le Procureur-Général a conservé les contre-parties de ces louis avec *le différent* (*) & *le millésime* de leurs monnoies, en sorte qu'on peut encore en faire l'essai comparatif.

Il n'est donc pas permis de douter qu'il ne fût nécessaire d'ajouter quatre trente-deuxièmes aux fontes, pour donner à la matière des nouveaux louis le degré de fin exigé par le titre légal, qui est de 22 karats en lui-même, & qui, nonobstant les *remèdes* autorisés, ne doit jamais descendre au-dessous de 21 karats vingt-un trente-deuxièmes.

Lors de la refonte de 1726, pour tenir lieu des deux trente-deuxièmes qu'on avoit trouvés man-

(*) *Différent* est un terme d'art qui ne peut pas être remplacé entièrement par celui de *marque*, auquel il semble répondre. Il y a trois marques dans les monnoies, celle qui indique l'hôtel des monnoies, celle qui indique le directeur, celle qui indique l'artiste graveur des poinçons : le mot *différent* indique également ces trois marques. Celle de l'année s'appelle dans le langage monétaire *millésime*.

quer au titre des louis fabriqués antérieurement ; on prit le parti d'étendre le *remède de loi*, de ces deux trente-deuxièmes (1). Le Roi n'a pas voulu en 1785, se servir d'un pareil expédient; Sa Majesté a mieux aimé sacrifier une partie du bénéfice qui lui revenoit sur la refonte, pour conserver le crédit de ses monnoies; & par l'addition des quatre trente-deuxièmes qu'elle a fait faire à ses frais (2), elle a épargné au public le préjudice qu'il auroit souffert par une extension de remèdes qui auroit fait perdre aux louis une partie de leur valeur réelle.

Loin d'élargir encore cette espèce de marge qu'on appelle *remède*, laquelle en 1726 avoit été portée de dix à douze trente-deuxièmes, elle l'a plutôt restreinte en fixant le titre, tous *remèdes* déduits, à vingt-un karats vingt-un à vingt-deux trente-deuxièmes, ainsi qu'il résulte de la Déclaration de 1786 enrégistrée en la Chambre des Comptes.

Dira-t-on que le Roi a été trop libéral en cette occasion ; qu'il auroit pu, en partant de l'extension de *remède* autorisée en 1726, ne compter le titre qu'à 21 karats vingt trente-deuxièmes; & que si Sa Majesté n'a pas voulu imiter ce qu'on fit alors

---

(1) Cette extension se fit, à ce qu'on croit, en vertu d'un Arrêt du Conseil du mois de Mai 1726. Ceci étant écrit de mémoire, une légère erreur de date ou de citation seroit excusable.

(2) Le karat se divise en trente-deux parties, qui sont autant de degrès de fin. Il y en a 768 dans vingt-quatre karats, qui correspondent à un marc. Le marc contient 4,608 grains : en conséquence un trente-deuxième correspond à six grains, & quatre trente-deuxièmes font un denier qui, au prix actuel du marc d'or, vaut 4 liv. 6 s. 4 d. Ainsi, sur 850 mille marcs qu'on a fabriqués, les quatre trente-deuxièmes ont coûté 3,450,000 liv.

pour ſe donner l'apparence de ramener les eſpèces à leur titre ſans les y ramener en réalité, elle auroit pu du moins ſe borner à ajouter les deux trente-deuxièmes ou deux trente-deuxièmes & demi qui manquoient pour arriver à 21 karats, vingt trente-deuxièmes ſeulement ?

Cette objection ſeroit choquante & de bien mauvaiſe foi ; car c'eſt demander pourquoi le Roi n'a pas prorogé l'abus de cette extenſion de *remède* qui non-ſeulement étoit vicieuſe dans ſon principe, mais qui d'ailleurs par ce principe même n'auroit dû être que momentanée, puiſqu'elle ne ſe rapportoit qu'à la refonte de 1726. C'eſt affecter de s'étonner de ce qu'au moment où la proportion fixée entre l'or & l'argent entraînoit la néceſſité de diminuer le poids des louis, il a paru juſte & ſage d'en bonifier le degré de fin, ſans changer le titre légal, mais en bornant l'étendue des *remèdes* ; c'eſt ſe plaindre ridiculement de ce que Sa Majeſté a bien voulu diminuer ſon bénéfice pour augmenter la valeur intrinſèque de ſes monnoies d'or, pour rendre à ſes peuples ce qu'une défectuoſité qu'on auroit pu laiſſer inapperçue, leur faiſoit perdre, pour manifeſter aux nations étrangères les principes de bonne foi, de loyauté, d'exacte & ſcrupuleuſe juſtice, qui ont préſidé à toute cette opération.

Il eſt évident que la matière des anciens louis ayant été reconnue n'être qu'à 21 karats dix-ſept à dix-huit trente-deuxièmes, il ne falloit pas moins de quatre trente-deuxièmes d'addition pour que le titre fût toujours au-deſſus plutôt qu'au-deſſous de 21 karats vingt-un trente-deuxièmes ; & l'on doit applaudir avec reconnoiſſance à la déciſion bien-

faisante du Monarque qui en a fait la loi. Le Ministre qui la lui a proposée, devoit-il s'attendre à l'usage qu'on en fait contre lui ? Il n'y a donc rien d'impénétrable à la dent envenimée de la calomnie !

Mais, loin qu'il ait à s'en repentir, il ne peut que regretter de n'avoir pu, avant sa retraite, mettre sous les yeux du Roi le plan qu'il avoit conçu pour réduire encore davantage, peut-être même supprimer tout-à-fait, cet usage de *remède de loi & de poids*, dont le maintien considéré comme nécessaire présenteroit l'aveu d'une imperfection dans nos opérations métallurgiques, telle que le progrès de nos connoissances ne permet pas de la supposer (*); & considéré comme possible à éviter, ne seroit plus qu'un prétexte de bénéfice indirect peu digne d'un Roi de France.

Après avoir démontré, le plus clairement qu'il est possible, que l'addition de quatre trente-deuxièmes dans les fontes étoit juste & nécessaire, on va prouver qu'elle a été fidellement exécutée.

Cette seconde vérité est une conséquence de la première, s'il est certain que le titre commun des nouveaux louis est à 21 karats vingt-un trente-deuxièmes, tandis que celui des anciens étoit, comme il est prouvé, de quatre trente-deuxièmes inférieur.

(*) On peut consulter sur cette matière, & généralement sur ce qu'on vient de dire concernant la fabrication monétaire, les membres de l'Académie des Sciences les plus versés dans les connoissances chymiques qui y ont rapport, tels que MM. du Tillet & d'Arcet, Commissaires du Roi, Inspecteurs Généraux des Essais, & MM. de Lavoisier, le Sage, & Berthollet. On est persuadé que ces savans, dont les lumières & l'intégrité sont universellement reconnues, ne contrediront pas l'exposé de ce Mémoire.

Or le titre actuel des louis en circulation ne peut être l'objet d'aucun doute. Il eſt facile de s'en aſſurer ; & ici tout l'univers eſt appellé en témoignage ; bien entendu que les preuves doivent être faites ſur des louis pris indiſtinctement de tous les hôtels de Monnoies où l'on en a fabriqué, en quantité ſuffiſante pour que leur maſſe puiſſe donner ce qu'on appelle un *titre commun* ; car il eſt poſſible que dans le nombre des fontes qui ont concouru à la fabrication des louis pour la valeur de 650 millions de liv., il y en ait eu quelques-unes d'inexactes. L'exemple, quoiqu'unique, de ce qu'on aſſure être arrivé à Strasbourg, ſuffit pour qu'on ne puiſſe pas garantir abſolument le contraire ; & juſqu'à ce que le Gouvernement ait pris, comme on doit préſumer qu'il le fera, le ſage parti de retirer & anéantir tout ce qui provient de cette fabrication ſuſpecte, mais heureuſement fort peu conſidérable, les louis qui en ſont ſortis ne doivent pas être compris dans les vérifications qui peuvent faire juger de la maſſe totale.

Pour tout le ſurplus, les eſſais multipliés qu'on a faits, autoriſent à s'appuyer d'avance de tous ceux qu'on pourroit faire ; & pour joindre à cette légitime confiance, une preuve poſitive, on peut citer celle que fournit la manutention de la Monnoie de Paris, qui ſeule a fait près de la moitié du travail de toute la refonte. Le Directeur a fait affiner ſous les yeux de MM. les Commiſſaires du Roi la quantité de louis néceſſaire pour ajouter quatre trente-deuxièmes à toutes les fontes : il s'eſt ſervi de l'affinage royal dont les regiſtres l'atteſtent, ainſi que le paiement des droits d'affinage montant à 98,000 liv., fait par lui à la Caiſſe

d'Escompte qui avoit alors la ferme de l'affinage ; enfin les livres journaux de ce Directeur, qui ont toujours paru mériter confiance ; relatent l'addition des quatre trente-deuxièmes de fin qui s'est faite à chaque fonte au vu & au su de tous ceux qui ont coopéré au travail.

Ce qui acheve de ne laisser aucun doute sur l'exactitude de cette opération, ce sont les trois Arrêts de la Cour des Monnoies qui constatent que les nouveaux louis fabriqués à la Monnoie de Paris, ont été reconnus être à 21 karats ving-un à vingt-deux trente-deuxièmes, quelques-uns même à 21 karats vingt-trois trente-deuxièmes. Comme il est d'ailleurs bien démontré que le produit des anciens louis n'a donné qu'un titre commun de 21 karats dix-sept à dix-huit trente-deuxièmes, il s'ensuit que la Cour des Monnoies elle-même a déjà prononcé que pour la principale fabrication du Royaume, pour celle qui équivaut toutes les autres ensemble, la loi qui prescrit d'ajouter quatre trente-deuxièmes de fin a été soigneusement exécutée. On auroit la même preuve à rapporter pour tous les autres hôtels des Monnoies, si les jugemens des deniers de boîte qu'ils ont dû envoyer de six mois en six mois, avoient été rendus avec plus d'exactitude. Ils ne l'étoient pas encore au mois d'Avril de la présente année 1787, pour la majeure partie des fabrications faites depuis le premier Juillet 1786, dans les différentes provinces du Royaume.

De ces Arrêts de la Cour des Monnoies pour Paris, rapprochés de ceux qu'elle a rendus pour Strasbourg, il naît une observation qui fait voir combien l'induction qu'on en peut tirer est contraire à

l'usage qu'on en voudroit faire. Ce sont deux exemples de conduite fort opposée de la part de deux hôtels des monnoies.

D'un côté l'on voit un agent infidele qui, abusant de la confiance d'un Directeur âgé & infirme, dont il faisoit les fonctions, ne met pas dans les fontes les quatre trente-deuxièmes que les ordres du Roi & la lettre du Ministre lui enjoignoient d'y ajouter; & en conséquence les louis provenant de ces fontes se trouvent n'être qu'à 21 karats dix-sept à dix-huit trente-deuxièmes, comme étoient les anciens louis : la Cour des Monnoies l'a reconnu & jugé ainsi d'après les essais qu'elle a fait faire.

D'un autre côté, le Directeur de la principale fabrication du Royaume exécute avec intégrité les ordres qu'il avoit reçus ; il ajoute fidellement les quatre trente-deuxièmes à toutes ces fontes ; & en conséquence les nouveaux louis qui en proviennent sont jugés être à 21 karats vingt-un à vingt-deux trente-deuxièmes, comme ils doivent être : la Cour des Monnoies l'a reconnu, & jugé ainsi par trois Arrêts.

N'est-il pas évident que dans l'un & l'autre cas, les jugemens de la Cour des Monnoies ramènent exactement à la même conclusion, & que la véritable induction qu'on en peut tirer est que dans le seul point du Royaume où l'on a manqué à l'addition des quatre trente-deuxièmes, les louis sont en dessous de leur titre ; que par-tout ailleurs où l'ordre de cette addition a été exécuté, les louis ont la plénitude du titre légal ? -- Comment donc veut-on aujourd'hui se prévaloir de ces Arrêts pour attaquer

& le principe de la déciſion du Roi, & la fidélité de ſon exécution ?

On a vu que le principe eſt inconteſtable : -- on vient de voir que l'exécution générale ne peut être ſuſpecte : -- il ne reſte qu'à montrer que les effets ont été avantageux.

TROISIEME PARTIE.

Effets.

Avoir prouvé qu'une nouvelle proportion dans la valeur comparative de l'or & de l'argent étoit devenue indiſpenſable ; que celle de quinze & demi à un, qu'on a cru devoir adopter, eſt juſte & convenable ; que la refonte de l'or étoit, ſous tous les rapports, le meilleur moyen qu'on pût prendre pour établir cette proportion nouvelle ; & que la refonte elle-même a été dirigée par les principes de la juſtice la plus ſcrupuleuſe, ſuivie avec toutes les précautions poſſibles, & fidellement exécutée ; c'eſt déjà avoir fait connoître que cette opération n'a pû produire que des effets ſalutaires & utiles. Mais on ne peut ſe refuſer à la ſatisfaction de retracer ici une courte énumération des divers avantages qu'en ont retirés & l'État en général, & les finances du Roi en particulier, & les poſſeſſeurs des anciens louis.

Utilité pour l'Etat.

La France ne ſera plus déſormais léſée dans ſes échanges, ainſi qu'elle l'étoit quand elle donnoit ſes eſpèces d'or pour un prix au-deſſous de leur

véritable valeur intrinsèque comme métal & marchandise.

Une proportion plus juste établie entre les valeurs légales des deux métaux, les maintiendra tous deux en circulation, & ne laissera plus le Royaume exposé à être bientôt entiérement dépourvu du numéraire d'or dont la conservation est essentielle à la commodité générale, & particuliérement au commerce de plusieurs de nos provinces.

La masse totale du numéraire se trouvera augmentée considérablement, puisqu'il y a deux louis de plus par marc; ce qui, sur 900,000 marcs qu'a donnés la fonte des vieux louis estimée être de la valeur de 650,000,000, fait plus de 43,000,000 d'accroissement à la richesse nationale.

Les monnoies d'or auront la plénitude de leur titre légal; les louis feront d'un poids uniforme proportionné au prix de 4 écus de 6 livres (*); & une plus grande facilité de maintenir l'ordre & l'exactitude dans cette importante & délicate partie

(*) On a mis en question si les nouveaux louis valoient intrinséquement 4 écus de 6 livres. Il est constant qu'ils les valent exactement, & même qu'il y a quelques deniers de différence en faveur des louis. En effet, chaque marc d'argent employé à faire 8 écus de 6 liv. & trois dixiemes, ne vaut intrinsèquement, déduction faite des remèdes, que 48 liv. 9 s., ce qui fait que chaque écu de 6 liv. n'a de valeur intrinsèque que 5 l. 16 s. 8 d. Ainsi, 4 écus de 6 liv. ne valent exactement que 23 liv. 6 s. 8 d. le marc d'or divisé en 32 louis a de valeur réelle, après avoir déduit pareillement les remèdes, 748 liv. 4 s. 6 d. au titre de 21 karats vingt-un trente-deuxièmes, ce qui donne pour chaque louis 23 l. 7 s. trois deniers & demi. Le louis actuel vaut donc exactement & intrinsèquement sept deniers & demi de plus que 4 écus de 6 livres.

de l'administration publique, lui assurera la faveur de l'opinion tant au dehors qu'au dedans.

Utilité pour les finances du Roi.

La refonte a produit au Trésor Royal un bénéfice d'environ 7,000,000 ; on l'avoit même estimé beaucoup au-dessus dans le principe, en calculant sur le pied de 18 liv. par marc, qui est effectivement la différence entre les 750 liv. que le marc d'or mis en fonte a coûté au Roi, & les 768 liv. qu'il a produit en valeur numéraire lorsqu'on l'a divisé en 32 louis. Mais comme il faut déduire sur ces 18 l., -- 1°. les frais de fabrication, qui vont à 2 l. 15 s. par marc ; -- 2°. 35 s. 6 d. par marc d'or pour la différence en son prix réglé à 750 liv. & sa valeur intrinsèque, qui, sur le pied de 21 karats 21 trente-deuxièmes, n'est que de 648 l. 4 s. 6 d. ; -- 3°. les quatre trente-deuxièmes de fin qu'il a fallu ajouter pour arriver au titre légal, & qui valent 4 l. 6 s. 8 d. ; -- 4°. les frais d'affinage qui vont à 21 s. par marc ; -- 5°. les déchets inévitables dans la fabrication, qu'on peut évaluer à une vingtaine de deniers par marc ; -- il s'ensuit que le bénéfice effectif pour Sa Majesté n'a été que de 8 liv. par marc : ce qui, sur une fabrication de louis pour la valeur de 650,000,000 liv. faisant 902,777 marcs, donne 7,255,216 livres.

Il est à observer que le seul droit de seigneuriage sur le pied de 11 liv., comme il est fixé par l'édit de 1771, en ne déduisant que les frais de fabrication, auroit produit davantage.

Utilité pour les poſſeſſeurs des anciens louis.

Le gain des particuliers ſur les louis portés par eux à la monnoie eſt aiſé à calculer. Il a été accordé par la loi 25 liv. pour chaque louis ancien reconnu avoir tout ſon poids. Il s'eſt trouvé du déchet ſur le plus grand nombre ; & en conſéquence le bénéfice par louis, ſuivant une évaluation commune ſur toute la maſſe, s'eſt trouvé réduit à-peu-près du quart. Si on le comptoit à 15 ſols ſeulement par louis, ou 24 liv. par marc, il ſeroit, ſur 900,000 marcs, de 21,600,000 liv. ; & ſi l'on veut ne l'évaluer qu'à 12 ſols par louis, ce qui ſeroit certainement l'eſtimer au plus bas, ce ſeroit 18 liv. par marc, produiſant en bénéfice 16,200,000 liv. que la plus value des anciens louis auroit rapporté aux propriétaires, qui perdoient réellement cette plus value avant que l'or renfermé dans les anciens louis eût acquis un cours légal conforme à la juſte proportion de ſon prix réel en qualité de métal & de marchandiſe.

A tant d'avantages divers ſe joint encore celui d'avoir ſuivi le conſeil d'une politique éclairée, qui, méditant ſur l'expérience du paſſé & ſur la prévoyance de l'avenir, avertiſſoit que l'or continueroit d'acquérir conſtamment & par une gradation uniforme, un accroiſſement ſenſible de valeur comparativement à l'argent ; & qu'en conſéquence une adminiſtration ſage ne pouvoit voir avec indifférence qu'il s'écoulât peu à peu du Royaume par un concours de cauſes infaillibles dans leur effet ; & que la France s'appauvriſſant de jour en jour du métal dont le prix, ſuivant un ordre

de choſes qui doit durer long-tems encore, ne peut que s'accroître, lentement à la vérité, mais conſtamment, couroit le riſque que ſon numéraire ſe réduisît ſucceſſivement aux ſeules eſpèces d'argent, dont la valeur relativement à l'or doit toujours diminuer dans une égale proportion.

En terminant ce mémoire, qui n'eſt qn'un précis rapide de ce qu'on pourroit dire beaucoup mieux & avec plus d'étendue ſur cette grande & importante matière, qu'il ſoit permis à celui qui l'écrit de faire une dernière réflexion fort excuſable de ſa part, & dont il lui eſt impoſſible de ſe défendre.

Quelle différence de la refonte générale des eſpèces d'or ordonnée en 1785 par Louis XVI, & de toutes celles qui ont été ordonnées & effectuées ſous les règnes précédens! Qu'on ſe rappelle les principales: -- celle du règne de St. Louis, le premier de nos Rois dont les monnoies aient eu cours dans toute l'étendue du Royaume; -- celles de Philippe le Bel, ſous le règne duquel il y eut des fréquens changemens dans les monnoies; -- celles de Philippe de Valois, ſous qui les variations dans le titre, le poids, la dénomination & le cours des eſpèces furent encore multipliées; -- celles de Jean II ſon ſucceſſeur, qui refondit & changea ſi ſouvent les monnoies, *qu'à grand'peine* (comme le diſent les lettres-patentes du 17 Septembre 1351) *étoit-il homme qui pût s'y connoître;* -- celles de Charles VI, qui ſe reſſentirent des malheurs de ſon règne; -- celles de Charles VII, de Louis XI, de Charles VIII, de Louis XII, de François I, de Henri III, & de Henri IV, qui tous firent frapper des monnoies d'or ſous différentes dénominations,

la plupart ſous celle d'écus d'or, au titre d'environ 23 karats & au *remède* d'un quart ou huit trente-deuxièmes ; -- celles de Louis XIII en 1640, & de Louis XIV en 1689, 1701, 1704, & 1709, qui réduiſirent les louis à 22 karats, laiſſant le *remède* au quart ; -- enfin celles de Louis XV dans les années 1715, 1718, 1719, 1723 & 1726 qui diverſifièrent continuellement le poids, la dénomination, & le cours numéraire des monnoies d'or, laiſſant cependant le titre à 22 karats, mais portant ſucceſſivement les *remèdes de loi* de 8 à 10, & de 10 à 12 trente-deuxièmes.

Qu'on examine les cauſes & les réſultats de toutes ces refontes, on verra que toutes ont eu pour principe des vues fiſcales ; & que celle de Louis XVI eſt la ſeule qui ait été motivée par un grand intérêt public & politique : que pluſieurs ont été au détriment, aucune à l'avantage de la nation ; & que celle de Louis XVI eſt la ſeule où les particuliers & le public aient gagné : que la plupart ont changé la dénomination & le cours des monnoies ſans autre motif que le profit du Tréſor Royal, que quelques-unes même en ont affoibli le titre par l'extenſion qu'elles ont donné au *remède de loi* ; & que celle de Louis XVI, fondée ſur la néceſſité reconnue de fixer une nouvelle proportion entre les métaux, n'a changé ni la dénomination, ni la valeur conventionnelle des eſpèces ; que loin d'atténuer en aucune ſorte leur titre, elle l'a rétabli dans ſa plénitude ; qu'elle a reſtreint plutôt qu'étendu les limites des *remèdes* ; & qu'elle a tout à la fois prévenu l'épuiſement d'or dont la France étoit menacée, augmenté la maſſe de ſon numéraire, & remis en activité la circulation du plus précieux des métaux.

Faut-il ajouter qu'aucun des miniſtres qui ont conſeillé des refontes inutiles & purement fiſcales, n'ont été inquiétés à ce ſujet ; & que celui qui a propoſé avec zèle, & exécuté avec ſuccès, l'opération généralement avantageuſe qu'un Roi ſage n'a adoptée qu'après un mûr examen, eſt réduit aujourd'hui à ſe juſtifier de l'accuſation qu'elle lui attire ? Puiſſe-t-il du moins en réſulter quelque augmentation de lumière ſur l'objet qu'il vient de traiter, & un accroiſſement de motifs pour la confiance publique !

CÔTE III.

LETTRE CIRCULAIRE

DE M. DE CALONNE,

Aux Directeurs des Monnoies de Paris, Lyon, Metz, Bordeaux & Nantes.

Paris, 30 Novembre 1785.

D'APRÈS le rapport, Monsieur, des essais multipliés que M. le Procureur-Général a fait faire, par les ordres du Roi, il est constant que le titre commun des anciens louis circulant dans le Royaume est de 21 karats dix-sept trente-deuxièmes forts : en conséquence il vous est ordonné d'en compter sur ce pied. Vous ferez affiner une quantité suffisante de matières d'or pour allier de quatre trente-deuxièmes de fin par marc les fontes que vous ferez de ces espèces. Les frais d'affinage vous seront alloués conformément à la Déclaration du Roi, qui sera incessamment rendue à ce sujet, & qui sera envoyée à la Chambre des Comptes pour y être regiſtrée. Je suis, Monsieur, &c.

Cote IV.

LETTRE adreſſée à M. DE CALONNE ;

Par M. DE BEYERLÉ, *Conſeiller au Parlement de* Nanci, *& Fils du feu Directeur de la Monnoie de* Strasbourg.

Paris, 12 Avril 1787.

MONSIEUR,

ON m'arrête à chaque pas pour me demander des éclairciſſemens ſur une lettre qu'on prétend avoir été trouvée ſous les ſcellés appoſés à la Monnoie de Strasbourg, lors du décès de mon père. Les uns diſent que cette lettre étoit adreſſée à mon père : la verſion des autres eſt qu'elle l'étoit au nommé Rivage, Eſſayeur de la monnoie. On aſſure que par cette lettre, vous exigiez que dans la fabrication des louis, on économisât l'or fin de manière à vous procurer un bénéfice de trois à quatre livres par louis.

Une ſimple dénégation de ma part a perſuadé ceux qui connoiſſent ma très-auſtere véracité. Il a fallu convaincre autrement ceux qui ignorent juſqu'à quel point la vérité m'eſt ſacrée. Je leur ai prouvé que ce bruit étoit abſurde ; en leur diſant : Je ſuis dans Paris depuis ſix mois, & j'y pourſuis extraordinairement les auteurs & fauteurs des vols & ſpoliation commis à la Monnoie de Strasbourg pendant que mon père, accablé d'âge & d'infirmités, finiſſoit douloureuſement ſa carrière. Michel Rivage a été décrété d'aſſigné pour être ouï : or ſi la lettre eût exiſté ſous les ſcellés, adreſſée à mon père,

père ou à Rivage, n'importe ; elle eût porté trop d'atteinte à M. de Calonne pour qu'il n'eût pas cherché tous les moyens de la supprimer. Il auroit fait obtenir la remise du *déficit* qui se trouve dans le bénéfice du Roi ; il auroit fait obtenir une indemnité pour près de trois cents mille livres qui ont disparu de la fortune de mon père ; à ces actes de justice il eût ajouté des grâces ; & cependant nous n'avons encore obtenu que des promesses, & ces promesses ont été subordonnées à la sévère & triste condition de poursuivre criminellement les auteurs des vols & spoliation. Donc une lettre supposée de la nature de celle qui doit avoir été écrite à mon père, est une supposition choquante.

Si Michel Rivage eût été porteur de cette lettre, combien ne lui eût-elle pas été précieuse pour déterminer l'Administrateur des finances à le tirer des entraves d'une procédure criminelle toujours inquiétante même pour l'innocence ? Donc Rivage n'a pas reçu cette lettre : donc la supposition de cette lettre est évidente.

Le bruit calomnieux s'est répandu à Paris, à Versailles ; peut-être que dans cet instant il plane sur toute la France : il m'est impossible de détruire cette calomnie par explication d'individu à individu ; & s'il n'y a que moi qui puisse la détruire, je dois le faire par respect pour la vérité. Aucune considération ne m'a jamais arrêté. Aussi ce que j'eusse fait sans intérêt pour M. le Contrôleur-Général, je le ferai avec franchise pour M. de Calonne. Je vous prie, Monsieur, de m'indiquer le moyen le plus assuré pour anéantir une calomnie atroce ; je suis prêt à l'employer.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Cote V.

ÉCRIT	RÉPONSE.
Répandu dans *Paris*, sur les prétendues manœuvres dans la Refonte des Monnoies d'Or.	
I.	I.
M. de Calonne ayant formé le projet *de refondre tout l'or monnoyé du Royaume réduisit* à un petit nombre *les Hôtels des monnoies où devoit s'exécuter cette opération.*	Il a été nécessaire de refondre l'or monnoyé, parce qu'il l'étoit de changer la proportion entre l'or & l'argent, comme étant fort au désavantage du Royaume. Le Ministre qui a *formé ce projet*, a rendu un grand service à l'Etat.

Il étoit sage de n'employer à la refonte des Louis qu'un *petit nombre d'Hôtels des monnoies.* On auroit même désiré qu'il eût été possible de se restreindre à la seule monnoie de Paris, comme on avoit fait en 1716 : la surveillance eût été plus facile, & il y auroit eu moins d'embarras pour les affinages. La Cour des Monnoies a insisté dans ses représentations pour qu'on augmentât le nombre des Hôtels de Monnoie où s'exécuteroit la refonte ; & celui de Strasbourg, qui n'avoit pas été compris dans le premier choix, est un de

ceux qui fut ajouté par les Lettres-Patentes du 18 Janvier 1786, tant à la demande de la Province d'Alsace que d'après les représentations de la Cour des Monnoies. On n'a pas eu lieu de s'en applaudir.

2.

Les émolumens attribués aux Directeurs sur la fabrication, devenoient immenses *par le seul fait d'une refonte générale & subite. Toute autre administration auroit en conséquence diminué leur taxation sur chaque marc; mais, au contraire, M. de Calonne* crut devoir les doubler. *La Cour des Monnoies fit des remontrances sur une* générosité *aussi déplacée : on n'y eut aucun égard.*

2.

Cette *immensité d'émolumens* n'est qu'une imposture. Les droits sur la fabrication des monnoies ont toujours paru modiques : ceux qui se distribuoient entre tous les Officiers réunis montoient en somme totale à 13 sols 6 deniers par marc d'or; & leur fixation existoit depuis plus de cent ans. Ces Officiers en réclamoient le doublement, parce que toutes choses avoient plus que doublé de prix. De plus les refontes générales sont plus dispendieuses en proportion; elles nécessitent des frais extraordinaires; & dans un travail continuel, urgent & forcé, on ne peut veiller aux économies. En conséquence il est d'usage d'accorder en pareil cas le doublement des droits. On peut voir à ce sujet l'Arrêt du 18 Novembre 1785, au rapport de M. Dodun. Cependant, en cette occasion, on s'est borné à n'accorder aux

Officiers que la moitié de ce qu'ils demandoient depuis long-tems, sans y ajouter aucun extraordinaire pour la refonte de l'or; de manière que par le doublement ils reçurent en 1726, 1 l. 7 s. par marc; & qu'en 1785, il ne leur a été attribué que 20 s. 3 d. pour tous les droits quelconques, quoique le bois, le charbon & les fourrages fussent à des prix excessifs. On peut juger par ce détail s'il y a eu *générosité* & *profusion*.

3.

Cette profusion ne satisfit pas M. de Calonne.

Il autorisa par une lettre ministérielle une fraude sans exemple, & qui coûta à l'Etat plus de cinq millions: *Voici le fait.*

3.

Ici se manifeste le but de ce Mémoire, & l'animosité effrénée qui l'a dicté.

Ce qu'on qualifie une simple *lettre ministérielle*, est un ordre du Roi donné après délibération en son Conseil, & qui a été ensuite revêtu de Lettres-patentes (sous le titre de *déclaration*), enrégistrée à la Chambre des Comptes. Ce qu'on appelle *fraude sans exemple*, est la restauration du titre des monnoies d'or qui est effectuée aux frais du Roi.

Ce qu'on dit avoir coûté *plus de cinq millions* à l'Etat, lui a rendu, au contraire, ce qui appartenoit légitimement à la valeur des monnoies d'or circulantes; & s'il en a coûté non pas au-dessus de cinq millions, mais trois à quatre millions, pour cet acte de justice, ce n'est qu'une diminution sur le bénéfice que le Roi a retiré de la refonte.

4.

Le titre légal de l'or monnoyé, est de vingt-deux karats; mais on permet aux Directeurs d'y mettre douze trente-deuxièmes de moins, ce que, aux termes de l'art, on appelle remède: *ainsi les Louis qui sont à vingt-un karats, vingt à vingt-un trente-deuxièmes sont au titre.*

4.

Le titre légal de l'or monnoyé, est en effet de vingt-deux karats, sauf *le remède de loi*, qui ne doit plus s'étendre autant qu'on le suppose ici; Sa Majesté ayant réglé que les Louis ne pourroient plus être au-dessus de vingt-un karats, vingt-un trente-deuxiemes. Au surplus, tout ce qui provient des *remèdes*, appartient au Roi. Les Directeurs en comptent, & n'en retirent rien.

5.

Lors de chaque fabrication, on envoie une boîte de nouvelles espèces à la Cour des Monnoies, qui vérifie si elles sont au titre; & on ne peut les faire circuler qu'en vertu de l'arrêt qui le constate. *On a néanmoins persuadé à M. de Calonne*, ou il a feint de le croire, *que* les Louis fabriqués de-

5.

Il sembleroit par ce faux exposé que les espèces ne sont mises en circulation *qu'après qu'un Arrêt de la Cour des Monnoies a constaté qu'elles sont à leur titre.* Mais il est de fait que les espèces d'or ou d'argent sont livrées au Public aussi-tôt après que, sur le rapport de l'essayeur qui les vérifie dès qu'elles sortent

puis 1726, n'étoient pas au titre, afin de passer en compte aux Directeurs des Monnoies un affinage qu'ils ne mettoient pas dans leurs nouvelles fontes, & qui dans le fait n'y étoit nullement nécessaire.

Comment peut-on dire que le Ministre *a feint de croire*, lorsqu'il n'a cru que ce qui résulte d'un Procès-verbal authentique & dressé suivant la forme toujours usitée en pareil cas ?

Il est constaté par ce Procès-verbal, que les Louis fabriqués depuis 1726 n'étoient pas au titre, & qu'il falloit ajouter quatre trente-deuxiemes pour qu'ils le fussent. Le Roi a en conséquence ordonné cette addition ; elle a dû se faire ; elle s'est faite. S'il est reconnu que dans un Hôtel des Monnoies il y a eu à cet égard quelque infidélité, il faut sans doute la punir ; mais même alors l'affinage n'est point *alloué en compte*, & il ne doit l'être que quand il a été effectif. Peut-on, d'un délit particulier, conclure un délit général ? N'est-ce pas un véritable crime que de rendre suspectes toutes les Monnoies du Royaume, parce que l'Essayeur de Strasbourg seroit un malhonnête homme ? N'en est-ce pas un plus grand encore que d'accuser l'administration d'avoir *autorisé* la fraude commise contre les ordres précis donnés par elle ?

du balancier, les Juges-Gardes qui en font aussi eux-mêmes l'examen, en ont autorisé la délivrance. C'est-là ce qui se pratique constamment dans chaque Hôtel des Monnoies. L'envoi des deniers emboîtés se fait ensuite à la Cour des Monnoies, qui ne les juge que tous les six mois, & même tous les ans pour les Provinces.

6.

Il a employé à cette opération le ſieur Bourdelois, ci-devant Préſident au Bureau des Finances à Metz, & ſon ami, à qui il a procuré la charge de Procureur-Général de la Cour des monnoies, il a chargé ce Magiſtrat de faire ſeul *l'eſſai des vieux Louis.*

M. de Bourdelois l'a fait faire par l'Eſſayeur de la Monnoie de Paris, par un homme intéreſſé à trouver que ces Louis n'étoient pas au titre : auſſi ſon Procès-verbal, porta-t-il que le titre commun de ces eſpèces n'eſt que de vingt-un karats dix-ſept trente-deuxiemes, au lieu de vingt-un karats vingt à vingt un trente-deuxièmes.

6.

Le Procureur-Général de la Cour des Monnoies étoit le Magiſtrat à qui le ſoin de faire faire ces eſſais devoit naturellement être confié. Qu'il fût *l'ami du Miniſtre*, il n'y a rien d'étonnant; il eſt fait pour l'être de tous les honnêtes gens. Il n'a pas été chargé de *faire SEUL ces eſſais :* cette ſuppoſition eſt abſurde. Il les a fait faire par les perſonnes qui en ſont chargées par état, qui ſont capables de les faire, qui les font toujours; ſavoir : l'Eſſayeur-Général des Monnoies, & l'Eſſayeur particulier, qui ont réitéré leur opération en préſence de l'Inſpecteur Général des Eſſais; il en a été dreſſé Procès-verbal par le Greffier. Pouvoit-on agir plus régulièrement ?

7.

Le réſultat eſt faux:

7.

Le *réſultat eſt incon-*

teſtable : on l'a démontré dans le Mémoire de Développement.

S'il étoit faux, pourquoi les Officiers de la Cour des Monnoies qui en ont eu connoiſſance, ainſi que des ordres donnés en conſéquence, & de leur exécution, n'ont-ils pas averti le Gouvernement de cette erreur ? Pourquoi ont ils gardé le ſilence pendant quinze mois ?

8.

1°. *Parce que* les jugemens de la Cour des Monnoies, *ſur chaque fabrication*, atteſtent le contraire, *& que la* circulation *diminue bien le poids, mais n'altère jamais le titre.*

8.

On a fait voir ci-deſſus que *les jugemens de la Cour des Monnoies ne peuvent atteſter le contraire ;* & ils l'atteſteroient vainement, parce que des jugemens ne changent pas les faits.

Ce n'eſt point la *circulation* qui altère le titre ; mais ce ſont les contrefactions étrangères, ce ſont les négligences de fabrication, ce ſont les inattentions de quelques Cours des Monnoies, telle que celle de Lyon, qui pendant qu'elle exiſtoit, avoit laiſſé altérer le titre dans les huits monnoies de ſon reſſort.

9.

2°. *Parce qu'il vient d'être* prouvé par un Procès-criminel *dont on rendra compte*, qu'on n'a eu beſoin d'aucun

9.

Le *Procès-criminel*, n'eſt pas encore jugé ; mais quel qu'en puiſſe être le réſultat, il n'eſt relatif qu'à la ſeule mon-

affinage *dans la nouvelle refonte.*

noie de Strasbourg, où il n'a été fabriqué que 17 à 18 mille marcs. Peut-il être concluant pour la refonte totale, qui eſt de huit à neuf cents mille marcs ? D'ailleurs, ce Procès, loin de prouver *qu'on n'avoit pas beſoin d'affinage*, a prouvé le contraire, puiſqu'il en réſulte que lorſqu'on ne l'a pas employé, les Louis ne ſe ſont trouvés être qu'à 21 karats dix-ſept trente-deuxièmes.

10. 10.

3°. *Parce que cette induction eſt combattue par les* faits même conſignés dans le Procès-verbal. *C'eſt néanmoins d'après cette pièce que M. de Calonne écrivit à tous les Directeurs de Monnoie de mettre dans la nouvelle fabrication quatre trente-deuxièmes de fin par marc, pour les porter au titre preſcrit.*

On ne ſait ce qu'on veut dire par cette prétendue contradiction entre le réſultat du procès-verbal & les *faits qui y ſont conſignés ;* peut-être la rapporte-t-on à ce que ſuivant pluſieurs des eſſais le titre des anciens Louis eſt à 21 karats dix-huit trente-deuxièmes, au lieu qu'on l'a conſidéré comme n'étant qu'à 21 dix-ſept trente-deuxièmes. Mais l'on voit, par le même Procès-verbal, qu'il eſt dit dix-huit-trente-deuxièmes foibles, ce qui tient le milieu entre dix-ſept & dix-huit. Il a paru équitable de compter ſur le pied de dix-ſept, & les vérifications poſtérieures ont prouvé qu'on ne s'étoit pas trompé. Le Roi ayant décidé dans ſon Conſeil qu'il convenoit que le

titre des nouveaux Louis, ne pût jamais être moindre que 21 karats vingt-un trente-deuxièmes, tous remèdes déduits, il étoit juste & nécessaire d'ordonner l'addition de quatre trente-deuxiemes, pour que la matière qui n'étoit qu'à 21 karats 17 à 18 trente-deuxièmes pût toujours être portée à ce titre, & qu'il ne restât aucun prétexte de s'en écarter. M. de Calonne a écrit en conséquence, & une déclaration en forme a confirmé cette décision.

II.

Le Directeur de la Monnoie de Strasbourg étant mort, ses héritiers voyant un déficit dans sa caisse, prétendirent qu'il avoit été volé, rendirent plainte à la Cour des Monnoies. Cette Cour commit un de ses membres pour, avec le Substitut du Procureur-Général, se transporter sur les lieux, *& y informer, décréter, &c. Ces pouvoirs furent même étendus* par Lettres-patentes. *L'instruction a fait connoître divers abus, & notamment que le titre des vieux Louis*

II.

M. de Calonne a lui-même ordonné les poursuites, comme on le voit par la Lettre du Magistrat, fils du feu Directeur de Strasbourg. C'est ce Ministre qui a fait renvoyer l'affaire à la Cour des Monnoies; c'est lui qui a aussi approuvé le transport des Commissaires; il en a même autorisé le payement sur des fonds de la monnoie qui avoient été mis sous le scellé. L'instruction n'a pu rien faire connoître sur *le titre des vieux Louis*, si ce n'est qu'elle a confirmé que quand on n'ajouteroit rien à leur fonte, la ma-

avoit été porté seulement à 21 karats dix-sept trente-deuxièmes, quoiqu'ils fussent au titre legal.

tière restoit en *dessous du titre légal.*

12.

Que M. de Calonne avoit indûment alloué quatre trente-deuxièmes au Directeur : que l'Officier chargé de la fabrication n'avoit pas mis de fin dans ses fontes, attendu qu'elles n'avoient pas besoin d'être bonifiées : *que cependant le registre des fontes porte que ce fin a été mis.*

12.

Il n'a été rien *alloué indûment.* Le jugement des Deniers de Boîte décidera si les quatre trente-deuxièmes ont été employés ; & s'ils ne l'ont pas été, ils ne seront point passés en compte. La Loi ordonne d'ajouter les quatre trente-deuxièmes de fin, mais n'autorise pas à les allouer. Si on ne les met pas, de ce qu'ils n'ont pas été mis dans les fontes de Strasbourg, on ne doit pas en conclure qu'elles n'eussent *pas besoin d'être bonifiées* : on doit plutôt conclure le contraire, puisqu'il en a résulté que les Louis provenant de cette fonte, n'ont pas leur titre, & qu'il s'en faut précisément de quatre trente-deuxièmes. Ce n'est pas, attendu que les fontes n'avoient pas besoin d'être *bonifiées*, mais par une contravantion punissable, que l'Officier chargé de la fabrication, auroit manqué à ce qui lui étoit prescrit.

13.

D'où il résulte que

13.

Les conséquences de la

les Directeurs *ont indûment* bénéficié *au préjudice de l'Etat de 4 l. 6 ſ. 3 d. par marc.*

calomnie ſont auſſi fauſſes que ſes principes. L'infidélité d'un ſeul agent, peut-elle donner lieu de conclure que tous *les Directeurs ont indûment bénéficié?* Eſt-il permis de confondre la petite fabrication de Strasbourg avec celles de tout le Royaume? Si l'on avoit ſeulement dit qu'il paroît par la procédure qu'il s'eſt commis à Strasbourg une contravention aux ordres du Roi envoyés par le Miniſtre des Finances; que cette contravention peut avoir influé ſur la totalité des 18 mille marcs qu'on y a fabriqués; qu'en le ſuppoſant ainſi, l'auteur de la fraude & ſes complices auroient cherché à s'approprier un bénéfice de ſoixante & dix-huit mille livres, qui eſt préciſément ce que fait la différence de quatre trente-deuxièmes ſur 18 mille marcs; on auroit dit le fait exactement: mais il eût paru abſurde d'imputer au Miniſtre d'avoir voulu, pour un bénéfice de 78 mille livres partageable avec tous les coopérateurs de la fraude, commettre une prévarication atroce. Il a donc fallu, pour donner corps à l'accuſation, l'appliquer fauſſement à toutes les fabrications du Royaume: c'eſt l'objet de la phraſe qui ſuit.

14.

Or il a été fabriqué juſqu'à préſent pour plus de 830 millions de nouvelles eſpèces: *M de Calonne a donc*

14.

Il n'a pas été fabriqué pour 830 millions de nouvelles eſpèces d'or, mais ſeulement pour environ 650 millions. Les 4 l.

fait perdre à l'Etat cinq à six millions.

6 f. 3 d. par marc ayant été effectivement employés pour l'addition néceſſaire de quatre trente-deuxièmes de fin dans les fontes, l'Etat a plutôt gagné que perdu.

15.

On a employé divers moyens pour étouffer cette affaire *encore pendante, & dont l'inſtruction n'eſt pas achevée. M. de Calonne avoit fait rendre des Lettres patentes; elles ont été retirées. Le Procureur-Général s'eſt enſuite rendu oppoſant à l'Arrêt qui lui donnoit acte de ſa plainte au ſujet de la fixation du titre des vieux Louis à 21 karats quatre trente-deuxièmes. La Requête & les Pièces y jointes, notamment ſon Procès-verbal d'eſſai, & la* Copie de la Lettre de M. de Calonne, *ont été jointes au Procès* pour y être fait droit *en jugeant.*

15.

On n'a jamais ſongé à *étouffer l'affaire;* & il y a ici une confuſion d'objets méchamment employés pour tromper le Public & couvrir la calomnie.

Le principe de l'affaire n'étoit qu'une plainte des héritiers du défunt Directeur de Strasbourg contre le nommé Rivage, qui avoit opéré pour lui, vu ſon grand âge, dans la fabrication des eſpèces d'or.

L'adminiſtration, ſollicitée de venir au ſecours de ces héritiers, n'a pas voulu en connoître, & a renvoyé l'affaire à la Cour des Monnoies, en exigeant qu'elle fût examinée avec ſoin; & que les infidélités, s'il y en avoit, fuſſent ſévérememt pourſuivies.

Cette Cour, ayant rendu Arrêt qui donnoit acte au Procureur-Général de sa plainte sur la fixation du titre des vieux Louis à 21 karats dix-sept trente-deuxièmes, ce Magistrat s'est, avec grande raison, récrié sur ce qu'on le supposoit plaignant de ce qui avoit été ordonné par le Roi & par une loi enrégistrée. M. le Garde des Sceaux à reçu sa réclamation, & a ordonné de surseoir : voilà toute l'affaire.

16.

Cette seconde tentative, étant fructueuse, M. de Calonne a fait écrire *vers la fin de Mars* par M. de Miromenil, *alors Garde des Sceaux, une Lettre par laquelle le Chef de la Magistrature demandoit les* motifs de cet Arrêt, *& ordonnoit qu'il fût surfis à l'instruction du Procès. Les motifs ont été rédigés, & seront incessamment remis à M. le Garde des Sceaux. Quant au surfis, il a été arrêté qu'il en seroit délibéré au premier jour.*

16.

M. de Calonne *ne faisoit point écrire M. de Miromenil*, il ne disposoit pas de sa plume ; mais ce Chef de la Magistrature, instruit des circonstances, a trouvé juste & convenable de faire surseoir à l'instruction jusqu'à ce que la Cour des Monnoies lui eût envoyé les motifs de cet étrange Arrêt où l'on mettoit à la tête des objets d'accusation, l'exécution de ce qui avoit été ordonné par une déclaration de Sa Majesté.

Que d'horreurs, que de mensonges atroces & impudens dans cet Ecrit auquel on rougit d'être obligé de répondre !

Cote VI.

LETTRES DE M. DE CALONNE,

CONCERNANT

L'AFFAIRE DES ASSIGNATIONS.

A M. DE VEIMERANGE, *Intendant des Armées.*

Verſailles le 10 *Décembre* 1786.

VOUS ſavez, Monſieur, que les aſſignations ſur le domaine, qui ont été délivrées par anticipation aux Tréſoriers de la Guerre, à valoir ſur les fonds aſſignés pour les dépenſes de leurs exercices, ſont deſtinées à ſervir juſqu'au tems approchant de leurs échéances, à ſoutenir le crédit des effets publics par les moyens dont vous m'avez parlé; & que dans cette vue, elles doivent être remiſes à la Société des ſieurs Seneff, Barou, & Pyron, pour les actions de la Nouvelle-Inde, qui, dans ce moment-ci, méritent une attention particulière, comme étant l'objet ſur lequel la majeure partie des fonds des Capitaliſtes, ſe trouve engagée, & par conſéquent celui dont le diſcrédit auroit une influence plus ſenſible & plus fâcheuſe pour la Place. Vous voudrez bien, en les leur confiant, avoir ſoin que le *récépiſſé* de celui d'entr'eux qui les recevra, contienne l'obligation de les remplacer un mois avant le jour de leurs échéances reſpectives, avec ſoumiſſion de rendre compte de leur emploi. Vous connoiſſez les ſentimens avec leſquels j'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, DE CALONNE.

AU MÊME.

Versailles, le 2 Janvier 1787.

M. Gojard va délivrer, Monsieur, les nouvelles assignations, qui serviront à soutenir les effets qui perdent le plus sur la Place dans ce moment-ci, tels que les actions des eaux, dont je crains que la baisse excessive n'influe sur le crédit. Il faudra en user, à leur égard, comme pour les actions de la Nouvelle-Inde, & exiger, en les remettant aux sieurs Servat & Piron, leur soumission de les restituer un mois avant leur échéance, & de rendre compte de l'emploi.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, DE CALONNE.

A M. RANDON DE LA TOUR, *Trésorier de la Maison du Roi.*

Versailles, le 19 Mars 1787.

JE vous préviens, Monsieur, que j'ai autorisé M. Gojard à vous faire remettre une somme de 1,500,000 liv. en assignations sur les domaines, laquelle doit servir à l'acquittement des dépenses que vous êtes chargé de payer dans les derniers mois de cette année. Comme ces effets ne pourront vous être utiles qu'à l'époque de leurs échéances, vous voudrez bien les déposer entre les mains de la personne qui vous remettra la présente, laquelle vous en donnera sa reconnoissance, & s'obligera

s'obligera à vous rendre les mêmes assignations ; ou le montant en espèces, un mois avant le terme où elles doivent être payées, la négociation de ces valeurs ne devant être faite qu'avec beaucoup de prudence. Je suis, &c.

Signé, DE CALONNE.

A M. DE BIRÉ.

Versailles, le 19 Mars 1787.

JE vous préviens, Monsieur, que j'ai autorisé M. Gojard à vous faire remettre encore une somme de quatre millions en assignations sur les domaines, laquelle doit servir à l'acquittement des dépenses du Département de la Guerre dans les derniers mois de cette année. L'usage que vous aurez à faire, quant à présent, de ces effets, est le même que celui des six millions en pareilles valeurs, qui vous ont été remis en Décembre & en Janvier derniers, conformément à mes intentions. Je suis, &c.

Signé, DE CALONNE.

A M. PYRON.

Versailles, le 26 Mars 1787.

JE compte, Monsieur, sur les assurances que vous me donnez, d'accélérer le plus qu'il vous sera possible, la remise aux Trésoriers des assigna-

tions qui vous ont été confiées avec mon consentement, pour faciliter les opérations utiles au crédit. Ce que le Roi vient d'ordonner d'après le compte que je lui ai rendu en son Conseil, de l'état critique de la place, doit prévenir les embarras qui étoient à craindre pour le cours des effets. MM. Haller & de la Norraie, sont chargés de liquider les comptes relatifs aux engagemens contractés sur une masse énorme des actions de la Compagnie des Indes; & j'espère qu'il résultera de cette liquidation, que votre Société se trouvera plus facilement en état de rendre promptement les 6,900,000 liv. d'assignations sur les domaines, qui vous ont été remis, à la personne qui vous les a confiées. Vous voudrez bien vous en occuper, ainsi que de terminer, le plutôt que les circonstances le permettront, vos opérations relatives aux actions des eaux, sans compter sur aucune nouvelle délivrance d'assignations au-delà de celles que j'ai permis de vous prêter; lesquelles, suivant ce que m'a montré M. Gojard, montent, y compris la partie de 1,500,000 liv. de M. de la Tour, à 4,600,000 liv. pour les eaux, & à 11,500,000 l. pour la totalité. Cette masse est devenue bien considérable, & je conçois que c'est l'effet des événemens innattendus. Mais je voudrois que dans le compte détaillé que je me propose de rendre au Roi très-incessamment de cette opération, il fût possible de lui annoncer, en lui apprenant le bon effet de vos soins, que la totalité des assignations sera rentrée même avant les époques portées par vos reconnoissances. Je suis, &c.

Signé, DE CALONNE.

COTE VII.

MÉMOIRE

SUR L'AFFAIRE DES ASSIGNATIONS (*) ;

CONTENANT le développement de l'Opération commencée en Décembre 1786, *& continuée jusqu'en Avril* 1787, *dans la vue de soutenir les effets publics, & de prévenir le Discrédit de la Place.*

DÈS le mois de Décembre 1786, le Roi étoit déterminé à convoquer une Assemblée de Notables dans la forme la plus solemnelle, pour leur communiquer le véritable état de ses finances, & les moyens projetés de remédier au *déficit*, par la réformation de plusieurs abus.

A l'approche du moment fixé par Sa Majesté pour l'envoi des Lettres de convocation, il parut essentiel de prendre préliminairement deux sortes de précautions très-importantes : l'une pour s'assurer des fonds ; l'autre, pour maintenir le crédit.

Il est aisé de prévoir qu'en annonçant de grands changemens, attaquant de grands intérêts, & dévoilant un grand vuide dans la recette, on exciteroit une crise momentanée, qui suspendroit le mouvement de l'argent, & rendroit les ressources ordinaires plus difficiles.

(*) Fait & envoyé dans le mois de Mars 1787, pour être remis au Ministre des Finances, dans le cas où il desireroit quelqu'éclaircissement sur cette affaire.

La prudence exigeoit donc qu'avant de se livrer à cette entreprise périlleuse, on s'occupât,

1°. De garnir le Trésor Royal assez abondamment, pour qu'il pût se suffire à lui-même dans tous les cas possibles, pendant les premiers mois de l'année;

2°. D'empêcher que les effets publics ne souffrissent une baisse excessive qui auroit entraîné la ruine des particuliers propriétaires de ces effets, & le discrédit de la Place.

Le premier objet a été rempli par le cautionnement de 70 millions, obtenu de la caisse d'Escompte.

Le second étoit plus embarrassant; il y avoit à combattre, non-seulement l'effet naturel de la publicité du *déficit*, mais aussi les menées de l'intrigue, & les manœuvres de l'agiotage. On devoit s'attendre que ceux qui voudroient faire échouer l'entreprise, s'efforceroient d'ébranler la confiance, & que les parieurs à la baisse y seroient portés par leur intérêt personnel.

Il eût été inconsidéré de ne prendre aucune mesure contre ce danger; il l'eût été également d'en prendre de directes, qui eussent fait dire que le Gouvernement violentoit le cours de la Place, & dès-lors eussent manqué leur but.

Dans cette circonstance, quelqu'éloigné qu'on fût de vouloir soutenir l'agiotage, quelque desir qu'on eût d'employer tous les moyens légitimement possibles de le détruire (ce qui n'est pas aussi facile que le vulgaire le pense), il parut nécessaire de le combattre avec ses propres armes, & de lui opposer une force suffisante pour l'empêcher de nuire.

Sans doute il faudroit, pour que le taux des effets se maintînt dans un juste équilibre, & n'éprouvât aucune révolution convulsive, qu'il n'y eût ni association de parieurs à la hausse, ni association de parieurs à la baisse des effets.

Mais quand, malheureusement, l'une & l'autre existent, & que leurs rameaux excessivement multipliés pénètrent si avant dans l'organisation du crédit, qu'il y auroit trop de danger à les saper brusquement par la racine ; il faut bien les contrebalancer l'une par l'autre, en attendant la possibilité de les réduire toutes deux à l'inaction ; & dans un moment de crise, il est naturel, même indispensable de favoriser sous main la prépondérance des parieurs à la hausse.

Ces réflexions, qui furent mises plus d'une fois sous les yeux du Roi, même dans son Conseil, où elles furent approuvées, fixèrent plus particulièrement l'attention de Sa Majesté lorsqu'au mois de Décembre 1786, elle observa elle-même la dépression que souffroient déjà les effets publics par l'influence de l'agiotage, & les suites fâcheuses qui pouvoient en résulter, si elle continuoit & venoit à s'aggraver au moment où il étoit si important de conserver la confiance dans l'intérieur, & la bonne opinion chez l'Etranger.

C'est ce qui détermina l'Administration à écouter & accueillir les propositions qui lui furent faites alors de soutenir par des moyens indirects ceux des effets qui perdroient le plus, & sur lesquels il y avoit le plus de fonds engagés, & le plus de jeu, tels que les actions de la Compagnie des Indes, & celles des Eaux de Paris.

Ces moyens parurent fort simples, & nullement

onéreux aux finances. Ils consistoient uniquement à ce que les assignations qui seroient délivrées aux Trésoriers de la Guerre pour leurs services, par anticipation sur l'époque ordinaire, fussent remises par forme de prêt à des sociétés de personnes accréditées sur la Place, qui, avec leurs secours, se procureroient les fonds nécessaires pour acheter la plus grande quantité possible des effets en baisse, afin de les faire remonter; se soumettant au surplus de rétablir ces assignations un mois avant leurs échéances, entre les mains des Trésoriers au service desquels elles étoient destinées.

En conséquence, il fut délivré successivement, en Décembre, Janvier & Mars dernier, pour dix millions d'assignations à M. de Biré, Trésorier de la Guerre, qui en a fourni ses reconnoissances au Trésor Royal, *à en tenir compte sur les dépenses de la guerre, exercice de* 1787 (*).

Il en fut délivré de la même manière pour 1,500,000 liv. à M. Randon de la Tour, Trésorier de la Maison du Roi, en Mars 1787.

Elles ont été transmises aussi-tôt aux Sociétés intéressées à soutenir le crédit, afin de leur faciliter le moyen de rehausser, par leurs achats, le prix des effets qui perdroient trop : les *récépissés* mis au bas des borderaux portent soumission de

(*) On ne parle pas ici des assignations qui avoient été délivrées à M. de Serilly, & par lui remises à la Société autorisée à s'en servir, parce qu'elles lui ont été rendues peu après, & que celles qui les ont remplacées, sont compriſes dans ce qui est dit ici avoir été délivré à M. de Biré; en sorte qu'il y auroit double emploi, si l'on portoit en compte celles de M. de Serilly, qui étant rentrées dans ses mains long-tems avant les échéances, sont censées n'en être pas sorties.

les rendre un mois avant leurs échéances, & il y en a en tout, comme on vient de le dire, pour onze millions cinq cents mille liv.

De ces assignations, dont l'une de la valeur d'un million est déjà rentrée avant son terme, une seule est payable en Juillet, & elle n'est que de 1,200,000 livres ; les autres n'échoient qu'en Août, Septembre, Octobre, Novembre & Décembre de la présente année.

Il n'y a donc encore rien d'exigible au moment présent. Il ne s'agit que d'assurer de plus en plus la rentrée des assignations ainsi confiées, & de prendre les mesures les plus sages pour qu'il n'y soit fait aucune perte à la charge du Roi ; il ne doit pas être difficile d'y parvenir.

Le Trésor Royal est couvert par les reconnoissances des Trésoriers, à qui l'on n'a délivré qu'une quantité d'assignations, proportionnées à leur service de l'année, & qui en ont donné leurs reçus. Il n'est sorti du Trésor Royal que les fonds ordinaires, & il n'y a dans ce moment ni vuide à remplir, ni défaut de forme à réparer, dans l'ordre de la comptabilité. Le Ministre qui est à la tête des finances verra aisément qu'il n'y a de sa part d'autre soin à prendre, que celui de tenir la main à ce que les dépositaires des assignations les conservent, de veiller à ce que les Sociétés qui se sont soumises à les restituer avant leurs échéances, soient exactes à tenir leurs engagemens, de leur en faciliter, autant que faire se peut l'exécution, & de s'occuper en silence de tous les moyens capables de fortifier les sûretés du Trésor Royal, qu'un éclat prématuré & déplacé ne pourroit qu'atténuer.

Il n'est pas douteux que les Sociétés qui ont em-

ployé pour leur compte les valeurs qu'on leur avoit confiées, & qui non-seulement s'en sont servi comme des moyens de crédit, mais même les ont négociées comme elles ont voulu, n'en soient effectivement responsables. Pouvoient-elles prétendre qu'aucune perte, s'il y en avoit, ne seroit à leur charge, lorsqu'il est certain que s'il y avoit eu du bénéfice, il eût été à leur profit?

Elles pourront alléguer qu'elles ont suivi les intentions du Gouvernement, consignées dans les Lettres écrites par le Contrôleur-général des Finances en Décembre 1786, Janvier & Mars 1787, & qu'elles ne sauroient être exposées à demeurer victimes des événemens imprévus qui ont dérangé leurs spéculations.

Il est vrai que, par les trois Lettres dont on vient de citer les dates, le Ministre des Finances avoit autorisé l'usage qu'on devoit faire des assignations qui avoient été confiées, avec son aveu, à la Société représentée par le sieur Pyron, pour soutenir les effets qui perdoient le plus sur la Place, & dont la chûte pouvoit influer le plus sur le crédit. Ces Lettres, dont les copies seront jointes à ce Mémoire, réglèrent en même-tems comment devoit être conçu le *récépissé* de ces assignations, & la soumission qu'il devoit contenir de les rendre un mois avant leur échéance; mais elles ne renferment rien qui autorise les Sociétés à qui ces assignations ont été confiées pour faciliter leurs propres opérations & leur servir de moyen de crédit, à prétendre aujourd'hui n'être pas responsables de leur conservation, & à se dispenser, sous aucun prétexte, de remplir la condition à laquelle elles se sont soumises sans aucune réserve,

de les remplacer un mois avant leur échéance.

C'eſt parce qu'elles ont été perſuadées que, ſous cette condition, elles pouvoient employer les aſſignations remiſes entre leurs mains, de telle manière qu'elles jugeroient convenable pour le ſoutien des effets publics, qu'après avoir acheté une grande quantité d'actions de la Compagnie des Indes, elles les ont revendues en totalité, ſans en prévenir ni informer le Gouvernement, ſur le pied de 1500 l. chaque. Il n'eſt pas naturel de croire que n'ayant eu ni inſtruction ni autoriſation quelconque pour ces ventes, les ayant faites ſans en rendre aucun compte, & ſans ſe croire obligées de préſenter préalablement aucuns états énonciatifs des prix auxquels elles avoient acheté, & de ceux auxquels elles vendoient, enfin n'ayant demandé pour elles-mêmes aucun droit de commiſſion, aucune récompenſe pour leur peine, elles entendent aujourd'hui ſe faire conſidérer comme ſimples mandataires, & comme n'étant tenues d'aucun événement.

Elles pourroient ſeulement repréſenter que leurs ſpéculations ayant été dérangées par des cauſes majeures & imprévues, qui tiennent à la conduite même du Gouvernement, & n'ont jamais pu entrer dans leurs calculs, il ne ſeroit pas juſte qu'elles ſupportaſſent la perte qui peut en réſulter.

Mais ce ne peut être qu'une conſidération d'équité pour obtenir un dédommagement, & ce dédommagement, c'eſt au Gouvernement lui-même à l'apprécier d'après le plus ou le moins d'influence que peuvent avoir eu les circonſtances ſurvenues par ſon fait.

Quoi qu'il en ſoit, & dans tous les cas, le Gouvernement a droit de ſuite ſur ces aſſignations, ou

ſur les actions qui les repréſentent comme ayant été achetées avec l'argent qu'elles ont fait trouver.

Les unes & les autres ſont dépoſées chez les différens Banquiers, qui, ayant prêté leurs fonds pour les achats, ont exigé pour double nantiſſement tant les aſſignations qui doivent être rendues aux Tréſoriers, que les actions, ſoit des Indes, ſoit des eaux de Paris, dont ils ont avancé ou crédité le prix.

On conçoit qu'ils ont pu ne pas ſe croire ſuffiſamment couverts par le dépôt des ſeules actions, parce qu'elles pouvoient tomber au-deſſous de la valeur dont elles répondoient. Ainſi, par exemple, ayant prêté 12 ou 1300 livres ſur chacune des actions de la Compagnie des Indes dépoſées entre leurs mains, s'ils n'avoient pas d'autres gages, ils ſeroient expoſés à perdre, dans le cas où le prix de ces actions au cours de la Place s'abaiſſeroit au-deſſous de 12 à 1300 livres; & c'eſt par cette raiſon que, pour renfort de cautionnement, ils ſe ſont nantis auſſi des aſſignations.

Mais, d'un côté, il faudroit vérifier ſi les ſommes prêtées ou créditées par les Banquiers dépoſitaires, ſurpaſſent la valeur de ces aſſignations; car ſi elles n'étoient qu'équivalentes, comme les aſſignations ne ſont ſuſceptibles d'aucune perte, elles ſeules devroient ſuffire pour la ſûreté des Banquiers. Ils retiendroient donc ſurabondamment les actions, & ne devroient pas avoir la faculté de diſpoſer à leur gré des unes ou des autres pour leur rembourſement.

D'un autre côté, il eſt du moins bien conſtant que le dépôt des aſſignations n'étant conſidéré que comme une ſûreté ſubſidiaire entre les mains des

Banquiers, pour y recourir dans le cas où le prix des actions seroit, au moment des échéances, insuffisant pour les rembourser, ces assignations ne sont réellement engagéesqu'à concurrence de la différence qui pourra se trouver alors entre le prix des actions & les sommes prêtées ou créditées par les Banquiers. Ainsi, en s'arrêtant toujours à l'exemple des actions des Indes, il faudroit qu'elles tombassent au-dessous de 12 à 1300 livres, pour qu'il y eût quelque recours à exercer sur les assignations. Or c'est ce qui n'est pas vraisemblable. Peut-être y a-t-il plus sujet de craindre que les actions des eaux soient d'un prix moindre que ce qui a été prêté pour les acquisitions qui en ont été faites : c'est ce qu'on ne pourra connoître que d'après le compte de ces acquisitions, comparé au taux de la Place à l'époque des échéances. Mais toujours est-il vrai que les assignations n'étant engagées qu'à raison de cette perte hypothétique, le Gouvernement a droit de veiller à leur conservation, & que leur dépôt entre les mains des Banquiers paroît présenter une sûreté suffisante pour leur retour entre les mains des Trésoriers, n'étant pas probable que les actions perdent au point que le produit de leur vente ne puisse pas satisfaire aux sommes pour lesquelles elles sont en nantissement.

Il y a, par rapport aux actions de la Compagnie des Indes, une raison particulière de regarder comme certain qu'il n'y aura pas de perte, qu'il y aura même au contraire un excédent de valeur : en effet, elles se trouvent comprises dans la vente faite à terme à l'Abbé d'Espagnac sur le pied de 1500 livres chaque. Or les banquiers n'ont prêté

que 1300 liv. au plus sur chacune : il restera donc 200 liv. de disponible par action, pourvu que par l'événement de la liquidation, l'Abbé d'Espagnac se trouve en état de payer, comme MM. Haller & le Couteulx, chargés de cette liquidation, le présument.

Dès-lors les Banquiers se trouvant couverts, & au-delà des sommes par eux prêtées sur le seul prix des actions, les assignations rentreront entières à leurs sources; & l'excédent de valeur qu'il pourra y avoir au-dessus de 1300 liv. comme on vient de l'observer, serviroit à couvrir la perte qu'il y auroit sur les actions des eaux : perte qu'il faudra vérifier, en examinant quel étoit le cours de la place au moment des achats; c'est-à-dire, depuis le mois de Décembre 1786, époque du commencement de l'opération. Enfin, on ne craint pas d'assurer que si l'on veut traiter cette affaire d'après les notions qu'on vient de donner, tant avec les sociétés à qui les assignations ont été prêtées, qu'avec les Banquiers qui en sont dépositaires, & autres intéressés, il ne sera pas difficile de prendre des arrangemens qui en assurent la rentrée.

On voit par tout ce qui vient d'être observé, que la certitude de les récupérer sans aucune perte tient à plusieurs choses éventuelles, telles que, d'une part, la faveur que pourront prendre les actions des Indes & celles des eaux de Paris; d'une autre part, la liquidation dont MM. Haller & de la Norraie ont bien voulu se charger.

CONCLUSION.

Il s'ensuit, 1°. qu'il est en ce moment de l'intérêt des finances de Sa Majesté d'accorder faveur

& protection tant à la Compagnie des Indes qu'à celle des Eaux : ce ne ſera que ſuivre les intentions déja annoncées, & faire une choſe convenable en elle-même ; mais il n'en faudra pas davantage pour prévenir toute eſpece de perte & de demande en indemnité.

2°. Par ſuite de ce premier corollaire, il eſt eſſentiel de donner le tems d'achever toutes les liquidations, de tenir l'affaire ſecrette juſqu'aux époques des échéances, & d'éviter un éclat néceſſairement préjudiciable en ce qu'il mettroit dans le cas de bruſquer la vente des effets, avant qu'ils euſſent repris faveur.

3°. Juſques-là, il ſuffit de veiller à la conſervation de l'intégrité du dépôt d'actions & d'aſſignations entre les mains des Banquiers, ſauf à profiter des circonſtances qui pourront faire remonter les effets, pour retirer à fur & à meſure les aſſignations, & les remettre aux Tréſoriers, qui ſeuls ont beſoin d'être couverts, le Tréſor Royal l'étant par les reconnoiſſances qu'ils y ont données, leſquelles doivent leur être imputées pour comptant ſur l'état des fonds de leur département.

Il y a tout lieu de croire qu'en ſuivant cette conduite & toutes les autres ſemblables que les circonſtances ſucceſſives pourront indiquer, toutes celles que la ſageſſe de l'Adminiſtrateur lui inſpirera, & que ſon zèle pour les intérêts du Roi lui fera adopter, les finances de Sa Majeſté n'éprouveront aucune perte par les ſuites d'une opération dont, quel qu'en fût l'événement, on ne ſauroit nier que l'intention n'ait été louable, que l'autoriſation n'ait été implicitement renfermée dans la connoiſſance qu'on avoit des vues de Sa Majeſté,

& que l'exécution n'ait été fondée sur les considérations les plus décisives dans les circonstances où elle a été ordonnée.

EXTRAIT DU COURIER DE L'EUROPE.

N°. 16, Article de Londres.

« Le Chancelier est le curateur né de toutes les » fortunes des mineurs ; & des gens interdits pour » cause de folie ou d'imbécillité, qui se trouvent » dans le royaume : il est aussi dépositaire des sommes qui sont en litige. C'est toujours aux époques » où les fonds baissent, qu'il donne l'ordre de placer dans les fonds publics les sommes qui appartiennent aux mineurs, soit qu'elles proviennent » des revenus *en tutele*, ou qu'elles soient le produit de fonds déjà placés. Ces achats, faits de » cette manière sont le placement le plus avantageux que l'on puisse faire pour les mineurs & les » gens interdits, & ils ne peuvent pas manquer de » soutenir les fonds dans les momens de crise. Les » Directeurs de la Banque imitent cet exemple, » en faisant acheter des effets publics par leurs » courtiers, du produit des intérêts des fonds non » réclamés, dont le montant est immense. Ces » deux moyens, dans les momens de discrédit, » sont souvent capables d'empêcher, ou au moins » de retenir la chûte des effets publics. En tems » de guerre, ou dans les momens où la crise est » trop forte, le Gouvernement ajoute souvent des » sacrifices à ces deux moyens, dont les Ministres » ne peuvent pas convenir, mais qui sont certains, » & souvent très-considérables. Outre ces divers

» moyens employés pour prévenir les baiſſes ex-» ceſſives, tous les munitionnaires, & toutes les » créatures des miniſtres ſont en mouvement pour » ſoutenir, par des opérations à la hauſſe, cette » baſe de la confiance & du crédit public ».

Cote VIII.

LETTRE DE M. HALLER,

Lue au Conſeil d'Etat, concernant l'Avance de ſix millions en Argent & ſix millions en Aſſignations ordonnée par le Roi, pour ſecourir la Place dans les derniers jours de Mars 1787.

Comme il eſt probable que les ſecours que le Roi a bien voulu accorder à la Place pourroient être mal interprêtés, & être préſentés dans le Public comme un ſecours accordé aux Agioteurs, je crois qu'il eſt de mon devoir de vous répéter, au ſujet de cette opération, toutes les obſervations que j'ai eu l'honneur de vous faire verbalement.

La Banque de Paris, qui a eu aſſez de ſageſſe pour ſe préſerver de la rage du jeu, n'en a pas eu aſſez pour refuſer les prêts en argent, ou en effets royaux, & ſa ſignature, auxquels les Agioteurs l'ont entraînée par l'appas des bénéfices majeurs que ce genre d'opération leur offroit.

Elle a également ſuccombé à un autre piège; les aſſociés de pluſieurs de ſes correſpondans de Genève & de Lyon ayant auſſi été tentés par les

avantages que les Agioteurs leur faiſoient pour de ſemblables opérations, ont uſé de leur crédit & de leur influence ſur leurs banques, pour, avec ces reſſources, faire les avances que les Agioteurs exigeoient ſous tant de formes attrayantes, & avec autant d'avantage pour ces maiſons étrangères.

Ce que je ſoupçonnois lorſque j'eus l'honneur de vous mettre ſous les yeux tous les maux qu'entraîneroit l'exil ſubit de tous les Agioteurs, s'eſt bien trouvé vrai depuis que j'en ai acquis les preuves dans l'état de ſituation que les Agioteurs m'ont remis.

Vous verrez, Monſeigneur, par le bordereau que j'ai l'honneur de vous remettre de la diſtribution des ſix millions, que la banque les a abſorbés preſque en entier; & j'ajoute, ſans craindre de pouvoir être démenti, que, ſans ce ſecours, il y auroit eu aujourd'hui des acceptations réputées avec raiſon très-bonnes qui n'auroient pas été payées. Une ſeule de ces acceptations en faillite, entraînoit néceſſairement une ſuite d'autres faillites qu'un ſecours triple n'auroit pu arrêter.

Cette cataſtrophe auroit été d'autant plus malheureuſe, que je regarde la Banque en général plus ſolide & plus riche qu'elle ne l'a jamais été, & que le non-paiement de ſon acceptation, n'auroit été pour elle qu'une liquidation forcée, qui auroit laiſſé à chaque maiſon un peu plus ou moins de fortune; mais l'événement auroit vivement frappé ſur la choſe publique, parce qu'il auroit entraîné avec lui un vuide dans la circulation de 2 à 300 millions: qu'en dernière analyſe,

lyſe, l'Etat auroit été obligé de ſupporter ce qui, dans les circonſtances actuelles, auroit bouleverſé l'ordre des choſes.

Au moyen de ces ſix millions verſés à tems, vous avez éteint un incendie qui auroit tout embraſé, quinze jours plus tard. Ces ſix millions ſeront rendus fidèlement au Tréſor Royal dans le courant du mois d'Avril, & dans les premiers jours de Mai. Vous avez mon effet au porteur pour leur acquit; & je ne préſume pas qu'il exiſte un homme qui oſe vous laiſſe douter un inſtant de leur paiement.

Quant à moi; je ne fais dans tout ceci que preuve de mon dévouement à la choſe publique; je donne le démenti le plus formel à quiconque pourra avancer que j'ai un intérêt direct ou indirect dans aucun jeu, ni avec aucun de ces agioteurs. J'ai avancé de l'argent à Baroud ſur des rentes viagères ſur les trente têtes de Genève; c'eſt un placement que j'ai fait, & pour lequel je n'ai beſoin du ſecours de perſonne, ni d'aucunes ſûretés nouvelles dérivant du prêt fait. Vous voyez par le bordereau que je vous remets, que ma Maiſon n'eſt pour rien compriſe dans la répartition des ſix millions. Jamais je n'eſcompte mon porte-feuille : ma Maiſon a une fortune de plus de huit milllions, qui ne doivent rien à perſonne, & qui ſont bien ſuffiſans pour conduire les affaires qu'elle fait.

Cette confeſſion de foi de ma part, me donne le droit de vous conjurer, Monſeigneur, que ſi jamais il y avoit un homme aſſez audacieux pour oſer vous avancer quelque choſe qui fût contraire à ce que je viens de vous dire, vous ayiez la

bonté de me mettre vis-à-vis de lui ; vous verrez avec quelles armes victorieuſes je détruirai des aſſertions auſſi méchantes, & combien je ſuis loin, par mon caractère & par mes principes, d'être jamais conduit à avoir un intérêt qui puiſſe être oppoſé ou contraire au bien de la choſe publique.

Quant aux ſix millions d'aſſignations pour la fin de l'année, ils ne ſont pas plus aventurés que les ſix millions d'argent ; la différence du prix de 1300 liv. à celui de 1500 liv. que vaut l'action, au moins, fait face à cet objet : elles ſeront rapportées au Tréſor Royal long-tems avant leur échéance ; car je ſuis bien convaincu que nous aurons liquidé cette maſſe d'actions dans l'eſpace de quatre mois, au prix de 1500 liv.

Que les efforts de l'intrigue, que les baſſes ménées de la haine, que les propos des malveillans, ne vous faſſent pas regretter, Monſeigneur, le bien que vous venez de faire. Le tableu, que je ne tarderai pas à vous remettre, du jeu effréné que nous ſommes occupés à détruire, des liaiſons qu'il a malheureuſement avec tous les ordres de l'Etat, & de ſes projets futurs, vous convaincra que, bien loin de blâmer les ſecours accordés, ils méritent la plus vive reconnoiſſance de la part du Public : ils ont prévenu une révolution affreuſe ; ils ont ſauvé une foule de victimes innocentes, & ils nous permettront de déraciner ſans ſecouſſe fatale, ce jeu cruel, qui ſupporté depuis long-tems, auroit fini par entraîner la perte de toutes les fortunes, & la deſtruction de toutes les mœurs.

Il me reſte encore beaucoup de choſes à vous

dire sur la situation générale des affaires ; elles ont grand besoin d'être veillées avec la plus sérieuse attention ; elles exigent de votre part l'exécution fidelle de tout vos principes, & un refus absolu de tout ce qui y seroit contraire. Avec votre fermeté, votre pureté, vous détruirez avec grande facilité toutes les entraves que l'on cherche constamment à mettre à vos opérations ; vous ramenerez le public à la vérité, que tant d'hommes, dans ce moment, ont un si puissant intérêt à lui cacher.

Je suis avec respect,

Paris, le 30 Mars 1787.

Signé, HALLER.

Cote IX.

ÉTAT GÉNÉRAL

De tout ce qui a été emprunté depuis le mois de Novembre 1783, jusqu'au premier Janvier 1787, soit directement & par loix enregistrées, soit indirectement par extension des anciens Emprunts, ou par augmentation de cautionnemens, & créations de nouvelles charges.

EMPRUNTS DIRECTS.	*Capitaux.*	*Intérêts.*
Emprunts du Roi.	liv.	liv.
Emprunt de Décembre 1783 . .	100,000,000	10,500,000
——— de Decembre 1784 . .	125.000,000	5,760,000
——— de Décembre 1785 . .	80,000,000	5,100,000
Emprunts des Etats pour Sa Majesté.		
Empr. du Languedoc en 1784	15,000,000	1,5000,000
——— de la Bretagne en 1785	6,000,000	600,000
——— de la Flandre Maritime, 1784 & 1785	4,000,000	200,000
Emprunts de la ville de Paris.		
Emprunts de la ville de Paris en 1786, 300, 000, 00 liv. réduite à	24,000,000	1,200,000
EMPRUNTS INDIRECTS.		
Extensions d'anciens emprunts.		
Extension de l'emprunt de Mars 1781	52,600,000	5,260,000
Extension de celui de Janvier 1782	36,300,000	3,630,000
Contrats à 4 pour cent, de l'emprunt de 1770	20,000,000	800,000
	462,900.000	34,550,000

	liv.	liv.
De l'autre part.	462,900,000	34,550,000
Augmentation de cautionnemens.		
Augmentat. de cautionnemens des fermes & régies. . . .	14,600,000	730,000
Création des charges.		
Créations de nouvelles charges, telles que agens-de-charges & autres	10,000,000	500,000
	487,500,000	35,780,000
Cet état a été remis au Roi par M. de Calonne au commencement de la présente année 1787. Depuis lors il est survenu deux objets a y ajouter : l'un est le cautionnement de 70 millions, fourni par la Caisse d'Escompte à 5 pour cent d'intérêt; ci . . .	70,000,000	3,500,000
L'autre consiste en deux nouvelles extensions d'emprunt qui ont eu lieu dans les derniers tems, faisant ensemble	14,000,000	1,400,000
Il faut encore, pour completer cet état sous tous les points de vue, y réunir encore l'accroissement des anticipations que M. de Calonne avoit porté dans un autre état remis pareillement au Roi sur le pied de	79,000,000	4,740,000
Portion du bénéfice sur la refonte des monnoies.	3,000,000	
Alors on aura au Total	673,500,000	45,420,000

COTE IX bis.

RECAPITULATION

Des dettes de Guerre & autres exigibles des arriérés, & des anticipations, à la fin de l'année 1783.

Par l'état remis au Roi à la fin de l'année 1786, sous la Cote W, il apper que le résumé général du restant des dettes de la marine au mois de Novembre 1783, & de tous les supplémens accessoires, porte. . . liv. 219,794,000

Suivant un autre état remis pareillement au Roi, sous la Cote X, il y avoit à la même époque d'autres dettes à payer extraordinairement pour 169,303,000

Par le bilan de 1784 déposé au Contrôle-Général, on voit que les anticipations de l'année précédente montoient à . . . 176,000,000

Il résulte des comptes des susdites années que la différence entre les revenus & dépenses ordinaires étoit en 1783 de 80,000,000

Total 645,097,000

APPERÇU

Des principaux articles de dépenses extraordinaires dans les années 1784, 1785 *&* 1786.

	liv.
Supplémens des fonds fournis extraordinairement au départemena de la guerre, pour les causes rapportées dans l'état remis au Roi sous la Cote Y.	34,000,000
Item, pour le département des affaires étrangères	11,345,000
Rembourſement des reſcriptions ſuſpendues	29,000,000
Acquiſition de St. Cloud & acceſſoires . .	6,326,000
Acquiſition de Chanteloup pour ſervir à un rembourſement ſtipulé à M. le Duc de Penthièvre lors de l'échange de la Dombe.	4,000,000
N*. On ne parle pas des acquiſitions pour leſquelles on a créé de rentes.	
Travaux de Cherbourg	9,100,000
Pour le déficit annuel, qui de 80 millions qu'il étoit en 1783, s'eſt accru ſucceſſivement, & a coûté 5 millions de plus en 1784, 100 millions en 1785, & 112 en 1787, ci	217,000,000
Total général	955,868,000

COTE X.

LETTRE DE M. DE CALONNE,

Au Premier Secrétaire de l'Intendance des Trois Evêchés, pour servir à l'instruction de l'affaire portée au Parlement de Mets, relativement aux Routes ouvertes dans les Bois des Côtes.

Hanonville, le 20 Mai 1787.

JE vous remercie, Monsieur, de m'avoir envoyé la composition du siège de la Table de Marbre : je suis charmé de voir qu'il est actuellement présidé par M. de Chazelles, dont je connois les lumieres, l'intégrité, & l'éloignement pour toute espece d'intrigue & de méchanceté. Ses sentimens suffisent pour me tranquilliser sur le sort de l'affaire du Chapitre de Verdun, qui n'est évidemment suscitée que par l'envie de nuire dans une circonstance où l'on se persuade qu'on le pourra impunément. Je n'écris point à M. le Président de Chazelles, quoique je fusse très-aise de me rappeller à son souvenir, & de confier à son honnêteté l'espece d'intérêt que j'ai dans cette affaire. Mais comme cet intérêt indirect, qui n'est que celui de repousser une tracasserie, n'est point ostensible ; que je dois au contraire me maintenir dans la position de pouvoir affirmer, comme il est réel, que l'ouverture des routes qui sont présentées par l'Evêque de Verdun & son Chapitre comme des abus d'autorité, n'a été faite qu'à la requête des Communautés dont elles traversent les bois, & qui y sont vraiment intéressées, que je

n'y ai déféré que parce que j'y ai vu des motifs évidens de bien public, & qu'au fond cet objet m'eſt étranger ; je ne crois pas devoir me montrer comme ſolliciteur, lorſque je n'ai à ſoutenir qne la juſtice de la déciſion que j'ai rendue comme adminiſtrateur : mais je dois deſirer d'éclairer le Parlement de Metz & les Juges de la Table de Marbre ſur les véritables circonſtances de l'affaire, & ſur le principe de l'oppoſition qu'on voudroit ſuſciter & ſuppoſer contre une opération utile & applaudie. C'eſt, Monſieur, ce que je vous prie de faire en mon nom, en communiquant à M. le Préſident de Chazelles, à M. de Blair, & aux autres Membres du Parlement qui ſiègent à la Table de Marbre, ce que je vous ai déjà marqué ſur ce ſujet, & ce que je vais vous développer encore plus particulièrement quant à l'origine de l'affaire ; m'en référant, ſur la queſtion à juger, aux inſtructions que le Procureur Fiſcal du Comté d'Hanonville, qui va ſe rendre à Metz, & qui vous remettra cette lettre, eſt chargé de préſenter au nom des Communautés.

De tous tems & avant que j'euſſe acquis la Terre d'Hanonville, on s'étoit plaint de ce que l'immenſe étendue de Bois connue ſous le nom de Bois des Côtes, & qui compoſe une des plus grandes forêts du Royaume, n'avoit aucune eſpèce de débouché ; que quoique bordée d'un côté par la Meuſe, & de l'autre côté par la grande route de Verdun à Metz, elle n'avoit de part ni d'autre aucune communication praticable, n'étant percée que d'une infinité de petits chemins tortueux & exceſſivement étroits, qui tantôt

s'enfonçoient dans des creux très-profonds & coupés de ravins, tantôt s'élevant sur des côtes fort escarpées, ne pouvoit servir à la vuidange des bois; qu'en conséquence ils ne se vendoient qu'à très-vil prix, restoient même quelquefois plusieurs années sur les lieux même de leur exploitation, faute de pouvoir être exportés, & ne procuroient pas pour l'approvisionnement des villes voisines autant de ressources qu'on devoit en tirer; que le Roi y étoit intéressé pour les Bois qui lui appartenoient; que tous les villages attenant aux côtes, qui sont nombreux, peuplés & néanmoins très-pauvres, l'étoient encore plus; & que l'avantage de tout le pays, même aussi le bien de l'humanité sollicitoit l'ouverture de cette Forêt, où il arrivoit souvent des accidens, & où l'on a vu périr de fatigues & de besoin des malheureux égarés qui n'ont jamais pu retrouver leur chemin.

J'étois encore Intendant de Metz lorsque toutes ces considérations me furent exposées par les habitans de mes terres & des terres voisines, qui me sollicitèrent en leur nom un Arrêt du Conseil qui ordonnât d'ouvrir une route qui, traversant la Forêt dans sa longueur depuis Hattonchâtel jusqu'au grand chemin de Verdun à Metz, ce qui forme un espace d'environ cinq lieues, remplaçât celui qui avoit existé autrefois sous le nom de *Chemin des Carabins*, dans la même direction; & pût, au moyen de quelques routes de traverse pour la communication des villages, servir utilement à la vuidange de tous les bois, ainsi qu'à la vente des denrées, au commerce des charbons, & à l'établissement de plusieurs relations avantageuses en-

tre la Voivre, le Barrois ; & une partie du Verdunois. J'adreſſai moi-même leur Requête à feu M. de Beaumont, qui étoit alors chargé du département des Eaux & Forêts ; j'y joignis un Plan des bois & des Routes demandées. Je lui écrivis que je me rendois volontiers l'organe & le ſolliciteur de tout un canton dont une partie étoit de mon Intendance, & où j'avois des vaſſaux à qui je devois ſecours & appui. Je le priai en même tems de conſulter les Grands-Maîtres tant de Lorraine que des trois Evêchés, dont je crus pouvoir lui annoncer que l'avis ſeroit très-favorable, ayant déjà preſſenti à ce ſujet leur façon de penſer, que j'avois trouvé conforme au vœu général, de même que celle de quelques Officiers de Maîtriſe à qui j'en avois parlé, entre autre celle du Procureur du Roi de la Maîtriſe de St. Mihel, le Sieur Collins, qui eſt aujourd'hui l'ame & le principal moteur des déclamations vagues de cette Maîtriſe contre une opération que dans ce tems-là il trouvoit convenable, néceſſaire même, & à laquelle il voulut coopérer en combinant avec moi la direction des routes, & en me fourniſſant l'arpenteur qui a levé les plans.

M. de Beaumont adopta ce projet avec empreſſement : il écrivit aux deux Grands-Maîtres pour avoir leur avis, & il les excita à l'envoyer le plutôt qu'il leur ſeroit poſſible ; mais malgré toute leur bonne volonté, leur réponſe fut différée pendant pluſieurs années : il fallut faire des viſites locales ; diſcuter quelques prétentions, chercher des moyens d'éviter tout ce qui pourroit exciter des réclamations de la part de quelques pro-

priétaires ; particulièrement des Eccléſiaſtiques ; dont on jugea convenable de ne pas entamer les poſſeſſions, quelque fût l'avantage qu'ils devoient retirer eux-mêmes de ce qui feroit hauſſer le prix des bois. Enfin éloigné moi-même de l'objet par ma nomination à l'Intendance de Flandre, je le perdis de vue pendant quelque tems ; & ce ne fut qu'au moment où le Roi daigna me confier l'Adminiſtration de ſes Finances que, ſollicité de nouveau de procurer aux Communautés des villages des Côtes le bien dont j'avois antérieurement reconnu la néceſſité, j'engageai M. de Forges à preſſer l'expédition de cette affaire, & à ſe faire envoyer l'avis des Grands-Maitres, avec toutes les inſtructions requiſes.

Je n'y avois, comme on voit par ce récit, d'autre intérêt que celui de l'utilité publique : mes Bois étoient un point imperceptible ſur la totalité, j'avois déjà fait faire à mes dépens les routes néceſſaires pour leur vuidange ; il n'étoit aucunement queſtion à cette époque de l'échange du Comté de Sancerre contre le Marquiſat d'Hatonchâtel ; je n'avois aucune vue d'acquiſition, ni aucun déſir de me fixer à Hanonville ; & ma conduite même a bien fait voir que j'étois très-éloigné de vouloir profiter ou abuſer de l'autorité dont j'étois dépoſitaire, pour favoriſer mes vues particulières, qui, dans le ſens même des mal-intentionnés à mon égard, n'aboutiroient qu'à l'agrément de la chaſſe dont j'étois certainement peu occupé. J'ai ſuivi la marche lente & meſurée qui caractériſe la pureté des motifs ; j'ai donné tout le tems néceſſaire à l'examen le plus régulier ; j'ai prié M. de Forges d'y don-

ner toute ſon attention, de remplir toutes les formes, de prévenir tout ſujet de plainte, de me dire franchement ce qu'il en penſoit, & ce n'a été qu'au mois de Juin 1786 qu'eſt intervenue la déciſion que j'ai propoſée au Roi, conforme à l'avis unanime de tous ceux qui avoient été conſultés, & ſans qu'il y eut eu une ſeule réclamation.

Dira-t-on qu'une affaire entamée il y a près de dix ans, que j'ai ſollicitée par des vues de bien public dès le tems que j'étois Intendant de Metz, qui m'a été enſuite ſollicitée en 1783, lors de mon avénement au Miniſtere, ait été précipitée, & qu'elle porte aucune empreinte de déſirs perſonnels lorſqu'elle n'eſt décidée que trois ans après, 1786? Cette déciſion n'excita au ſurplus que des applaudiſſemens & le conſentement général des habitans que, malgré tout ce qu'on a fait en dernier lieu pour provoquer des murmures & une apparence de réclamation, viennent d'atteſter de nouveau leur ſatisfaction & l'utilité des routes ordonnées par l'Arrêt du Conſeil.

Qu'els ſont donc les plaignans? L'Evêque de Verdun, qui dit ſans ceſſe, qui écrit à Paris, qui répand par-tout, que les routes ouvertes dans les Bois des Côtes ſont un acte de violence, un abus d'autorité qui fait crier tous les propriétaires dont on a violé les droits, & toutes les Communautés dont on a inutilement & pour le ſeul agrément de la chaſſe, détérioré les plus précieuſes poſſeſſions; — le Chapitre de Verdun, qui prétend que ſans le prévenir, ſans qu'il ait été entendu, & ſans aucune des formalités néceſſaires, on a abattu ſes bois, & ouvert de vaſtes routes

à travers la propriété ; - - l'Evêque Dupuy, qui à titre d'Abbé Commendataire de l'Abbaye de St. Paul à Verdun, croit, dit-on, sans que néanmoins rien me l'annonce, avoir aussi à se plaindre du préjudice que font ces routes aux biens de son Abbaye ; — enfin le Comte d'Ambly, à qui l'on attribue, quoiqu'il n'y en ait aucune preuve, d'appuyer ces mêmes plaintes, comme y ayant intérêt.

Mais ni M. l'Evêque de Verdun, ni M. l'Evêque Dupuy, ni le Chapitre de Verdun, ni M. le Comte d'Ambly, ne peuvent alléguer qu'on ait dirigé aucune route à travers leurs bois ; ni qu'on leur en ait abattu pour la valeur d'un louis.

L'Evêché de Verdun possède une étendue de bois très-considérable au milieu de *la Forêt des Côtes ;* il profitera grandement de la route ouverte depuis Hattonchâtel jusqu'au grand chemin de Verdun ; & cependant on a évité de faire passer cette route dans les Bois de l'Evêché. Un seul embranchement transversal avoit écorné une petite partie de Bois dans un espace de quinze perches qu'on ne savoit pas lui appartenir. Il s'étoit d'abord récrié fort haut ; mais ses propres gens d'affaires lui ayant fait connoître combien cet objet étoit minutieux, & ceux à qui il fit présent des arbres abattus sur son terrein ne les ayant vendus que 15 liv., il a cessé de dire qu'il fut personnellement lésé ; & il est obligé de se borner aujourd'hui à ne donner pour motif de ses déclamations, que l'intérêt de ses diocésains, à qui il doit, dit-il, protection, mais dont cependant aucun ne se plaint, si ce n'est de voir ce Prélat s'opposer sans raison au bien que le Roi a voulu

leur procurer, à la grace qu'ils ont obtenue de la bienfaisance de Sa Majesté.

M. l'Evêque Dupuy n'a pas le plus petit sujet de prendre part à ce qui s'est fait dans des Bois qui ne lui appartiennent pas ni à son Abbaye. Il faudroit qu'on l'eût induit en erreur si, juste & parfaitement honnête comme il est, il se laissoit citer au nombre des prétendus plaignans. Il est vrai que la grande route qui traverse le *Bois des Côtes*, comme les traversoit autrefois celle dite *des Carabins*, qu'elle remplace, devroit passer sur un espace de cent perches des Bois de l'Abbaye de S. Paul : mais comme on n'avoit pas le consentement de cette Abbaye, le respect scrupuleux qu'on a eu dans toute cette affaire pour les propriétés, a déterminé à ordonner provisoirement de tourner les Bois, & de faire faire un crochet pour n'y pas entrer ; en sorte que quoique les Religieux qui connoissent le local, donnent les mains pour ce qui les concerne, & n'y voient que l'avantage pour leur maison, cette partie est restée en suspens jusqu'à ce que l'Abbé Commendataire, mieux instruit, ait consenti ; & dans le fait on ne lui a pas coupé un seul arbre.

M. d'Ambly n'a pas le plus petit prétexte de réclamer. On ne passe pas dans ses bois, & on ne doit pas y passer : s'il se plaint, ce que je ne puis croire de lui, connoissant ses sentimens, ce ne peut être que par l'effet de quelque mal-entendu de la part de ses gens d'affaires ; & je crois plutôt qu'on le cite sans son aveu.

Reste donc le Chapitre de Verdun ; c'est lui qu'on met en avant, c'est lui qui a, dit-on, envoyé des députés à Paris pour faire croire qu'il y

à de grandes plaintes sur ces ouvertures de route ; & qu'il en souffre un préjudice considérable. C'est l'Abbé Coster, Chanoine de ce Chapitre, qu'on a jugé propre sous tous les rapports à suivre cette affaire avec chaleur, & à en faire un objet digne de l'attention des Notables. Enfin c'est le Chapitre de Verdun qui a fait rendre par les officiers de sa justice à Bonzé une sentence qui, au mépris de l'Arrêt du Conseil en vertu duquel les routes ont été percées, a condamné les ouvriers employés à l'exécution de cet Arrêt à une amende de 80. livres, & aux dépens, dommages & intérêts. Il est sans doute bien surprenant que tant d'éclat & d'animosité de la part de ce Chapitre n'ait pas la moindre apparence de fondement, & qu'indépendamment de l'incompétence évidente de ces Officiers quand il s'agit d'un abatis de futaie & de l'exécution d'un Arrêt du Conseil, on ait à lui répondre : « On ne vous a pas abattu un seul » arbre ; la route ne passe pas sur votre territoire ; » on a eu soin de la diriger de manière qu'elle » laisse en dehors les bornes qui servent de limi- » tes à vos Bois. Ces bornes existent ; elles sont » très-visibles ; elles déposent contre vous ; elles » prouvent que c'est gratuitement, sans intérêt, » prétexte quelconque, que vous avez osé faire » rendre par les Juges de votre village une sen- » tence attentatoire à l'autorité de l'Arrêt du Con- » seil, qui vous est connu, comme il l'est de toute » la Province.

» Comment douter que d'autres vues étrangères » à la défense de vos propriétés, d'autres instiga- » tions, d'autres espérances qu'on n'avoue pas, » mais que la circonstance qui les a fait éclore, » prouve

» prouve assez, n'aient été & ne soient encore le » véritable, l'unique motif de vos démarches » ?

Je ne vois pas ce que le Chapitre pourroit répondre.

On m'assure que le sieur Collin, ce Procureur du Roi, qui a si fort changé d'avis depuis que la Maîtrise dont il est la cheville ouvrière, se croit menacée de perdre ses vacations dans les Bois d'Hattonchâtel & de Sommedieu, depuis qu'elle sait que la suppression même des Maîtrises entroit dans les vues que j'avois proposées à Sa Majesté, doit s'être rendu à Metz pour solliciter l'affaire du Chapitre au siège de la Table de Marbre : mais en quoi le regarde-t-elle ? Et rien prouve-t-il mieux la cabale que ce concert d'intérêts disparates qui ne se réunissent que par le desir de nuire.

Il seroit très-facile de faire évoquer l'affaire au Conseil, l'Arrêt du 20 Juin 1786 ayant réservé à Sa Majesté la connoissance de tout ce qui seroit relatif à son exécution ; mais l'appel ayant été porté à la Table de Marbre par les ouvriers condamnés, & anticipé en ce siège par le Chapitre lui-même, il me paroît préférable de l'y laisser juger. C'est un moyen de manifester de plus en plus, que loin d'abuser de l'autorité, je ne veux pas même en employer le secours le plus légitime ; & je suis bien aise, en faisant suivre cette voie, de montrer mon entière confiance dans la justice du Parlement de Metz & de ceux de ses membres qui tiennent le siège de la Table de Marbre.

Voilà, Monsieur, le détail que je vous prie de ne pas laisser ignorer, & dont vous pouvez attester l'exacte vérité. Mon Procureur-fiscal vous com-

muniquera les pièces à joindre ; savoir, 1°. l'Arrêt du Conseil du 20 Juin 1786, qui vise la requête des Communautés, sur laquelle il est intervenu, & pour l'exécution duquel le Grand-Maître des Eaux & Forêts des trois Évêchés avoit adressé ses ordres au Procureur du Roi de la Maîtrise de Metz, qui s'en est acquitté avec exactitude ; 2°. une nouvelle Déclaration que les Communautés viennent encore de donner, & qui contient formellement leur vœu & consentement pour les routes dont il s'agit ; 3°. la Consultation des Avocats, & toutes les lettres écrites par les Officiers de la Maîtrise de St. Mihel eux-mêmes, lorsqu'ils n'avoient point encore d'intérêt contraire au bien public. Vous voudrez bien conférer sur le tout : je m'en rapporte aux soins que vous inspirera votre amitié, à laquelle je réponds par l'attachement que je vous ai voué pour la vie.

(*Signé*) DE CALONNE.

P. S. Je serois bien aise que M. le Comte de Caraman lût cette lettre, & je vous prie d'en faire faire une copie pour la lui communiquer.

FIN.